





KE

T2

C361

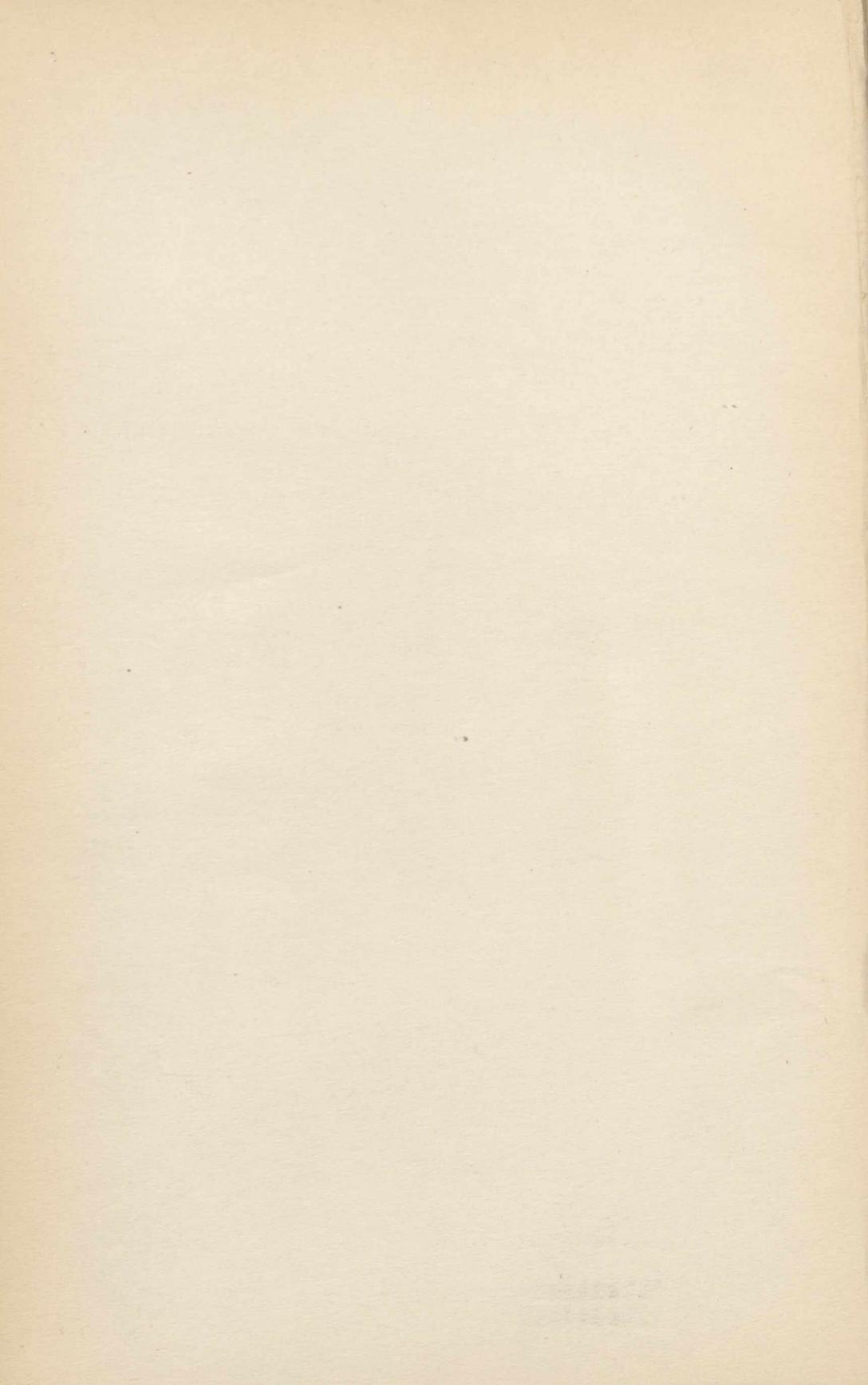
14-4

114-240

63149







DROPPED BILLS, 1925.

	<u>No.</u>
Blair Engineering Company of Canada (Patent) ..	15
Canada Evidence Act (postponed by Senate) .....	27
Canada Temperance Act (only first reading) .....	114
Canada Temperance Act (lost in Senate) .....	209
C.N.R. Branch Line (Sunnybrae to Guysboro) (lost in Senate) .....	210
Copyright Act (dropped after reprint by Special Committee) .....	2
Criminal Code (Printer's Liability) (lost in Senate) .....	3
Criminal Code (raffles at Church bazaars) .....	22
Criminal Code (seditious intentions) .....	29
Dominion Chartered Customs House Brokers Asso- ciation (lost in Senate) .....	11
Dominion Elections Act (Mr. Irvine) (defeated on second reading) .....	5
Dominion Elections Act (Alternative Vote) (only first reading) .....	149
Dominion Farm Loan Act (lost in Senate) .....	237
Indian Act (lease of uncultivated land) (Mr. Coote)	9
Loan Companies Act (deferred till next session by B. & C. Committee) .....	144
Marconi Wireless Telegraph Co. of Canada, Lim- ited (Patent) .....	19



	<u>No.</u>
Patent Act (Mr. McMaster).....	37
Post Office Act (Mr. Church).....	7
Railway Act (Mr. Graham (withdrawn)).....	142
Railway Act (Mr. Church - holiday fares).....	31
Railway Act (Mr. Kellner).....	8
Root Vegetable Act.....	116
Toronto, Hamilton & Buffalo Railway Company (Mr. German) (lost in Railway Committee).	12
Toronto Harbour Commissioners Act (Mr. Church) (withdrawn).....	24
War Charities Act (withdrawn).....	47

SENATE BILLS DROPPED IN THE SENATE.

Canada Evidence Act.....	W
Mutual Plan Company of Canada.....	K5
Detroit and Windsor Subway Company.....	J6



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 114.**

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

---

Première lecture, le 11 mai 1925.

---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 114.**

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

S.R., c. 152;  
1908, c. 71;  
1910, c. 58;  
1914, c. 53;  
1916, c. 14;  
1917, c. 30;  
1919 (2e sess.)  
c. 8;  
1921, c. 20;  
1922, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S'il y a  
contrôle du  
gouverne-  
ment, nulle  
importation  
n'est permise  
sans son  
autorisation.

1. Est modifié l'article cent cinquante-quatre de la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte à l'article 5 premier du chapitre huit du Statut de 1919, deuxième session, par l'addition de ce qui suit à cet article:

«Mais si, en vertu des lois de cette province, des boissons enivrantes peuvent être légalement vendues uniquement par ou sous l'autorité de son gouvernement, ladite prohibition reste néanmoins en vigueur quant à toutes les boissons enivrantes n'appartenant pas à la province ou à son gouvernement, ou qui ne sont pas importées ni vendues par ou sous l'autorité de ce gouvernement.» 10

## NOTES EXPLICATIVES.

L'amendement a pour objet d'établir clairement que dans les provinces comme le Manitoba et l'Alberta où le gouvernement se charge de la vente, les importations ne peuvent se faire que par le gouvernement de la province ou sous son autorité.

1. L'article 154 se lit comme suit:

«154. (1) Si la prohibition est déclarée en vigueur,

«(a) nul ne doit importer, expédier, apporter, ni transporter de la boisson enivrante dans cette province;

«(b) nul ne doit, directement ou indirectement, fabriquer ou vendre ni faire marché ou convenir de fabriquer ou vendre de la boisson enivrante qui doit être illégalement importée, expédiée, apportée ou transportée dans cette province.

«(c) le voiturage ou le transport des boissons enivrantes à travers cette province ne doit être fait que par l'entremise d'une voiturier, soit par eau ou par chemin de fer, et de nulle autre façon, et pendant le temps que s'accomplit ainsi le voiturage ou le transport d'une boisson enivrante quelconque, nulle personne ne doit ouvrir ou briser, ni permettre d'ouvrir ou de briser un colis ou vaisseau contenant ladite boisson enivrante, ni boire ou utiliser, ni permettre que soit bue ou utilisée toute boisson enivrante provenant de ce colis ou vaisseau.

(2) Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent article est coupable de délit et passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première infraction, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période d'au moins trois mois et d'au plus six mois, et pour chaque infraction subséquente, de l'emprisonnement pour une période d'au moins six mois et d'au plus douze mois.

«(3) La preuve du droit d'importer ou de fabriquer des boissons enivrantes, ou de faire importer ou fabriquer des boissons enivrantes, ou de vendre, d'envoyer, de transporter ou de délivrer des boissons enivrantes, ou de les faire vendre, envoyer, transporter ou délivrer dans une province où ces opérations sont interdites, incombe à la personne accusée.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent ni ne s'étendent à l'importation, la fabrication, l'envoi, l'apport, la livraison, au voiturage ou transport, dans ou dans les limites d'une province, non plus qu'à la vente ou convention de vendre pour livraison, dans une province où la prohibition est en vigueur, des boissons enivrantes pour des fins sacramentelles ou médicinales ou pour des fins manufacturières ou commerciales, autres que celles de leur fabrication ou usage comme breuvage, ou des boissons enivrantes qui, en vertu des lois de la province ou du territoire où la prohibition est en vigueur, peuvent y être légalement vendues. »

CHAMBER OF COMMONS

1911  
NOTES

The Government of Canada has the honor to acknowledge the receipt of the report of the Commission on the Administration of Justice, which was presented to the House of Commons on the 14th of June, 1911.

The Commission, which was appointed in 1907, has done much valuable work in its efforts to improve the administration of justice in this country. Its report contains many valuable suggestions which will be of great benefit to the public.

The Commission has also done much to improve the administration of justice in the various provinces. Its report contains many valuable suggestions which will be of great benefit to the public.

The Commission has also done much to improve the administration of justice in the various provinces. Its report contains many valuable suggestions which will be of great benefit to the public.

The Commission has also done much to improve the administration of justice in the various provinces. Its report contains many valuable suggestions which will be of great benefit to the public.

The Commission has also done much to improve the administration of justice in the various provinces. Its report contains many valuable suggestions which will be of great benefit to the public.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 115.**

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du  
Canada.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 MAI 1925.

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 115.**

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

S.R. c. 91;  
1913, c. 47;  
1914 (2e  
Sess.), c. 2;  
1919, c. 69;  
1919 (2e  
Sess.), c. 23;  
1920, cc. 18,  
68;  
1921, c. 53;  
1924, c. 66.

Remanie-  
ment des  
pensions  
accordées  
avant le  
7 juillet  
1919.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre quatre-vingt-onze des Statuts revisés, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article soixante-quinze de cette loi: 5

«76. Les pensions aux officiers, à leurs veuves, et aux gendarmes, accordées avant le septième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, doivent être remaniées en conformité des taux de soldes d'officiers et gendarmes prévus par ladite *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada* telle que modifiée le septième jour de juillet mil neuf cent dix-neuf et antérieurement, mais ce remaniement n'autorise en aucun cas les versements de pensions qui en résultent avant l'adoption du présent article.» 10 15

Parlement du Canada, Quatrième Session, 15<sup>e</sup> législature, 1919

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet du bill est de donner au gouvernement l'autorité nécessaire pour augmenter les taux de pensions aux officiers, à leurs veuves et aux gendarmes accordées antérieurement aux dates mentionnées, de façon à procurer une augmentation des pensions correspondant à la majoration de la solde décrétée dans les modifications à la loi principale jusqu'au 7 juillet 1919, inclusivement, alors que fut sanctionné le chapitre 69 de 1919: *Loi modifiant la Loi de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada*; mais les augmentations de pensions ne doivent pas être rétroactives. Les augmentations de soldes des officiers et gendarmes ont été prescrites au moyen de modifications à la loi principale et il est proposé d'accroître les pensions en conformité des majorations de soldes prévues de temps à autre jusqu'au sept juillet 1919, et pas plus tard, ces augmentations ne devant pas être rétroactives.

Parlement du Canada, 15<sup>e</sup> législature, 1919

Le Ministre de l'Intérieur

OTTAWA

1919

IMPRIMERIE DE LA REINE ET ALLIÉS, MONTRÉAL ET OTTAWA



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 116.**

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

---

Première lecture, le 11 mai 1925.

---

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 116.**

Loi modifiant la Loi des plantes-racines potagères.

1922, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article quatre de la *Loi des plantes-racines potagères*, chapitre quarante-trois du Statut de 1922, et remplacé par le suivant:

Classes  
d'oignons.

«**4.** (1) Les oignons mis en vente au Canada sont classés comme suit:

- (a) *Qualité de fantaisie* comprend tous les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés, ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, d'au moins trois pouces de diamètre et pour ainsi dire indemnes d'impuretés, feuilles, ou autres matières étrangères, et de dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.
- (b) *Qualité de choix* ne comprend que les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, et d'au moins deux pouces de diamètre, pour ainsi dire indemnes d'impuretés, de feuilles ou autres matières étrangères, et sans dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.
- (c) *Qualité normale* ne comprend que les oignons sains, bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés, ni pelés non plus qu'avec de nouvelles pousses de racines, pour ainsi dire indemnes d'impuretés, de feuilles ou autres matières étrangères, et sans dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres. Les oignons de cette

5

10

15

20

25

30

NOTES EXPLICATIVES.

1 Les alinéas (a) et (b) du premier paragraphe de l'article quatre sont inchangés.

L'alinéa (c) est modifié par le retranchement des mots «et d'au moins un pouce et quart de diamètre» après le mot «racines», à la cinquième ligne, et aussi par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots soulignés.

Cette modification est projetée car on a jugé désirable que les oignons de qualité normale soient d'une grosseur uniforme.

En vertu de cette modification, représentée ici par les mots soulignés qui précèdent immédiatement l'alinéa (d), il sera permis que dix pour cent de la quantité soient au-dessus de la grosseur maximum sans que cela abaisse la classe.

L'alinéa (d) est inchangé.

L'alinéa (e) est abrogé et remplacé par le nouvel alinéa (e) souligné. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

(e) Qualité de l'échantillon se compose seulement des oignons conformes à l'échantillon soumis;

L'abolition de la classe connue sous le nom de «Qualité de l'échantillon» est recommandée, car on a découvert que cet article avait donné lieu à quelques abus. Y substituer les «Non classés» aura pour effet le classement dans cette catégorie de tous les oignons qui n'appartiennent pas à l'une des classes déterminées dans la loi.

L'alinéa (g) du paragraphe 2 est nouveau. Il définit le mot «pelés» appliqué dans la loi en ce qui concerne les oignons.

classe doivent être d'au moins un quart de pouce et d'au plus deux pouces de diamètre.

Afin de permettre les variations se rattachant au classement et à la manutention dans le commerce de chacune desdites trois classes, cinq pour cent du poids de tout lot peuvent être au-dessous de la dimension prescrite, et en outre trois pour cent du poids de tout lot peuvent ne pas être conformes aux autres prescriptions de la présente classe. Pour la qualité normale, définie à l'alinéa (c), le poids peut être de dix pour cent supérieur à la dimension maximum prescrite.

(d) *Oignons à bouillir* ne comprennent que les oignons sains, les oignons bien séchés et présentant les caractéristiques des variétés similaires, indemnes de doubles et non tournés, non germés non plus que pelés ni avec de nouvelles pousses de racines. Les oignons peuvent mesurer moins d'un pouce et quart de diamètre, mais doivent être pour ainsi dire indemnes d'impuretés, de feuilles ou autres matières étrangères, et de dommages causés par la maladie, les insectes, des moyens mécaniques ou autres.

Afin de permettre les variations se rattachant au classement et à la manutention dans le commerce, trois pour cent du poids d'un lot de la présente classe peuvent ne pas être conformes aux prescriptions de la présente classe;

(e) Les non classés sont des oignons au sortir du champ; mais pas plus de cinq pour cent du poids d'un lot ne doivent être inférieurs à un pouce et quart de diamètre.

Définitions.

(2) Aux fins du présent article, l'expression:

- (a) «sain» signifie indemne de décomposition; 30  
 (b) «bien séché» signifie un oignon dont le col a été bien séché et indemne de dommages causés par l'humidité;  
 (c) «double» signifie un oignon fendu en deux parties par la solution de continuité de la tunique extérieure; 35  
 (d) «non tourné» signifie un oignon à gros col et dont la bulbe n'est pas normale;  
 (e) «pour ainsi dire indemne» signifie que l'examen rapide indique une apparence saine;  
 (f) «diamètre» signifie la plus grande dimension à angle droit avec une ligne droite qui va de la tige à la racine; 40  
(g) «pelé» signifie un oignon dont la peau est brisée et la chair exposée.»

2. Sont abrogées les neuf premières lignes du paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi et remplacées par les suivantes: 45

2. Le paragraphe (1) de l'article cinq est modifié par l'insertion, après le mot «personne», à la deuxième ligne, des mots soulignés «emballage, expédie ou», et après le mot «indélébile», à la cinquième ligne, des mots soulignés «le poids».

Cette modification a pour but de rendre plus facile l'administration de la loi, et de faciliter la manutention commerciale des sacs.

Mode de  
marquage  
des colis,  
etc.

«**5.** (1) Quiconque, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, emballe, expédie ou met en vente ou vend des pommes de terre ou des oignons au sac, au baril fermé, ou cageot clos ou en vrac par chargements de wagon, doit marquer, d'une façon distincte et indélébile, le poids, 5  
les initiales de ses nom et prénoms, ainsi que son adresse, ou, s'il s'agit d'une maison de commerce ou d'une corporation, le nom de la raison sociale ou de la corporation et leur adresse, et la qualité des pommes de terre ou des oignons, 10  
ainsi que prescrit par la présente loi, avant que le colis soit enlevé du lieu où il est emballé, »

**3.** Est modifié l'article treize de ladite loi par l'addition, à la fin dudit article, du paragraphe suivant à titre de paragraphe deux:—

Légumes  
qui peuvent  
être vendus  
à la mesure.

«(2) Les pommes de terre, oignons, topinambours, bet- 15  
teraves, carottes, panais et navets peuvent être offerts en  
vente à la mesure, par quantités d'un minot ou moins; mais  
le poids de cette mesure doit être proportionné au poids de  
la mesure d'un minot de ces légumes, ainsi qu'il est men-  
tionné au présent paragraphe en regard du nom de chaque 20  
légume:

Pommes de terre	60 liv.	Carottes	50 liv.
Oignons	50 "	Panais	45 "
Topinambours	56 "	Navets	50 "
Betteraves	50 "		

25

**4.** Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant immédiatement après l'article quatorze:

Certificat  
d'inspection  
est une  
preuve *prima*  
*facie*.

«**14A.** Un certificat d'inspection, signé par un inspecteur 30  
officiel nommé sous le régime de la présente loi, est une  
preuve *prima facie* de la classe et de l'état des légumes ou  
des emballages auxquels ledit certificat peut se référer.»

La loi ne  
s'applique  
point aux  
pommes de  
terre de  
semence  
certifiées.

**5.** Est abrogé l'alinéa (b) de l'article dix-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

«(b) aux pommes de terre de semence certifiées, définies 35  
dans les règlements édictés sous l'empire de la *Loi des*  
*insectes destructeurs et autres fléaux.*»

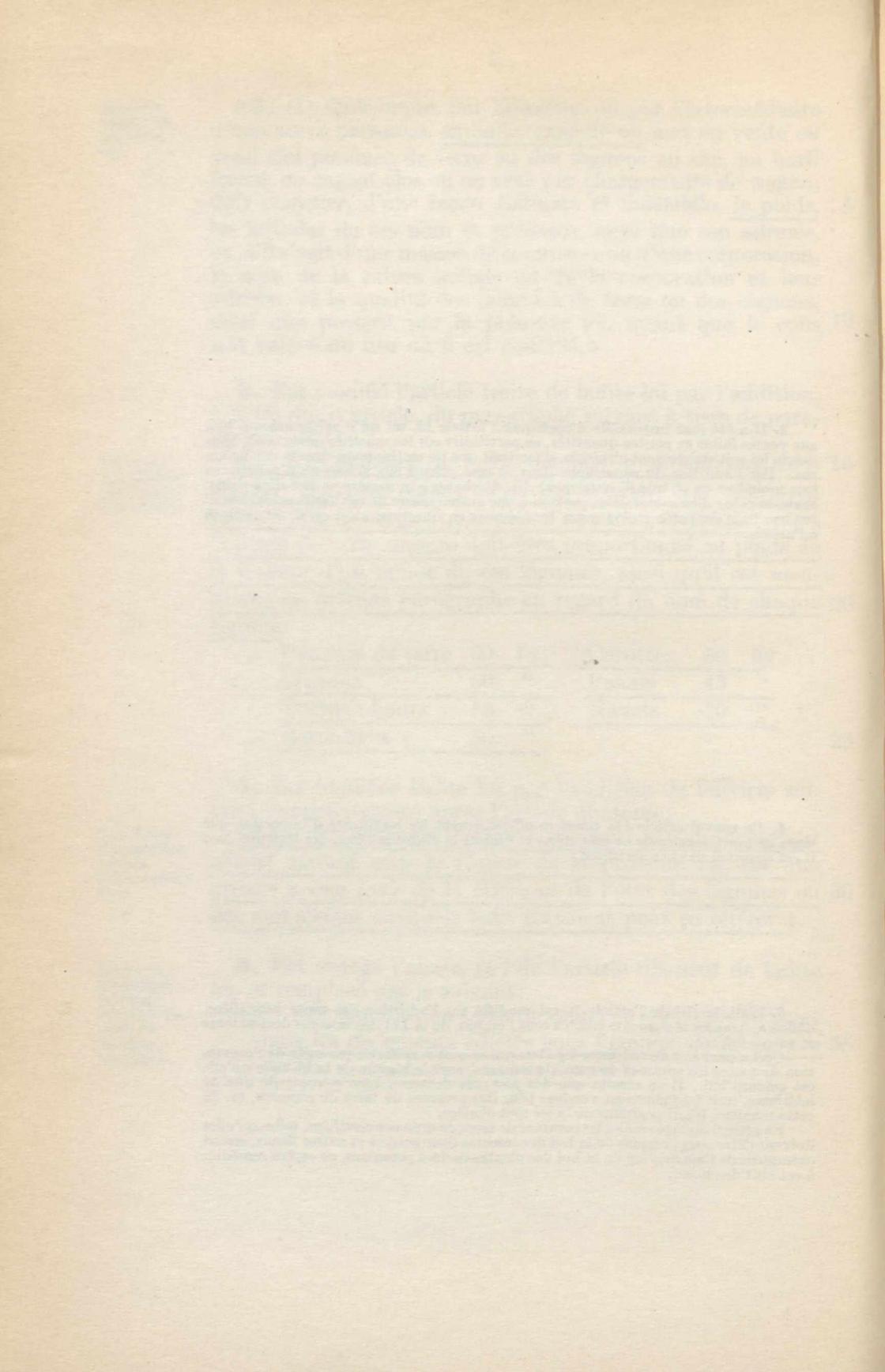
3. Il a été jugé impossible d'appliquer l'article 13, tel qu'il existe aujourd'hui, aux ventes faites en petites quantités, en particulier sur les marchés ouverts où, pour que la loi soit strictement observée, il faudrait que les cultivateurs eussent des balances. Par l'addition du paragraphe deux, il sera permis aux acheteurs d'acheter en lots moindres qu'un minot, autrement dit, d'acheter à la mesure au lieu d'au poids; mais, le poids d'un minot, d'un peck ou d'une autre mesure de ces légumes, est établi sur une base du poids étalon pour les légumes en question, ainsi qu'il est indiqué à l'article.

4. Ce nouvel article 14A consacre officiellement les certificats d'inspection que signe un fonctionnaire de ce ministère, et établit la classe et l'état des légumes dont il est question dans ce certificat.

5. L'alinéa (b) de l'article 19 est modifié par l'addition des mots «certifiées, définies, dans les règlements édictés sous l'empire de la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux».

Ceci a pour but de redresser les abus qui se sont manifestés par suite de l'exemption de toutes les pommes de terre de semence, sous le régime de la loi telle qu'elle est aujourd'hui. Il en résulte que des pommes de terre, bien souvent de qualité inférieure, sont fréquemment vendues pour des pommes de terre de semence, et, de cette manière, les dispositions de la loi sont éludées.

En prescrivant que seules les pommes de terre de semence certifiées, telles qu'elles doivent l'être sous l'empire de la Loi des insectes destructeurs et autres fléaux, seront exemptées de l'application de la Loi des plantes-racines potagères, on espère remédier à cet état de choses.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 117.**

Loi modifiant la Loi des fruits.

---

Première lecture, le 11 mai 1925.

---

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 117.**

Loi modifiant la Loi des fruits.

1923, c. 15;  
1924, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abolition des mélanges de qualités pour pommes, pommettes et poires.

**1.** (1) Sont abrogés les alinéas (*d*) et (*e*) du paragraphe deux de l'article trois de la *Loi des fruits*, chapitre quinze du Statut de 1923.

5

(2) Sont abrogées les cinq dernières lignes dudit paragraphe et remplacées par ce qui suit:—

«Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas (*a*), (*b*) et (*c*) du présent paragraphe, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.»

10

Pouvoirs du Ministre.

**2.** Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant:

15

«(3) (*a*) Le Ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, a le pouvoir de prescrire des qualités supplémentaires pour les variétés individuelles de fruits; de prescrire les variétés de fruits auxquelles s'appliquent les qualités définies en vertu du présent paragraphe, et de faire les règlements qui peuvent être nécessaires pour rendre effectives les dispositions du présent article.

20

Entrée en vigueur.

(*b*) Les qualités ainsi prescrites et les règlements ainsi établis seront en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette du Canada*, et la violation de l'un de ces règlements est censée une contravention à la présente loi et punissable comme telle.»

25

**3.** Est abrogé l'alinéa (*b*) du premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Les trois premières lignes du paragraphe deux se lisent comme suit:—

«(2) Les qualités de pommes, pommettes et poires cultivées au Canada, lorsqu'elles sont emballées dans des caisses et destinées à la vente, sont les suivantes:» »

Voici les alinéas abrogés:

«(d) «Extra-belles et Belles mélangées», qui doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Extra-belles», le reste devant se composer de fruits d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «Belle», et les fruits doivent être convenablement emballés;

(e) «Belles et qualité «C» mélangées», doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Belles», le reste devant se composer d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «C» et les fruits doivent être convenablement emballés.»

La raison de l'abolition des qualités mélangées de pommes, pommettes et poires est qu'il a été constaté que, lorsque l'emballage en boîtes est employé, le mélange des qualités n'est pas désirable et qu'il est très peu demandé.

(2) Les cinq dernières lignes abrogées se lisent comme suit:—

«Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) du présent article, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.»

Le seul changement consiste à laisser de côté les lettres «(d) et (e) de ce paragraphe, et la raison en est évidente.

2. L'addition du paragraphe (3) à l'article 3 autorise l'établissement de qualités pour des variétés spécifiques de fruits, comme les abricots, les pêches, les prunes et les tomates pour lesquelles il n'est pas prescrit de qualités dans la loi même.

3. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

Marques  
requises.

«(b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommettes et les poires doivent être marquées de l'une des trois marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité «C», et les marques sur les pommes, les poires et les pêches doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse.» 5

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant: 10

Qualité et  
marques à  
apposer sur  
l'étiquette.

«(4) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits pour la vente dans des contenants fermés ou ouverts, ou met en vente ou vend des fruits, et cote ou représente ces fruits comme étant de l'une des qualités spécifiées à l'article trois de la présente loi, ou dans les règlements édictés sous son empire, doit faire apposer sur le colis ou sur une étiquette approuvée et fixée au colis, la qualité et les autres marques requises en vertu de la présente loi, et s'il arrive que ces fruits ne sont pas conformes à la qualité ainsi indiquée, cette personne est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi.» 15 20

«(b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommettes et les poires doivent être marquées de l'une des cinq marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité «C», Extra-belles et Belles mélangées, Belles et qualité «C» mélangées, et les marques sur les pommes, les poires et les pêches doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse;»

L'amendement est rendu nécessaire par l'élimination des qualités mélangées.

4. L'addition du paragraphe (8) à l'article 4 a pour objet de protéger les expéditeurs qui classent les fruits périssables en conformité des prescriptions de la loi, tombant automatiquement de ce fait sous la juridiction de la loi quant à l'inspection.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is too light to transcribe accurately.

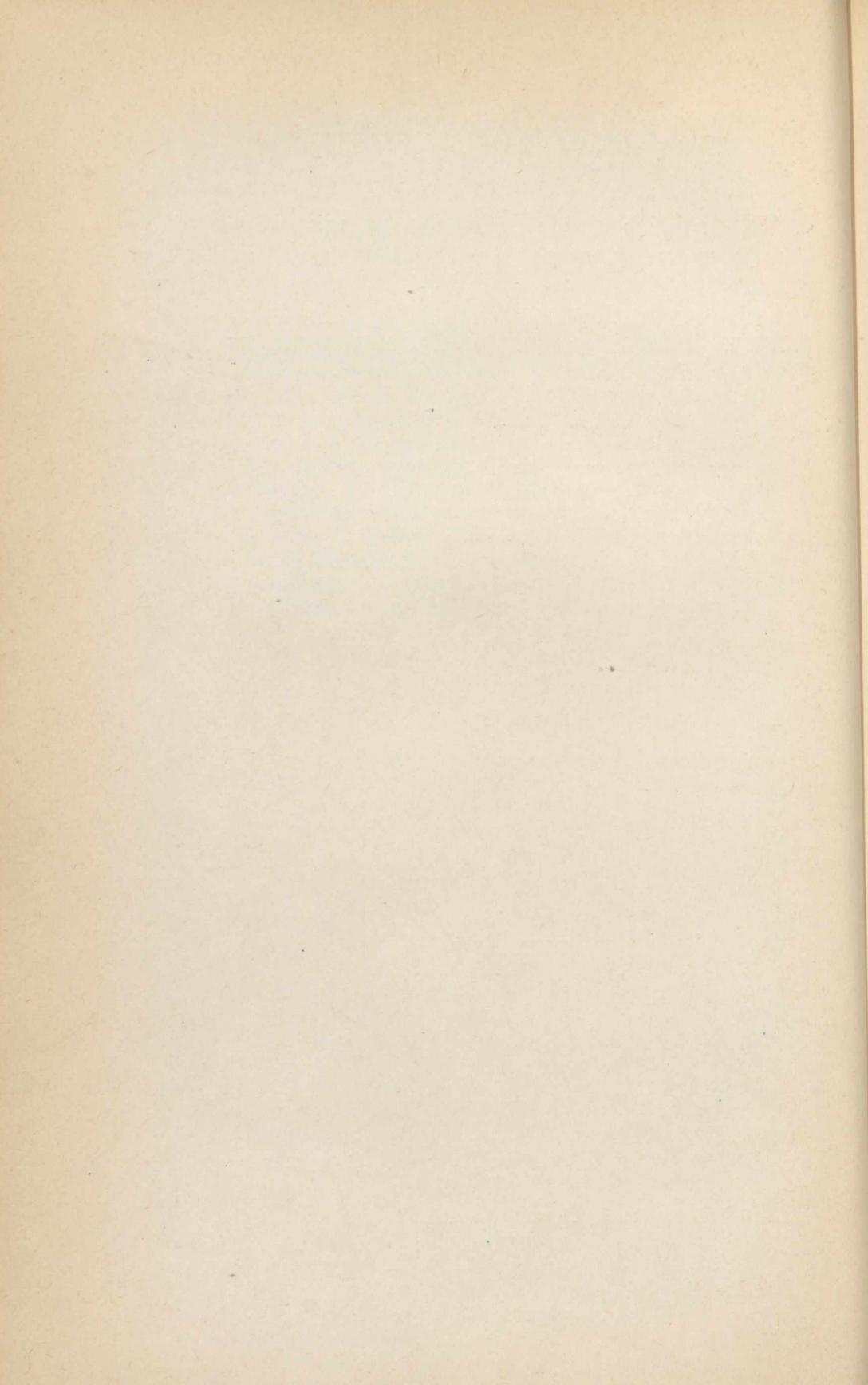
Session 1925, 2<sup>e</sup> Session, 1925, 2-10-1925, 1-1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 117.

Loi modifiant la Loi des fruits.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 14<sup>e</sup> JUIN 1925.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 117.**

Loi modifiant la Loi des fruits.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 1er JUIN 1925.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 117.**

Loi modifiant la Loi des fruits.

1923, c. 15;  
1924, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abolition des mélanges de qualités pour pommes, pommettes et poires.

**1.** (1) Sont abrogés les alinéas (*d*) et (*e*) du paragraphe deux de l'article trois de la *Loi des fruits*, chapitre quinze du Statut de 1923.

5

(2) Sont abrogées les cinq dernières lignes dudit paragraphe et remplacées par ce qui suit:—

«Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas (*a*), (*b*) et (*c*) du présent paragraphe, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.»

10

Pouvoirs du  
Ministre.

**2.** Est modifié l'article trois de ladite loi par l'addition audit article du paragraphe suivant:

15

«(3) (*a*) Le Ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, a le pouvoir de prescrire des qualités supplémentaires pour les variétés individuelles de fruits; de prescrire les variétés de fruits auxquelles s'appliquent les qualités définies en vertu du présent paragraphe, et de faire les règlements qui peuvent être nécessaires pour rendre effectives les dispositions du présent article.

20

Entrée en  
vigueur.

(*b*) Les qualités ainsi prescrites et les règlements ainsi établis seront en vigueur le jour de leur publication dans la *Gazette du Canada*, et la violation de l'un de ces règlements est censée une contravention à la présente loi et punissable comme telle.»

25

**3.** Est abrogé l'alinéa (*b*) du premier paragraphe de l'article quatre de ladite loi et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

1. (1) Les trois premières lignes du paragraphe deux se lisent comme suit:—

«(2) Les qualités de pommes, pommettes et poires cultivées au Canada, lorsqu'elles sont emballées dans des caisses et destinées à la vente, sont les suivantes: »

Voici les alinéas abrogés:

«(d) «Extra-belles et Belles mélangées», qui doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Extra-belles», le reste devant se composer de fruits d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «Belle», et les fruits doivent être convenablement emballés;

(e) «Belles et qualité «C» mélangées», doivent comprendre vingt-cinq pour cent au moins de fruits de la qualité «Belles», le reste devant se composer d'une qualité non inférieure à celle requise par la marque «C» et les fruits doivent être convenablement emballés.»

La raison de l'abolition des qualités mélangées de pommes, pommettes et poires est qu'il a été constaté que, lorsque l'emballage en boîtes est employé, le mélange des qualités n'est pas désirable et qu'il est très peu demandé.

(2) Les cinq dernières lignes abrogées se lisent comme suit:—

«Pour faire la part des variations résultant du classement commercial, de la manutention et de l'emballage de chacune des qualités mentionnées aux alinéas (a), (b), (c), (d) et (e) du présent article, une proportion de dix pour cent d'un lot quelconque peut être inférieure aux prescriptions de ces qualités.»

Le seul changement consiste à laisser de côté les lettres «(d) et (e) de ce paragraphe, et la raison en est évidente.

2. L'addition du paragraphe (3) à l'article 3 autorise l'établissement de qualités pour des variétés spécifiques de fruits, comme les abricots, les pêches, les prunes et les tomates pour lesquelles il n'est pas prescrit de qualités dans la loi même.

3. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

Marques  
requisies.

«(b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommettes et les poires doivent être marquées de l'une des trois marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité «C», et les marques sur les pommes, les poires et les pêches doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse.» 5

Qualité et  
marques à  
apposer sur  
l'étiquette.

4. Est modifié l'article quatre de ladite loi par l'addition à cet article du paragraphe suivant: 10

«(4) Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'une autre personne, emballe des fruits pour la vente dans des contenants fermés ou ouverts, ou met en vente ou vend des fruits, et cote ou représente ces fruits comme étant de l'une des qualités spécifiées à l'article trois de la présente loi, ou dans les règlements édictés sous son empire, doit faire apposer sur le colis ou sur une étiquette approuvée et fixée au colis, la qualité et les autres marques requises en vertu de la présente loi, et s'il arrive que ces fruits ne sont pas conformes à la qualité ainsi indiquée, cette personne est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi.» 20

«(b) s'ils sont emballés dans des caisses, en lettres d'au moins un demi-pouce de hauteur et avec la désignation de la qualité du fruit. Toutefois, les pommes, les pommettes et les poires doivent être marquées de l'une des cinq marques suivantes, savoir: Extra-belles, Belles, Qualité «C», Extra-belles et Belles mélangées, Belles et qualité «C» mélangées, et les marques sur les pommes, les poires et les pêches doivent comprendre le nombre de spécimens dans chaque caisse;»

L'amendement est rendu nécessaire par l'élimination des qualités mélangées.

4. L'addition du paragraphe (8) à l'article 4 a pour objet de protéger les expéditeurs qui classent les fruits périssables en conformité des prescriptions de la loi, tombant automatiquement de ce fait sous la juridiction de la loi quant à l'inspection.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Second block of faint, illegible text, also appearing to be bleed-through from the reverse side of the document.





Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 118.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

Première lecture, le 12 mai 1925.

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

## BILL 118.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1907, c. 11;  
1909, c. 10;  
1910, c. 16;  
1911, c. 7;  
1913, c. 15;  
1914, c. 26;  
1914, (2) c. 5;  
1915, c. 3;  
1916, c. 7;  
1918, c. 17;  
1919, c. 47;  
1920, c. 44;  
1921, c. 27;  
1922, c. 19;  
1923, c. 42;  
1924, c. 38.

Tableau A  
modifié.

1. Est de nouveau modifié le tableau A du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié au chapitre quarante-sept du Statut de 1919, au chapitre vingt-sept du Statut de 1921 et au chapitre trente-huit du Statut de 1924, ainsi que par arrêté en conseil, par le retranchement des item tarifaires 101a, 587, 588, 591 et 591a, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers taux de droits de douanes, s'il en est, placés en regard de chacun de ces item, et par l'abrogation de l'alinéa (a) de la règle 1 de l'arrêté en conseil C.P. 1344, en date du cinquième jour d'août 1924, désigné comme item 774 du Tarif des douanes, et par l'insertion des item, énumérations et taux suivants dans ledit tableau A.

Numéro		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
101a	Pamplemousses, n.a.d., les 100 livres.....	50c.	\$1.00	\$1.00
101aa	Pamplemousses, lorsqu'importées de l'endroit de production, par navire, directement dans un port canadien, les 100 livres.....	En franchise	50c.	\$1.00
453e	Machines devant servir exclusivement à la propulsion de bateaux appartenant de bonne foi et individuellement à des pêcheurs qui s'en servent eux-mêmes pour faire la pêche, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes et de l'Accise.....	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
469a	Machines et appareils pour le forage des puits et les pièces pour celles-ci, et câble d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, de quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant enfoncer et soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant au forage pour les puits, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice.....	5 p. 100	5 p. 100	5 p. 100
553a	Mèches à bougies nattées avec ou sans fil de fer ou mèches nattées pour cierges avec ou sans fil de fer importées par les manufacturiers de bougies ou de cierges pour servir exclusivement dans leurs manufactures à la fabrication de bougies ou de cierges.....	En franchise	En franchise	En franchise



Numéro		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
588	Houille grasse et houille, n.a.d., la tonne.....	35c.	45c.	50c.
588a	Gaz de chauffage, de cuisine et d'éclairage importé par ligne tubulaire, par mille pieds cubes.....	6c.	6c.	6c.
591	Charriots de ferme, traîneaux de ferme, camions de chantiers, traîneaux de chantiers et leurs pièces complètes.....	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
591a	Charriots à marchandises, camions et traîneaux, n.a.d., et leurs pièces complètes.....	17½ p. 100	25 p. 100	25 p. 100

Tableau B modifié.

2. Est modifié le tableau B du *Tarif des douanes, 1907*, par l'insertion des item, énumérations et tarifs de drawback des droits de douane suivants dans ledit tableau B:

Numéro	Produits	Lorsqu'ils sont sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de «dumping») payable à titre de drawback
1045	Matières.....	Lorsqu'elles servent à la fabrication des tubes énumérés à l'item 397 du tarif.....	99 p. 100
1046	Matières.....	Lorsqu'elles servent à la fabrication d'articles importables en vertu de l'item tarifaire 663b quand lesdits articles sont vendus à des manufacturiers pour être employés selon que spécifié audit item.....	99 p. 100
1047	Matières.....	Lorsqu'elles servent à la fabrication d'articles énumérés à l'item tarifaire 469a.....	99 p. 100
1048	Matières (y compris toutes les pièces)..	Lorsqu'elles servent à la fabrication de marchandises énumérées à l'item tarifaire 453a...	50 p. 100
1049	Charbon bitumineux.....	Lorsqu'importé après le vingt-quatrième jour de mars 1925 par les propriétaires de fourneaux à coke à récupération de sous-produits et converti en coke à leurs fourneaux à coke à récupération de sous-produits. Toutefois, aucun drawback ne sera payable en vertu du présent item sur le charbon converti en coke dans une usine à gaz à retorte ou dans une usine employant tout autre procédé que celui du coke à sous-produits, et, en outre le drawback payable en vertu du présent item est substitué au drawback payable en vertu de tout autre item.....	99 p. 100

Entrée en vigueur de la loi.

4. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-cinquième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, et importés ou sortis d'entrepôts pour la consommation à compter de ce jour, et aussi s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

---

Session 1925. Quatrième Parlement, 18-19ième Année V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 113.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 14 MAI 1925.

---

Year	Total Production	Total Exports	Total Imports
1907	100	100	100
1908	100	100	100
1909	100	100	100
1910	100	100	100
1911	100	100	100
1912	100	100	100
1913	100	100	100
1914	100	100	100
1915	100	100	100
1916	100	100	100
1917	100	100	100
1918	100	100	100
1919	100	100	100
1920	100	100	100
1921	100	100	100
1922	100	100	100
1923	100	100	100
1924	100	100	100
1925	100	100	100
1926	100	100	100
1927	100	100	100
1928	100	100	100
1929	100	100	100
1930	100	100	100
1931	100	100	100
1932	100	100	100
1933	100	100	100
1934	100	100	100
1935	100	100	100
1936	100	100	100
1937	100	100	100
1938	100	100	100
1939	100	100	100
1940	100	100	100
1941	100	100	100
1942	100	100	100
1943	100	100	100
1944	100	100	100
1945	100	100	100
1946	100	100	100
1947	100	100	100
1948	100	100	100
1949	100	100	100
1950	100	100	100
1951	100	100	100
1952	100	100	100
1953	100	100	100
1954	100	100	100
1955	100	100	100
1956	100	100	100
1957	100	100	100
1958	100	100	100
1959	100	100	100
1960	100	100	100
1961	100	100	100
1962	100	100	100
1963	100	100	100
1964	100	100	100
1965	100	100	100
1966	100	100	100
1967	100	100	100
1968	100	100	100
1969	100	100	100
1970	100	100	100
1971	100	100	100
1972	100	100	100
1973	100	100	100
1974	100	100	100
1975	100	100	100
1976	100	100	100
1977	100	100	100
1978	100	100	100
1979	100	100	100
1980	100	100	100
1981	100	100	100
1982	100	100	100
1983	100	100	100
1984	100	100	100
1985	100	100	100
1986	100	100	100
1987	100	100	100
1988	100	100	100
1989	100	100	100
1990	100	100	100
1991	100	100	100
1992	100	100	100
1993	100	100	100
1994	100	100	100
1995	100	100	100
1996	100	100	100
1997	100	100	100
1998	100	100	100
1999	100	100	100
2000	100	100	100
2001	100	100	100
2002	100	100	100
2003	100	100	100
2004	100	100	100
2005	100	100	100
2006	100	100	100
2007	100	100	100
2008	100	100	100
2009	100	100	100
2010	100	100	100
2011	100	100	100
2012	100	100	100
2013	100	100	100
2014	100	100	100
2015	100	100	100
2016	100	100	100
2017	100	100	100
2018	100	100	100
2019	100	100	100
2020	100	100	100
2021	100	100	100
2022	100	100	100
2023	100	100	100
2024	100	100	100
2025	100	100	100
2026	100	100	100
2027	100	100	100
2028	100	100	100
2029	100	100	100
2030	100	100	100

Table 1. Total production, exports and imports, 1907-2030.

Year	Total Production	Total Exports	Total Imports
1907	100	100	100
1908	100	100	100
1909	100	100	100
1910	100	100	100
1911	100	100	100
1912	100	100	100
1913	100	100	100
1914	100	100	100
1915	100	100	100
1916	100	100	100
1917	100	100	100
1918	100	100	100
1919	100	100	100
1920	100	100	100
1921	100	100	100
1922	100	100	100
1923	100	100	100
1924	100	100	100
1925	100	100	100
1926	100	100	100
1927	100	100	100
1928	100	100	100
1929	100	100	100
1930	100	100	100

Table 2. Total production, exports and imports, 1907-2030.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 118.**

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 14 MAI 1925.

Numéro	Description	Tarif de douane	Tarif
101	Les 100 livres	100	100
102	Les 100 livres	100	100
103	Les 100 livres	100	100
104	Les 100 livres	100	100
105	Les 100 livres	100	100
106	Les 100 livres	100	100
107	Les 100 livres	100	100
108	Les 100 livres	100	100
109	Les 100 livres	100	100
110	Les 100 livres	100	100
111	Les 100 livres	100	100
112	Les 100 livres	100	100
113	Les 100 livres	100	100
114	Les 100 livres	100	100
115	Les 100 livres	100	100
116	Les 100 livres	100	100
117	Les 100 livres	100	100
118	Les 100 livres	100	100
119	Les 100 livres	100	100
120	Les 100 livres	100	100

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

## CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

## BILL 118.

Loi modifiant le Tarif des douanes, 1907.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifié le tableau A du *Tarif des douanes, 1907*, tel que modifié au chapitre quarante-sept du Statut de 1919, au chapitre vingt-sept du Statut de 1921 et au chapitre trente-huit du Statut de 1924, ainsi que par arrêté en conseil, par le retranchement des item tarifaires 101a, 587, 588, 591 et 591a, des diverses énumérations de marchandises respectivement, et des divers taux de droits de douanes, s'il en est, placés en regard de chacun de ces item, et par l'abrogation de l'alinéa (a) de la règle 1 de l'arrêté en conseil C.P. 1344, en date du cinquième jour d'août 1924, désigné comme item 774 du Tarif des douanes, et par l'insertion des item, énumérations et taux suivants dans ledit tableau A.

1907, c. 11;  
1909, c. 10;  
1910, c. 16;  
1911, c. 7;  
1913, c. 15;  
1914, c. 26;  
1914, (2) c. 5;  
1915, c. 3;  
1916, c. 7;  
1918, c. 17;  
1919, c. 47;  
1920, c. 44;  
1921, c. 27;  
1922, c. 19;  
1923, c. 42;  
1924, c. 38.

Tableau A  
modifié.

Numéro		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
101a	Pamplemousses, n.a.d., les 100 livres.....	50c.	\$1.00	\$1.00
101aa	Pamplemousses, lorsqu'importées de l'endroit de production, par navire, directement dans un port canadien, les 100 livres.....	En franchise	50c.	\$1.00
453e	Machines devant servir exclusivement à la propulsion de bateaux appartenant de bonne foi et individuellement à des pêcheurs qui s'en servent eux-mêmes pour faire la pêche, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes et de l'Accise.....	10 p. 100	12½ p. 100	15 p. 100
469a	Machines et appareils pour le forage des puits et les pièces pour celles-ci, et câble d'une longueur de deux mille cent pieds et plus, pouvant forer des puits de deux mille pieds et plus de profondeur, de quatre pouces et plus de diamètre, et pouvant enfoncer et soulever un tuyau de plus de quatre pouces de diamètre pour ces puits, servant au forage pour les puits, le gaz naturel et l'huile, et pour la prospection des minéraux, à l'exclusion de la force motrice.....	5 p. 100	5 p. 100	5 p. 100
553a	Mèches à bougies nattées avec ou sans fil de fer ou mèches nattées pour cierges avec ou sans fil de fer importées par les manufacturiers de bougies ou de cierges pour servir exclusivement dans leurs manufactures à la fabrication de bougies ou de cierges.....	En franchise	En franchise	En franchise

Produit	Quantité	Unité	Unité de mesure	Unité de mesure
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...

Le tableau ci-dessus indique la répartition des droits de douane par l'application des lois énumérées ci-dessous dans le tableau B des droits de douane suivants dans le tableau B :

Produit	Quantité	Unité	Unité de mesure	Unité de mesure
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...
...	...	...	...	...

4. Les présents loi est censée entrée en vigueur le vingt-cinqième jour de mars mill neuf cent vingt-cinq et s'appliquera à tous les produits mentionnés dans les articles précédents et par suite on sortira d'entente pour la consommation et à compter de ce jour, et ainsi s'appliquera aux produits antérieurement importés pour lesquels aucune déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour.

Numéro		Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
588	Houille grasse et houille, n.a.d., la tonne.....	35c.	45c.	50c.
588a	Gaz de chauffage, de cuisine et d'éclairage importé par ligne tubulaire, par mille pieds cubes.....	6c.	6c.	6c.
591	Charriots de ferme, traîneaux de ferme, camions de chantiers, traîneaux de chantiers et leurs pièces complètes.....	5 p. 100	10 p. 100	10 p. 100
591a	Charriots à marchandises, camions et traîneaux, n.a.d., et leurs pièces complètes.....	17½ p. 100	25 p. 100	25 p. 100

Tableau B modifié.

2. Est modifié le tableau B du *Tarif des douanes, 1907*, par l'insertion des item, énumérations et tarifs de drawback des droits de douane suivants dans ledit tableau B:

Numéro	Produits	Lorsqu'ils sont sujets à drawback	Partie du droit (à l'exclusion du droit spécial ou droit de «dumping») payable à titre de drawback
1045	Matières.....	Lorsqu'elles servent à la fabrication des tubes énumérés à l'item 397 du tarif.....	99 p. 100
1046	Matières.....	Lorsqu'elles servent à la fabrication d'articles importables en vertu de l'item tarifaire 663b quand lesdits articles sont vendus à des manufacturiers pour être employés selon que spécifié audit item.....	99 p. 100
1047	Matières.....	Lorsqu'elles servent à la fabrication d'articles énumérés à l'item tarifaire 469a.....	99 p. 100
1048	Matières (y compris toutes les pièces)..	Lorsqu'elles servent à la fabrication de marchandises énumérées à l'item tarifaire 453a..	50 p. 100
1049	Charbon bitumineux.....	Lorsqu'importé après le vingt-quatrième jour de mars 1925 par les propriétaires de fourneaux à coke à récupération de sous-produits et converti en coke à leurs fourneaux à coke à récupération de sous-produits. Toutefois, aucun drawback ne sera payable en vertu du présent item sur le charbon converti en coke dans une usine à gaz à retorte ou dans une usine employant tout autre procédé que celui du coke à sous-produits, et, en outre le drawback payable en vertu du présent item est substitué au drawback payable en vertu de tout autre item.....	99 p. 100

Entrée en vigueur de la loi.

4. La présente loi est censée entrée en vigueur le vingt-cinquième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et s'appliquer à tous les produits mentionnés dans les articles précédents, et importés ou sortis d'entrepôts pour la consommation à compter de ce jour, et aussi s'appliquer aux produits antérieurement importés pour lesquels nulle déclaration pour la mise en consommation n'a été faite avant ce jour. 5 10



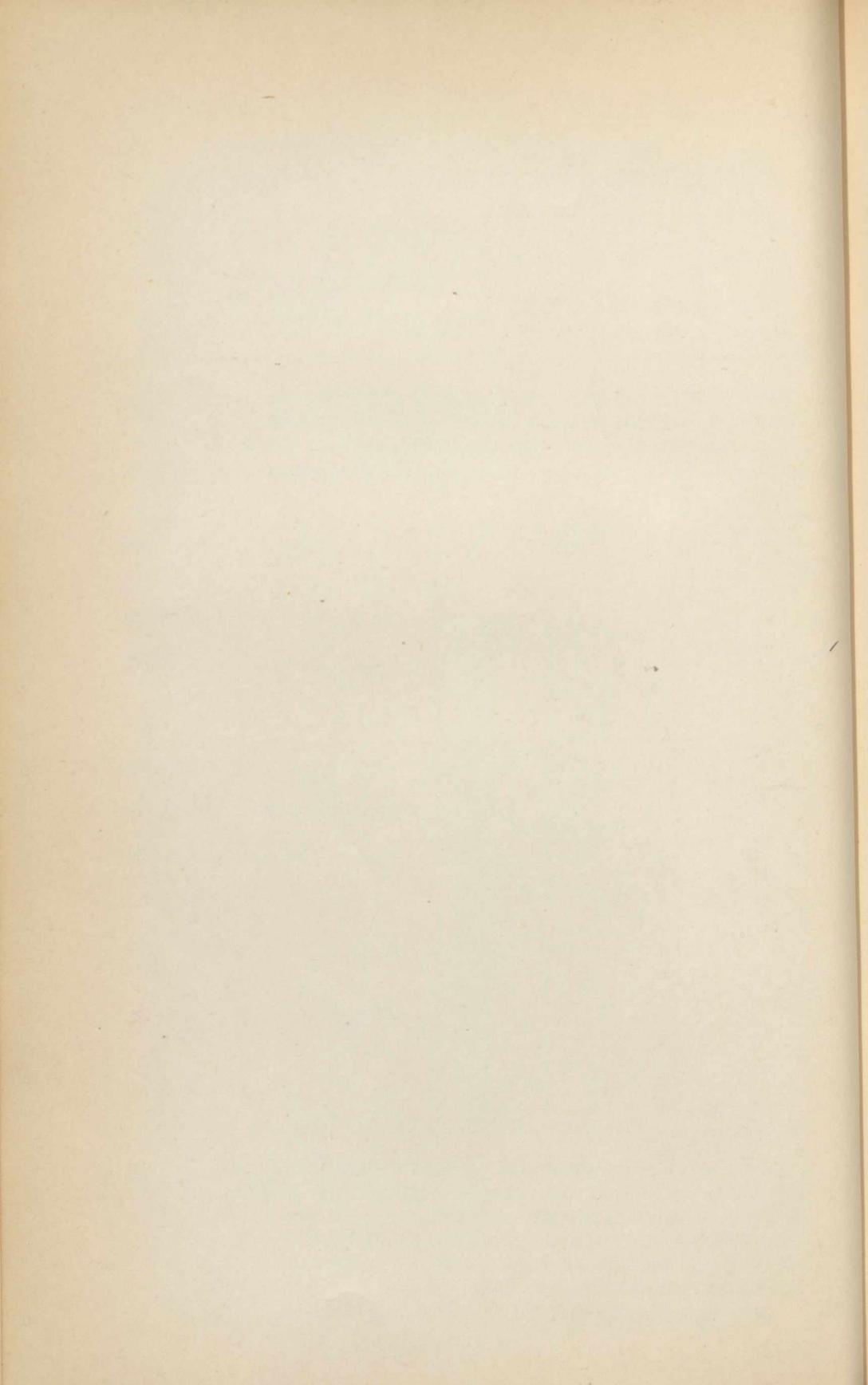
	Part de l'Etat	Part des municipalites	Part des autres
1. Impôts sur le revenu	50 p. 100	40 p. 100	10 p. 100
2. Impôts sur les biens	50 p. 100	40 p. 100	10 p. 100
3. Impôts sur les profits	50 p. 100	40 p. 100	10 p. 100
4. Impôts sur les salaires	50 p. 100	40 p. 100	10 p. 100

3. Les montants du tableau II du Tarif des sources, 1907, par l'intermédiaire des lois, amendements et tarifs de drawback des droits de douane ad valorem dans ledit tableau II:

Code	Profil	Montant de l'impôt	Part de droit à l'exportation de l'Etat de l'impôt ad valorem dans le drawback
101	Alcool	...	50 p. 100
102	Tabac	...	50 p. 100
103	...	...	50 p. 100
104	...	...	50 p. 100
105	...	...	50 p. 100
106	...	...	50 p. 100

4. Le montant de la taxe sur le vin est de vingt-cinq centimes par hectare et de dix centimes par hectare, et s'applique à tous les produits vinifiés dans les articles précédents, et s'applique aux vins d'importation pour la consommation à l'exportation de l'Etat, et aux vins d'importation aux usines de distillation, importés par les usines de distillation pour la production de spiritueux, et à l'exportation de l'Etat.





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 119.**

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

---

Première lecture, le 12 mai 1925.

---

LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8;  
1918, c. 46;  
1920, c. 71;  
1921, c. 50;  
1922, c. 47;  
1923, c. 70;  
1924, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article douze de la *Loi spéciale des revenus de guerre, 1915*, tel que modifié par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par l'addition de l'alinéa suivant à ce paragraphe, à titre d'alinéa (e):

«Chèque.»

«(e) Le mot «chèque» comprend aussi tout document ou écrit, non tiré sur une banque ni adressé à une banque, en retour duquel une banque effectue le paiement d'une somme d'argent.»

2. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Droit de timbre sur lettres de change payables à demande, etc., ou tirées sur une personne hors du Canada.

«(b) Si une lettre de change transférée ou délivrée à une banque ou émise par une banque est payable sur demande, ou à vue, ou sur présentation ou dans les trois jours qui suivent la date ou la vue, ou si une lettre de change transférée ou délivrée à une banque ou émise par une banque est tirée sur une personne en dehors du Canada d'après la teneur de la lettre, cette lettre, pour les fins de la valeur du timbre qui doit y être apposé ou empreint, est censée tirée pour une somme d'au plus deux mille cinq cents dollars.»

3. Est de nouveau modifié l'article douze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à cet article:

Droit de timbre sur chèque défini au para. 1 (e).

«(14) Nul ne doit présenter à une banque pour encaissement un chèque tel que défini à l'alinéa (e) du premier paragraphe du présent article, à moins que n'y ait été apposé un timbre gommé ou à moins qu'il n'y soit empreint au moyen d'une matrice, quand la somme d'argent payable en retour de ce chèque

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. "Chèque".

L'article 12 (d) définit "chèque" comme suit:

"(d) "Chèque" comprend tout mandat, document ou écrit (à l'exception d'un billet de banque) tiré sur une banque ou qui lui est adressé, donnant droit ou étant censé donner droit à une personne, y désignée ou non, au paiement d'une somme d'argent."

L'intention de la loi est esquivée par l'emploi de documents qui ne tombent pas sous la définition ci-dessus. L'objet de l'amendement est de rendre sujet à l'impôt tout document qui fait fonction de chèque.

Article 2. Les mots soulignés sont nouveaux. L'objet de l'amendement est de fixer à \$1.00 le maximum de l'impôt sur les lettres de change à destination de l'étranger. La taxe sur ces lettres imposée par l'article 3 (a) n'est pas limitée par un maximum.

Article 3. (14) Le nouvel article 14 projeté impose la taxe des chèques aux chèques définis à l'article 1 de la présente loi.

- (i) ne dépasse pas \$50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,
- (ii) dépasse \$50.00, mais ne dépasse pas \$2,500.00, pour chaque \$50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents,
- (iii) dépasse \$2,500.00, un timbre de la valeur de.....un dollar.

et chaque timbre gommé apposé sur ce chèque doit être 10  
oblitéré par la banque au moment où l'argent est payé.

Droit de timbre sur lettre de change destinée à l'étranger.

«(15) Nulle personne vendant des devises étrangères ne doit pour cet objet émettre une lettre de change tirée sur une personne hors du Canada d'après la teneur de cette lettre, à moins qu'elle n'ait apposé 15  
sur la lettre de change un timbre gommé ou à moins que n'y soit empreint au moyen d'une matrice, quand la somme d'argent pour laquelle la lettre est tirée

- (i) ne dépasse pas \$50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents, 20
- (ii) dépasse \$50.00, mais ne dépasse pas \$2,500.00, pour chaque \$50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents, 25
- (iii) dépasse \$2,500.00, un timbre de la valeur de.....un dollar.

et tout timbre gommé apposé à cette lettre de change doit être oblitéré par le vendeur au moment de la vente 30  
ou avant.

Droit de timbre sur chèque défini au para. 1 (e).

«(16) Quiconque présente à une banque pour encaissement un chèque défini à l'alinéa (e) du premier paragraphe du présent article et auquel n'a pas été apposé un timbre gommé ou sur lequel n'a pas été empreint 35  
au moyen d'une matrice un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus.

Peine.

Banque payant un chèque sans timbre.

«(17) Toute banque qui paie un chèque, tel que défini à l'alinéa (e) du premier paragraphe du présent 40  
article, sur lequel un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article n'a pas été apposé ou empreint, est passible d'une amende de cent dollars.

Peine.

Personne émettant sans timbre une lettre de change destinée à l'étranger.

«(18) Quiconque émet une lettre de change ainsi qu'il 45  
est prescrit au paragraphe quinze du présent article, sur laquelle n'est pas apposé un timbre gommé ou n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article, est passible d'une amende 50  
de cent dollars au plus.

Peine.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre imposable une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre imposable la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Droit de timbre sur relevé du montant maximum des avances.

«(19) (a) Toute personne qui n'étant pas une banque au sens du présent article, consent une avance sur le nantissement ou le transfert de débetures, d'obligations, d'actions ou d'autres valeurs, pour en garantir le remboursement, doit tous les trois mois, le dernier jour de mars, le dernier jour de juin, le dernier jour de septembre et le dernier jour de décembre de chaque année, ou dans les cinq jours qui suivent, préparer un relevé établissant le montant maximum des avances ainsi consenties, non soldées à la clôture des affaires un jour quelconque durant la période de trois mois ou une partie de cette période finissant alors, et elle doit apposer sur le relevé, à l'époque de sa préparation, un timbre ou des timbres de la valeur de deux cents pour chaque cinquante dollars et fraction de cinquante dollars compris dans le montant maximum des avances comme susdit, et la personne qui consent l'avance doit remettre immédiatement ce relevé à la personne à qui les avances ont été consenties, et le montant des timbres ainsi apposés doit être immédiatement versé au prêteur par l'emprunteur.

Le relevé immédiatement lorsque le compte est fermé.

(b) Si la personne à qui l'avance est consentie, ainsi qu'il est mentionné à l'alinéa précédent, ferme le compte à l'égard de ces avances à quelque moment pendant un trimestre, ou si ce compte devient payable à quelque moment au cours d'un trimestre, ce relevé doit être remis immédiatement, et le montant maximum des avances consenties à la personne et non soldées à la clôture des affaires d'un jour quelconque au cours de la partie de cette période, détermine la valeur comme susdit des timbres à apposer sur le relevé.

Annulation.

(c) Tous les timbres gommés apposés sur le relevé qui doit être remis comme susdit doivent être annulés par le prêteur au moment où il remet le relevé.

Amende.

(d) Quiconque, faisant une avance, omet ou néglige de préparer un relevé conformément aux dispositions du présent paragraphe et dans le délai qu'elles prescrivent, et d'y apposer et annuler les timbres de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent paragraphe, est passible d'une amende égale à la somme des timbres qu'elle est tenue d'apposer et d'une amende complémentaire de cinq cents dollars.

Exceptions à la définition au para. 1(e).

«(20) Un coupon d'intérêt, et un document, non payable au porteur ni à ordre, employé uniquement aux fins de règlement ou de compensation d'un compte entre banques, n'est pas sujet aux dispositions du présent article.

Billet à titre de garantie subsidiaire.

«(21) Un billet à ordre tenu par une banque à titre de garantie subsidiaire pour une avance ou autre dette et relativement à laquelle avance ou autre dette des timbres de la valeur requise sous l'empire des prescrip-

19. Cet article est à peu près dans les mêmes termes que ceux des alinéas (c) et (d) du paragraphe 3 de l'article 12. Il a pour effet de rendre imposables les avances faites par une personne et telles qu'elles sont ici décrites.

Article 3. (20) Le nouveau paragraphe 20 proposé a pour objet de prévenir le double impôt sur une même transaction. Il est prescrit que si la garantie subsidiaire est payée à la banque qui la détient, elle est alors imposable.

Article 3. (21) Le nouveau paragraphe 21 proposé étend à une transaction semblable entre différentes banques le droit d'une personne de transporter son compte d'une succursale d'une banque à une autre succursale de la même banque. Les fonds en question n'échapperont pas à l'impôt lorsqu'ils seront retirés par chèques. L'amendement tend à prévenir le double impôt sur une opération qui doit être considérée comme une seule transaction imposable.

tions du présent article sont apposés sur la lettre de change, le billet pertinent ou autre document approprié, n'est pas subordonné aux dispositions du présent article. Si ce billet subsidiaire est payé par une personne qui en est responsable, des timbres de la valeur requise en conformité du paragraphe 3 (a) du présent article doivent, avant la remise de ce billet, y être apposés et être oblitérés par la banque. 5

Transfert du compte d'un client à une autre banque.

«(22) Une requête par écrit d'un client d'une banque demandant à la banque de transférer du compte du client une certaine somme destinée à être uniquement déposée au crédit du client à cette autre banque, et un avis par écrit donné par une banque à son client qu'une certaine somme est placée au crédit du client pour transfert et dépôt seulement au crédit du client dans une autre banque, ne sont pas assujétis aux dispositions du présent article.» 15

4. Le paragraphe deux de l'article treize de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et les paragraphes dix et onze dudit article treize sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 20

Droits de timbre sur mandats d'argent et chèques de voyageur.

«(2) Nul mandat d'argent ni chèque de voyageur ne doivent être émis par une compagnie de messagerie, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé, si la somme pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyageur est émis 25

(i) ne dépasse pas \$50.00, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents;

(ii) dépasse \$50.00, mais ne dépasse pas \$2,500.00, pour chaque \$50.00 ou fraction de cette somme, un timbre gommé de la 30

(iii) dépasse \$2,500.00, un timbre gommé de la valeur de.....un dollar, 35

et la compagnie de messagerie, la banque ou autre personne peuvent prélever et percevoir la somme des timbres ainsi apposés de celui qui achète le mandat ou le chèque ou à qui ces effets sont payés. La compagnie de messagerie, la banque ou autre personne doivent, avant la délivrance du mandat ou du chèque, oblitérer le timbre en écrivant sur ledit timbre, ou en travers, les initiales ou autres identifications de la compagnie, de la banque ou d'une autre personne ainsi que la date de l'émission du mandat ou du chèque.» 40 45

Mandat d'argent, etc. sans timbre.

«(10) Toute compagnie de messagerie, banque ou autre personne, qui émettent un mandat d'argent ou un chèque sur lequel le timbre qu'exige le présent article n'a pas été apposé, ou qui omettent ou négligent, avant la déli-

Article 22. Aujourd'hui une personne peut, sans timbres, transporter un montant à son crédit, d'une succursale d'une banque à une autre succursale de la même banque. En vertu du nouveau paragraphe 21, une personne a le droit de transporter une somme à son crédit d'une succursale d'une banque à celle d'une autre banque, et la personne et son banquier sont autorisés tous deux à effectuer le transfert. L'argent en question n'échappera pas à la taxe lorsqu'il sera vérifié définitivement. La modification est apportée afin d'empêcher le double impôt sur ce qui ne constitue qu'une seule transaction imposable.

Article 4. Dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 13, les mots soulignés sont nouveaux et étendent la taxe sur les mandats d'argent et les chèques de voyageur aux effets émis par une banque ou toute autre personne. Ces effets ne sont maintenant imposables que lorsqu'ils sont émis par une compagnie de messagerie.

Peine.

Corporation,  
fonctionnaire  
ou agent  
étranger.

vrance du mandat ou du chèque, d'annuler le timbre ainsi que l'exige le présent article, sont passibles d'une amende de cent dollars.

«(11) Dans le cas d'une compagnie de messagerie ou corporation constituée en dehors du Canada, le fonctionnaire ou l'agent, de la compagnie ou corporation, qui émet un mandat d'argent ou un chèque sur lequel le timbre qu'exige le présent article n'a pas été apposé, et qui omet ou néglige d'annuler le timbre, ainsi que l'exige le présent article, est passible d'une amende de cent dollars en sus de la peine prescrite au paragraphe précédent.»

Droit de  
timbre sur  
sommes de  
plus de  
cinq dollars.

5. Le droit de timbre sur les chèques, exigible en vertu du paragraphe deux de l'article douze de ladite loi; le droit de timbre sur un récépissé pour de l'argent payé à un déposant par une banque, exigible d'après le paragraphe quatre dudit article douze; le droit de timbre sur les mandats d'argent et les chèques de voyageur, imposé par l'article quatre de la présente loi; le droit de timbre sur les mandats-poste et les bons de poste, exigible en vertu des paragraphes trois et quatre de l'article treize de ladite loi, et le droit de timbre sur les chèques, imposé par l'article trois de la présente loi, n'est pas exigible à l'égard d'aucun de ces effets dont la somme ne dépasse pas cinq dollars.

6. Est modifié le paragraphe cinq de l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition, à ce paragraphe, de la réserve suivante:

Le ministre  
peut per-  
mettre que  
le timbre  
soit apposé  
au récépissé.

«Toutefois, par dérogation aux dispositions contenues dans le présent paragraphe, le ministre peut, lorsqu'il s'agit d'une première plainte à lui faite ou à un fonctionnaire des douanes et de l'accise, contre une personne, autoriser la personne qui donne le récépissé à y apposer le timbre en la manière prescrite au présent paragraphe, dans le mois à compter de la date de l'autorisation et sur versement d'une amende de dix dollars.»

Taxe non  
exigible sur  
les articles  
exemptés.

7. Le paragraphe quatre de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel que modifié à l'article trois du chapitre soixante-huit du Statut de 1924, et qui est la liste des articles exemptés non assujétis à la taxe de consommation ou de vente, est modifié par le retranchement dudit article trois du chapitre soixante-huit des mots «machine à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche» là où ils se présentent aux lignes vingt et un,

et pour les autres articles de la loi sur le droit de timbre, le ministre peut, à sa discrétion, permettre que le timbre soit apposé de la manière suggérée plutôt que de poursuivre sans option.

Article 6. La modification projetée a pour but de faciliter l'administration de l'article en vertu duquel un droit de timbre est exigible sur les récépissés. Dans le cas d'une première plainte, le ministre peut, à sa discrétion, permettre que le timbre soit apposé de la manière suggérée plutôt que de poursuivre sans option.

Article 7. Il est proposé de modifier la loi sur le droit de timbre en ce qui concerne les récépissés émis par les commissaires de douane et les agents de douane. Le ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'un plus ou d'un moins de dollars. Le marchand en gros ou commissionnaire qui détient cette patente doit fournir aux personnes

Article 8. La modification projetée a pour but de faciliter l'administration de l'article en vertu duquel un droit de timbre est exigible sur les récépissés. Dans le cas d'une première plainte, le ministre peut, à sa discrétion, permettre que le timbre soit apposé de la manière suggérée plutôt que de poursuivre sans option.

Article 9. Il est proposé de modifier la loi sur le droit de timbre en ce qui concerne les récépissés émis par les commissaires de douane et les agents de douane. Le ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'un plus ou d'un moins de dollars. Le marchand en gros ou commissionnaire qui détient cette patente doit fournir aux personnes

vingt-deux, et vingt-trois, quarante et un, quarante-deux et quarante-trois, et soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq et soixante-six; et ledit paragraphe quatre de l'article dix-neuf BBB est de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit à ce paragraphe:

Exemptions  
supplémentaires.

«Les plantes potagères; les formes pour bottes, bottines et souliers y compris les chaussures en caoutchouc, et les modèles et matrices pour bottes, bottines et souliers y compris les chaussures en caoutchouc; les marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des douanes; les articles et matériaux qui servent exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des douanes; les matériaux, à l'exclusion de l'outillage d'usine, employés au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des douanes.»

8. Est abrogé le paragraphe sept de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-huit du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Patente  
octroyée au  
marchand en  
gros ou  
commissionnaire de  
bonne foi.

«(7) Il peut être accordé une patente annuelle au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars. Le marchand en gros ou commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie d'une banque à charte ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire des opérations au Canada, et dont les cautionnements sont agréés par le gouvernement fédéral, ce cautionnement devant être en la forme approuvée par le ministre, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du Dominion du Canada, pour une somme d'au plus quinze mille dollars et d'au moins deux mille dollars, que ledit marchand en gros ou commissionnaire tiendra des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi, et produira des états fidèles des ventes aux fabricants ou producteurs patentés, et des autres ventes, et paiera toute taxe imposée par la présente loi. La patente de tout marchand en gros ou commissionnaire qui enfreint les prescriptions du présent article doit être immédiatement annulée, et il n'est pas octroyé de patente au marchand en gros ou commissionnaire pendant une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.»

9. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre quarante-sept du Statut de 1922, intitulé: *Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.*

Article 8. Les mots soulignés sont nouveaux. D'après la disposition actuelle, il faut que le cautionnement soit "pour une somme d'au moins le double du montant de la taxe de consommation ou de vente sur les ventes totales effectuées pendant une période de trois mois choisie par le Ministre." En pratique, la somme requise par cette disposition a été jugée trop onéreuse et plus élevée que c'était nécessaire. Aux termes de la modification projetée, le revenu sera amplement protégé.

Quand l'art.  
7 entre en  
vigueur.

**10.** L'article sept de la présente loi est censé entrer en vigueur le vingt-cinquième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et ultérieurement, et s'appliquer aux marchandises importées antérieurement au sujet desquelles aucune déclaration de consommation n'a été faite avant ce jour-là.

5

Entrée en  
vigueur de  
la loi.

**11.** Sauf l'article sept, la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq.

Session 1945, 1st Session, Parliament of Canada, 1945

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 119.

Act relatif à la Loi spéciale des vivants de guerre, 1945.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 12 MAI 1945.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 119.**

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 18 MAI 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 119.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

1915, c. 8;  
1918, c. 46;  
1920, c. 71;  
1921, c. 50;  
1922, c. 47;  
1923, c. 70;  
1924, c. 68.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le premier paragraphe de l'article douze de la *Loi spéciale des revenus de guerre, 1915*, tel que modifié par le chapitre quarante-sept du Statut de 1922, par l'addition de l'alinéa suivant à ce paragraphe, à titre d'alinéa (e):

«Chèque.»

«(e) Le mot «chèque» comprend aussi tout document ou écrit, non tiré sur une banque ni adressé à une banque, en retour duquel une banque effectue le paiement d'une somme d'argent.»

2. Est abrogé l'alinéa (b) du paragraphe trois de l'article douze de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et remplacé par le suivant:

Droit de timbre sur lettres de change payables à demande, etc., ou tirées sur une personne hors du Canada.

«(b) Si une lettre de change transférée ou délivrée à une banque ou émise par une banque est payable sur demande, ou à vue, ou sur présentation ou dans les trois jours qui suivent la date ou la vue, ou si une lettre de change transférée ou délivrée à une banque ou émise par une banque est tirée sur une personne en dehors du Canada d'après la teneur de la lettre, cette lettre, pour les fins de la valeur du timbre qui doit y être apposé ou empreint, est censée tirée pour une somme d'au plus deux mille cinq cents dollars.»

3. Est de nouveau modifié l'article douze de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à cet article:

Droit de timbre sur chèque défini au para. 1 (e).

«(14) Nul ne doit présenter à une banque pour encaissement un chèque tel que défini à l'alinéa (e) du premier paragraphe du présent article, à moins que n'y ait été apposé un timbre gommé ou à moins que n'y soit été empreint au moyen d'une matrice, quand la somme d'argent payable en retour de ce chèque

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1. "Chèque".

L'article 12 (d) définit "chèque" comme suit:

"(d) "Chèque" comprend tout mandat, document ou écrit (à l'exception d'un billet de banque) tiré sur une banque ou qui lui est adressé, donnant droit ou étant censé donner droit à une personne, y désignée ou non, au paiement d'une somme d'argent."

L'intention de la loi est esquivée par l'emploi de documents qui ne tombent pas sous la définition ci-dessus. L'objet de l'amendement est de rendre sujet à l'impôt tout document qui fait fonction de chèque.

Article 2. Les mots soulignés sont nouveaux. L'objet de l'amendement est de fixer à \$1.00 le maximum de l'impôt sur les lettres de change à destination de l'étranger. La taxe sur ces lettres imposée par l'article 3 (a) n'est pas limitée par un maximum.

Article 3. (14) Le nouvel article 14 projeté impose la taxe des chèques aux chèques définis à l'article 1 de la présente loi.

- (i) ne dépasse pas \$50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,
- (ii) dépasse \$50.00, mais ne dépasse pas \$2,500.00, pour chaque \$50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents,
- (iii) dépasse \$2,500.00, un timbre de la valeur de.....un dollar.

5

et chaque timbre gommé apposé sur ce chèque doit être 10  
oblitéré par la banque au moment où l'argent est payé.

Droit de timbre sur lettre de change destinée à l'étranger.

«(15) Nulle personne vendant des devises étrangères ne doit pour cet objet émettre une lettre de change tirée sur une personne hors du Canada d'après la teneur de cette lettre, à moins qu'elle n'ait apposé sur la lettre de change un timbre gommé ou à moins que n'y soit empreint au moyen d'une matrice, quand la somme d'argent pour laquelle la lettre est tirée 15

- (i) ne dépasse pas \$50.00, un timbre de la valeur de.....deux cents,
- (ii) dépasse \$50.00, mais ne dépasse pas \$2,500.00, pour chaque \$50.00 ou fraction de cette somme, un timbre de la valeur de.....deux cents,
- (iii) dépasse \$2,500.00, un timbre de la valeur de.....un dollar.

20

25

et tout timbre gommé apposé sur cette lettre de change doit être oblitéré par le vendeur au moment de l'émission 30  
ou avant.

Droit de timbre sur chèque défini au para. 1 (e).

«(16) Quiconque présente à une banque pour encaissement un chèque défini à l'alinéa (e) du premier paragraphe du présent article et auquel n'a pas été apposé un timbre gommé ou sur lequel n'a pas été empreint au moyen d'une matrice un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus. 35

Peine.

Banque payant un chèque sans timbre.

«(17) Toute banque qui paie un chèque, tel que défini à l'alinéa (e) du premier paragraphe du présent article, sur lequel un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article n'a pas été apposé ou empreint, est passible d'une amende de cent dollars. 40

Peine.

Personne émettant sans timbre une lettre de change destinée à l'étranger.

«(18) Quiconque émet une lettre de change ainsi qu'il est prescrit au paragraphe quinze du présent article, sur laquelle n'est pas apposé un timbre gommé ou n'est pas empreint, au moyen d'une matrice, un timbre de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent article, est passible d'une amende de cent dollars. 45  
50

Peine.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre impossible une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre impossible la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre impossible une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre impossible la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre impossible une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre impossible la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre impossible une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre impossible la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre impossible une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre impossible la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre impossible une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre impossible la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre impossible une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre impossible la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Article 3. (15) Le nouveau paragraphe 15 projeté a pour objet de rendre impossible une lettre de change émise par tout autre qu'une banque. Cette lettre émise par une banque est déjà taxable par le paragraphe 5 de l'article 12. L'intention est de rendre impossible la vente de devises étrangères au moyen de l'émission de lettres de change par toute personne.

Droit de timbre sur relevé du montant maximum des avances.

«(19) (a) Toute personne qui n'étant pas une banque au sens du présent article, consent une avance sur le nantissement ou le transfert de débentures, d'obligations, d'actions ou d'autres valeurs, pour en garantir le remboursement, doit tous les trois mois, le dernier jour de mars, le dernier jour de juin, le dernier jour de septembre et le dernier jour de décembre de chaque année, ou dans les cinq jours qui suivent, préparer un relevé établissant le montant maximum des avances ainsi consenties, non soldées à la clôture des affaires un jour quelconque durant la période de trois mois ou une partie de cette période finissant alors, et elle doit apposer sur le relevé, à l'époque de sa préparation, un timbre ou des timbres de la valeur de deux cents pour chaque cinquante dollars et fraction de cinquante dollars compris dans le montant maximum des avances comme susdit, et la personne qui consent l'avance doit remettre immédiatement ce relevé à la personne à qui les avances ont été consenties, et le montant des timbres ainsi apposés doit être immédiatement versé au prêteur par l'emprunteur.

Le relevé immédiatement lorsque le compte est fermé.

(b) Si la personne à qui l'avance est consentie, ainsi qu'il est mentionné à l'alinéa précédent, ferme le compte à l'égard de ces avances à quelque moment pendant un trimestre, ou si ce compte devient payable à quelque moment au cours d'un trimestre, ce relevé doit être remis immédiatement, et le montant maximum des avances consenties à la personne et non soldées à la clôture des affaires d'un jour quelconque au cours de la partie de cette période, détermine la valeur comme susdit des timbres à apposer sur le relevé.

Annulation.

(c) Tous les timbres gommés apposés sur le relevé qui doit être remis comme susdit doivent être annulés par le prêteur au moment où il remet le relevé.

Amende.

(d) Quiconque, faisant une avance, omet ou néglige de préparer un relevé conformément aux dispositions du présent paragraphe et dans le délai qu'elles prescrivent, et d'y apposer et annuler les timbres de la valeur requise en conformité des prescriptions du présent paragraphe, est passible d'une amende égale à la somme des timbres qu'elle est tenue d'apposer et d'une amende complémentaire de cinq cents dollars.

Exceptions à la définition au para. 1(e).

«(20) Un coupon d'intérêt, et un document, non payables au porteur ni à ordre, employés uniquement aux fins de règlement ou de compensation d'un compte entre banques, ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article.

Billet à titre de garantie subsidiaire.

«(21) Un billet à ordre tenu par une banque à titre de garantie subsidiaire pour une avance ou autre dette et relativement à laquelle avance ou autre dette des timbres de la valeur requise sous l'empire des prescrip-

19. Cet article est à peu près dans les mêmes termes que ceux des alinéas (c) et (d) du paragraphe 3 de l'article 12. Il a pour effet de rendre imposables les avances faites par une personne et telles qu'elles sont ici décrites.

Article 3. (20) Le nouveau paragraphe 20 proposé a pour objet de prévenir le double impôt sur une même transaction. Il est prescrit que si la garantie subsidiaire est payée à la banque qui la détient, elle est alors imposable.

Article 3. (21) Le nouveau paragraphe 21 proposé étend à une transaction semblable entre différentes banques le droit d'une personne de transporter son compte d'une succursale d'une banque à une autre succursale de la même banque. Les fonds en question n'échapperont pas à l'impôt lorsqu'ils seront retirés par chèques. L'amendement tend à prévenir le double impôt sur une opération qui doit être considérée comme une seule transaction imposable.

tions du présent article sont apposés sur la lettre de change, le billet pertinent ou autre document approprié, n'est pas subordonné aux dispositions du présent article. Si ce billet subsidiaire est payé par une personne qui en est responsable, des timbres de la valeur requise en conformité du paragraphe 3 (a) du présent article doivent, avant la remise de ce billet, y être apposés et être oblitérés par la banque. 5

Transfert du compte d'un client à une autre banque.

«(2) Une requête par écrit d'un client d'une banque demandant à la banque de transférer du compte du client une certaine somme destinée à être uniquement déposée au crédit du client à cette autre banque, et un avis par écrit donné par une banque à son client qu'une certaine somme est placée au crédit du client pour transfert et dépôt seulement au crédit du client dans une autre banque, ne sont pas assujétis aux dispositions du présent article.» 15

4. Le paragraphe deux de l'article treize de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-dix du Statut de 1923, et les paragraphes dix et onze dudit article treize sont abrogés et remplacés par ce qui suit: 20

Droits de timbre sur mandats d'argent et chèques de voyageur.

«(2) Nul mandat d'argent ni chèque de voyageur ne doivent être émis par une compagnie de messagerie, une banque ou autre personne, à moins qu'il n'y soit apposé, si la somme pour laquelle le mandat d'argent ou le chèque de voyageur est émis 25

(i) ne dépasse pas \$50.00, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents;

(ii) dépasse \$50.00, mais ne dépasse pas \$2,500.00, pour chaque \$50.00 ou fraction de cette somme, un timbre gommé de la valeur de.....deux cents, 30

(iii) dépasse \$2,500.00, un timbre gommé de la valeur de.....un dollar, 35

et la compagnie de messagerie, la banque ou autre personne peuvent prélever et percevoir la somme des timbres ainsi apposés de celui qui achète le mandat ou le chèque ou à qui ces effets sont payés. La compagnie de messagerie, la banque ou autre personne doivent, avant la délivrance du mandat ou du chèque, oblitérer le timbre en écrivant sur ledit timbre, ou en travers, les initiales ou autres identifications de la compagnie, de la banque ou d'une autre personne ainsi que la date de l'émission du mandat ou du chèque.» 40 45

Mandat d'argent, etc. sans timbre.

«(10) Toute compagnie de messagerie, banque ou autre personne, qui émettent un mandat d'argent ou un chèque sur lequel le timbre qu'exige le présent article n'a pas été apposé, ou qui omettent ou négligent, avant la déli-

Article 22. Aujourd'hui une personne peut, sans timbres, transporter un montant à son crédit, d'une succursale d'une banque à une autre succursale de la même banque. En vertu du nouveau paragraphe 21, une personne a le droit de transporter une somme à son crédit d'une succursale d'une banque à celle d'une autre banque, et la personne et son banquier sont autorisés tous deux à effectuer le transfert. L'argent en question n'échappera pas à la taxe lorsqu'il sera vérifié définitivement. La modification est apportée afin d'empêcher le double impôt sur ce qui ne constitue qu'une seule transaction imposable.

Article 4. Dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 13, les mots soulignés sont nouveaux et étendent la taxe sur les mandats d'argent et les chèques de voyageur aux effets émis par une banque ou toute autre personne. Ces effets ne sont maintenant imposables que lorsqu'ils sont émis par une compagnie de messagerie.

- Peine. vrance du mandat ou du chèque, d'annuler le timbre ainsi que l'exige le présent article, sont passibles d'une amende de cent dollars.
- Corporation, fonctionnaire ou agent étranger. «(11) Dans le cas d'une compagnie de messagerie ou corporation constituée en dehors du Canada, le fonctionnaire ou l'agent, de la compagnie ou corporation, qui émet un mandat d'argent ou un chèque sur lequel le timbre qu'exige le présent article n'a pas été apposé, et qui omet ou néglige d'annuler le timbre, ainsi que l'exige le présent article, est passible d'une amende de cent dollars en sus de la peine prescrite au paragraphe précédent.» 5 10
- Droit de timbre sur sommes de plus de cinq dollars. 5. Le droit de timbre sur les chèques, exigible en vertu du paragraphe deux de l'article douze de ladite loi; le droit de timbre sur un récépissé pour de l'argent payé à un déposant par une banque, exigible d'après le paragraphe quatre dudit article douze; le droit de timbre sur les mandats d'argent et les chèques de voyageur, imposé par l'article quatre de la présente loi; le droit de timbre sur les mandats-poste et les bons de poste, exigible en vertu des paragraphes trois et quatre de l'article treize de ladite loi, et le droit de timbre sur les chèques, imposé par l'article trois de la présente loi, n'est pas exigible à l'égard d'aucun de ces effets dont la somme ne dépasse pas cinq dollars. 15 20
- Le ministre peut permettre que le timbre soit apposé au récépissé. 6. Est modifié le paragraphe cinq de l'article quatorze de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-dix du Statut de 1923, par l'addition, à ce paragraphe, de la réserve suivante: «Toutefois, par dérogation aux dispositions contenues dans le présent paragraphe, le ministre peut, lorsqu'il s'agit d'une première plainte à lui faite ou à un fonctionnaire des douanes et de l'accise, contre une personne, autoriser la personne qui donne le récépissé à y apposer le timbre en la manière prescrite au présent paragraphe, dans le mois à compter de la date de l'autorisation et sur versement d'une amende de dix dollars.» 25 30 35
- Taxe non exigible sur les articles exemptés. 7. Le paragraphe quatre de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel que modifié à l'article trois du chapitre soixante-huit du Statut de 1924, et qui est la liste des articles exemptés non assujétis à la taxe de consommation ou de vente, est modifié par le retranchement dudit article trois du chapitre soixante-huit des mots «machine à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche» là où ils se présentent aux lignes vingt et un, 40 45

Article 6. La modification projetée a pour but de faciliter l'administration de l'article en vertu duquel un droit de timbre est exigible sur les récépissés. Dans le cas d'une première plainte, le ministre peut, à sa discrétion, permettre que le timbre soit apposé de la manière suggérée plutôt que de poursuivre sans option.

vingt-deux, et vingt-trois, quarante et un, quarante-deux et quarante-trois, et soixante-trois, soixante-quatre, soixante-cinq et soixante-six; et ledit paragraphe quatre de l'article dix-neuf BBB est de nouveau modifié par l'addition de ce qui suit à ce paragraphe:

Exemptions  
supplémentaires.

«Les plantes potagères; les formes pour bottes, bottines et souliers y compris les chaussures en caoutchouc, et les modèles et matrices pour bottes, bottines et souliers y compris les chaussures en caoutchouc; les marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des douanes; les articles et matériaux qui servent exclusivement à la fabrication des marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des douanes; les matériaux, à l'exclusion de l'outillage d'usine, employés au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées aux item 453e et 469a du Tarif des douanes.»

8. Est abrogé le paragraphe sept de l'article dix-neuf BBB de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre soixante-huit du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Patente  
octroyée au  
marchand en  
gros ou  
commissionnaire de  
bonne foi.

«(7) Il peut être accordé une patente annuelle au marchand en gros ou commissionnaire de bonne foi, et le ministre peut prescrire à ce sujet un droit d'au plus deux dollars. Le marchand en gros ou commissionnaire qui demande cette patente doit fournir une garantie d'une banque à charte ou au moyen d'un cautionnement d'une compagnie de garantie constituée en corporation, autorisée à faire des opérations au Canada, et dont les cautionnements sont agréés par le gouvernement fédéral, ce cautionnement devant être en la forme approuvée par le ministre, ou au moyen d'un dépôt d'obligations du Dominion du Canada, pour une somme d'au plus quinze mille dollars et d'au moins deux mille dollars, que ledit marchand en gros ou commissionnaire tiendra des livres ou comptes suffisants pour les fins de la présente loi, et produira des états fidèles des ventes aux fabricants ou producteurs patentés, et des autres ventes, et paiera toute taxe imposée par la présente loi. La patente de tout marchand en gros ou commissionnaire qui enfreint les prescriptions du présent article doit être immédiatement annulée, et il n'est pas octroyé de patente au marchand en gros ou commissionnaire pendant une période de deux années qui suivent la date de cette annulation.»

Abrogation.

9. Est abrogé l'article dix-sept du chapitre quarante-sept du Statut de 1922, intitulé: *Loi modifiant la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915.*

Article 8. Les mots soulignés sont nouveaux. D'après la disposition actuelle, il faut que le cautionnement soit "pour une somme d'au moins le double du montant de la taxe de consommation ou de vente sur les ventes totales effectuées pendant une période de trois mois choisie par le Ministre." En pratique, la somme requise par cette disposition a été jugée trop onéreuse et plus élevée que c'était nécessaire. Aux termes de la modification projetée, le revenu sera amplement protégé.

Quand l'art.  
7 entre en  
vigueur.

**10.** L'article sept de la présente loi est censé entrer en vigueur le vingt-cinquième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, et s'appliquer à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation ce jour-là et ultérieurement, et s'appliquer aux marchandises importées antérieurement au sujet desquelles aucune déclaration de consommation n'a été faite avant ce jour-là.

Entrée en  
vigueur de  
la loi.

**11.** Sauf l'article sept, la présente loi entrera en vigueur le premier jour de juillet mil neuf cent vingt-cinq.

5

25

35

45

55

65





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 128.**

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

---

Première lecture, le 14 mai 1925.

---

LE MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 128.**

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'en vertu du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Finlande, conclu à Helsingfors le quatorzième jour de décembre 1923, il est prescrit à l'article 23 que les stipulations dudit traité ne s'appliquent à aucun des Dominions autonomes à moins qu'avis ne soit donné du désir de Sa Majesté que lesdites stipulations s'appliqueront audit Dominion, mais que, néanmoins, les marchandises dudit Dominion bénéficieront en Finlande du même traitement dont jouiraient des marchandises semblables si elles étaient produites dans le Royaume-Uni aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Finlande jouissent dans ce Dominion du traitement de nation favorisée; et considérant qu'il est désirable que le Canada bénéficie de cette partie dudit article 23 qui prescrit l'échange desdits avantages commerciaux mutuels: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité commercial avec la Finlande, 1925.* 20

Traitement de nation favorisée aux marchandises de la Finlande.

**2.** Les marchandises produites ou fabriquées en Finlande recevront au Canada un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Canada recevront en Finlande le même traitement que celui dont jouissent les marchandises identiques produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni. 25

Réserve.

Arrêtés en conseil autorisés.

**3.** Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'objet de la présente loi, et après un préavis de six mois donné au gouvernement de la Finlande, il peut 30



commander et ordonner que le traitement d'une nation favorisée accordé à la Finlande en vertu de la présente loi cesse et prenne fin, sur quoi il cessera et prendra fin en conséquence.

Suspension des lois incompatibles.

4. L'application de toutes lois qui empêchent le plein effet des dispositions de la présente loi est suspendue à discrétion dans la mesure de cet empêchement. 5

Entrée en vigueur de la loi.

5. Le traitement de nation favorisée que la présente loi autorise à accorder aux marchandises produites ou fabriquées en Finlande, sera ainsi accordé le et après le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, laquelle proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*. 10

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 128.**

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 19 MAI 1925.

---

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 128.**

Loi concernant le commerce entre le Canada et la Finlande.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'en vertu du traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Finlande, conclu à Helsingfors le quatorzième jour de décembre 1923, il est prescrit à l'article 23 que les stipulations dudit traité ne s'appliquent à aucun des Dominions autonomes à moins qu'avis ne soit donné du désir de Sa Majesté que lesdites stipulations s'appliqueront audit Dominion, mais que, néanmoins, les marchandises dudit Dominion bénéficieront en Finlande du même traitement dont jouiraient des marchandises semblables si elles étaient produites dans le Royaume-Uni aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées en Finlande jouissent dans ce Dominion du traitement de nation favorisée; et considérant qu'il est désirable que le Canada bénéficie de cette partie dudit article 23 qui prescrit l'échange desdits avantages commerciaux mutuels: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du traité commercial avec la Finlande, 1925.*

Traitement de nation favorisée aux marchandises de la Finlande.

**2.** Les marchandises produites ou fabriquées en Finlande recevront au Canada un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux marchandises produites ou fabriquées dans tout autre pays étranger aussi longtemps que les marchandises produites ou fabriquées au Canada recevront en Finlande le même traitement que celui dont jouissent les marchandises identiques produites ou fabriquées dans le Royaume-Uni.

Réserve.

Arrêtés en conseil autorisés.

**3.** Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'objet de la présente loi, et après un préavis de six mois donné au gouvernement de la Finlande, il peut



commander et ordonner que le traitement d'une nation favorisée accordé à la Finlande en vertu de la présente loi cesse et prenne fin, sur quoi il cessera et prendra fin en conséquence.

Suspension des lois incompatibles.

4. L'application de toutes lois qui empêchent le plein effet des dispositions de la présente loi est suspendue à discrétion dans la mesure de cet empêchement. 5

Entrée en vigueur de la loi.

5. Le traitement de nation favorisée que la présente loi autorise à accorder aux marchandises produites ou fabriquées en Finlande, sera ainsi accordé le et après le jour que fixera par proclamation le Gouverneur en conseil, laquelle proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada*. 10

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 129.**

Loi concernant une certaine convention commerciale entre  
Sa Majesté et la Reine des Pays-Bas.

---

Première lecture, le 14 mai 1925.

---

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 129.**

Loi concernant une certaine convention commerciale entre  
Sa Majesté et la Reine des Pays-Bas.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé.     **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec les Pays-Bas, 1925.*
- Convention approuvée.     **2.** Est par la présente loi approuvée la convention du onzième jour de juillet, mil neuf cent vingt-quatre, conclue à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, copie de laquelle est énoncée à l'annexe de la présente loi.     5
- Extension des avantages aux Pays-Bas.     **3.** Après que ladite convention sera devenue exécutoire et autant qu'elle demeurera exécutoire, les articles de production ou de fabrication des Pays-Bas, importés au Canada, seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère.     10
- Décrets autorisés.     **4.** Le gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.     15
- Lois incompatibles sont suspendues.     **5.** L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite convention et de la présente loi, doit, à toute époque, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.     20

ANNEXE.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES  
PAYS-BAS.

Sa Majesté, le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté, la Reine des Pays-



Bas, voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les Pays-Bas et le Canada, ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour être leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté, le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes:

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, faisant fonction de Ministre des Finances et de Receveur Général du Canada;

L'honorable Thomas Andrew Low, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre du Commerce;

Et Sa Majesté, la Reine des Pays-Bas:

Monsieur Théodore Herman de Meester, Consul Général des Pays-Bas, à Montréal;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

#### ARTICLE 1.

Les produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés aux Pays-Bas ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des Pays-Bas au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada aux Pays-Bas qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaires de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autre reconnues nécessaires pour la protection des personnes, ou des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

#### ARTICLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas exportés vers le Canada, et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les Pays-Bas ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque des Pays-Bas vers le Canada ou du Canada vers les Pays-Bas qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.



## ARTICLE 3.

Les produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas en transit à travers le Canada, et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les Pays-Bas seront réciproquement exempts de tous droits de transit, soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

## ARTICLE 4.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde aux Pays-Bas et les Pays-Bas accordent au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

## ARTICLE 5.

Le terme «Pays-Bas», chaque fois qu'il est mentionné dans la présente Convention, comprendra les Indes néerlandaises, le Surinam et le Curaçao.

La présente Convention après avoir été approuvée par l'autorité compétente de la part des Pays-Bas et par le Parlement du Canada, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur et ne cessera ses effets qu'un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, ce 11 juillet 1924.

[L.S.] JAMES A. ROBB.

[L.S.] THOS. A. LOW.

[L.S.] TH. H. de MEESTER.





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 129.**

Loi concernant une certaine convention commerciale entre  
Sa Majesté et la Reine des Pays-Bas.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 25 MAI 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 129.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre Sa Majesté et la Reine des Pays-Bas.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec les Pays-Bas, 1925.*
- Convention approuvée. **2.** Est par la présente loi approuvée la convention du onzième jour de juillet, mil neuf cent vingt-quatre, conclue à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté et par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, copie de laquelle est énoncée à l'annexe de la présente loi. **5**
- Extension des avantages aux Pays-Bas. **3.** Après que ladite convention sera devenue exécutoire et autant qu'elle demeurera exécutoire, les articles de production ou de fabrication des Pays-Bas, importés au Canada, seront admis au Canada aux conditions les plus favorables accordées à une puissance étrangère. **10**
- Décrets autorisés. **4.** Le gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention. **15**
- Lois incompatibles sont suspendues. **5.** L'application de toutes lois incompatibles avec l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite convention et de la présente loi, doit, à toute époque, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité. **20**

ANNEXE.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LES PAYS-BAS.

Sa Majesté, le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, et Sa Majesté, la Reine des Pays-



Bas, voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les Pays-Bas et le Canada, ont résolu de conclure une Convention à cette fin et ont nommé pour être leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté, le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes:

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, faisant fonction de Ministre des Finances et de Receveur Général du Canada;

L'honorable Thomas Andrew Low, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre du Commerce;

Et Sa Majesté, la Reine des Pays-Bas:

Monsieur Théodore Herman de Meester, Consul Général des Pays-Bas, à Montréal;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

#### ARTICLE 1.

Les produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés aux Pays-Bas ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des Pays-Bas au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada aux Pays-Bas qui ne soit applicable en même temps à l'importation des produits du sol ou de l'industrie similaires de tout autre pays étranger. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux prohibitions d'ordre sanitaire ou autre reconnues nécessaires pour la protection des personnes, ou des bestiaux ou des plantes utiles à l'agriculture.

#### ARTICLE 2.

Les produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas exportés vers le Canada, et les produits du sol ou de l'industrie du Canada exportés vers les Pays-Bas ne seront pas assujettis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus à l'exportation des articles similaires vers tout autre pays étranger. Par ailleurs il ne sera établi aucune prohibition ni restriction à l'exportation d'un produit quelconque des Pays-Bas vers le Canada ou du Canada vers les Pays-Bas qui ne soit en même temps applicable à l'exportation d'articles similaires vers tout autre pays étranger.



## ARTICLE 3.

Les produits du sol ou de l'industrie des Pays-Bas en transit à travers le Canada, et les produits du sol ou de l'industrie du Canada en transit à travers les Pays-Bas seront réciproquement exempts de tous droits de transit, soit qu'ils traversent directement lesdits territoires, soit que, en cours de transit, ils soient transbordés, entreposés ou rechargés.

## ARTICLE 4.

Il est entendu que pour tout ce qui regarde l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, le Canada accorde aux Pays-Bas et les Pays-Bas accordent au Canada le traitement de la nation la plus favorisée.

## ARTICLE 5.

Le terme «Pays-Bas», chaque fois qu'il est mentionné dans la présente Convention, comprendra les Indes néerlandaises, le Surinam et le Curaçao.

La présente Convention après avoir été approuvée par l'autorité compétente de la part des Pays-Bas et par le Parlement du Canada, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Ottawa dans le plus bref délai possible. Elle sera mise en vigueur immédiatement après l'échange desdites ratifications et engagera les Parties Contractantes pour une période de quatre années à partir de la date de son entrée en vigueur. Si aucune des Parties Contractantes n'a notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période de quatre années, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci restera en vigueur et ne cessera ses effets qu'un an après que l'une des Parties Contractantes aura signifié à l'autre son intention de la dénoncer.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention rédigée en français et en anglais, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Ottawa, ce 11 juillet 1924.

[L.S.] JAMES A. ROBB.

[L.S.] THOS. A. LOW.

[L.S.] TH. H. de MEESTER.





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 142.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919

---

Première lecture, le 25 mai 1925.

---

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 142.**

Loi modifiant la Loi des Chemins de fer, 1919.

1919, c. 68;  
1920, cc. 60,  
66;  
1922, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des Chemins de fer, 1919*, chapitre soixante-huit du Statut de 1919, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre cent vingt-huit de cette loi: 5

«428A. Quiconque, par lui-même, son serviteur, agent ou employé:

Obtention de  
transport de  
boisson  
par fausse  
facture, etc.

(a) Au moyen d'une facture, classification ou étiquette fausse ou trompeuse, ou au moyen de toute autre représentation ou déclaration fausse ou trompeuse du contenu d'un wagon, colis ou consignation, ou en cachant, ou par défaut de facturer ou révéler convenablement tout le contenu de pareil wagon, colis ou consignation; ou en donnant, fournissant ou utilisant une fausse adresse, ou par tout autre moyen ou expédient, avec ou sans le consentement ou la complicité d'un serviteur, agent ou employé de la compagnie, sciemment obtient ou tente d'obtenir le voiturage ou transport par la compagnie d'une boisson enivrante dans un pays, une province, un district ou autre endroit, dans les limites ou en dehors du Canada, où l'importation ou le transport de cette boisson est, dans les circonstances, contraire à la loi; 10 15 20

Aide.

(b) Sciemment aide ou assiste de quelque manière que ce soit dans l'accomplissement de quelqu'un des actes, affaires ou choses mentionnés à l'alinéa (a) du présent article; 25

Infraction.  
Peine.

Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement sans option d'amende pour une période de trente jours au moins et de douze mois au plus, avec ou sans travaux forcés; et toute boisson enivrante à l'égard de laquelle une déclaration de culpabilité est obtenue en vertu du présent article, et les 30

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de modifier la *Loi des chemins de fer, 1919*, de manière à pourvoir au châtement des personnes qui expédient ou aident à l'expédition, en territoire de prohibition, de boissons enivrantes sur les chemins de fer au moyen de fausses factures, etc.

caisses, cagues, barils, bouteilles, colis ou récipients, de quelque catégorie qu'ils soient, dans lesquels, cette boisson est ou était contenue, doivent, sur déclaration de culpabilité, être confisqués et vendus pour fins médicales ou de toute manière que la Cour peut au besoin ordonner.»

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 143.**

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

---

Première lecture, le 25 mai 1925.

---

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 143.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

1906, c. 170;  
1924, c. 70.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quinze du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel qu'édicte par l'article cinq du chapitre soixante-dix du Statut de 1924, et remplacé par le suivant: 5

Le C.P. peut garantir le principal et l'intérêt de la moitié des obligations et valeurs, ou émettre des actions pour acquérir les obligations, etc.

«(2) La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut garantir le principal ou l'intérêt de la moitié des obligations, débetures, ou autres valeurs en tout temps émises par la Compagnie, ou étant au préalable autorisée à ce faire par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, elle peut émettre des actions-débetures consolidées dans le but d'acquérir la moitié des obligations, débetures ou autres valeurs en tout temps émises par la Compagnie: Toutefois, les charges annuelles d'intérêt sur ces actions-débetures consolidées ne doivent à aucune époque excéder le montant de l'intérêt sur les valeurs ainsi acquises, et toutes valeurs ainsi acquises doivent être possédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique comme subsistant et continuant encore à titre de valeur *pro tanto* pour les porteurs de toutes actions-débetures consolidées alors émises par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les porteurs d'actions-débetures consolidées ainsi émises doivent à toute époque avoir des droits égaux à tous égards et prendre rang *pari passu* avec les porteurs des actions-débetures consolidées que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, antérieurement à l'adoption de la présente loi, été autorisée à émettre.» 10 15 20 25 30

Le présent paragraphe est censé entré en vigueur le premier jour de décembre 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 143.

NOTE EXPLICATIVE.

Le but de ce projet de loi est de rendre la procédure, relative à l'émission des actions-débitures consolidées, uniforme avec celle qui est prescrite par les lois spéciales antérieures concernant la compagnie, et de permettre que le vote des actionnaires soit pris à une assemblée annuelle.

Le paragraphe deux est modifié par le retranchement des mots "au lieu de cette garantie" à la quatrième ligne dudit paragraphe et leur remplacement par les mots soulignés.

Les mots "au lieu de cette garantie" sont retranchés comme étant inutiles et pour simplifier la phrase. Ce retranchement n'a aucune autre signification.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 26 MAI 1912.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

## BILL 143.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 26 MAI 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 143.

Loi concernant la Toronto Terminals Railway Company.

1906, c. 170;  
1924, c. 70.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe deux de l'article quinze du chapitre cent soixante-dix du Statut de 1906, tel qu'édicte par l'article cinq du chapitre soixante-dix du Statut de 1924, et remplacé par le suivant:

Le C.P. peut garantir le principal et l'intérêt de la moitié des obligations et valeurs, ou émettre des actions pour acquérir les obligations, etc.

«(2) La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut garantir le principal ou l'intérêt de la moitié des obligations, débentures, ou autres valeurs en tout temps émises par la Compagnie, ou étant au préalable autorisée à ce faire par au moins les deux tiers des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée annuelle, ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, elle peut émettre des actions-débentures consolidées dans le but d'acquérir la moitié des obligations, débentures ou autres valeurs en tout temps émises par la Compagnie: Toutefois, les charges annuelles d'intérêt sur ces actions-débentures consolidées ne doivent à aucune époque excéder le montant de l'intérêt sur les valeurs ainsi acquises, et toutes valeurs ainsi acquises doivent être possédées par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique comme subsistant et continuant encore à titre de valeur *pro tanto* pour les porteurs de toutes actions-débentures consolidées alors émises par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et les porteurs d'actions-débentures consolidées ainsi émises doivent à toute époque avoir des droits égaux à tous égards et prendre rang *pari passu* avec les porteurs des actions-débentures consolidées que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a, antérieurement à l'adoption de la présente loi, été autorisée à émettre.»

Le présent paragraphe est censé entré en vigueur le premier jour de décembre 1924.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 141

NOTE EXPLICATIVE.

Le but de ce projet de loi est de rendre la procédure, relative à l'émission des actions-débetures consolidées, uniforme avec celle qui est prescrite par les lois spéciales antérieures concernant la compagnie, et de permettre que le vote des actionnaires soit pris à une assemblée annuelle.

Le paragraphe deux est modifié par le retranchement des mots "au lieu de cette garantie" à la quatrième ligne dudit paragraphe et leur remplacement par les mots soulignés.

Les mots "au lieu de cette garantie" sont retranchés comme étant inutiles et pour simplifier la phrase. Ce retranchement n'a aucune autre signification.

Présenté, lecture, le 25 mai 1924.

Le MINISTRE RESPONSABLE DES FINANCES

CHIFFRE  
7 A 2249

IMPRIMERIE DE LA REINE, OTTAWA, 1924



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 144.**

Loi portant modification de la Loi des Compagnies de  
Prêt, 1914.

---

Première lecture, le 25 mai 1925.

---

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 144.

Loi portant modification de la Loi des Compagnies de Prêt, 1914.

1914, c. 40;  
1920, c. 14;  
1922, c. 31;  
1924, c. 55.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Sont abrogés les paragraphes trois et quatre de l'article trois de la *Loi des Compagnies de Prêt, 1914*, chapitre quarante du Statut de 1914, tels que modifiés par le chapitre trente et un du Statut de 1922, et remplacés par les suivants:

Compagnies  
ci-devant  
constituées en  
corporations  
par une loi du  
Parlement.

«(3) Les dispositions des articles 15 (*d*), 43, 54, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92 inclusivement, de la présente loi doivent s'appliquer à toute compagnie de prêt ci-devant constituée en corporation par une loi du Parlement du Canada, et, en tant qu'il y a dans cette loi ou dans toute autre loi applicable à cette compagnie des dispositions inconciliables avec les dispositions de ces articles, les dispositions de ces articles doivent s'appliquer et les dispositions qui sont inconciliables comme susdit ne doivent pas s'appliquer.»

Par lettres  
patentes.

(4) Les dispositions des articles 15 (*d*), 43, 54, 59 à 84, inclusivement, et 86 à 92 inclusivement, de la présente loi doivent s'appliquer à toute compagnie de prêt ci-devant constituée en corporation par lettres patentes sous l'autorité de quelque loi du Parlement du Canada, et en tant qu'il y a dans ces lettres patentes ou dans toute loi applicable à cette compagnie de prêt des dispositions qui sont inconciliables avec les dispositions de ces articles, les dispositions de ces articles doivent s'appliquer, et les dispositions qui sont inconciliables comme susdit ne doivent pas s'appliquer.»

2. Est modifié l'article vingt-six de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à cet article:

Copie des  
règlements,  
etc., doit être  
déposée  
chez le  
surintendant.

«(3) Toute compagnie doit, à la demande du surintendant, déposer entre les mains du surintendant une copie conforme de ses règlements, et un avis de toute abrogation, modification de ses règlements, ou d'une addition à ces

NOTES EXPLICATIVES.

1. Les paragraphes trois et quatre sont amendés par l'insertion, après le numéro «43», à la première ligne de chaque paragraphe, du numéro souligné «54».

Cette modification a pour but de rendre applicables, aux compagnies constituées en corporation avant le 12 juin 1914, les dispositions de l'article 54 de la Loi qui jusqu'ici ne s'appliquait qu'aux compagnies qui ont été constituées en corporation depuis cette date. Cet article prescrit que la Compagnie doit envoyer par la poste à ses actionnaires, au moins dix jours avant l'assemblée annuelle, une copie de son état financier.

règlements, doit être donné au surintendant dans le mois qui suit cette abrogation, addition ou modification.»

3. Est modifiée ladite loi par l'addition de ce qui suit après l'article soixante-huit:

PERMIS.

- A obtenir du Ministre. «68A. (1) Nulle compagnie à laquelle la présente loi s'applique en tout ou en partie, ou personne agissant en son nom, ne doit poursuivre les opérations d'une compagnie de prêt à moins que la compagnie n'ait obtenu du Ministre un permis l'autorisant à le faire. 5
- Emission de permis par le Ministre. «(2) Le Ministre peut émettre en faveur de toute pareille compagnie qui s'est conformée aux dispositions de la présente loi et qui, de l'avis du Ministre, se trouve dans une situation financière de nature à justifier de sa part, la poursuite des opérations d'une compagnie de prêt, un permis autorisant la poursuite desdites opérations. 10
- Formule. «(3) Le permis doit être suivant la formule de temps à autre déterminée par le Ministre et peut contenir toutes les restrictions ou conditions que le Ministre peut juger à propos conformément aux dispositions de la présente loi. 15
- Durée. «(4) Le permis expire le trente et unième jour de mars de chaque année, mais il peut être renouvelé d'année en année, subordonnement, toutefois, à toute réserve ou restriction considérée opportune: Cependant, ce permis peut, de temps à autre, être renouvelé pour toute période de moins d'une année. 20
- La liste des compagnies doit être publiée. «(5) Le Ministre doit faire publier, dans le premier numéro de la *Gazette du Canada* du mois de juillet 1925, une liste des compagnies auxquelles des permis ont été accordés comme susdit et doit à l'avenir faire publier ladite liste dans le premier numéro du mois d'avril de chaque année. 25
- Entrée en vigueur. «(6) Le présent article entrera en vigueur le premier jour de juillet 1925.» 30
4. Est abrogé l'article soixante-dix A de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre quatorze du Statut de 1920, et remplacé par le suivant: 35
- Rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif. «70A. (1) Si, à la suite de l'examen susdit d'une compagnie, le Surintendant croit que l'actif de la compagnie ne suffit pas à justifier la poursuite des opérations de cette dernière, il doit adresser au Ministre un rapport spécial sur la situation de cette compagnie. 40
- Pouvoir de suspendre ou révoquer le certificat. «(2) Si, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour se faire entendre devant lui, et après l'enquête et l'investigation ultérieures qu'il juge à propos de faire, le Ministre se range à l'avis du Surintendant, il peut suspendre ou révoquer le permis de la compagnie, et la com- 45

(1) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucun arrangement n'est intervenu aux yeux du Ministre n° 665 conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est déclarée insolvable.

(2) Si le Ministre le juge opportun, ledit permis conditionnel peut permettre que la compagnie soit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocié la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des dispositions des articles précités.

(3) Si le Ministre le juge opportun, ledit permis conditionnel peut permettre que la compagnie soit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocié la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des dispositions des articles précités.

(4) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucun arrangement n'est intervenu aux yeux du Ministre n° 665 conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est déclarée insolvable.

4. L'Article 70A est amendé par le retranchement du mot certificat partout où il se présente et son remplacement par le mot souligné «permis».

Certificat  
conditionnel.

pagnie cesse alors d'entreprendre d'autres affaires; toutefois, le Ministre peut, durant cette suspension ou révocation, émettre le permis conditionnel qu'il peut juger nécessaire à la protection du public.

Vente et  
transfert en  
vertu du  
certificat  
conditionnel.

«(3) Si le Ministre le juge opportun, ledit permis conditionnel peut prescrire que la compagnie doit, durant le maintien de ce permis conditionnel, négocier la vente de son actif et le transfert de ses obligations à quelque autre compagnie, aux termes des dispositions des articles quatre-vingt-un à quatre-vingt-quatre inclusivement de la présente loi. 5 10

Compagnie  
censée  
insolvable.

«(4) Si, à l'expiration du permis conditionnel, aucun arrangement satisfaisant aux yeux du Ministre n'a été conclu en vue de cette vente et de ce transfert, et si la situation de la compagnie n'est pas alors de nature à justifier le rétablissement du permis de la compagnie, cette dernière est censée insolvable.» 15





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 145.**

Loi modifiant la Loi des Douanes.

---

Première lecture le 25 mai 1925.

---

LE MINISTRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

S.R. c. 48;  
1907, c. 10;  
1908, c. 19;  
1914, c. 25;  
1917, c. 15;  
1920, c. 10;  
1921, c. 26;  
1922, c. 22;  
1924, c. 36.

Contrebande.

Fausse  
facture.

Valeur  
éludée.

Confiscation  
des mar-  
chandises  
ou d'une  
somme  
équivalente.

Amende  
additionnelle.

Valeur des  
marchan-  
dises.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux cent six de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts révisés, 1906, et remplacé par le suivant:

«206. (1) Si quelqu'un:

(a) Passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur moindre que deux cents dollars, des marchandises passibles de droits; ou

(b) Dresse, ou passe ou tente de passer par la douane, 10 une facture fausse, forgée ou frauduleuse de marchandises de quelque valeur que ce soit; ou

(c) Tente, de quelque manière que ce soit, de frauder le revenu en évitant de payer les droits ou quelque partie des droits sur des marchandises de quelque valeur 15 que ce soit;

Ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées, sans qu'il soit possible de les recouvrer, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été établie, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur 20 établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

(2) En sus de toute autre amende dont elle est passible pour une infraction de cette nature, cette personne:

(a) Doit remettre une somme égale à la valeur de ces 25 marchandises, laquelle somme peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente; et

(b) Sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, est passible en outre d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, 30 ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

5

15

20

25

30

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«206. Si quelqu'un,—

- (a) passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, des effets passibles de droits; ou
  - (b) fabrique, ou passe ou tente de passer par la douane, une facture fausse, fabriquée ou frauduleuse de marchandises; ou
  - (c) tente de quelque manière que ce soit de frauder le revenu en s'exemptant de payer les droits ou quelque partie des droits sur des marchandises;
- ces marchandises, si on les trouve, peuvent être saisies et confisquées et, si on ne les trouve pas, et que la valeur en ait été établie, le contrevenant ainsi coupable encourt la confiscation de la valeur de cette marchandise ainsi constatée.

2. Cette personne est passible, en sus de toute autre amende dont elle est passible pour toute telle contravention,—

- (a) la confiscation d'une somme égale à la valeur de ces marchandises, laquelle somme peut être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente;
- (b) d'une amende additionnelle de deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, ou d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement.

Infraction.

Amende.

Peines  
minimum.Garder ou  
vendre, etc.,  
des effets  
illégalement  
importés.Nul recou-  
vrement.  
Autre  
peine.Lorsque  
la valeur  
des mar-

(3) Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur de deux cents dollars ou plus des marchandises soumises aux droits, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujetti pour une infraction de cette nature, de l'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an pour la première infraction, et de l'emprisonnement pour une période d'au plus dix ans et d'au moins trois ans pour la deuxième infraction et chaque infraction subséquente, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de rachat, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été établie, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur ainsi établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

(4) Nonobstant les dispositions de l'article mille vingt-huit du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut, à l'égard d'une procédure sur un acte d'accusation assujetti au paragraphe trois qui précède, imposer des peines moindres que celles qui y sont prescrites, et il doit dans tous les cas de culpabilité imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

2. Est abrogé l'article deux cent dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**219.** (1) Si quelque personne sciemment reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits ou que les droits légitimes aient ou n'aient pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

(2) En sus de toute autre peine, cette personne doit remettre une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente, et elle est de plus passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars, et d'au moins cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'une année au plus et d'un mois au moins ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

(3) Lorsque les marchandises ainsi reçues, gardées, cachées, achetées, vendues ou données en échange sont

2. L'article abrogé se lit comme suit:

«219. Si quelque personne sciemment reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits ou que les droits légitimes aient ou n'aient pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont confisqués et peuvent être saisis, et, si ces effets ne sont pas découverts, le contrevenant encourt la confiscation de la valeur de ces effets.

2. Toute personne encourt de plus, en sus de toute autre amende, la confiscation d'une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente, et est de plus passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement pour le terme d'un mois à une année ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

chandises  
est de \$200  
ou plus.

de la valeur de deux cents dollars, ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'une période d'emprisonnement d'au plus sept ans et d'au moins une année pour une première infraction, et d'une période d'emprisonnement d'au plus dix ans et d'au moins trois ans pour une deuxième infraction et chaque infraction subséquente.»





Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 145.**

Loi modifiant la Loi des Douanes.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 8 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 145.

Loi modifiant la Loi des Douanes.

S.R. c. 48;  
1907, c. 10;  
1908, c. 19;  
1914, c. 25;  
1917, c. 15;  
1920, c. 10;  
1921, c. 26;  
1922, c. 22;  
1924, c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article deux cent six de la *Loi des Douanes*, chapitre quarante-huit des Statuts révisés, 1906, et remplacé par le suivant:

5

Contrebande.

«206. (1) Si quelqu'un:

(a) Passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur moindre que deux cents dollars, des marchandises passibles de droits; ou

Fausse facture.

(b) Dresse, ou passe ou tente de passer par la douane, une facture fausse, forgée ou frauduleuse de marchandises de quelque valeur que ce soit; ou

Valeur éludée.

(c) Tente, de quelque autre manière que ce soit, de frauder le revenu en évitant de payer les droits ou quelque partie des droits sur dés marchandises de quelque valeur 15 que ce soit;

Confiscation des marchandises ou d'une somme équivalente.

Ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées, sans qu'il soit possible de les recouvrer, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été établie, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur 20 établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

Amende additionnelle.

(2) En sus de toute autre amende dont elle est passible pour une infraction de cette nature, cette personne:

Valeur des marchandises.

(a) Doit remettre une somme égale à la valeur de ces marchandises, laquelle somme peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente; et

(b) Sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, est passible en outre d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, 30 ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus un an et d'au moins un mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article abrogé se lit comme suit:

«206. Si quelqu'un,—

(a) passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, des effets passibles de droits; ou

(b) fabrique, ou passe ou tente de passer par la douane, une facture fausse, fabriquée ou frauduleuse de marchandises; ou

(c) tente de quelque manière que ce soit de frauder le revenu en s'exemptant de payer les droits ou quelque partie des droits sur des marchandises; ces marchandises, si on les trouve, peuvent être saisies et confisquées et, si on ne les trouve pas, et que la valeur en ait été établie, le contrevenant ainsi coupable encourt la confiscation de la valeur de cette marchandise ainsi constatée.

2. Cette personne est passible, en sus de toute autre amende dont elle est passible pour toute telle contravention,—

(a) la confiscation d'une somme égale à la valeur de ces marchandises, laquelle somme peut être recouvrée devant toute cour de juridiction compétente;

(b) d'une amende additionnelle de deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, ou d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'amende et de l'emprisonnement.

Infraction.

(3) Quiconque passe en contrebande ou introduit clandestinement au Canada, pour une valeur de deux cents dollars ou plus des marchandises soumises aux droits, est coupable d'un acte criminel et passible, en sus de toute autre peine à laquelle il est assujetti pour une infraction de cette nature, de l'emprisonnement pour une période d'au plus sept ans et d'au moins un an pour la première infraction, et de l'emprisonnement pour une période d'au plus dix ans et d'au moins trois ans pour la deuxième infraction et chaque infraction subséquente, et ces marchandises, si elles sont trouvées, sont saisies et confisquées sans faculté de rachat, ou, si elles ne sont pas trouvées, mais que la valeur en ait été établie, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur ainsi établie de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

Peines minimum.

(4) Nonobstant les dispositions de l'article mille vingt-huit du *Code criminel* ou de tout autre statut ou loi, le tribunal ne peut, à l'égard d'une procédure sur un acte d'accusation assujetti au paragraphe trois qui précède, imposer des peines moindres que celles qui y sont prescrites, et il doit dans tous les cas de culpabilité imposer à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

**2.** Est abrogé l'article deux cent dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant :

Garder ou vendre, etc., des effets illégalement importés.

«**219.** (1) Si quelque personne sciemment reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits ou que les droits légitimes aient ou n'aient pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont saisis et confisqués sans faculté de recouvrement, et, si ces effets ne sont pas découverts, la personne ainsi coupable doit remettre la valeur de ces marchandises sans qu'il lui soit possible de la recouvrer.

Nul recouvrement. Autre peine.

(2) En sus de toute autre peine, cette personne doit remettre une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente, et elle est de plus passible, sur déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars, et d'au moins cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pour un terme d'une année au plus et d'un mois au moins ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Lorsque la valeur des mar-

(3) Lorsque les marchandises ainsi reçues, gardées, cachées, achetées, vendues ou données en échange sont

2. L'article abrogé se lit comme suit:

«219. Si quelque personne sciemment reçoit, garde, cache, achète, vend ou donne en échange des effets illégalement importés au Canada, que ces effets soient ou non frappés de droits ou que les droits légitimes aient ou n'aient pas été acquittés, ces effets, s'ils sont trouvés, sont confisqués et peuvent être saisis, et, si ces effets ne sont pas découverts, le contrevenant encourt la confiscation de la valeur de ces effets.

2. Toute personne encourt de plus, en sus de toute autre amende, la confiscation d'une somme égale à la valeur de ces effets, laquelle peut être recouvrée devant tout tribunal de juridiction compétente, et est de plus passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante à deux cents dollars, ou d'un emprisonnement pour le terme d'un mois à une année ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

chandises  
est de \$200  
ou plus.

de la valeur de deux cents dollars, ou plus, cette personne est coupable d'un acte criminel et passible d'une période d'emprisonnement d'au plus sept ans et d'au moins une année pour une première infraction, et d'une période d'emprisonnement d'au plus dix ans et d'au moins trois ans pour une deuxième infraction et chaque infraction subséquente.»

5





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 147.**

Loi modifiant le Code criminel.

---

Première lecture le 26 mai 1925.

---

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 147.

Loi modifiant le Code criminel.

S.R. c. 146;  
1910, c. 10;  
1913, c. 13;  
1918, c. 16;  
1920, c. 43;  
1921, c. 25;  
1922, c. 16;  
1923, c. 41;  
1924, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés, 1906, par l'addition du paragraphe suivant à l'article deux: 5

Détermination de l'âge.

«(2) Pour les fins de la présente loi, une personne est réputée avoir été d'un âge donné quand l'anniversaire de sa naissance, dont le nombre correspond à cet âge, a été pleinement révolu, mais jusqu'alors, elle est censée avoir eu moins que cet âge.» 10

2. Est modifiée ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe (26) de l'article deux de cette loi:

Magistrat de police.

«(26a) «Magistrat de police» comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province.» 15

3. Est modifié l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant audit article:

Peine lorsque le cautionné néglige de comparaitre.

«(c) étant sous caution avant sa condamnation ou alors que sa cause est pendante dans une cour d'appel, néglige, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués pour subir son procès, ou pour l'audition de l'appel, ou pour recevoir sa sentence, selon le cas.» 20

4. Est abrogé l'alinéa (f) de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre dix du Statut de 1910, et remplacé par ce qui suit: 25

Modification de la clause pénale relative à

«(f) annonce, imprime, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre ou fournir (i) sauf sur la propriété d'une association tenant légalement des réu- 30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour but d'élucider les doutes qu'ont suscités les articles 211, 301 et autres articles semblables du Code, alors que les infractions dont on avait à se plaindre se sont produites le jour anniversaire de la plaigante.

3. L'article 189 se lit comme suit:

«189. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, —

- (a) ayant été convaincu d'un acte criminel, s'évade de la garde légale sous laquelle il peut être à la suite de cette conviction; ou,
- (b) qu'il ait été convaincu ou non, s'évade d'une prison dans laquelle il est légalement détenu sur une accusation criminelle.

Cette modification a pour but de décréter que c'est une infraction que d'éluder sa caution.

l'annonce,  
l'impression,  
l'affichage ou  
la vente de  
renseigne-  
ments sur  
courses de  
chevaux.

nions de courses au Canada, et pendant la durée réelle d'une réunion de courses dans cette propriété, quelques tuyaux, choix, chances, prix de gains en argent, versements de pari-mutuel, ou tout autre renseignement semblable relatif ou applicable à une course de chevaux, soit que cette course ait lieu dans le Dominion du Canada ou à l'étranger, et soit qu'au moment de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de l'application de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course ait eu lieu ou non; (ii) quelque renseignement destiné à aider ou destiné à servir concernant le pari au livre, la vente de poules, les paris ou les gageures sur quelque combat, jeu, sport ou course autre qu'une course de chevaux, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, ce combat, ce jeu ou ce sport ait eu lieu ou non.»

Modification  
de la clause  
pénale  
relative aux  
renseigne-  
ments pour  
aider le  
pari au  
livre, la  
vente de  
poules, etc.,  
sur combats,  
jeux, sports,  
ou courses.

5. Est modifié le paragraphe 1 de l'article deux cent trente-six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre seize du Statut de 1922, par l'addition de la réserve suivante audit paragraphe:

Exemption  
partielle  
des clauses  
pénales pour  
les foires  
agricoles.

«Toutefois, les dispositions des alinéas (d) et (e) du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, (*shell game*), une planchette à poinçonner (*punch board*) ou une table à monnaie (*coin table*), ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle tenue sur ces terrains.»

6. Est abrogé l'article 285c de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Conduire une  
voiture  
automobile en  
état d'ivresse.

«285c. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept jours au moins à trente jours au plus pour la première contravention, et d'un mois au moins à trois mois au plus pour la deuxième contravention, et pour chaque contravention subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins, quiconque, en état d'ivresse, conduit une voiture à moteur ou automobile.»

7. Est abrogé le paragraphe 2 de l'article trois cent un de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre quarante-trois du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Commerce  
charnel avec  
une fille de  
14 à 16 ans.

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce

5. L'article 236, alinéas (d) et (e), se lit comme suit:

«236. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque:

- (d) dispose d'objets, articles ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre équivalent; ou
- (e) engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, jeu dit de coquilles (shell game), tableau à poinçonner (punch board), table à argent (coin table), ou sur la mise en mouvement d'une roue de fortune.»

6. Cette modification a pour but exclusif de changer certains mots dans la rédaction française afin de la rendre plus conforme à l'anglaise.

7. Ce paragraphe est le même que celui qui est présentement en vigueur, sauf que les mots «de moeurs chastes jusque-là» sont retranchés.

Les mots: «Nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être condamnée sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé» sont retranchés et une disposition au même effet est insérée à l'article 1002.

charnel avec une fille âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et qu'il la croie ou non âgée de plus de seize ans.»

**8.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article trois cent quarante-sept: 5

Dépositaire qui ne produit ou ne livre pas un article sous saisie légale par un agent de la paix ou fonctionnaire public.

«**347A.** Quiconque étant dépositaire d'une chose susceptible d'être volée et qui est sous saisie légale par un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et étant obligé par la loi ou une convention de produire et de livrer la chose déposée à ce fonctionnaire ou à une autre personne à une certaine époque et à un certain endroit, ou sur demande, commet un vol et dérobe la chose déposée s'il ne la produit ni ne la livre ainsi; toutefois, une personne accusée en vertu du présent article ne doit pas être condamnée s'il est établi que la non production et la non livraison de la chose déposée n'est attribuable à aucun acte ou omission volontaire de la part de la personne accusée.» 10 15

**9.** Est abrogée toute cette partie de l'article quatre cent treize de ladite loi jusqu'à la fin de l'alinéa (a), et remplacée par la suivante: 20

Peine.

«**413.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement quiconque étant directeur, gérant, fonctionnaire ou membre d'une corporation ou compagnie, avec l'intention de frauder: 25

Fonctionnaire qui détruit une valeur.

(a) Détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou compagnie; ou,»

**10.** Est abrogé l'article 414 de ladite loi et remplacé par le suivant: 30

Prospectus, état de compte faux, par directeurs ou fonctionnaires.

«**414.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque étant organisateur, directeur, fonctionnaire ou gérant d'une corporation ou compagnie, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, à répandre ou à publier un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'induire des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux, qu'ils soient particulièrement visés ou non, de cette corporation ou compagnie, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou à avancer quelque bien à cette corporation ou compagnie, ou à se porter caution à son profit.» 35 40 45

9. L'article 413 jusqu'à la fin de l'alinéa (a) se lit comme suit:

«113. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant directeur, gérant, fonctionnaire public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, avec l'intention de frauder—

(a) détruit, altère, mutile ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou compagnie publique; ou,»

Le but de cette modification, c'est de retrancher le mot «public» ou «publique» là où il se présente après les mots «fonctionnaire» et «compagnie.» L'expression «fonctionnaire public», appliquée aux compagnies, est désuète, et si l'on tient compte de la définition de «fonctionnaire public» à l'article 2 (29), il semble qu'on doive modifier cette expression comme on le suggère. Il en est de même de l'expression «compagnie publique.» L'expression «compagnie privée» est définie à l'article 43c, paragraphe 3 du chap. 25 du Statut de 1917, *Loi modifiant la Loi des compagnies*, et il semble que les dispositions de l'article 413 devraient s'appliquer à toutes compagnies, soit publiques, soit privées.

10. L'article 414 est le suivant:

«114. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, étant organisateur, directeur, fonctionnaire public ou gérant d'une corporation ou compagnie publique, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, à répandre ou à publier un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'engager des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux, qu'ils soient particulièrement visés ou non, de cette corporation ou compagnie publique, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou à avancer quelque bien à cette corporation ou compagnie publique, ou à se porter caution ou garant pour elle ou à son profit.»

Voir la note explicative à l'art. 9.

**11.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre cent quarante-quatre :

Se servir sans autorisation du mot «royal.»

«**444A.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus deux cents dollars celui qui, sans l'autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la famille royale, se sert, relativement à tout commerce, emploi, métier ou profession, d'un nom ou d'un titre dans lequel se trouve le mot «royal»; mais le présent article ne s'applique pas aux cas dans lesquels l'emploi du mot «royal» est autorisé par les dispositions de quelque loi du Canada ou sous leur empire.»

**12.** Est abrogé l'article quatre cent soixante de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre treize du Statut de 1913, et remplacé par le suivant :

Effraction de maison d'école, de boutique, entrepôt, bureau, théâtre, fabrique, gare de chemin de fer, etc., accompagnée d'un acte criminel.

«**460.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction ou commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un magasin, un entrepôt, un comptoir, un bureau, un immeuble de bureaux, un théâtre, un magasin, un magasin de dépôt, un garage, un pavillon, une fabrique, un atelier, une gare de chemin de fer ou autre bâtiment ou hangar de chemin de fer, un wagon de marchandises, une voiture de voyageurs ou autre wagon de chemin de fer, ou dans tout bâtiment appartenant à Sa Majesté, ou à tout département du gouvernement ou à tout pouvoir municipal ou autre pouvoir public, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié d'une manière à en former partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou enclos dans lequel des animaux à fourrures, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce.»

**13.** Est abrogé l'alinéa (b) de l'article quatre cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant :

Contrefaçon de timbre.

«(b) Sciemment a en sa possession, vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un pareil timbre contrefait; ou»

**14.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinq cent soixante-huit de cette loi :

Monnaies contrefaites et instruments employés

«**568A.** L'argent ou monnaie et les signes représentatifs de valeur contrefaits, et les instruments ou matériaux de toute sorte employés ou destinés à être employés dans la

11. Cette modification a pour but d'empêcher, sans autorisation, l'emploi du mot «royal» lorsqu'il s'agit de décrire une institution, une profession, un commerce ou un métier.

12. L'article 460 se lit comme suit:

«460. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, soit de jour soit de nuit, s'introduit par infraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un magasin, un entrepôt ou un comptoir, ou dans un bâtiment, situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions qui précèdent.»

13. La partie en question de l'article 479 se lit comme suit:

«479. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

(a) frauduleusement contrefait un timbre, qu'il soit imprimé ou adhésif, employé pour les fins du revenu par le gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, ou par celui d'une province du Canada, ou d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou par un état étranger; ou,

(b) sciemment vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un pareil timbre contrefait; ou,»

L'objet de cet amendement est de faire une infraction du fait d'avoir en sa possession des timbres du revenu contrefaits. Le trafic des timbres forgés est devenu très important et des étiquettes, etc., de l'Accise, contrefaites, sont imprimées en grandes quantités pour l'usage des vendeurs et distillateurs clandestins de boisson.

14. L'objet de cet amendement est de permettre au ministre des Finances d'exercer un contrôle sur la destruction de l'argent contrefait et les instruments de contrefaçon, afin d'obvier à tout danger de voir cet argent et ces matériaux servir encore à des fins illégitimes.

dans la contrefaçon doivent être envoyés au Ministre des Finances pour être détruits ou pour qu'il en soit disposé.

fabrication de la fausse monnaie ou de signes représentatifs de valeur, appartiennent à Sa Majesté, et tout argent ou monnaie ou signes représentatifs de valeur contrefaits, ou tous pareils instruments ou matériaux qui sont actuellement ou viennent dans la suite en la possession ou sous le contrôle de quelque personne ou tribunal, doivent être immédiatement envoyés au Ministre des Finances, pour être détruits ou pour qu'il en soit autrement disposé comme il peut l'ordonner: Cependant, si cet argent, monnaie ou ces signes représentatifs de valeur contrefaits, ces instruments ou matériaux sont requis à titre de preuve devant quelque tribunal, ils ne doivent être envoyés au Ministre que lorsqu'ils ne sont plus requis pour cette fin.»

**15.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinq cent quatre-vingts de cette loi:

Ajournement de la cour du Banc du Roi dans Québec lorsque le jury n'est pas convoqué

«**580A.** Chaque fois que, dans la province de Québec, l'autorité compétente a décidé qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans un district de la province dans lequel une session de la cour du Banc du Roi pour l'instruction de procès criminels devrait alors avoir lieu, le greffier de la paix peut, à la date de l'ouverture de cette session, s'il n'y a pas de juge pour présider la cour,

1. (a) Ajourner la cour et les appels à toute date ultérieure; ou
- (b) Ajourner les appels au premier jour de la session alors prochaine de la cour.

Renouvellement des cautionnements.

2. Renouveler les obligations ou cautionnements de façon à assurer la présence de tous les accusés et autres qui sont tenus de comparaître le premier jour de la session alors prochaine ou à la date à laquelle il aura ajourné la cour ou les appels.»

Intimidation pour empêcher de travailler à quelque métier.

**16.** Est abrogé l'article six cent deux de ladite loi.

**17.** Est abrogé l'article six cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Confiscation de l'arme qui n'est pas un pistolet, une carabine ou un fusil de chasse.

«**622.** Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction à quelqu'un des articles de cent vingt à cent vingt-quatre inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est déclarée coupable, et si cette arme n'est pas un pistolet, une carabine ou un fusil de chasse, il la fait détruire.

Si c'est un pistolet, une carabine ou un fusil de chasse, il doit être remis à la municipalité.

2. Si l'arme est un pistolet, une carabine ou un fusil de chasse, le tribunal ou le juge la fait remettre à la corporation de la municipalité où la déclaration de culpabilité a lieu, pour être employée à l'usage public de cette municipalité.

Au lieutenant-gouverneur, quand il n'y a pas de municipalité.

3. Si la déclaration de culpabilité est prononcée dans un endroit où il n'y a pas de municipalité, le pistolet, la carabine ou le fusil de chasse est remis au lieutenant-gouverneur de la province où la déclaration de culpabilité a été

15. Dans la province de Québec, les sessions criminelles pour les différents districts ont lieu annuellement à dates fixées par arrêté en conseil. Le procureur général peut donner instructions de ne pas convoquer de jury pour telle session, ce qui arrive souvent quand le nombre et l'importance des procès qui doivent avoir lieu n'est pas suffisant pour justifier la dépense. Néanmoins, il faut qu'un juge soit présent, même quand les jurés ne sont pas convoqués, afin de renouveler les cautionnements, entendre les appels de déclarations sommaires de culpabilité et d'assister aux autres procédures incidentes qui peuvent avoir lieu. Les juges de la cour supérieure résident tous dans les villes de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, et il est nuisible à l'administration de la justice dans les autres parties que les juges soient tenus de se rendre dans des localités éloignées de la province pour simple renouvellement de cautionnement quand il n'y a pas d'appel à entendre. L'objet de cet amendement est d'obvier à la nécessité de la présence d'un juge dans ces cas en conférant au greffier de la Couronne le pouvoir, à l'ouverture d'une session à laquelle aucun jury n'est convoqué, de renouveler les cautionnements de façon à assurer la présence de l'accusé le premier jour de la session suivante, et d'ajourner les appels au premier jour de la session suivante, ou d'ajourner la cour et les appels à toute date intermédiaire.

prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province.»

**18.** Est modifié l'article six cent quarante et un de ladite loi, telle qu'édicte à l'article vingt et un du chapitre treize du Statut de 1913, par le retranchement des mots «et tout opium et dispositifs, pipes ou appareils pour préparer ou fumer ou aspirer l'opium» où ils se présentent aux quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième lignes de cet article. 5

**19.** Est modifié l'article six cent soixante-deux de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à cet article: 10

Procédures  
sur mandat,  
pour obtenir  
la présence  
d'un prison-  
nier incarcéré  
dans une  
autre  
province.

«(5) Si la personne contre qui un mandat est émis est à cette époque incarcérée pour quelque autre cause dans une prison d'une autre province, alors, à la demande d'un juge de toute cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction à l'endroit où le prisonnier est incarcéré, et sur production à ce juge du mandat accompagné d'un affidavit énonçant les faits, ce juge, s'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, peut, par ordonnance écrite adressée au directeur ou surveillant de cette prison, ou au shérif ou autre personne ayant la garde du prisonnier, lui ordonner de conduire, devant le juge qui fait l'enquête préliminaire, le prisonnier en personne, de jour en jour, selon que la chose peut être nécessaire pour les fins de cette enquête, et à l'endroit et dans la province où le mandat a été émis, et ce directeur, surveillant, shérif ou autre personne, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard, doit obéir à l'ordonnance: Cependant, nulle pareille ordonnance ne doit être accordée à moins qu'un avis de la demande de cette ordonnance n'ait été signifié au procureur général de la province où le prisonnier est incarcéré, dans un délai raisonnable avant que la demande soit faite.» 15 20 25 30

Avis au  
procureur  
général.

**20.** Est abrogé l'alinéa (b) de l'article sept cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avis d'appel.

«(b) L'appelant doit donner avis de son intention d'appel en produisant au greffe du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordonnance dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimité et au juge du procès, ou, dans l'alternative, à la personne ou aux personnes, selon l'ordre du tribunal d'appel, et cette signification et production doit avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordonnance incriminée, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas vingt jours, qu'un juge du tribunal d'appel peut juger à propos de fixer, soit avant ou après l'expiration dudit délai de dix jours.» 35 40 45

18. Lorsque fut votée la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques* en 1923, (chap. 22), on avait l'intention d'abroger les dispositions du *Code criminel* concernant les fumeries d'opium parce que le sujet paraissait suffisamment couvert par la nouvelle loi. Ceci a été fait en partie par les articles 1 et 2 du chapitre 41 du Statut de 1923, mais l'abrogation des mots «et tout opium et dispositifs, pipes ou appareils pour préparer ou fumer ou aspirer l'opium», dans l'article 641, avait été omise.

19. Il n'existe aucune disposition dans le *Code criminel* pour l'instruction d'un procès criminel quand l'accusé est en prison dans une autre province. Si, par exemple, un homme qui purge une longue condamnation dans une province était recherché dans une autre pour meurtre, il n'y a pas de méthode statutaire pour le forcer à être présent au procès. L'objet de cet amendement est l'établissement d'un mécanisme permettant de disposer de ces cas.

**21.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant après l'article sept cent soixante-neuf de cette loi :

La cour peut permettre de nouvelles et suffisantes obligations à la place de celles qui sont insuffisantes ou sans valeur.

«**769A.** Lorsqu'une obligation a été soucrite dans le délai prescrit en vertu des dispositions de l'ainéa (c) de l'article sept cent cinquante ou de l'article sept cent soixante-trois de la présente loi, et paraît à la cour, devant laquelle est porté l'appel ou l'exposé de la cause à l'égard de laquelle l'obligation est donnée, avoir été insuffisamment souscrite ou être autrement défectueuse ou sans valeur, cette cour peut légitimement, si elle le juge à propos, permettre la substitution d'une obligation nouvelle et suffisante, qui doit être soucrite devant cette cour, à cette obligation insuffisante, défectueuse ou sans valeur, et à cette fin accorder le délai et faire l'examen et imposer pour le paiement des frais les conditions qui paraissent à cette cour justes et raisonnables: et cette obligation substituée à la même force et le même effet pour toutes fins que de droit que si elle avait été soucrite dans le délai prescrit.»

**22.** Est abrogé le paragraphe (5) de l'article huit cent vingt-cinq de ladite loi et remplacé par le suivant :

Procès par jury en certains cas.

«(5) Quand une infraction qui fait le sujet d'une accusation est punissable d'emprisonnement pour une période de plus de cinq ans, ou lorsque l'accusation est pour une infraction à l'article quatre cent dix-sept de la présente loi, le procureur général peut requérir que le procès pour l'infraction se fasse devant un jury, et il peut faire cette demande, bien que l'accusé ait consenti à être jugé par le juge sous le régime de la présente Partie, et dès lors le juge n'a plus de juridiction pour juger ou condamner l'accusé sous le régime de la présente Partie.»

**23.** Est abrogé le paragraphe 3 de l'article huit cent vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant :

Le fonctionnaire poursuivant porte l'accusation.

«(3) En pareil cas, ou si le prisonnier a été amené devant le juge et consent à subir son procès devant lui sans jury, le fonctionnaire poursuivant porte contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant le procès, ou toute accusation basée sur les faits ou la preuve révélés dans les dépositions, et si après avoir été traduit en justice au sujet de l'accusation, le prisonnier avoue sa culpabilité, le fonctionnaire poursuivant doit constituer un dossier suivant la formule soixante, autant que faire se peut.»

Plaidoyer de culpabilité.

**24.** Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiatement à la suite de l'article huit cent quatre-vingt-treize, de l'article suivant :

Amendement d'acte d'accusation détaché d'erreur.

«**893A.** Lorsque, avant le procès, ou à toute phase du procès, le tribunal constate que l'acte d'accusation est

22. Le paragraphe 5 de l'article 825 se lit comme suit:

«825. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis une des infractions mentionnées en l'article cinq cent quatre-vingt-deux, comme étant de la compétence des sessions générales ou des sessions trimestrielles de la paix, peut, de son propre consentement, être jugée dans toute province du Canada, et, si elle est trouvée coupable, condamnée par le juge.

5. Quand une infraction qui fait le sujet d'une accusation est punissable d'un emprisonnement qui dépasse cinq ans, le procureur général peut requérir que le procès pour l'infraction se fasse devant un jury, et il peut faire cette demande, bien que l'accusé ait consenti d'être jugé par le juge sous le régime de la présente partie, et dès ce moment, le juge n'a plus de juridiction pour juger ou condamner l'accusé sous le régime de la présente Partie ».

23. Le paragraphe 3 de l'article 827 est le même que le nouveau paragraphe, sauf l'insertion des mots soulignés. L'objet de l'amendement est de permettre au juge de procéder sur une accusation appropriée lorsqu'il apparaît d'après les dépositions que la première accusation ne contient pas une description exacte de l'infraction commise. L'article 872 prévoit que l'avocat agissant au nom de la Couronne dans une cour de juridiction criminelle peut présenter contre toute personne qui a été condamnée à subir son procès devant cette cour un acte d'accusation portant sur le délit pour lequel l'accusé a été ainsi condamné *ou pour toute accusation basée sur les faits ou la preuve révélés dans les dépositions faites devant le juge.* Le présent amendement rendra la pratique en vertu de l'article 872, lorsque le prisonnier subit son procès devant un juge sans jury, semblable à celle prévue par l'article 872 dans les cas de procès par jury.

24. Cet article est nouveau et les termes en sont semblables à ceux de l'article 5 de la loi impériale de mise en accusation de 1915. Son objet est d'empêcher toute erreur judiciaire qui pourrait se produire en raison de la nature défectueuse de l'accusation telle que présentée en premier lieu et du défaut de la poursuite de demander les modifications nécessaires.

entaché d'erreur, il doit ordonner que soit amendé l'acte d'accusation selon qu'il le juge nécessaire pour faire face aux circonstances de la cause, à moins que relativement aux mérites de la cause les amendements requis ne puissent être apportés sans injustice, et le tribunal, selon qu'il le juge à propos, peut adjuger sur le paiement des frais occasionnés par suite de la nécessité d'amender l'acte d'accusation. 5

**25.** Est modifié l'article neuf cent vingt-trois de ladite loi par l'addition audit article des paragraphes suivants: 10

Jury dans  
la province  
de Québec.

«(2) Toutefois, dans tout district, le prisonnier peut, lorsqu'il est mis en jugement, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant la langue anglaise, ou entièrement composé de jurés parlant la langue française. 15

Listes  
de jurés.

«(3) Sur présentation de cette motion, le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue anglaise ou la langue française, à moins qu'à sa discrétion il apparaisse que les fins de la justice sont mieux servies par la composition d'un jury mixte.»

Preuve  
d'une  
maison de  
désordre.

**26.** Est modifié l'article neuf cent quatre-vingt-six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre treize du Statut de 1913 et par le chapitre seize du Statut de 1918, par le retranchement des mots «ou pour fumer ou aspirer de l'opium» là où ils se présentent aux dixième et onzième lignes dudit article, et par le retranchement des mots «ou une fumerie d'opium» où ils apparaissent à la quatorzième ligne dudit article, et par l'insertion du mot «ou» après les mots «maison ordinaire de jeu» là où ils apparaissent à la quatorzième ligne dudit article. 20 25

**27.** Est abrogé le paragraphe premier de l'article neuf cent quatre-vingt-dix sept de ladite loi et remplacé par le suivant: 30

Commissions  
rogatoires  
hors du  
Canada.

«**997.** Chaque fois qu'il est démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, ou d'un magistrat agissant sous l'autorité de la Partie XVI ou d'un juge agissant sous l'autorité de la partie XVIII, qu'une personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet d'un acte criminel quelconque pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée d'une infraction de cette nature, ce juge peut, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.» 35 40 45

25. L'article 923 se lit comme suit:

«923. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il doit dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement sur ces listes ».

26. Lorsque fut adoptée la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923* (c. 22), on avait l'intention d'abroger les dispositions du *Code criminel* se rapportant aux fumeries d'opium, parce que le sujet paraissait suffisamment couvert par la nouvelle loi. Ceci a été fait en partie par les articles 1 et 2 du chap. 41 du Statut de 1923, mais l'abrogation des mots «ou pour fumer ou aspirer l'opium » et les mots «ou une fumerie d'opium » a été omise.

27. Le paragraphe 1 de l'article 997 se lit comme suit:

«997. Chaque fois qu'il est démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de quelque infraction de cette nature, ce juge peut, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

Le seul changement apporté par l'amendement se trouve dans les mots soulignés.

Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré.

**28.** Est abrogé l'article mille deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**1002.** Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne peut être déclarée coupable sur le témoignage d'un seul témoin, à moins qu'il ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé: 5

- (a) Trahison, Partie II, article soixante-quatorze;
- (b) Parjure, Partie IV, article cent soixante-quatorze;
- (c) Infractions prévues à la Partie V, articles de deux cent onze à deux cent vingt inclusivement;
- (d) Infractions prévues à la Partie VI, articles trois cent un et trois cent neuf;
- (e) Faux, Partie VII, articles de quatre cent soixante-huit à quatre cent soixante-dix inclusivement. 15

**29.** Est par la présente loi modifié l'article mille treize du Code criminel, tel qu'édicte par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1923, par l'addition audit article des paragraphes suivants:

Le procureur général peut interjeter appel lorsqu'il s'agit uniquement d'une question de droit.  
Procédure.

«(6) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, le procureur général a le droit d'interjeter appel, à la Cour d'appel, de tout jugement ou verdict d'acquiescement d'un tribunal de première instance relativement à un acte criminel, sur tout motif d'appel qui comporte uniquement une question de droit. 25

«(7) La procédure à suivre dans cet appel et les attributions de la Cour d'appel, y compris le pouvoir d'accorder un nouveau procès, sont, *mutatis mutandis* et en tant qu'ils peuvent s'appliquer aux appels interjetés uniquement sur une question de droit, semblables à la procédure prescrite et aux pouvoirs accordés par les articles de 1012 à 1021c inclusivement de la présente loi et par les Règles de la cour adoptées sous leur empire et sous le régime de l'article 576 de la présente loi. 30

**30.** Est abrogé le sous-alinéa (v) de l'alinéa (c) de l'article mille cent quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Séduction.

«(v) la séduction d'une fille mineure âgée de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans—article deux cent onze.» 45

**31.** La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1925.

28. Le paragraphe 2 de l'article 301 contient une disposition qui rend les infractions en vertu de cet article sujettes à la même disposition relative à la corroboration qui est contenue dans l'article 1002, mais il n'existe pas de pareille disposition concernant les délits commis en vertu du premier paragraphe de l'article 301. L'objet du présent amendement est de rendre l'article 1002 applicable à toutes les infractions en vertu de l'article 301, plaçant ainsi ces infractions, en ce qui concerne la corroboration, sur le même pied que les infractions en vertu de l'article 211. Une modification correspondante est faite au paragraphe 2 de l'article 301.

29. L'objet de cet amendement est de rétablir pour la Couronne le droit d'appel à la cour d'appel sur tout motif d'appel qui n'implique qu'une question de droit. L'article 1013 (1), tel qu'édicte au chapitre 41 du Statut de 1923, donne un droit d'appel dans ces cas à une personne condamnée sur mise en accusation, mais non au procureur général.

30. Les alinéas (c), (v) de l'article 1140 se lisent comme suit:

«1140. Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées,—

(c) après l'expiration de trois mois à compter de sa commission, si cette infraction est,—

(v) la séduction d'une fille de moins de seize ans—article deux cent onze.»

31. Cette disposition est proposée afin que le public et les personnes chargées de l'administration de la justice connaissent les dispositions de la loi avant qu'elle soit mise à effet.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 147.**

Loi modifiant le Code criminel.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 15 JUIN 1925.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 147.**

Loi modifiant le Code criminel.

S.R. c. 146;  
1910, c. 10;  
1913, c. 13;  
1918, c. 16;  
1920, c. 43;  
1921, c. 25;  
1922, c. 16;  
1923, c. 41;  
1924, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié le Code criminel, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés, 1906, par l'addition du paragraphe suivant à l'article deux:

Détermination de l'âge.

«(2) Pour les fins de la présente loi, une personne est réputée avoir été d'un âge donné quand l'anniversaire de sa naissance, dont le nombre correspond à cet âge, a été pleinement révolu, mais jusqu'alors, elle est censée avoir eu moins que cet âge.»

5

**2.** Est modifiée ladite loi par l'insertion du paragraphe suivant immédiatement après le paragraphe (26) de l'article deux de cette loi:

Magistrat de police.

«(26a) «Magistrat de police» comprend un sous-magistrat de police investi des pouvoirs d'un magistrat de police en vertu des lois d'une province.»

10

15

**3.** Est modifié l'article cent quatre-vingt-neuf de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant audit article:

Peine lorsque le cautionné néglige de comparaître.

«(c) étant sous caution avant sa condamnation ou alors que sa cause est pendante dans une cour d'appel, néglige, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, de se présenter à l'heure et à l'endroit indiqués pour subir son procès, ou pour l'audition de l'appel, ou pour recevoir sa sentence, selon le cas.»

20

**4.** Est abrogé l'alinéa (f) de l'article deux cent trente-cinq de ladite loi, tel qu'édicte par le chapitre dix du Statut de 1910, et modifié par le chapitre quarante et un du Statut de 1923, et remplacé par ce qui suit:

Modification de la clause pénale relative à

«(f) annonce, imprime, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit, ou offre de vendre ou fournir (i) sauf sur la propriété d'une association tenant légalement des réu-30

25

30

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour but d'éclaircir les doutes qu'ont suscités les articles 211, 301 et autres articles semblables du Code, alors que les infractions dont on avait à se plaindre se sont produites le jour anniversaire de la plaignante.

3. L'article 189 se lit comme suit:

«189. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui,—

(a) ayant été convaincu d'un acte criminel, s'évade de la garde légale sous laquelle il peut être à la suite de cette conviction; ou,

(b) qu'il ait été convaincu ou non, s'évade d'une prison dans laquelle il est légalement détenu sur une accusation criminelle.

Cette modification a pour but de décréter que c'est une infraction que d'é luder sa caution.

l'annonce,  
l'impression,  
l'affichage ou  
la vente de  
renseigne-  
ments sur  
courses de  
chevaux.

nions de courses au Canada, et pendant la durée réelle d'une réunion de courses dans cette propriété, quelques tuyaux, choix, chances, prix de gains en argent, versements de pari-mutuel, ou tout autre renseignement semblable relatif ou applicable à une course de chevaux, soit que cette course ait lieu dans le Dominion du Canada ou à l'étranger, et soit qu'au moment de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de l'application de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course ait eu lieu ou non; (ii) quelque renseignement destiné à aider ou destiné à servir concernant le pari au livre, la vente de poules, les paris ou les gageures sur quelque combat, jeu, sport ou course autre qu'une course de chevaux, soit qu'à l'époque de l'annonce, de l'impression, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, ce combat, ce jeu ou ce sport ait eu lieu ou non.»

Modification  
de la clause  
pénale  
relative aux  
renseigne-  
ments pour  
aider le  
pari au  
livre, la  
vente de  
poules, etc.,  
sur combats,  
jeux, sports,  
ou courses.

5. Est modifié le paragraphe un de l'article deux cent trente-six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre seize du Statut de 1922, par l'addition de la réserve suivante audit paragraphe:

Exemption  
partielle  
des clauses  
pénales pour  
les foires  
agricoles.

«Toutefois, les dispositions des alinéas (d) et (e) du présent paragraphe, en tant qu'elles n'ont aucun rapport avec un jeu de dés, un jeu de coquilles, (*shell game*), une planchette à poinçonner (*punch board*) ou une table à monnaie (*coin table*), ne s'appliquent pas à une foire ou exposition agricole, ni à un exploitant d'une concession louée par le conseil de direction d'une foire ou exposition agricole dans les limites de ses propres terrains et exploitée durant la période de la foire annuelle tenue sur ces terrains.»

6. Est abrogé l'article 285c de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre vingt-cinq du Statut de 1921, et remplacé par le suivant:

Conduire une  
voiture  
automobile en  
état d'ivresse.

«285c. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement de sept jours au moins à trente jours au plus pour la première contravention, et d'un mois au moins à trois mois au plus pour la deuxième contravention, et pour chaque contravention subséquente, d'un an au plus et de trois mois au moins, quiconque, en état d'ivresse, conduit une voiture à moteur ou automobile.»

7. Est abrogé le paragraphe deux de l'article trois cent un de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre quarante-trois du Statut de 1920, et remplacé par le suivant:

Commerce  
charnel avec  
une filie de  
14 à 16 ans.

«(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque a un commerce

5. L'article 236, alinéas (d) et (e), se lit comme suit:

«236. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de deux mille dollars au plus, quiconque:

(d) dispose d'objets, articles ou de marchandises par quelque jeu ou mode aléatoire ou tant par chance que par adresse dans lequel le disputant ou le concurrent paye de l'argent ou autre équivalent; ou

(e) engage une personne à risquer ou hasarder de l'argent ou quelque bien ou chose de valeur sur le résultat d'un jeu de dés, jeu dit de coquilles (shell game), tableau à poinçonner (punch board), table à argent (coin table), ou sur la mise en mouvement d'une roue de fortune.»

6. Cette modification a pour but exclusif de changer certains mots dans la rédaction française afin de la rendre plus conforme à l'anglaise.

7. Ce paragraphe est le même que celui qui est présentement en vigueur, sauf que les mots «de moeurs chastes jusque-là» sont retranchés.

Les mots: «Nulle personne accusée d'une infraction prévue au présent paragraphe ne doit être condamnée sur la déposition d'un seul témoin, à moins que cette déposition ne soit corroborée sur quelque point essentiel par une preuve impliquant l'accusé» sont retranchés et une disposition au même effet est insérée à l'article 1002.

charnel avec une fille âgée de moins de seize ans et de plus de quatorze ans, qui n'est pas sa femme, et qu'il la croie ou non âgée de plus de seize ans.»

8. Est modifiée ladite loi par l'insertion des articles suivants immédiatement après l'article trois cent quarante-sept: 5

Dépositaire qui ne produit ou ne livre pas un article sous saisie légale par un agent de la paix ou fonctionnaire public.

«347A. Quiconque étant dépositaire d'une chose susceptible d'être volée et qui est sous saisie légale par un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, et étant obligé par la loi ou une convention de produire et de livrer la chose déposée à ce fonctionnaire ou à une autre personne à une certaine époque et à un certain endroit, ou sur demande, commet un vol et dérobe la chose déposée s'il ne la produit ni ne la livre ainsi; toutefois, une personne accusée en vertu du présent article ne doit pas être condamnée s'il est établi que la non production et la non livraison de la chose déposée n'est attribuable à aucun acte ou omission volontaire de la part de la personne accusée. 10 15

Faux rapport par un agent.

«347B. (1) Tout agent est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins ou de trois ans d'emprisonnement, qui fait à son patron un rapport faux ou trompeur au sujet de la vente ou autre aliénation de toute marchandise, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il n'avait pas l'intention de tromper. 20 25

Faux rapports de compagnies.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de quatre mille dollars au plus et de cinq cents dollars au moins ou de trois ans d'emprisonnement quiconque, étant directeur, actionnaire, gérant, fonctionnaire ou employé d'une personne qui, étant un agent, fait à son patron un rapport faux ou trompeur au sujet de la vente ou autre aliénation d'une marchandise, sciemment fait, permet, approuve ou excuse la remise dudit rapport faux ou trompeur.» 30 35

9. Est modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant à l'article quatre cent douze de cette loi:

«(2) Quiconque, par lui-même, son serviteur, agent ou employé:

Obtention de transport de boisson par faux connaissance, etc.

(a) Au moyen d'un connaissance, classification ou étiquette fausse ou trompeuse, ou au moyen de toute autre représentation ou déclaration fausse ou trompeuse du contenu d'un wagon, navire, colis ou consignation, ou en cachant, ou par défaut de facturer ou révéler convenablement tout le contenu de pareil wagon, navire, colis ou consignation; ou en donnant, fournissant ou utilisant une fausse adresse, ou par tout autre moyen ou expédient, avec ou sans le consentement ou la complicité d'un serviteur, agent ou employé d'une compagnie de chemin fer, de bateaux à vapeur ou autre compagnie de trans- 40 45 50

9. L'objet de cet article est de pourvoir au châtiement des personnes qui expédient ou aident à l'expédition, en territoire de prohibition, de boissons enivrantes sur les chemins de fer au moyen de faux connaissements, etc.

port (y compris une ligne de chemin de fer ou bateaux à vapeur que la couronne possède ou contrôle directement ou indirectement), sciemment obtient ou tente d'obtenir le voiturage ou transport par la compagnie d'une boisson enivrante dans un pays, une province, un district ou autre endroit, dans les limites ou en dehors du Canada, où l'importation ou le transport de cette boisson est, dans les circonstances, contraire à la loi; 5

Infraction. (b) Sciemment aide ou assiste de quelque manière que ce soit dans l'accomplissement de quelqu'un des actes, affaires ou choses mentionnés à l'alinéa (a) du présent article, est coupable d'une infraction et passible, sur 10

Peine. déclaration sommaire de culpabilité, d'emprisonnement sans option d'amende pour une période de trente jours au moins et de douze mois au plus, avec ou 15

sans travaux forcés; et toute boisson enivrante à l'égard de laquelle une déclaration de culpabilité est obtenue en vertu du présent article, et les caisses, cagues, barils, bouteilles, colis ou récipients, de quelque catégorie qu'ils soient, dans lesquels cette boisson est ou était contenue, doivent, sur déclaration de culpabilité, être confisqués et vendus pour fins médicales ou de toute autre manière que la Cour peut au besoin ordonner.» 20

**10.** Est abrogée toute cette partie de l'article quatre cent treize de ladite loi jusqu'à la fin de l'alinéa (a), et remplacée par la suivante:

Peine. «**413.** Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement quiconque étant directeur, gérant, fonctionnaire ou membre d'une corporation ou compagnie, avec l'intention de frauder: 30

Fonctionnaire qui détruit une valeur. (a) Détruit, altère, mutilé ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou compagnie; ou,»

**11.** Est abrogé l'article quatre cent quatorze de ladite loi et remplacé par le suivant: 35

Prospectus, état de compte faux, par directeurs ou fonctionnaires. «**414.** Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque étant organisateur, directeur, fonctionnaire ou gérant d'une corporation ou compagnie, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, à répandre ou à publier un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'induire des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux, qu'ils soient particulièrement visés ou non, de cette corporation ou compagnie, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou à avancer quelque bien à cette corporation ou compagnie, ou à se porter caution à son profit.» 40 45 50

10. L'article 413 jusqu'à la fin de l'alinéa (a) se lit comme suit:

«113. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, étant directeur, gérant, fonctionnaire public ou membre d'une corporation ou compagnie publique, avec l'intention de frauder—

(a) détruit, altère, mutilé ou falsifie un livre, papier, écrit ou valeur négociable appartenant à cette corporation ou compagnie publique; ou,»

Le but de cette modification, c'est de retrancher le mot «public» ou «publique» là où il se présente après les mots «fonctionnaire» et «compagnie.» L'expression «fonctionnaire public», appliquée aux compagnies, est désuète, et si l'on tient compte de la définition de «fonctionnaire public» à l'article 2 (29), il semble qu'on doive modifier cette expression comme on le suggère. Il en est de même de l'expression «compagnie publique.» L'expression «compagnie privée» est définie à l'article 43c, paragraphe 3 du chap. 25 du Statut de 1917, *Loi modifiant la Loi des compagnies*, et il semble que les dispositions de l'article 413 devraient s'appliquer à toutes compagnies, soit publiques, soit privées.

11. L'article 414 est le suivant:

«114. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, celui qui, étant organisateur, directeur, fonctionnaire public ou gérant d'une corporation ou compagnie publique, soit en existence, soit à l'état de projet, fait, répand ou publie, ou contribue à faire, à répandre ou à publier un prospectus, état ou compte qu'il sait être faux en quelque point essentiel, dans l'intention d'engager des personnes, qu'elles soient particulièrement visées ou non, à devenir actionnaires ou associées, ou dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers, ou quelqu'un d'entre eux, qu'ils soient particulièrement visés ou non, de cette corporation ou compagnie publique, ou dans l'intention d'engager qui que ce soit à confier ou à avancer quelque bien à cette corporation ou compagnie publique, ou à se porter caution ou garant pour elle ou à son profit.»

Voir la note explicative à l'art. 9.

**12.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre cent quarante-quatre:

Se servir sans autorisation du mot «royal.»

«**444A.** Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus deux cents dollars celui qui, sans l'autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la famille royale, se sert, relativement à tout commerce, emploi, métier ou profession, d'un nom ou d'un titre dans lequel se trouve le mot «royal»; mais le présent article ne s'applique pas aux cas dans lesquels l'emploi du mot «royal» est autorisé par les dispositions de quelque loi du Canada ou sous leur empire, et nulle poursuite ne doit être intentée sous le régime du présent article, sauf sur l'ordre du procureur général du Canada ou du procureur général d'une province.»

**13.** Est abrogé l'article quatre cent soixante de ladite loi, tel qu'édicte au chapitre treize du Statut de 1913, et remplacé par le suivant:

Effraction de maison d'école, de boutique, entrepôt, bureau, théâtre, fabrique, gare de chemin de fer, etc., accompagnée d'un acte criminel.

«**460.** Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque, de jour ou de nuit, s'introduit par effraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un magasin, un entrepôt, un comptoir, un bureau, un immeuble de bureaux, un théâtre, un magasin, un magasin de dépôt, un garage, un pavillon, une fabrique, un atelier, une gare de chemin de fer ou autre bâtiment ou hangar de chemin de fer, un wagon à marchandises, une voiture de voyageurs ou autre wagon de chemin de fer, ou dans tout bâtiment appartenant à Sa Majesté, ou à tout département de l'Etat ou à tout pouvoir municipal ou autre pouvoir public, ou dans un bâtiment situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié d'une manière à en former partie d'après les dispositions qui précèdent, ou dans quelque parc, cage, tanière ou enclô dans lequel des animaux à fourrures, sauvages de leur nature, sont tenus en captivité pour l'élevage ou pour des fins de commerce.»

**14.** Est abrogé l'alinéa (b) de l'article quatre cent soixante-dix-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Contrefaçon de timbre.

«(b) Sciemment a en sa possession, vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un pareil timbre contrefait; ou»

**15.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinq cent soixante-huit de cette loi:

12. Cette modification a pour but d'empêcher, sans autorisation, l'emploi du mot «royal» lorsqu'il s'agit de décrire une institution, une profession, un commerce ou un métier.

13. L'article 460 se lit comme suit:

«460. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui, soit de jour soit de nuit, s'introduit par infraction et commet un acte criminel dans une maison d'école, une boutique, un magasin, un entrepôt ou un comptoir, ou dans un bâtiment, situé dans l'enceinte du terrain d'une maison d'habitation, mais qui n'y est pas relié de manière à en former partie d'après les dispositions qui précèdent.»

14. La partie en question de l'article 479 se lit comme suit:

«479. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, celui qui,—

- (a) frauduleusement contrefait un timbre, qu'il soit imprimé ou adhésif, employé pour les fins du revenu par le gouvernement du Royaume-Uni ou du Canada, ou par celui d'une province du Canada, ou d'une possession ou colonie de Sa Majesté, ou par un prince ou par un état étranger; ou,
- (b) sciemment vend ou offre en vente, ou met en circulation ou emploie un pareil timbre contrefait; ou,»

L'objet de cet amendement est de faire une infraction du fait d'avoir en sa possession des timbres du revenu contrefaits. Le trafic des timbres forgés est devenu très important et des étiquettes, etc., de l'Accise, contrefaites, sont imprimées en grandes quantités pour l'usage des vendeurs et distillateurs clandestins de boisson.

15. L'objet de cet amendement est de permettre au ministre des Finances d'exercer un contrôle sur la destruction de l'argent contrefait et les instruments de contrefaçon, afin d'obvier à tout danger de voir cet argent et ces matériaux servir encore à des fins illégitimes.

Monnaies contrefaites et instruments employés dans la contrefaçon doivent être envoyés au Ministre des Finances pour être détruits ou pour qu'il en soit disposé.

«**568A.** L'argent ou monnaie et les signes représentatifs de valeur contrefaits, et les instruments ou matériaux de toute sorte employés ou destinés à être employés dans la fabrication de la fausse monnaie ou de signes représentatifs de valeur, appartiennent à Sa Majesté, et tout argent ou monnaie ou signes représentatifs de valeur contrefaits, ou tous pareils instruments ou matériaux qui sont actuellement ou viennent dans la suite en la possession ou sous le contrôle de quelque personne ou tribunal, doivent être immédiatement envoyés au Ministre des Finances, pour être détruits ou pour qu'il en soit autrement disposé comme il peut l'ordonner: Cependant, si cet argent, monnaie ou ces signes représentatifs de valeur contrefaits, ces instruments ou matériaux sont requis à titre de preuve devant quelque tribunal, ils ne doivent être envoyés au Ministre que lorsqu'ils ne sont plus requis pour cette fin.»

**16.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cinq cent quatre-vingts de cette loi:

Ajournement de la cour du Banc du Roi dans Québec lorsque le jury n'est pas convoqué

«**580A.** Chaque fois que, dans la province de Québec, l'autorité compétente a décidé qu'aucun jury ne doit être convoqué à la date fixée dans un district de la province dans lequel une session de la cour du Banc du Roi pour l'instruction de procès criminels devrait alors avoir lieu, le greffier de la paix peut, à la date de l'ouverture de cette session, s'il n'y a pas de juge pour présider la cour,

1. (a) Ajourner la cour et les appels à toute date ultérieure; ou
- (b) Ajourner les appels au premier jour de la session alors prochaine de la cour.

Renouvellement des cautionnements.

2. Renouveler les obligations ou cautionnements de façon à assurer la présence de tous les accusés et autres qui sont tenus de comparaître le premier jour de la session alors prochaine ou à la date à laquelle il aura ajourné la cour ou les appels.»

Intimidation pour empêcher de travailler à quelque métier.

**17.** Est abrogé l'article six cent deux de ladite loi.

**18.** Est abrogé l'article six cent vingt-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Confiscation de l'arme qui n'est pas un pistolet, une carabine ou un fusil de chasse.

«**622.** Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction à quelqu'un des articles de cent vingt à cent vingt-quatre inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est déclarée coupable, et si cette arme n'est pas un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, il la fait détruire.

Si c'est un pistolet, une carabine ou un fusil de chasse, il doit être remis à la municipalité.

2. Si l'arme est un pistolet, une carabine ou un fusil à plombs, le tribunal ou le juge la fait remettre à la corporation de la municipalité où la déclaration de culpabilité a lieu, pour être employée à l'usage public de cette municipalité.

16. Dans la province de Québec, les sessions criminelles pour les différents districts ont lieu annuellement à dates fixées par arrêté en conseil. Le procureur général peut donner instructions de ne pas convoquer de jury pour telle session, ce qui arrive souvent quand le nombre et l'importance des procès qui doivent avoir lieu n'est pas suffisant pour justifier la dépense. Néanmoins, il faut qu'un juge soit présent, même quand les jurés ne sont pas convoqués, afin de renouveler les cautionnements, entendre les appels de déclarations sommaires de culpabilité et d'assister aux autres procédures incidentes qui peuvent avoir lieu. Les juges de la cour supérieure résident tous dans les villes de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke, et il est nuisible à l'administration de la justice dans les autres parties que les juges soient tenus de se rendre dans des localités éloignées de la province pour simple renouvellement de cautionnement quand il n'y a pas d'appel à entendre. L'objet de cet amendement est d'obvier à la nécessité de la présence d'un juge dans ces cas en conférant au greffier de la Couronne le pouvoir, à l'ouverture d'une session à laquelle aucun jury n'est convoqué, de renouveler les cautionnements de façon à assurer la présence de l'accusé le premier jour de la session suivante, et d'ajourner les appels au premier jour de la session suivante, ou d'ajourner la cour et les appels à toute date intermédiaire.

17. L'article abrogé se lit comme suit:

«Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles est soumise au jury par le greffier de la couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins.»

Au lieu-  
tenant-  
gouverneur,  
quand il  
n'y a pas de  
municipalité.

3. Si la déclaration de culpabilité est prononcée dans un endroit où il n'y a pas de municipalité, le pistolet, la carabine ou le fusil à plombs est remis au lieutenant-gouverneur de la province où la déclaration de culpabilité a été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province.» 5

19. Est modifié l'article six cent quarante et un de ladite loi, telle qu'édicte à l'article vingt et un du chapitre treize du Statut de 1913, par le retranchement des mots «et tout opium et dispositifs, pipes ou appareils pour préparer ou fumer ou aspirer l'opium» où ils se présentent aux quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième lignes de cet article. 10

20. Est modifié l'article six cent soixante-deux de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants à cet article:

Procédures  
sur mandat,  
pour obtenir  
la présence  
d'un prison-  
nier incarcéré  
dans une  
autre  
province.

«(5) Si la personne contre qui un mandat est émis est à cette époque incarcérée pour quelque autre cause dans une prison d'une autre province, alors, à la demande d'un juge de toute cour supérieure, de comté ou de district ayant juridiction à l'endroit où le prisonnier est incarcéré, et sur production à ce juge du mandat accompagné d'un affidavit énonçant les faits, ce juge, s'il est convaincu que les fins de la justice l'exigent, peut, par ordonnance écrite adressée au directeur ou surveillant de cette prison, ou au shérif ou autre personne ayant la garde du prisonnier, lui ordonner de conduire, devant le juge qui fait l'enquête préliminaire, le prisonnier en personne, de jour en jour, selon que la chose peut être nécessaire pour les fins de cette enquête, et à l'endroit et dans la province où le mandat a été émis, et ce directeur, surveillant, shérif ou autre personne, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard, doit obéir à l'ordonnance: Cependant, nulle pareille ordonnance ne doit être accordée à moins qu'un avis de la demande de cette ordonnance n'ait été signifié au procureur général de la province où le prisonnier est incarcéré, dans un délai raisonnable avant que la demande soit faite. 15 20 25 30 35

Avis au  
procureur  
général.

(6) Lorsqu'une ordonnance est accordée sous l'empire des dispositions du paragraphe qui précède immédiatement, le juge peut, au besoin, par cette ordonnance ou par une autre ordonnance s'il le juge nécessaire, donner des instructions au sujet de la manière dont cette personne doit être gardée et renvoyée en prison pour purger le reste de sa condamnation primitive dans le cas où elle serait libérée ou acquittée de l'infraction à l'égard de laquelle ce mandat a été émis, ou il peut donner les autres instructions qu'il peut juger opportunes suivant les circonstances de la cause.» 40 45

19. Lorsque fut votée la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques* en 1923, (chap. 22), on avait l'intention d'abroger les dispositions du *Code criminel* concernant les fumeries d'opium parce que le sujet paraissait suffisamment couvert par la nouvelle loi. Ceci a été fait en partie par les articles 1 et 2 du chapitre 41 du Statut de 1923, mais l'abrogation des mots «et tout opium et dispositifs, pipes ou appareils pour préparer ou fumer ou aspirer l'opium», dans l'article 641, avait été omise.

20. Il n'existe aucune disposition dans le *Code criminel* pour l'instruction d'un procès criminel quand l'accusé est en prison dans une autre province. Si, par exemple, un homme qui purge une longue condamnation dans une province était recherché dans une autre pour meurtre, il n'y a pas de méthode statutaire pour le forcer à être présent au procès. L'objet de cet amendement est l'établissement d'un mécanisme permettant de disposer de ces cas.

**21.** Est abrogé l'alinéa (b) de l'article sept cent cinquante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Avis d'appel. «(b) L'appelant doit donner avis de son intention d'appel en produisant au greffe du tribunal d'appel un avis par écrit énonçant, avec une certitude raisonnable, la condamnation ou l'ordonnance dont il interjette appel, et l'avis doit être signifié à l'intimé et au juge du procès, ou, dans l'alternative, à la personne ou aux personnes que le juge du tribunal d'appel doit indiquer, et ces significations et production doivent avoir lieu dans les dix jours de l'arrêt de condamnation ou du décernement de l'ordonnance incriminée, ou dans le délai supplémentaire, n'excédant pas vingt jours, qu'un juge du tribunal d'appel peut juger à propos de fixer, soit avant ou après l'expiration dudit délai de dix jours.»

**22.** Est modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant après l'article sept cent soixante-neuf de cette loi:

La cour peut permettre de nouvelles et suffisantes obligations à la place de celles qui sont insuffisantes ou sans valeur. «**769A.** Lorsqu'une obligation a été soucrite dans le délai prescrit en vertu des dispositions de l'alinéa (c) de l'article sept cent cinquante ou de l'article sept cent soixante-trois de la présente loi, et paraît à la cour, devant laquelle est porté l'appel ou l'exposé de la cause à l'égard de laquelle l'obligation est donnée, avoir été insuffisamment soucrite ou être autrement défectueuse ou sans valeur, cette cour peut légitimement, si elle le juge à propos, permettre la substitution d'une obligation nouvelle et suffisante, qui doit être soucrite devant cette cour, à cette obligation insuffisante, défectueuse ou sans valeur, et à cette fin accorder le délai et faire l'examen et imposer pour le paiement des frais les conditions qui paraissent à cette cour justes et raisonnables: et cette obligation substituée à la même force et le même effet pour toutes fins que de droit que si elle avait été soucrite dans le délai prescrit.»

**23.** Est abrogé le paragraphe trois de l'article huit cent vingt-sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Le fonctionnaire poursuivant porte l'accusation. «(3) En pareil cas, ou si le prisonnier a été amené devant le juge et consent à subir son procès devant lui sans jury, le fonctionnaire poursuivant porte contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant le procès, ou toute accusation basée sur les faits ou la preuve révélés dans les dépositions, et si après avoir été traduit en justice au sujet de l'accusation, le prisonnier avoue sa culpabilité, le fonctionnaire poursuivant doit constituer un dossier suivant la formule 60, autant que faire se peut.»

Plaidoyer de culpabilité.

**24.** Est modifiée ladite loi par l'insertion, immédiate-ment à la suite de l'article huit cent quatre-vingt-treize, de l'article suivant:

21. Le seul changement fait par l'amendement est l'insertion des mots: *et production.*

22. Par les articles 750 (c) et 762 du Code, l'appelant doit, dans les délais respectivement mentionnés, s'engager par cautionnement à comparaître personnellement devant la cour d'appel ou à poursuivre son appel sans délai, selon le cas. Si après l'expiration du délai pour fournir ce cautionnement, il est constaté que ce cautionnement est insuffisant ou autrement défectueux, ou non valide, il n'existe aucune disposition permettant de substituer de bons et valables cautionnements à ceux qui sont défectueux. Ainsi, la cour n'a d'autre alternative que de renvoyer l'appel si l'insuffisance des cautionnements est dénoncée. L'objet de cet amendement est de permettre à la cour de faire substituer une autre obligation à la première et de garantir ainsi suffisamment le paiement des frais.

23. Le paragraphe 3 de l'article 827 est le même que le nouveau paragraphe, sauf l'insertion des mots soulignés. L'objet de l'amendement est de permettre au juge de procéder sur une accusation appropriée lorsqu'il apparaît d'après les dépositions que la première accusation ne contient pas une description exacte de l'infraction commise. L'article 872 prévoit que l'avocat agissant au nom de la Couronne dans une cour de juridiction criminelle peut présenter contre toute personne qui a été condamnée à subir son procès devant cette cour un acte d'accusation portant sur le délit pour lequel l'accusé a été ainsi condamné *ou pour toute accusation basée sur les faits ou la preuve révélés dans les dépositions faites devant le juge.* Le présent amendement rendra la pratique en vertu de l'article 872, lorsque le prisonnier subit son procès devant un juge sans jury, semblable à celle prévue par l'article 872 dans les cas de procès par jury.

24. Cet article est nouveau et les termes en sont semblables à ceux de l'article 5 de la loi impériale de mise en accusation de 1915. Son objet est d'empêcher toute erreur judiciaire qui pourrait se produire en raison de la nature défectueuse de l'accusation telle que présentée en premier lieu et du défaut de la poursuite de demander les modifications nécessaires.

Amendement  
d'acte  
d'accusation  
entaché  
d'erreur.

«**893A.** Lorsque, avant le procès, ou à toute phase du procès, le tribunal constate que l'acte d'accusation est entaché d'erreur, il doit ordonner que soit amendé l'acte d'accusation selon qu'il le juge nécessaire pour faire face aux circonstances de la cause, à moins que relativement aux mérites de la cause les amendements requis ne puissent être apportés sans injustice, et le tribunal, selon qu'il le juge à propos, peut adjuger sur le paiement des frais occasionnés par suite de la nécessité d'amender l'acte d'accusation.

5

Jury dans  
la province  
de Québec.

**25.** Est modifié l'article neuf cent vingt-trois de ladite loi par l'addition audit article des paragraphes suivants:

10

«(2) Toutefois, dans tout district, le prisonnier peut, lorsqu'il est mis en jugement, demander par motion d'être jugé par un jury entièrement composé de jurés parlant la langue anglaise, ou entièrement composé de jurés parlant la langue française.

15

Listes  
de jurés.

«(3) Sur présentation de cette motion, le juge peut ordonner au shérif d'assigner un nombre suffisant de jurés parlant la langue anglaise ou la langue française, à moins qu'à sa discrétion il apparaisse que les fins de la justice sont mieux servies par la composition d'un jury mixte.»

20

Preuve  
d'une  
maison de  
désordre.

**26.** Est modifié l'article neuf cent quatre-vingt-six de ladite loi, tel que modifié par le chapitre treize du Statut de 1913 et par le chapitre seize du Statut de 1918, par le retranchement des mots «ou pour fumer ou aspirer de l'opium» là où ils se présentent aux dixième et onzième lignes dudit article, et par le retranchement des mots «ou une fumerie d'opium» où ils apparaissent à la quatorzième ligne dudit article, et par l'insertion du mot «ou» après les mots «maison ordinaire de jeu» là où ils apparaissent à la quatorzième ligne dudit article.

25

30

**27.** Est abrogé le paragraphe premier de l'article neuf cent quatre-vingt-dix sept de ladite loi et remplacé par le suivant:

Commissions  
rogatoires  
hors du  
Canada.

«**997.** (1) Chaque fois qu'il est démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, ou d'un magistrat agissant sous l'autorité de la Partie XVI ou d'un juge agissant sous l'autorité de la partie XVIII, qu'une personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet d'un acte criminel quelconque pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée d'une infraction de cette nature, ce juge peut, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.»

35

40

45

25. L'article 923 se lit comme suit:

«923. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il doit dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement sur ces listes».

26. Lorsque fut adoptée la *Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1923* (c. 22), on avait l'intention d'abroger les dispositions du *Code criminel* se rapportant aux fumeries d'opium, parce que le sujet paraissait suffisamment couvert par la nouvelle loi. Ceci a été fait en partie par les articles 1 et 2 du chap. 41 du Statut de 1923, mais l'abrogation des mots «ou pour fumer ou aspirer l'opium» et les mots «ou une fumerie d'opium» a été omise.

27. Le paragraphe 1 de l'article 997 se lit comme suit:

«997. Chaque fois qu'il est démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de quelque infraction de cette nature, ce juge peut, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

Le seul changement apporté par l'amendement se trouve dans les mots soulignés.

Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré.

**28.** Est abrogé l'article mille deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**1002.** Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne peut être déclarée coupable sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé: 5

- (a) Trahison, Partie II, article soixante-quatorze;
- (b) Parjure, Partie IV, article cent soixante-quatorze;
- (c) Infractions prévues à la Partie V, articles de deux cent onze à deux cent vingt inclusivement; 10
- (d) Infractions prévues à la Partie VI, articles trois cent un et trois cent-neuf;
- (e) Faux, Partie VII, articles de quatre cent soixante-huit à quatre cent soixante-dix inclusivement. » 15

**29.** Sont par la présente loi abrogés les paragraphes quatre et cinq de l'article mille treize de ladite loi, tel qu'édicte par l'article neuf du chapitre quarante et un du Statut de 1923, et remplacés par les paragraphes suivants:

Le procureur général peut interjeter appel lorsqu'il s'agit uniquement d'une question de droit.

Procédure.

«(4) Par dérogation à toute disposition de la présente loi, le procureur général a le droit d'interjeter appel, à la Cour d'appel, de tout jugement ou verdict d'acquiescement d'un tribunal de première instance relativement à un acte criminel, sur tout motif d'appel qui comporte uniquement une question de droit. 20 25

«(5) La procédure à suivre dans cet appel et les attributions de la Cour d'appel, y compris le pouvoir d'accorder un nouveau procès, sont, *mutatis mutandis* et en tant qu'ils peuvent s'appliquer aux appels interjetés uniquement sur une question de droit, semblables à la procédure prescrite et aux pouvoirs accordés par les articles de 1012 à 1021c inclusivement de la présente loi et par les Règles de la cour adoptées sous leur empire et sous le régime de l'article 576 de la présente loi. » 30

**30.** Est abrogé le premier paragraphe de l'article mille vingt-quatre de ladite loi et remplacé par le suivant: 35

Appel à la Cour suprême contre confirmation de déclaration de culpabilité.

Réserve.

«(1) Quiconque est déclaré coupable d'un acte criminel et dont la déclaration de culpabilité a été confirmée dans un appel interjeté en vertu de l'article mille treize, peut en appeler à la Cour suprême du Canada de la confirmation de cette déclaration de culpabilité pour toute question de droit sur laquelle il y a eu dissidence en Cour d'appel: 40

Cependant, nul pareil appel ne peut être interjeté à moins qu'un avis d'appel par écrit n'ait été signifié au procureur général dans les quinze jours qui suivent la confirmation de culpabilité ou tout autre délai supplémentaire qui peut être accordé par la Cour suprême du Canada ou un juge de cette Cour. » 45

28. Le paragraphe 2 de l'article 301 contient une disposition qui rend les infractions en vertu de cet article sujettes à la même disposition relative à la corroboration qui est contenue dans l'article 1002, mais il n'existe pas de pareille disposition concernant les délits commis en vertu du premier paragraphe de l'article 301. L'objet du présent amendement est de rendre l'article 1002 applicable à toutes les infractions en vertu de l'article 301, plaçant ainsi ces infractions, en ce qui concerne la corroboration, sur le même pied que les infractions en vertu de l'article 211. Une modification correspondante est faite au paragraphe 2 de l'article 301.

29. L'objet de cet amendement est de rétablir pour la Couronne le droit d'appel à la cour d'appel sur tout motif d'appel qui n'implique qu'une question de droit. L'article 1013 (1), tel qu'édicte au chapitre 41 du Statut de 1923, donne un droit d'appel dans ces cas à une personne condamnée sur mise en accusation, mais non au procureur général.

Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:

«(4) La décision d'une question soumise à la cour d'appel doit être conforme à l'opinion de la majorité des membres de cette cour qui a instruit l'affaire.

(5) A moins d'ordre contraire de la cour d'appel, lorsque, de l'avis de cette cour, il s'agit d'un point de droit sur lequel il conviendrait que les membres de la cour prononcent des jugements séparés, le jugement de la cour doit être prononcé par le président de la cour qui a instruit l'affaire ou par tel autre membre de cette cour que le président désigne pour le prononcer, et aucun jugement relatif à la décision d'une question ne doit être rendu séparément par un autre membre de la cour.»

Il est considéré opportun d'abroger ces paragraphes, parce que les dispositions qu'ils contiennent ne sont pas conformes à la pratique générale des cours d'appel du Canada, et aussi parce qu'elles pourraient avoir pour effet de porter préjudice au droit d'appel à la cour suprême conféré par l'article 1024.

**31.** Est abrogé le sous-alinéa (*v*) de l'alinéa (*c*) de l'article mille cent quarante de ladite loi et remplacé par le suivant:

Séduction.

«(*v*) la séduction d'une fille mineure âgée de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans—article deux cent onze.» 5

**32.** La présente loi entre en vigueur le premier jour de septembre 1925.

31. Les alinéas (c), (v) de l'article 1140 se lisent comme suit:  
«1140. Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recou-  
vrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être inten-  
tées,—

(c) après l'expiration de trois mois à compter de sa commission, si cette infrac-  
tion est,—

(v) la séduction d'une fille de moins de seize ans—article deux cent onze. »

32. Cette disposition est proposée afin que le public et les personnes chargées  
de l'administration de la justice connaissent les dispositions de la loi avant qu'elle  
soit mise à effet.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 148.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 148.**

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

---

Première lecture le 26 mai 1925.

---

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46;  
1921, c. 29;  
1922, c. 20.

« Arrondis-  
sement de  
scrutin  
urbain ».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Est modifié l'alinéa (*d*) de l'article deux de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, tel que modifié au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, par le retranchement des mots « deux mille cinq cents », à la troisième ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les mots « cinq mille ». 5

(2) Est modifié l'alinéa (*c*) dudit article deux de ladite loi par le retranchement du mot « mille », à la troisième ligne dudit alinéa, et son remplacement par les mots « cinq mille. » 10

« Impres-  
sion ».

2. L'article deux de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, à titre d'alinéa nouveau, de ce qui suit:

« (*pp*) « Impression », quand elle s'applique à la reproduction des listes électorales, comprend la miméographie, la multigraphie, ou tout autre mode de reproduction permettant de tirer des copies successives par l'emploi d'une matrice de toute espèce, afin que chaque copie successivement, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire, soit identique à toute copie précédente ou suivante. » 15

#### NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, dit ce qui suit dans son rapport de 1922:

«L'inscription urbaine fut décrétée par la Loi, telle qu'adoptée en 1920, dans tous les endroits ayant une population de 1,000 âmes ou plus. A la session suivante la Loi fut modifiée en élevant le minimum à 2,500, ce qui eut pour effet de réduire le nombre des endroits où l'inscription personnelle était nécessaire de 440 à environ 185. Il appert que cela ne serait pas au détriment de l'intérêt public ni de la commodité des candidats si cette limite était élevée d'avantage. D'un autre côté, ceci délivrerait quelques électeurs d'une obligation et il en résulterait une économie substantielle, car le nombre des officiers reviseurs serait réduit et l'on pourrait se dispenser de l'impression de plusieurs listes. Si, par exemple, le minimum était augmenté à 5,000, le nombre des endroits où devrait se tenir l'inscription urbaine serait réduit de plus de 55%, savoir: d'environ 185 à 80. Il y a quelques endroits ayant une population entre 2,500 et 5,000 dans lesquels, comme dans le cas actuel de certaines localités avec une population moindre de 2,500, l'inscription urbaine sera encore nécessaire. Par exemple, les populations de St-Lambert, West Toronto et d'autres municipalités de ce genre qui sont voisines de grandes cités, et de quelques villes dans l'ouest du Canada, sont trop passagères pour permettre l'intimité sur laquelle dépend l'efficacité de l'inscription rurale. Il faudrait que l'inscription urbaine soit ordonnée dans ces endroits de la même manière qu'elle est ordonnée actuellement dans Oak Bay près de Victoria, dans Vancouver Sud, et dans St. Jacques près de Winnipeg, mais une population de cinq mille sera généralement assez basse pour rendre l'inscription urbaine nécessaire.»

Les aliénés modifiés se lisent comme suit:

- (d) «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de deux mille cinq cents personnes, et laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain;
- (c) «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de mille personnes, et laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation;»

2. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, dit dans son rapport de 1922:

«La prescription de «l'impression» des listes électorales urbaines occasionne, apparemment, une dépense et un retard inutiles. Quand il y a deux candidats sur les rangs, cinquante-six copies des listes seulement sont nécessaires, et ce chiffre s'accroît de vingt par candidat au-dessus de deux. D'autres modes de reproduction paraissent donner autant de satisfaction que l'impression, et il est recommandé, en conséquence, l'adoption de cette modification.»

Les journaux etc., sont tenus de divulguer par qui les articles, etc., relatifs à une élection, sont payés.

**3.** Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants audit article:

«(2) Une annonce, un article, un avis, une vignette ou une caricature qui paraissent dans un journal, un périodique, une brochure, un feuillet ou autre publication (et ayant trait à une élection), s'ils sont imprimés aux frais d'un individu, d'une firme, d'un comité, d'une association, d'une société ou d'une corporation autre que l'individu, la firme, le comité, l'association, la société ou la corporation qui les imprime ou les publie, doivent divulguer que cette annonce, cet article, cet avis, cette vignette ou cette caricature a été ou est payée par cet individu, cette firme, ce comité, cette association, cette société ou cette corporation, et ils doivent porter le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui en payent ou consentent à payer la publication.

Quiconque imprime, publie ou distribue ces annonces, article, avis, vignette ou caricature, ou les fait imprimer, publier ou distribuer autrement que le prescrit la présente loi est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, suivant les prescriptions de la présente loi, et, s'il est un candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est, de plus, coupable d'une manoeuvre illicite.

«(3) Il est du devoir de l'éditeur, du gérant d'affaires ou du propriétaire de tout journal, périodique, revue ou autre publication, de déposer entre les mains du Secrétaire d'Etat du Canada, à Ottawa, immédiatement après l'adoption de la présente loi et jamais plus tard que trente jours après et pas plus tard que le 31e jour de mars de chaque année suivante, une déclaration sous serment énonçant les noms et les adresses postales du rédacteur en chef ou du gérant d'affaires, de l'éditeur, de l'administrateur ou des administrateurs, du propriétaire ou des propriétaires, et, de plus, des actionnaires, y compris les noms et adresses des personnes ou des corporations pour qui des actions ou un intérêt dans ces actions peuvent être détenus en fiducie, si la publication est la propriété d'une corporation.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'inclure dans cette déclaration les noms des personnes qui détiennent moins de de un pour cent de la somme globale des actions.

Une copie de cette déclaration sous serment doit être publiée dans le numéro de ce journal, de cette revue ou autre publication qui est imprimée immédiatement après la déposition de cette déclaration; de plus, une copie de la déclaration en dernier lieu publiée ainsi que les changements qui se sont produits dans l'intervalle doivent être publiés par ce journal, cette revue ou autre publication, au moins une fois, et si possible deux fois, au cours d'une élection générale, entre la date de l'émission du bref et celle de la présentation, ou lorsque nulle déclaration n'a été ainsi publiée, avant l'émission du bref d'élection il incombe, toutefois, à l'édi-

Les journaux etc., requis de fournir et de publier les renseignements concernant leurs actionnaires, etc.

3. Au paragraphe (2) cette modification exige que les journaux divulguent le fait que les caricatures, articles, etc. sont payés par des individus, associations ou autres personnes que l'imprimerie qui les publie.

En vertu du paragraphe (3) les journaux, périodiques, etc. sont tenus de déposer chaque année au bureau du secrétaire d'Etat les noms de leurs éditeurs, gérant d'affaires, propriétaires et actionnaires et de publier aussi ces mêmes renseignements dans leurs publications au moins une fois pendant une campagne électorale.

teur, au gérant d'affaires ou au propriétaire d'un journal, d'une revue, d'un périodique ou d'une autre publication, de publier, entre la date de l'émission du bref et celle du jour de la présentation d'une élection générale, une copie d'une déclaration sous serment énonçant les renseignements requis sous le régime du présent article. Le privilège de l'envoi par la poste est refusé à toute publication de cette nature si elle néglige de se conformer aux dispositions du présent paragraphe dans les dix jours après que le Secrétaire d'Etat lui a donné, par lettre recommandée, avis de cette négligence.» 5

4. Sont abrogés les articles de vingt-deux à vingt-quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

Nomination  
des officiers-  
rapporteurs.

«22. Immédiatement après l'adoption de la présente loi et de temps en temps par la suite tel que requis, le Secrétaire d'Etat nomme pour chaque district électoral au Canada une personne, décrite ou par son nom ou par son titre d'office, qui sera officier-rapporteur pour ce district électoral. Chaque personne ainsi nommée reste en fonctions pendant un an, et avis de sa nomination est donné immédiatement dans la Gazette du Canada. 15 20

Secrétaires  
d'élections.

«23. (1) Immédiatement après sa nomination, l'officier-rapporteur nomme, par écrit, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral, et l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection, doivent tous deux prêter serment qu'ils exécuteront fidèlement leurs devoirs sans partialité, crainte, faveur ni affection. 25

Remplaçant.

(2) Si le secrétaire d'élection décède, devient inhabile, ou incapable d'agir, ou refuse d'agir, l'officier-rapporteur doit immédiatement nommer un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment comme susdit. 30

Transmission  
des  
serments.

(3) La déclaration sous serment de l'officier-rapporteur et la nomination et la déclaration sous serment de tout secrétaire d'élection doivent être transmises par l'officier-rapporteur au directeur général des élections aussitôt qu'elles seront complétées. Une nouvelle déclaration sous serment n'est requise ni de l'un ni de l'autre après qu'il a été de nouveau nommé. 35

4. Les nouveaux articles 22, 23, 24 et 24A (1) contiennent, avec quelques modifications une ou deux modifications alternatives suggérées par le directeur général des élections qui, dans son rapport de 1924, déclare ce qui suit:

«Si au Canada la campagne d'une élection générale dure plus de quatre fois plus longtemps qu'en Grande-Bretagne, ce n'est aucunement à cause de la situation géographique, et seulement en partie à cause du fait qu'au Canada les listes des électeurs sont dressées durant la campagne, tandis qu'en la Grande-Bretagne elles sont dressées deux fois par an, qu'il y ait une élection ou non. La plus grande partie de la différence résulte de la procédure suivie dans la nomination des officiers-rapporteurs. Dans la Grande-Bretagne, les personnes qui doivent agir comme officiers-rapporteurs dans chaque collège électoral, sont indiquées par la loi ou la coutume; autrefois, cette procédure a été généralement suivie au Canada, mais depuis maintes années la nomination des officiers-rapporteurs n'a été faite que quand il fut décidé de tenir une élection. Si on revenait à l'ancienne procédure canadienne et à la présente procédure britannique, la longueur de la campagne au Canada serait réduite presque de la moitié, et l'administration des élections serait en même temps beaucoup améliorée, car les officiers-rapporteurs auraient l'occasion de se familiariser avec leurs fonctions et leur district avant la pression de leurs activités administratives.»

La principale modification consiste dans la diminution du terme d'office de l'officier-rapporteur et dans quelques changements formels qui en résultent.

Les articles abrogés (22, 23 et 24) se lisent comme suit:

«22. Le directeur général des élections adresse chaque bref d'élection et le transmet (par la poste, à moins que le Gouverneur en conseil ne prescrive autrement, dans lequel cas il doit le transmettre tel que prescrit) à la personne nommée par le Gouverneur en conseil pour être, et cette personne est, officier-rapporteur pour le district électoral y mentionné; mais si cette personne refuse, ou est incapable, par suite de la perte de ses droits politiques ou autre cause, d'agir, une autre peut être nommée à sa place».

«23. Lorsqu'il reçoit le bref d'élection, l'officier-rapporteur doit

- (a) inscrire immédiatement à l'endos la date de la réception;
- (b) avant de faire aucune autre procédure à ce sujet, prêter le serment d'office suivant la formule n° 2, et
- (c) sous son sceau et seing, nommer, suivant la formule n° 3, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral».

Durée  
d'office des  
secrétaires  
d'élections.

«**24.** Subordonnément aux dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir de l'officier-rapporteur par qui il a été choisi, et, après la mort de cet officier-rapporteur, ou à l'expiration de son terme d'office, jusqu'à ce qu'un officier-rapporteur 5  
nouveau soit nommé.

Manière  
d'adresser  
les brefs  
d'élections.

«**24A.** (1) Chaque bref d'élection doit être adressé à la personne nommée à titre d'officier-rapporteur pour le district électoral, et le directeur général des élections doit lui transmettre ce bref par lettre recommandée ou autrement. 10

Les officiers-  
rapporteurs  
agissent sous  
peine  
d'amende.

(2) A moins qu'il ne soit physiquement incapable de le faire, tout officier-rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception, faire exercer, avec diligence les opérations prescrites par la présente loi qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier- 15  
rapporteur qui néglige sciemment de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.»

**5.** Sont abrogés les paragraphes (1), (2), (5) et (7) de 20  
l'article 32 et remplacés par les suivants.

«24. (1) Le secrétaire d'élection doit

(a) avant d'agir en cette qualité, prêter le serment suivant la formule n° 4,

(b) aider l'officier-rapporteur dans l'exercice de ses fonctions, et

(c) lorsque l'officier-rapporteur refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions ou est inhabile, et à moins et avant qu'il n'ait été remplacé par un autre, exercer les fonctions d'officier-rapporteur et être investi de ses pouvoirs.

(2) Si un secrétaire d'élection refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions, l'officier-rapporteur peut, en tout temps, durant l'élection, nommer, de la manière ci-dessus prescrite, une autre personne pour agir à sa place».

24A. (2) Ce paragraphe comprend (avec une légère modification rendue nécessaire par les modifications qui précèdent immédiatement) une suggestion faite par le directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922 rapporte ce qui suit:

«Aujourd'hui, la loi ne renferme aucune disposition prescrivant à un officier-rapporteur de commencer ses opérations électorales dès la réception du bref qui lui est adressé. Lors de l'émission des brefs de l'élection générale, huit à dix officiers-rapporteurs environ ont refusé d'agir, tandis que d'autres se sont efforcés de conditionner leur activité à la conclusion d'arrangements spéciaux pour être rémunérés à un chiffre au delà du tarif. La méconnaissance du bref de la part d'un officier-rapporteur a presque eu pour conséquence la nécessité de retarder l'élection du district électoral pour lequel il agissait. Dans d'autres districts, on a, sans raison, différé de prendre les mesures préliminaires indispensables. Il est suggéré d'obliger l'officier-rapporteur qui a reçu un bref de prendre les mesures préliminaires prescrites, même s'il juge nécessaire de se démettre de ses fonctions.»

5. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer ainsi que certaines autres modifications subséquentes, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:

«Outre les erreurs provenant de la hâte inévitable avec laquelle doivent être confectionnées les listes des électeurs, et résultant de l'inexpérience du personnel occupé à leur confection, la plupart des difficultés de la procédure électorale découlent généralement de l'emploi des listes provinciales qui servent de base dans la préparation des listes fédérales. Les critiques formulées visent surtout quatre conséquences de l'application des dispositions actuelles à ce sujet, savoir:

(i) En particulier dans les provinces de l'Alberta et dans la Saskatchewan, pour le motif que les listes provinciales existant dans ces provinces ne serviraient pas à une élection provinciale commençant en même temps que l'élection fédérale, l'objet de leur préparation ayant disparu dès la clôture de l'élection provinciale à l'usage de laquelle elles avaient été dressées; pour le motif que leur forme n'est pas adaptée à un emploi subséquent, et qu'en réalité leur contenu ne justifie pas cet emploi.

(ii) Dans presque toutes les provinces, pour le motif que la division du territoire en arrondissements de scrutin aux fins provinciales (à observer pour une élection fédérale, lorsqu'il est fait usage des listes provinciales de ces arrondissements de scrutin) n'est pas satisfaisante, à cause de la différence dans le cens électoral et, par suite, dans le chiffre des électeurs aux fins provinciales ou municipales pour lesquelles a lieu la division en arrondissements de scrutin mentionnée, ou à cause du manque d'attention envers l'importance de la question avec, comme résultat, l'existence d'arrondissements de scrutin mal partagés ou contenant trop d'électeurs ou pas assez, ou parce que les arrondissements ne concordent pas avec les limites des districts électoraux fédéraux.

(iii) Dans presque toutes les provinces, pour le motif que le transport des noms des listes provinciales sur les listes fédérales des arrondissements de scrutin urbains, surtout dans les cités, entraîne inévitablement un certain nombre de doubles inscriptions, ce nombre croissant dans la proportion de la durée des listes en question et provenant des changements de résidence dont la proportion annuelle est très élevée, notamment dans les cités. Les votants qui ont changé de résidence se font de nouveau inscrire dans l'arrondissement de scrutin du lieu de leur résidence à l'époque de l'élection fédérale, et ils ignorent, en général, le transfert de leurs noms sur la liste fédérale pour cet autre arrondissement de scrutin où ils résidaient à la date de la confection des listes provinciales fondamentales. (Même lorsqu'il n'y a pas de double inscription, on prétend qu'il est extrêmement difficile de découvrir les électeurs ainsi inscrits).

(iv) Dans différentes provinces, pour le motif que, dans les arrondissements de scrutin urbains, le transfert automatique des noms sur les listes fédérales remplit ces listes des noms des électeurs inaptes à voter ou décédés, et que le mécanisme prévu par la loi pour rayer ces noms est tel qu'il rend presque impossible leur radiation.

«En ce qui concerne la deuxième et la troisième difficulté, il n'existe pas de remède pratique qui soit compatible avec l'emploi des listes provinciales. On peut, néanmoins, éviter la première en restreignant l'emploi des listes provinciales

Usage des  
listes  
électorales  
provinciales.

« 32. (1) Subordonnement aux dispositions qui suivent; les listes électorales des arrondissements de scrutin urbains doivent être dressées et achevées conformément aux règles énoncées à l'annexe A du présent article, et celles des arrondissements de scrutin ruraux doivent être dressées suivant les règles de l'annexe B du présent article. Si, toutefois, à la date de l'émission du bref, un officier provincial ou municipal a en sa possession une liste électorale d'une partie quelconque d'un district électoral, liste confectionnée ou sans révision à une élection provinciale commencée en même temps que l'élection tenue sous l'empire de la présente loi, et que cet officier provincial ou municipal puisse fournir la copie ou les copies nécessaires de ces listes dans le délai, après demande, qui permettrait leur emploi aux termes de la présente loi, l'officier-rapporteur doit se procurer cette copie ou ces copies qui doivent servir dans cette partie du district électoral à laquelle la liste appartient, aux fins de l'élection tenue sous l'autorité de la présente loi, subordonnement aux prescriptions suivantes:

Dans les  
arrondisse-  
ments de  
scrutin  
urbains.

(a) Tout régistrateur urbain doit transférer, de ces listes provinciales sur la liste préliminaire qu'il a préparée pour l'arrondissement de scrutin approprié dans son district d'inscription (en tenant compte des adresses indiquées sur la liste provinciale), les noms (avec les adresses et qualités, s'il en est) des personnes dont les noms figurent sur ces listes provinciales, à moins que ces personnes qui ont le droit de voter en vertu de la présente loi et ayant leur résidence dans l'un des arrondissements de scrutin de son district d'inscription n'aient, sur demande à lui adressée par application desdites règles, été inscrites de la manière y prescrite, et il doit ajouter à ladite liste préliminaire de chacun des arrondissements de scrutin de son district d'inscription les noms, les adresses et qualités de toutes les autres personnes par qui ou au nom de qui sont faites les demandes d'inscription susdites et qui sont respectivement aptes à voter en vertu de la présente loi et qui résident dans ces arrondissements de scrutin.

Dans les  
arrondisse-  
ments de  
scrutin  
ruraux.

(b) Tout régistrateur rural doit porter sur la liste préliminaire dressée par lui aux termes des règles énoncées à l'annexe B les noms (avec les adresses et qualités, s'il y en a), des personnes figurant sur les listes pro-

aux provinces ou, si une élection provinciale était ordonnée en même temps que l'élection fédérale, les listes existantes serviraient avec ou sans revision. On peut amoindrir la dernière difficulté par le moyen de prescriptions rendant plus facile la radiation sur les listes fédérales préliminaires, des noms des personnes décédées ou n'ayant pas le droit de vote.

La restriction de l'emploi des listes provinciales à titre de base pour la confection des listes fédérales aux listes provinciales qui serviraient avec ou sans revision, advenant la tenue d'une élection provinciale le même jour, exigerait l'obligation des paragraphes 1 et 2 de l'article 32, et en ce qui concerne la forme et la clarté, il serait aussi avantageux d'abroger les paragraphes 5 et 7 qui contiennent simplement les renvois formels nécessaires aux annexes A et B. Ces quatre paragraphes seraient remplacés par trois nouveaux paragraphes.

Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:—

32. (1) Pour les fins d'une élection fédérale quelconque qui a lieu dans les limites d'une province, les listes des électeurs, sauf les prescriptions ci-dessous de la présente loi, doivent être celles préparées et complétées pour les différents arrondissements de scrutin, sous le régime des lois de cette province, dans les deux ans qui précèdent immédiatement l'émission du bref de cette élection, et qui étaient, sous l'autorité de ces lois, en vigueur, ou qui avaient été en dernier lieu en vigueur pour les fins d'élections provinciales. Mais il peut être ajouté à ces listes, de la manière prévue aux Annexes "A" et "B" respectivement du présent article, les noms des personnes, du sexe masculin ou féminin, qui, étant habiles et aptes à voter sous l'empire de la présente loi dans un arrondissement de scrutin quelconque (qu'elles soient ou non ainsi habiles ou aptes sous le régime des lois de cette province) ne sont pas inscrites sur lesdites listes; et il peut être retranché desdites listes, de la manière prévue aux Annexes "A" et "B" respectivement du présent article, les noms des personnes, du sexe masculin ou féminin, qui, sous l'empire des dispositions de la présente loi, sont inhabiles, sans qualité ou inaptes à être électeurs dans cet arrondissement de scrutin.

(2) Lorsque, sous le régime des lois d'une province quelconque, nulle pareilles listes n'ont été dressées dans ladite période de temps, ou lorsque les lois de la province ne statuent pas sur la confection de ces listes, les listes d'électeurs pour cette élection fédérale doivent être dressées en entier et complétées en la manière ci-après prescrite. Toutefois, dans et pour la province d'Ontario, à défaut de listes électorales provinciales confectionnées et achevées dans les deux ans qui précèdent immédiatement l'émission du bref, les listes électorales provinciales en voie de préparation sous le régime des *Elections Laws Amendment Acts, 1920*, de ladite province, qui ont été définitivement revisées par le juge de comté, en exécution de l'article vingt-huit de ladite loi, doivent être adoptées en vertu du présent article pour ladite province, mais ces listes sont assujetties à toutes les dispositions du présent article, en ce qui concerne les additions y apportées et les retranchements y effectués, comme à l'égard des listes électorales provinciales confectionnées et achevées pour les fins provinciales.

(5) Dans les arrondissements de scrutin urbains, les listes d'électeurs sont préparées et complétées conformément aux règlements énoncés à l'annexe A du présent article.

(7) Dans les arrondissements de scrutin ruraux, les listes d'électeurs sont préparées et complétées conformément aux règlements énoncés à l'Annexe B du présent article.

vinciales et ayant le droit de vote par l'effet de la présente loi, et résidant dans l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, et il doit ajouter à cette liste préliminaire les noms, adresses et qualités de toutes les autres personnes ayant le droit de vote et la résidence susdite, bien que ces noms ne soient pas inscrits sur ces listes provinciales. 5

Impression  
des listes  
provinciales.

(2) Si les lois provinciales prévoient l'impression ou autre reproduction des listes provinciales décrites dans la clause conditionnelle du paragraphe (1) du présent article, avant de pouvoir servir à une élection provinciale, ces listes peuvent être ainsi imprimées ou autrement reproduites antérieurement à leur emploi sous le régime de la présente loi, et les frais de cette impression ou de cette reproduction doivent rentrer dans les frais de l'élection tenue sous son empire. » 10 15

Pouvoir  
de décider  
du statut  
et de la  
population.

6. Est modifié le paragraphe (6) de l'article 32 par le retranchement du mot « mille », à la cinquième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par les mots « cinq mille. »

Nomination  
de régistra-  
teurs  
urbains.

7. Est abrogée la règle (1) de l'annexe A de l'article 32 et 20 remplacée par la suivante:

« Règle (1). Immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, l'officier-rapporteur doit nommer par écrit, suivant la formule N° 5, pour être régistrateurs des électeurs, deux personnes seulement dans chaque cité, ville ou village constitué, contenu en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante, et comptant une population de plus de cinq mille ou de moins de huit mille âmes, et une pour chaque quatre mille âmes additionnelles, ou le nombre plus ou moins élevé que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaire ou suffisant pour procurer à tous ceux qui désirent leur inscription l'entière occasion de se faire inscrire. Avant d'agir en cette qualité, ces régistrateurs doivent prêter serment suivant la formule N° 6; et l'officier-rapporteur doit affecter les régistrateurs ainsi nommés aux parties ou au nombre de bureaux de scrutin qu'il peut croire juste et à propos. L'officier-rapporteur doit tenir un registre des noms et adresses des registrateurs qu'il nomme et des arrondissements de scrutin pour lesquels chacun doit agir, et un candidat a droit, sur demande, d'examiner ce registre et d'en faire des extraits. » 25 30 35 40

Le régistra-  
teur urbain  
doit prêter  
serment  
avant de  
retrancher  
les électeurs  
inhabiles.

8. La règle suivante est insérée à l'annexe A de l'article 32 de ladite loi à titre de règle 5A:

« Règle (5A). Un électeur apte à voter dans un arrondissement de scrutin du district attribué à un registrateur et 45

6. Cette modification est recommandée par le directeur général des élections. Voir la note à l'article 1 du projet de loi.

Le paragraphe modifié se lit comme suit:—

«(6) Le directeur général des élections est autorisé à décider, après avoir obtenu la meilleure preuve possible, si, pour toutes les fins de la présente loi, un endroit est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, et s'il a une population de plus de deux mille cinq cents personnes.»

7. La modification projetée de la règle comprend deux amendements suggérés par le directeur général des élections qui, pour les expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«*Nombre de régistrateurs urbains.*—La règle (1) de l'annexe A de l'Article 32 prescrit la nomination d'un régistrateur urbain pour chaque «quatre mille personnes» dans toute localité où l'inscription est urbaine. Cette proportion est trop élevée lorsque les récentes listes provinciales servent de base à la confection des listes fédérales. Mais, comme la chose s'est produite au cours de l'élection générale, elle est trop faible quand il n'existe pas de listes provinciales. Après que le Directeur général des élections eût représenté ces faits à l'honorable secrétaire d'Etat le 15 octobre dernier, le premier ministre suppléant a conclu avec l'auditeur général un arrangement en vertu duquel des mesures pourraient être prises pour payer les régistrateurs supplémentaires ou adjoints que le Directeur général des élections jugerait nécessaires, afin d'éviter une congestion inutile et d'empêcher les électeurs jouissant du droit de vote d'être privés de ce droit. En conséquence il a été accordé des facilités additionnelles, et il est recommandé d'apporter un amendement rétroactif à la présente règle pour régulariser l'action ainsi rendue nécessaire et parer aux éventualités. Les amendements nécessaires pourraient être effectués par l'insertion, après les mots «et un pour chaque quatre mille âmes additionnel», aux huitième et neuvième lignes de la règle (1), des mots «ou le nombre plus ou moins élevé que le Directeur général des élections peut ordonner comme nécessaire ou suffisant pour procurer à tous ceux qui désirent leur inscription l'entière occasion de se faire inscrire.» Il faudrait arrêter que cet amendement ait un effet rétroactif au 1er octobre 1921.»

«*Renseignements à fournir aux candidats.*—Les articles 45 (4) (b) et 47 prescrivent à l'officier-rapporteur de transmettre aux candidats les noms et adresses des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers de scrutin et de leur indiquer l'arrondissement ou chacun doit agir. Mais nulle disposition de la loi ne prescrit de procurer de semblables renseignements au sujet des régistrateurs urbains ou ruraux. A en juger par les communications reçues de temps à autre, il semblerait opportun d'insérer dans la loi une prescription formelle à cet effet.»

La règle abrogée se lit comme suit:—

«Règle (1) L'officier-rapporteur doit, immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, nommer par écrit, suivant la formule n° 5, pour être le régistrateur des électeurs, une personne seulement dans chaque cité, ville ou village constitué contenu, en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante, et comptant une population de plus de deux mille cinq cents\* ou de moins de quatre mille âmes, et un pour chaque quatre mille âmes additionnel. Avant d'agir en cette qualité, ces régistrateurs doivent prêter serment suivant la formule n° 6; et l'officier-rapporteur doit affecter les régistrateurs ainsi nommés aux parties ou au nombre de bureaux de scrutin qu'il peut croire juste et à propos.»

8. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections dans le but de surmonter une des difficultés dont il est question dans l'extrait de son rapport de 1922 cité à la note en regard de l'article 5 de ce projet de loi. Dans ce rapport, voici ce qu'il dit relativement à la présente modification:

«La seule manière possible de faciliter, tout en accordant à l'électeur la protection voulue, la radiation des noms des électeurs décédés et privés du droit de vote

régulièrement inscrit sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, peut prêter serment devant ce régistrateur à l'égard du décès, du défaut de sens électoral ou de la résidence réelle et de l'inscription sur une autre liste d'une personne figurant sur la liste d'un de ces arrondissements de scrutin, et après la prestation de ce serment devant lui, le régistrateur doit transmettre par lettre recommandée, expédiée aux personnes visées par l'objection, à l'adresse mentionnée sur la liste électorale, s'il en est, ainsi qu'aux autres adresses, s'il en existe, qui peuvent être indiquées dans le serment susdit, un avis demandant à la personne visée par l'objection de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral, et le régistrateur doit transmettre avec chaque copie de cet avis une copie du serment de l'électeur formulant l'objection. Ce serment peut être selon la formule 17A de l'annexe 1 de la présente loi, et cet avis peut être suivant la formule 17B de ladite annexe.»

**9.** Est abrogé l'alinéa (c) de la règle (6) à l'annexe A de l'article 32 et remplacé par le suivant:

«(c) Remet ou envoie par la poste, sous pli recommandé, une copie certifiée de cette liste à chaque candidat, dès que le régistrateur a reçu avis de la présentation du candidat.»

Copie de  
liste remise  
aux  
candidats.

**10.** Est abrogée la règle (8) à l'annexe A de l'article 32 et remplacée par la suivante:

«Règle (8). Immédiatement après avoir affiché ces listes, le régistrateur transmet ou remet à l'officier reviseur de la cité, de la ville ou du village constitué en corporation pour lequel ou partie duquel il est nommé, le cahier-index tenu par lui pour chaque arrondissement de scrutin sous sa juridiction, avec un affidavit selon la formule N° 16 de la présente loi, ainsi qu'une copie certifiée de la liste y contenue, et les serments originaux, s'il en est, prêtés devant lui en vertu de la règle (5A) de la présente annexe, de même que, jointe à chacune, une copie de l'avis adressé par la poste à l'électeur visé par l'objection et le certificat ou les certificats de recommandation délivrés lors de leur expédition.»

Les papiers  
doivent  
être  
expédiés à  
l'officier  
reviseur  
par le  
régistrateur.

**11.** Est modifiée la règle (12) à l'annexe A de l'article 32 par le retranchement de la deuxième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante:

«Avant d'agir à ce titre, l'officier reviseur, s'il n'est pas un juge, doit prêter devant un juge d'une cour, un notaire public, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, serment d'accomplir fidèlement ses fonctions.»

L'officier  
reviseur  
doit être  
assermenté,  
etc.

des listes préliminaires des arrondissements de scrutin urbains, paraît être de créer une nouvelle catégorie de demandes à l'officier reviseur et de faire retomber sur le votant intéressé, et non sur le requérant, la charge de la preuve du cens électoral. Quand cette charge incombe au requérant, il est extrêmement difficile de s'en acquitter et l'expérience a démontré qu'on y a jamais recours sauf lorsque le procédé sert à entraver délibérément la revision, comme la chose s'est produite. En même temps, il est impossible de faire retomber la charge de la preuve sur l'électeur sans faire assumer de responsabilité au requérant. En effet, cet acte aurait pour conséquence inéluctable de procurer aux partisans sans scrupule les moyens de non seulement rendre impossible la revision des listes dans le temps disponible, mais d'imposer un fardeau injustifiable à tous leurs adversaires politiques. Comme il ne s'agit cependant que des noms inscrits sur les listes provinciales, il semble possible d'autoriser le registrateur, après une déclaration assermentée faite durant ses séances par un électeur jouissant du droit de vote dans son district d'inscription, à donner au votant visé par l'objection un avis lui demandant de se présenter ou de se faire représenter devant l'officier reviseur pour faire valoir son droit de vote. Un amendement sur ce plan comporterait l'insertion à l'Annexe A de l'article 32 d'une nouvelle règle, comme règle (5A); l'addition des termes appropriés, à la fin de la règle (8); l'insertion d'un nouvel alinéa a, titre d'alinéa (bb) à la règle (14), et une légère modification à l'alinéa (c) de ladite règle.»

9. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«La règle (6) à l'Année A de l'article 32 enjoint aux registrateurs urbains de remettre ou de transmettre des copies des listes préliminaires préparées par eux «à chacun des candidats le jour de la représentation.» Ces listes préliminaires sont généralement prêtes à être remises environ dix ou douze jours plus tôt, mais on a sans doute arrêté les termes actuels de la règle, parce qu'on supposait qu'avant le jour de la représentation il n'existerait pas de renseignements précis au sujet des candidats qui se présenteraient. Les nominations hâtives sont cependant prévues, et rien n'empêcherait les candidats effectivement présentés de recevoir, dès leur mise en candidature, leurs copies préliminaires de la liste.»

Voir notes à l'article 1.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(c) Remet ou envoie par la poste, sous pli recommandé, à chacun des candidats, le jour de la représentation, une autre copie conforme de chacune de ces listes.»

10. Dans la règle projetée, deux modifications sont adoptées, suggérées par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922, déclare ce qui suit pour expliquer l'une d'elles:

«Les cahiers-index confonctionnés par les registrateurs urbains et par eux transmis, en conformité de la présente règle, à l'officier reviseur aux fins de revision, sont nécessaires dans le but de parer à l'omission de noms sur la liste définitive des électeurs par suite de la perte ou destruction possible de feuilles détachées si la liste était dressée sur des feuilles séparées. Toutefois, il est tout à fait peu satisfaisant d'expédier la copie à l'imprimeur sous forme de cahier-index, et il est suggéré d'obliger les registrateurs urbains à préparer et à transmettre à l'officier reviseur, avec le cahier-index, une copie supplémentaire devant servir à l'imprimeur, l'officier reviseur gardant toujours le cahier-index qui sert à corriger l'épreuve.»

Quant à l'autre modification, voir notes de l'article du projet de loi.

La règle (8), telle qu'elle est aujourd'hui, ne contient que les mots non soulignés de la modification projetée.

11. Ceci est une modification suggérée par le Directeur général des élections qui, pour en donner l'explication, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«La deuxième phrase de la règle 12 à l'annexe A de l'article 32 prescrit à tout officier reviseur, avant d'agir en cette qualité, à l'exception d'un juge, de prêter devant un juge d'une cour d'archives serment qu'il accomplira fidèlement ses devoirs; la prescription que la prestation des serments doit avoir lieu devant un juge d'une cour d'archives entraîne souvent des frais de voyage considérables qui pourraient, semble-t-il, être économisés sans préjudice pour le public il est recommandé d'élargir l'autorisation de faire prêter les serments des substitués des officiers reviseurs.»

Seuls les mots soulignés sont ajoutés.

L'officier  
réviseur  
peut  
imprimer  
les listes  
à l'avance.

**12.** Est inséré ce qui suit à titre de nouvelle règle à l'annexe A de l'article 32, immédiatement après la règle (13).  
«Règle (13A). L'officier réviseur peut, s'il juge qu'un scrutin sera probablement nécessaire, prendre des mesures, en vue de la typographie, dès sa réception de la liste préliminaire confectionnée par le régistrateur et de la préparation des épreuves à son propre usage dans la correction de la liste, ainsi qu'à l'usage des candidats; mais nul candidat n'a droit à plus de deux épreuves de la liste préliminaire ainsi typographiée.»

Comment il  
est disposé  
de certains  
appels  
devant  
l'officier  
réviseur.

**13.** Est inséré ce qui suit à titre d'alinéa nouveau de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32 immédiatement après la clause (b):  
«(bb) Les appels interjetés sous serment devant un régistrateur, par application de la règle (5A) de la présente annexe, et régulièrement notifiés par le régistrateur en vertu de ladite règle, seront jugés par l'officier réviseur, à une séance de revision, le jour ou ces appels sont rapportables, et si la personne visée par l'objection ne comparait pas elle-même pendant ces séances devant lui, ou ne se fait pas représenter, ou si, étant présente ou représentée, elle ne convainc pas l'officier réviseur de son droit de faire maintenir son nom sur la liste, ce nom en sera rayé, que l'électeur qui a formulé l'objection ait comparu ou se soit abstenu de comparaître devant l'officier réviseur.»

Demandes à  
l'officier  
réviseur.

**14.** Est abrogé l'alinéa (c) de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32, et remplacé par le suivant:  
«(c) Toute personne peut interjeter l'appel devant l'officier réviseur pour faire rayer des noms de la liste, moyennant deux jours d'avis par écrit envoyé par la poste, sous recommandation et port payé, à la personne intéressée, à l'adresse à laquelle, d'après l'officier réviseur, suivant la preuve apportée devant lui, cet avis devrait lui parvenir, si elle avait droit de voter dans le district électoral. Sur toute pareille demande, la preuve suffisante *prima facie* de la radiation du nom est à la charge du requérant, et la personne dont le nom a été contesté n'est pas tenue de produire de preuves à moins que l'officier réviseur ne soit d'avis que cette preuve *prima facie* a été établie, et l'absence ou le défaut de comparaison d'une personne dont le nom a été contesté ne libère pas le requérant de cette obligation.»

**15.** Est modifiée la règle (15) à l'annexe A de l'article 32 par le retranchement des douze premiers mots de ladite règle, et leur remplacement par ce qui suit:

12. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«Les termes de la loi actuelle n'autorisent la remise à l'imprimerie des listes électorales urbaines que deux jours après celui de la présentation, bien que la liste préliminaire, terminée sauf les corrections effectuées en révision soient achevées au moins deux semaines plus tôt. Une impression plus avancée entraînerait un supplément de frais dans les seuls cas d'élections par acclamation et la plupart du temps on éviterait la chose en laissant à la discrétion de l'officier reviseur le soin de faire imprimer les listes plus tôt.»

13. Cette modification est recommandée par le Directeur général des élections afin de rendre exécutoire sa suggestion contenue dans la note de l'article 8 du projet de loi.

14. Cette modification est recommandée par le Directeur général des élections dans le but d'exécuter sa suggestion citée à la note de l'article 8 du projet de loi.

L'alinéa (c) de la règle (14) se lit comme suit:—

«(c) la preuve suffisante *prima facie* de la radiation d'un nom est à la charge du requérant, et la personne dont le nom a été contesté ne doit pas être assignée à comparaître pour rendre témoignage ou présenter sa preuve avant que l'officier reviseur affirme que, d'après lui, cette preuve *prima facie* a été établie, et l'absence ou le défaut de comparution d'une personne dont le nom a été contesté ne libère pas le requérant de l'obligation d'établir cette preuve *prima facie*. L'officier reviseur ne doit entendre aucune plainte ou nul appel ayant pour objet la radiation de noms de la liste électorale, à moins qu'il n'ait été donné, par écrit, un avis de deux jours, expédié par la poste, sous pli recommandé, et franc de port, à la personne intéressée, à l'adresse inscrite sur la liste électorale, ou à sa dernière résidence connue;»

15. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«La règle (15) à l'Annexe A de l'article 32 enjoint à l'officier reviseur de certifier ses listes et d'en commencer l'impression et d'envoyer aux candidats un relevé des

Devoir de l'officier reviseur avant le jour du scrutin.

«Le plus tôt possible après la clôture de ses séances, et au plus tard le neuvième jour avant la date du scrutin, l'officier reviseur doit . . . . .»

Liste des registrateurs nommés.

**16.** Est modifiée la règle (1) à l'annexe B de l'article 32 par l'addition de ce qui suit à la fin de ladite règle: 5

«L'officier-rapporteur doit tenir un registre des noms et adresses des registrateurs qu'il nomme et des arrondissements de scrutin pour lesquels chacun doit agir, et un candidat a droit, sur demande, d'examiner ce registre et d'en faire des extraits.» 10

Les listes rurales sont expédiées aux candidats.

**17.** Est modifiée la règle (3) à l'annexe B de l'article 32 par le retranchement de la deuxième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante:

«Le jour fixé pour la présentation des candidats, il doit remettre ou expédier, par poste recommandée, une copie de cette liste à chacun des candidats, ou alternativement à la personne, s'il en est, qui lui a été indiquée par écrit, à cette fin, par un candidat.» 15

Etat des changements apportés.

**18.** Est modifiée la règle (5) à l'annexe B de l'article 32 par le retranchement de la troisième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante: 20

«Il doit aussi, le même jour, remettre ou expédier, par poste recommandée, à chacun des candidats (ou alternativement à la personne, s'il en est, qui lui est indiquée par écrit à cet effet, par un candidat) un état des additions et modifications apportées à la liste conservée conformément aux présentes règles.» 25

Acte de corruption.

**19.** (1) Est modifié l'article 39 de ladite loi par l'insertion après les mots «la corruption» où il se présentent à la troisième ligne de l'alinéa (a), et après les mots «à une élection», à la troisième ligne de l'alinéa (b), des mots suivants: 30

«et qui a été rapportée à l'Orateur comme ayant été entendue de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être privée de son cens électoral selon les prescriptions qui suivent».

(2) Le présent article est exécutoire tout comme s'il avait été inclus dans la loi telle qu'adoptée à l'origine.» 35

changements et additions « le douzième jour qui précède le jour du scrutin. » Les séances de l'officier reviseur prennent fin le quinzième jour avant celui du scrutin et comme le temps presse à cette phase et qu'il est important d'achever le plus tôt possible l'impression des listes, rien ne motive que la loi prescrive la perte inutile de trois jours. Un certain intervalle peut parfois être nécessaire afin de permettre l'achèvement des écritures de l'officier reviseur mais il semblerait préférable d'abroger les mots préliminaires de cette règle et de les remplacer par les suivants: (Comme dans le bill.) »

Les mots soulignés à la page en regard remplacent les suivants: (en italique).

Règle (15) *Le douzième jour qui précède le jour du scrutin*, l'officier reviseur doit:—

16. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections. Elle correspond aux autres suggestions qu'il a faites et qui sont contenues dans la note en regard de l'article 7 du présent projet de loi.

17. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour en donner l'explication, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

« La deuxième phrase de la règle (3) à l'annexe B de l'article 32 prescrit à chaque registrateur rural de remettre ou d'expédier, par poste recommandée à chaque candidat, une copie de sa liste électorale préliminaire. Il a été signalé que l'observation rigoureuse de cette disposition, particulièrement dans les arrondissements de scrutin ruraux éloignés, a pour effet d'empêcher la réception de ce relevé par le représentant local du candidat, dans l'arrondissement visé, assez tôt pour n'être d'aucun usage, comme il pourrait servir si le registrateur rural le remettait directement à ce représentant. L'autorisation de cette ligne de conduite, toutes les fois que le candidat a nommé un représentant local pour l'arrondissement de scrutin rural dont il s'agit n'exigerait qu'une légère modification dans la phrase mentionnée. »

La phrase en question ne contient que les mots non soulignés à l'article 17 du bill.

18. Voir notes à l'article 17 du bill.

19. Cette modification a pour but d'empêcher la privation du cens électoral des candidats accusés de manœuvres corruptrices sans qu'ils aient eu l'opportunité de se faire entendre et sans un rapport direct que la privation du cens électoral devrait être une conséquence de leur conduite.

Tel que modifié, l'article se lira comme suit, les modifications étant indiquées en italiques.

(a) Toute personne déclarée d'après le rapport du juge, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, avoir pratiqué la corruption à une élection, et qui a été rapportée au Président comme ayant été entendue de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être déchu conformément aux prescriptions qui suivent ou convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte de corruption, ou qui a été condamnée à payer une amende encourue par suite d'un acte de corruption, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte de corruption, ou d'une infraction qui constitue un acte de corruption—pendant les sept années qui suivent la date ou elle a été ainsi déclarée convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

(b) toute personne déclarée, d'après le rapport du juge, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, avoir pratiqué une illégalité à une élection, et qui a été rapportée au Président comme ayant été entendue de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être déchu conformément aux prescriptions qui suivent, ou convaincue devant un tri-

**20.** Est modifié le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi par le retranchement de la deuxième phrase dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

Changement de l'intervalle entre la nomination et le jour du scrutin.

«A chaque élection générale le même jour doit être fixé pour la votation dans tous les districts électoraux et, à chaque élection, sept jours avant la votation, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux sauf ceux mentionnés à la quatrième annexe, c'est-à-dire, que quatorze jours avant le jour du scrutin, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans les districts électoraux énoncés à cette annexe; toutefois, si l'un ou l'autre des jours ainsi énoncés pour la présentation des candidats est un jour férié, alors la présentation des candidats peut être fixée pour le jour qui précède immédiatement, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ni un jour férié.»

5

10

15

**21.** Est modifié le paragraphe (4) de l'article 40 de ladite loi par l'addition de ce qui suit à la fin de ce paragraphe:

Les registrateurs sont avertis des présentations.

«L'officier-rapporteur doit avertir les registrateurs urbains de son district électoral du fait de toute mise en candidature avant le jour de la présentation, ainsi que du nom, de l'adresse et du métier ou de la profession du candidat tels qu'indiqués dans le bulletin de présentation.»

20

Date du scrutin.

**22.** Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 55 de ladite loi.

25

Nul renseignement avant clôture du scrutin.

**23.** Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 60.

Bordereau de frais.

**24.** Est modifié le paragraphe (6) de l'article 66 de ladite loi par le retranchement de la deuxième phrase dudit paragraphe et aussi de tous les mots après les mots «bulletins de vote écartés», à la quinzième ligne dudit paragraphe.

30

bunal complètent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte illicite, ou qui a été condamnée à payer une amende encourue pour la perpétration d'un acte illicite, ou trouvée coupable, dans une procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte illicite ou d'une infraction constituant un acte illicite—pendant les cinq ans qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable.»

20. En vertu de cette modification l'intervalle est changé entre le jour de présentation et celui du scrutin, de quatorze à sept jours dans tous les districts électoraux sauf ceux mentionnés à la quatrième annexe (Voir article 36 du bill). Dans ces districts l'intervalle demeure le même qu'à présent.

21. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«Pour donner effet à l'amendement suggéré ci-dessus à la règle 6 (c) à l'annexe A de l'article 32 il faudrait modifier l'article 40 (4) qui autorise la présentation des candidats avant le jour de la présentation, par l'insertion de la prescription que l'officier-rapporteur doit avertir les registrateurs urbains du fait de la représentation.»

22. Les dispositions du paragraphe abrogé ont été incorporées dans la modification faite par l'article 20 du bill tel qu'il est aujourd'hui, ce paragraphe se lit comme suit:—

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«55. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, le scrutin se tient le quatorzième jour qui suit immédiatement l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, ou si ce quatorzième jour est un dimanche ou un jour de fête légale, le jour qui suit immédiatement et n'est pas un dimanche ou un jour de fête légale.»

23. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922.

«Le paragraphe (1a) de l'article 69 édicte que tout «candidat, officier, greffier ou toute autre personne» commet un acte illicite si elle communique à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, le renseignement qu'une personne a voté ou demandé un bulletin de vote à un bureau de scrutin. Cette disposition semble tout à fait inutile et, si elle n'est pas méconnue, comme probablement il arrive souvent, elle a pour simple effet d'entraîner des dépenses nulles aux candidats. Il ne paraît pas vraisemblable que son abrogation préjudicie à l'intérêt public, et l'abrogation de la clause est recommandée.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(a) Avant la clôture du scrutin, communiquer à qui que se soit le renseignement qu'une personne inscrite sur la liste des électeurs, a ou n'a pas réclamé son bulletin de vote ou voté à ce bureau; ou»

24. Le présent article comporte deux modifications suggérées par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922, déclare ce qui suit au sujet du premier point:—

«Rapport des comptes du bureau de scrutin.—Le paragraphe 6 de l'article 66 prescrit, entre autres choses, la mise dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin et le dépôt distinct dans la boîte du scrutin, de la pièce justificative contenant les comptes du sous-officier-rapporteur, du greffier du scrutin, du constable et de l'interprète s'il en est, ainsi que du compte du loyer du bureau de scrutin. Si ces prescriptions sont rigoureusement observées, il en résulte d'ordinaire un retard inutile dans le règle-

**25.** Est modifié l'article 66 de ladite loi par l'addition de ce qui suit audit article, à titre de paragraphe (7A):—

Retour de la boîte de scrutin, de la clef et du compte.

«(7A) Le sous-officier-rapporteur remet à l'officier-rapporteur, avec la boîte de scrutin, dans l'enveloppe fournie à cette fin, la clef de cette boîte de scrutin et le compte du bureau de scrutin que l'officier-rapporteur lui a fourni en blanc après l'avoir d'abord fait remplir et signer par les employés de son bureau de scrutin ayant droit à des honoraires, et par le propriétaire de ce bureau, s'il en est. Si la boîte de scrutin est renvoyée, sous le régime du paragraphe qui suit immédiatement, à l'officier-rapporteur, franc de port, recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte de scrutin et le compte du bureau de scrutin doivent également être ainsi renvoyés en même temps.»

**26.** Est modifié l'article 67 de ladite loi par l'abrogation du paragraphe (3) de cet article, et son remplacement par le suivant:

Proclamé élu.

«(3) Le candidat qui, au dépouillement du scrutin, a la majorité des suffrages, est alors déclaré élu par écrit et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son argent, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté au dépouillement du scrutin, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.»

ment de ces comptes. En effet, ces derniers doivent rester dans la boîte du scrutin jusqu'au jour fixé pour l'addition définitive des votes, au lieu d'être, comme il serait souvent possible autrement, vérifiés et certifiés par l'officier-rapporteur et transmis à l'auditeur général pour être payés. En outre il arrive fréquemment que le compte est inclus dans une enveloppe contenant les autres documents relatifs au scrutin, que l'officier-rapporteur n'a pas le droit d'ouvrir, occasionnant encore un autre retard dans le règlement. De plus la loi ne renferme pas de disposition au sujet du traitement de la clef de la boîte de scrutin. Toutefois, en vertu des instructions nécessaires données par le Directeur général des élections, cette clef est remise à l'officier-rapporteur, ou bien elle lui est envoyée par poste recommandée, séparément de la boîte de scrutin. Rien n'empêcherait la transmission de cette clef de la boîte de scrutin et du compte du bureau de scrutin à l'officier-rapporteur dans la même enveloppe. Pour donner suite à cette recommandation, il faudrait abroger la deuxième phrase de l'article 66 (6), dans ses termes actuels, et la remplacer par un nouveau paragraphe, qui serait le paragraphe (7A).»

La partie abrogée du présent article se lit comme suit:—

«Il remplit aussi le blanc de pièce justificative qui lui a été fourni par l'officier-rapporteur, le fait signer par les différents employés de son bureau de scrutin ayant droit à des honoraires, le certifie et le met dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il dépose dans la boîte du scrutin.»

Sur le second point, les remarques que le directeur général des élections fait dans son rapport de 1922 sont les suivantes:—

«*Relevé du scrutin pour candidats.*—Les deux dernières lignes du paragraphe 6 de l'article 66 enjoignent aux sous-officiers-rapporteurs de transmettre par poste recommandée, à chacun des candidats, à l'adresse indiquée sur le bulletin de vote, une copie du certificat du scrutin. On pourrait étudier la question de savoir si cette distribution reçoit, en réalité, une application suffisante pour justifier son maintien dans la loi. Son observation rigoureuse entraînerait une dépense d'environ \$10,000 à une élection générale. Il est à craindre, toutefois, que certains sous-officiers-rapporteurs négligents ne s'y conforment pas et n'imputent pas les frais de port. Par contre, certains sous-officiers-rapporteurs malhonnêtes manquent de l'observer, tout en imputant les frais de port, à raison de treize cents pour chaque candidat. D'autre part, les sous-officiers-rapporteurs soigneux qui s'y conforment strictement sont, de fait, ceux sur qui l'on peut compter pour donner des certificats exacts aux agents des candidats et faire un rapport clair et complet à l'officier-rapporteur. En ce qui concerne leurs bureaux de scrutin, la transmission des certificats par la poste aux candidats est donc surrogatoire. Le retranchement de la disposition entraînerait simplement l'abrogation des mots suivants, à la fin du paragraphe: «et expédie par la poste, sous pli recommandé, un semblable certificat à chaque candidat, à son adresse indiquée sur le bulletin de vote.»

25. Cet article prescrit l'insertion du nouveau paragraphe suggéré par le Directeur général des élections dans la première des deux suggestions mentionnées à la note de l'article 24 du bill.

26. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922: «Le paragraphe (3) de l'article 67 décrète que l'officier-rapporteur doit faire sa déclaration de l'élection après l'addition définitive des votes, mais il ne dispose pas que cette déclaration doit être formellement communiquée aux candidats ou à leur agents. Il semblerait judicieux d'édicter cette disposition. En effet, aux termes de l'article 70 le délai d'une demande de décompte court à partir de la date de cette déclaration, et en vertu de la loi des élections-contestées, le délai dans lequel peut être présentée une pétition en dépend aussi parfois.

Le paragraphe abrogé ne contient que les mots non soulignés au nouveau paragraphe (3).

**27.** Est abrogé l'article 69 de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**69.** Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fait remettre les boîtes de scrutin qui ont servi à cette élection, ainsi que leurs cadenas et leurs clefs, à la garde du fonctionnaire en charge de l'édifice fédéral, s'il en est, à l'endroit où les bulletins ont été définitivement comptés, ou s'il n'y en a pas, à la garde du directeur de la poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, du registra-  
 teur des titres d'un comté ou d'une division d'enregist-  
 rement comprise, ou en partie comprise, dans le district électoral. Dès que ces boîtes de scrutin, cadenas et clefs lui ont été remis, le gardien délivre son reçu à cet effet et il doit, à l'élection suivante, sur demande, les remettre à l'officier-rapporteur à qui le bref est adressé, et recevoir le récépissé de cet officier-rapporteur.»

Garde des boîtes de scrutin.

**28.** Est modifié l'article 70 de ladite loi par l'abrogation du paragraphe (6) dudit article et son remplacement par le suivant:

«(6) Le juge déclare ensuite terminé le décompte ou l'addition définitive, scelle tous les bulletins dans des paquets distincts et certifie immédiatement le résultat du décompte ou de l'addition définitive à l'officier-rapporteur, qui aussitôt par écrit, déclare alors élu le candidat dont le certificat atteste qu'il a obtenu le plus grand nombre des suffrages. Cette déclaration est communiquée aux candidats de la même manière que la déclaration antérieurement faite sous l'empire du paragraphe (3) de l'article 67, et qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou différente, elle est censée, à toutes fins, avoir été substituée à cette déclaration.»

Proclamé élu après le décompte.

(6A.) S'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté, conformément au paragraphe (4) de l'article 67 de la présente loi, a et doit donner un vote qui est prépondérant.

**29.** Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 75 de ladite loi et remplacé par le suivant:

«(2) Toutes les instructions données par le directeur général des élections, subordonnées aux dispositions de la présente loi, toutes les décisions ou ordonnances qu'il rend sur des questions en dérivant, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou d'autres et tous les rapports par eux transmis à l'égard d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent être examinées par toute personne sur demande pendant les heures de bureau. N'importe qui peut en faire des

Inspection des documents d'élection.

27. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«L'article 69 de la loi prescrit que les boîtes de scrutin doivent, après l'élection, être déposées avec le shérif, le registrateur ou le directeur de la poste de la localité ou a eu lieu la présentation des candidats. Dans certains endroits il y a un édifice fédéral dans lequel se trouve pour l'emmagasinage des boîtes de scrutin un espace plus commode que celui qui est généralement à la disposition de n'importe quel fonctionnaire provincial ou du directeur de la poste, et l'auditeur général fait remarquer qu'en sus de cette plus grande commodité, l'emploi de cet espace d'emmagasinage constituerait souvent une économie.»

L'article abrogé se lit comme suit:—

«69. Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fait remettre à la garde du shérif du comté ou district, du registrateur des titres du comté ou de la division d'enregistrement, ou du directeur de la poste de la localité ou a lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin et cadenas qui ont servi à l'élection; et le shérif, le registrateur ou le directeur de la poste doit, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin et cadenas à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection.»

28. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections pour les mêmes motifs que ceux qui exigent la modification faite par l'article 27. Dans son rapport de 1922, le Directeur général des élections dit ce qui suit à ce sujet:—

«Les observations ci-dessus au sujet de l'article 67 (3) s'appliquent avec autant de vigueur à la nouvelle déclaration, s'il en est, faite par l'officier-rapporteur après un décompte, sous le régime de l'article 70 (6).»

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(6) Le juge déclare ensuite terminé le décompte ou l'addition définitive, scelle tous les bulletins dans des paquets distincts et certifie immédiatement le résultat du décompte ou de l'addition définitive à l'officier-rapporteur, qui déclare alors élu le candidat dont le certificat atteste qu'il a obtenu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté, conformément au paragraphe quatre de l'article soixante-sept de la présente loi, a et doit donner un autre vote, qui est prépondérant.»

29. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:

«Le paragraphe (2) de l'article 75 porte que «nul n'est admis à examiner aucun des documents d'élection confiés à la garde du directeur général des élections», à moins que ce ne soit en vertu de l'ordonnance d'un juge, et l'expression «documents d'élection» est définie à l'article (2k) comme comprenant tous les ..... documents envoyés par un officier-rapporteur au Directeur général des élections. .... ou toutes les instructions données par le dit Directeur général des élections ou son adjoint». Il semble tout à fait normal que les cahiers de scrutin, les bulletins de vote et autres pareils documents ne puissent être examinés qu'en vertu d'une ordonnance d'une cour ou d'un juge. Néanmoins, les mêmes motifs se s'appliquent pas, semble-t-il, à toutes les instructions émises par le Directeur général des élections. ou en son nom, à un officier d'élection ou à une autre personne, aux rapports ou aux communications d'un officier d'élection à l'adresse du Directeur général des élections, ni à la correspondance expédiée par ce dernier ou par lui reçue. Ces documents ressemblent aux pièces de procédure judiciaires, et ils devraient être accessibles dans la même mesure et de la même manière que les pièces des dossiers d'une cour d'archives.»

extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation. Toutes ces copies paraissant être certifiées par le directeur général des élections, sous son seing, sont admissibles *prima facie*. Nul autre document ayant trait à une élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne peut être inspecté ou produit, si ce n'est en vertu de la décision ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, alors que le directeur général des élections doit s'y conformer.»

**30.** (1) Est abrogé l'alinéa (a) de l'article 87 et remplacé par le suivant:

Déchéance  
pour  
manœuvres  
de corruption  
et illicites.

«(a) Dans un rapport fait à l'Orateur sur une pétition d'élection, est nommée pour s'être livrée à quelque manœuvre de corruption ou illicite, est rapportée comme ayant été entendue de son propre chef et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de son cens électoral selon les prescriptions qui suivent.»

(2) Le présent article est exécutoire tout comme s'il avait été inclus dans la loi telle qu'adoptée à l'origine.

Nombre de  
votants  
requis pour  
les bureaux  
provisoires  
de scrutin.

**31.** Sont modifiés les paragraphes (3a) et (3b) de l'article 100 par le retranchement du mot «cinquante», à la première ligne de chacun respectivement, et leur remplacement par le mot «vingt-cinq.»

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«(2) Nul n'est admis à examiner aucun des documents d'élection commis à la garde du directeur général des élections, à moins que ce ne soit en vertu d'une règle ou ordonnance d'une cour supérieure ou de l'un des juges de cette cour et le directeur général des élections est tenu de se conformer à cette règle ou ordonnance dès qu'elle est édictée.»

30. Cette modification a pour but d'empêcher la privation du cens électoral de députés, candidats, électeurs et autres qui se sont rendus coupables de manoeuvres corruptrices sans qu'il leur ait été permis de se faire entendre et sans un rapport direct que cette privation du cens électoral devrait être la conséquence de leur conduite.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:—

«a) lorsque les juges d'instruction d'une pétition d'élection font rapport à l'Orateur que cette personne a commis un acte de corruption ou un acte illicite à une élection; ou,»

31. Ceci est une modification d'un amendement suggéré par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922 déclare ce qui suit à titre d'explication:—

«Le paragraphe (3) de l'article 100 attribue, à certaines conditions, au directeur général des élections le pouvoir d'ajouter à la deuxième annexe, ou d'en retrancher, les noms des endroits où il doit être tenu des bureaux provisoires de scrutin. Il l'autorise à rayer le nom de toute localité ou il a été déposé moins de cinquante votes au bureau provisoire, et il lui prescrit d'ajouter le nom de tout endroit ou il croit, d'après ses renseignements, qu'il sera exprimé un total de cinquante suffrages, advenant l'ouverture d'un bureau de ce genre à cet endroit. A en juger par les résultats de la dernière élection générale, l'exercice de ce pouvoir aurait pour conséquence la radiation de tous les 355 endroits énumérés à la dernière annexe, moins 46, cette radiation étant en sus des 6 localités déjà rayées en juin dernier, à la suite de la tenue antérieure d'élections partielles. Il ne semble cependant pas judicieux d'exercer aussi radicalement l'autorité conférée par la loi. Si l'on se bornait à retrancher de l'annexe les noms des endroits ou les bureaux provisoires de scrutin ont enregistré moins de 15 votes, les noms de 57 endroits viendraient s'ajouter aux 46 déjà mentionnés, et les autres 252 seraient éliminés. A 25 de ces endroits, le nombre de suffrages exprimés a varié de 14 à 10, à 57, il a oscillé de 9 à 5, et aux 170 autres, il a été de 4 ou moins. Comme les dépenses approximatives d'un pareil bureau s'élèvent à \$35, les frais d'établissement de bureaux provisoires de scrutin à ces trois catégories d'endroits se totalisent à plus de \$7,000, la moyenne de la dépense publique pour chaque vote de ces trois catégories respectives d'endroits représentant environ \$3, \$5 et \$12. Le plus faible de ces chiffres paraît être trop élevé pour justifier le maintien de ces bureaux de scrutin. Si cette opinion est partagée, il est recommandé de ramener ainsi de cinquante à quinze le nombre probable des votants qu'il faut pour autoriser le Directeur général des élections à ordonner l'ouverture d'un bureau provisoire à un endroit qui n'a jamais figuré à la deuxième annexe.»

La modification consiste dans le changement du nombre d'électeurs de 50 à 25 au lieu de 15 ainsi que le suggérait le Directeur général des élections.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

(3) Le directeur général des élections peut, de temps à autre, modifier cette Annexe, par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom de tout autre endroit, et ainsi modifiée cette Annexe a le même effet que si elle était maintenant incorporée dans la présente loi. Il doit modifier cette annexe dans les circonstances suivantes seulement:

(a) S'il est déposé un total de moins de cinquante votes au bureau provisoire de scrutin tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou,

(b) s'il est informé et croit que cinquante votes au total seront déposés à un endroit dans le cas où un bureau provisoire de scrutin y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

Correction de la version française.

**32.** Est modifiée la version française de ladite loi par le retranchement des mots « franc de port », à la treizième et à la quatorzième ligne de l'alinéa (c) de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32, et leur remplacement par les mots « port payé ».

5

Correction de la version française.

**33.** Est modifiée la version française de ladite loi par le retranchement des mots « un nombre suffisant d'exemplaires indexés ou des extraits de la présente loi », à la première et à la deuxième ligne de l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article 36, tel qu'édicte à l'article 9 du chapitre 29 du Statut de 1921, et leur remplacement par les mots « des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi. »

10

Formule 3 abrogée.

**34.** Est abrogée la formule N° 3 à la première annexe de ladite loi et remplacée par la suivante:

15

FORMULE N° 3.

COMMISSION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 23).

A E. F. (*mentionner sa profession et son domicile*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de..... 20  
je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
en l'année 19 .

A.B. 25  
Officier-rapporteur.

Nouvelles formules 17A et 17B.

**35.** Est modifiée la première annexe de ladite loi par l'insertion, immédiatement après la formule N° 17, des deux formules suivantes:

«FORMULE 17A (Art. 32). 30

AFFIDAVIT DU DÉFAUT DE CENS ÉLECTORAL.

District électoral d.....

Je, (*nom et prénoms, nom de famille en dernier lieu*), dont l'adresse est (*adresse comme dans la liste des électeurs*), et dont le métier ou la profession est (*métier ou profession que donne la liste électorale*), jure et dis: 35

1. Que je suis la personne décrite sur la liste électorale fédérale de l'arrondissement de scrutin N°....., dans (*la cité ou ville de*), dans le district électoral ci-dessus, actuellement en voie de préparation pour l'élection fédérale pendante

**32 et 33.** Ces articles sont mis ici pour corriger les erreurs dans la version française du Statut. Dans son rapport de 1922, le Directeur général des élections déclare ce qui suit à ce sujet:— «La version française de la loi renferme deux erreurs de traduction. A la règle 14 (c) de l'annexe A de l'article 32, l'expression anglaise «mailing it registered and prepaid» est mal traduite «par la poste, sous pli recommandé, et franc de port.» Les derniers mots «franc de port» sont mal rendus et devraient être «port payé». A l'article 36 (1b) l'expression «such sufficiently indexed copies of or excerpts from this act» est mal traduite par «un nombre suffisant d'exemplaires indexés ou des extraits de la présente loi.» La traduction fidèle serait «des exemplaire ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi.» Dans chaque cas la version anglaise est incontestablement exacte.

**34.** Cette modification s'applique exclusivement à la forme. Elle est apportée dans le but de rendre exécutoires les modifications des articles 22, 23 et 24 de la loi principale faites par l'article 4 du présent projet de loi.

La formule n° 3 abrogée se lit comme suit:—

«FORMULE 3.

COMMISSION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 23.)

A. E. F. (*mentionner sa profession et son domicile*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de...  
....., je vous nomme par les présentes mon secrétaire  
d'élection, pour agir en cette qualité, à la prochaine élection dudit district électoral,  
laquelle élection sera par moi ouverte le ..... jour du mois  
de..... 19 ..

Donné sous mon seing, ce.....jour du mois d....., en  
l'année 19 ..

A. B.,  
Officier-rapporteur.  
FORMULE.

**35.** Le présent article autorise l'emploi des formules nécessaires pour rendre exécutoires les modifications apportées par les articles 6 et 14 de ce bill.

Voir les notes en regard de ces articles.

et que mon adresse et mon métier ou ma profession indiqués ci-dessus sont tels que mentionnés dans ladite liste.

2. Que le nom de (*mentionner le nom tel que sur la liste des électeurs*), dont l'adresse est indiquée comme étant (*adresse*) et dont le métier ou la profession est mentionné 5 comme étant (*métier ou profession*), figure sur la liste électorale fédérale en voie de préparation pour l'arrondissement de scrutin N<sup>o</sup> . . . . . dans ladite cité, ville ou localité décrite ci-dessus, ou qu'il y figurera à la suite d'un transfert de la liste électorale provinciale employée pour confec- 10 tionner ladite liste.

3. Je ne connais pas d'autre adresse à laquelle ladite personne se trouvera plus probablement qu'à celle ainsi indiquée dans ladite liste, sauf (*indiquer l'autre adresse ou une meilleure adresse s'il en est connu une*). 15

4. Que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ledit nom ne devrait pas figurer sur ladite liste électorale fédérale de cet arrondissement de scrutin, parce que la personne, s'il en est, décrite par ladite inscription (*insérer l'un des motifs de perte de cens électoral, 20 tel qu'indiqué au verso de cette feuille.*)

Assermenté devant moi . . . . . )  
à . . . . . )  
dans la province de . . . . . ) (*Signature du déposant*).  
ce . . . . . ) 25  
jour de . . . . . 19 . . . . . )

Régistrateur des arrondissements de  
scrutin N<sup>os</sup>

*Motifs de la perte de cens électoral à énoncer au verso de la 30*  
*déclaration assermentée.*

1. Est décédée.
2. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus.
3. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'est pas sujet britannique de naissance ou par naturalisation. 35
4. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas résidé au Canada durant les douze mois qui ont immédiatement précédé le . . . (*date du bref d'élection*).

5. A une élection partielle: N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas résidé dans le district électoral durant les 40 deux mois qui ont immédiatement précédé le (*mentionnez la date du bref d'élection*) ou à une élection générale: N'a pas le droit de vote parce qu'elle ne résidait pas dans ce district électoral le (*Mentionnez le jour deux mois avant la date du 45*  
*bref d'élection*).

6. Est privée du droit de vote parce qu'elle est (*Men- 45*  
*tionnez la catégorie de personnes privées du droit de vote à*



laquelle elle appartient, par exemple, un sauvage résidant dans une réserve sauvage; un juge nommé par le gouvernement du Canada, ou suivant le cas.) Voir Art. 29, 30 et 31 de la Loi des élections fédérales.

7. A, à ma connaissance, été inscrite dans la liste préparée pour cette élection pour l'arrondissement de scrutin N<sup>o</sup> . . . . où elle réside. 5

FORMULE 17B. (Art. 32)

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR L'OBJECTION.

District électoral de . . . . .

10

A: (*Mentionner le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'électeur comme sur la liste électorale et ajouter le nom de la cité ou ville.*)

Avis est donné qu'une déclaration sous serment, dont une copie complète est ci-jointe, a été faite devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de vote à l'élection fédérale pendante dans cet arrondissement de scrutin, pour les motifs énoncés dans ladite déclaration sous serment. 15

Et que si vous désirez que votre nom reste sur ladite liste vous devez vous présenter devant l'officier reviseur nommé pour la reviser à, ses séances tenues le (*insérer la date d'un des jours de semaine entre le vingt et unième et le quinzième jour avant le jour du scrutin inclusivement*) au lieu et à l'heure qui seront, quatre jours au moins avant ladite date, annoncés par avis affiché avec la liste électorale préliminaire dudit arrondissement de scrutin) dans l'hôtel de la cité ou ville et en deux endroits apparents dudit arrondissement de scrutin. 20

Et que si vous ne vous présentez pas ainsi devant l'officier reviseur et n'établissez pas devant lui votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste, malgré l'objection énoncée dans la déclaration assermentée ci-incluse, votre nom sera rayé de ladite liste sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé l'objection. 25

Le présent avis est donné conformément à la règle 5A de l'annexe A de l'article 32 de la *Loi des élections fédérales*. 30 35

Daté à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_.

(*Signature du registraire*).  
Registraire des arrondissements de  
scrutin Nos.

**36.** Est ajouté ce qui suit à titre de quatrième annexe à ladite loi: 40

QUATRIÈME ANNÉE

LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE  
EN CANADA

ONTARIO

ALBERT  
CHAMBERLAIN  
FORD  
KEMMEL  
PORTER  
TAMM  
TAMM

PROVINCE

CHAMBERLAIN  
FORD  
KEMMEL  
PORTER  
TAMM  
TAMM

NEW

BRUNSWICK

NEW

SCOTLAND

NEW

SCOTLAND

NEW

SCOTLAND

NEW

SCOTLAND

NEW

36. Voir l'article 20 et la note en regard.

## «QUATRIÈME ANNEXE.

(LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DANS LESQUELS IL EST  
 ACCORDÉ UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES ENTRE LE  
 JOUR DE PRÉSENTATION ET CELUI DE VOTATION.

## ONTARIO.

Algoma est.  
 Algoma ouest.  
 Fort-William.  
 Kenora—Rivière La Pluie.  
 Port-Arthur—Baie du Tonnerre.  
 Timiskaming nord.  
 Timiskaming sud.

## QUÉBEC.

Charlevoix-Saguenay.  
 Gaspé.  
 Pontiac.

## MANITOBA.

Nelson.  
 Selkirk.  
 Springfield.

## COLOMBIE BRITANNIQUE.

Caribou.  
 Comox-Alberni.  
 Skeena.

## SASKATCHEWAN.

Melfort.  
 Battleford nord.  
 Prince-Albert.

## ALBERTA.

Athabaska.  
 Rivière La Paix.

## YUKON.

Territoire du Yukon.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 148.**

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

---

Réimprimé tel qu'amendé par le comité spécial des privilégiés et élections.

---

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 148.**

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46;  
1921, c. 29;  
1922, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

« Arrondissement de scrutin urbain ».

1. (1) Est modifié l'alinéa (*d*) de l'article deux de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, tel que modifié au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, par le retranchement des mots « deux mille cinq cents », à la troisième ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les mots « cinq mille ». 5

(2) Est modifié l'alinéa (*c*) dudit article deux de ladite loi par le retranchement du mot « mille », à la troisième ligne dudit alinéa, et son remplacement par les mots « cinq mille ». 10

« Impression ».

2. L'article deux de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, à titre d'alinéa nouveau, de ce qui suit:

« (*pp*) « Impression », quand elle s'applique à la reproduction des listes électorales, comprend la miméographie, la multigraphie, ou tout autre mode de reproduction permettant de tirer des copies successives par l'emploi d'une matrice de toute espèce, afin que chaque copie successivement, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire, soit identique à toute copie précédente ou suivante. » 15 20

#### NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, dit ce qui suit dans son rapport de 1922:

«L'inscription urbaine fut décrétée par la Loi, telle qu'adoptée en 1920, dans tous les endroits ayant une population de 1,000 âmes ou plus. A la session suivante la Loi fut modifiée en élevant le minimum à 2,500, ce qui eut pour effet de réduire le nombre des endroits où l'inscription personnelle était nécessaire de 440 à environ 185. Il appert que cela ne serait pas au détriment de l'intérêt public ni de la commodité des candidats si cette limite était élevée d'avantage. D'un autre côté, ceci délivrerait quelques électeurs d'une obligation et il en résulterait une économie substantielle, car le nombre des officiers reviseurs serait réduit et l'on pourrait se dispenser de l'impression de plusieurs listes. Si, par exemple, le minimum était augmenté à 5,000, le nombre des endroits où devrait se tenir l'inscription urbaine serait réduit de plus de 55%, savoir: d'environ 185 à 80. Il y a quelques endroits ayant une population entre 2,500 et 5,000 dans lesquels, comme dans le cas actuel de certaines localités avec une population moindre de 2,500, l'inscription urbaine sera encore nécessaire. Par exemple, les populations de St-Lambert, West Toronto et d'autres municipalités de ce genre qui sont voisines de grandes cités, et de quelques villes dans l'ouest du Canada, sont trop passagères pour permettre l'intimité sur laquelle dépend l'efficacité de l'inscription rurale. Il faudrait que l'inscription urbaine soit ordonnée dans ces endroits de la même manière qu'elle est ordonnée actuellement dans Oak Bay près de Victoria, dans Vancouver Sud, et dans St. Jacques près de Winnipeg, mais une population de cinq mille sera généralement assez basse pour rendre l'inscription urbaine nécessaire.»

Les aliénas modifiés se lisent comme suit:

- «(d) «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de deux mille cinq cents personnes, et laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain;
- (c) «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de mille personnes, et laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation;»

2. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, dit dans son rapport de 1922:

«La prescription de «l'impression» des listes électorales urbaines occasionne, apparemment, une dépense et un retard inutiles. Quand il y a deux candidats sur les rangs, cinquante-six copies des listes seulement sont nécessaires, et ce chiffre s'accroît de vingt par candidat au-dessus de deux. D'autres modes de reproduction paraissent donner autant de satisfaction que l'impression, et il est recommandé, en conséquence, l'adoption de cette modification.»

**3.** Est abrogé l'article cinq de ladite loi et remplacé par le suivant :

« **5.** (1) Dans le présent article l'expression :

« Matière électorale. »

(a) « matière électorale » comprend toute mention ou tout commentaire, exprimé ou indiqué par des mots ou des gravures, au sujet du choix d'un candidat ou de candidats à une élection, du caractère, des actes ou de la politique d'un candidat ou de candidats passés, présents ou futurs, de la conduite ou de la conduite anticipée de ceux qui appuient un candidat ou des candidats, de l'administration d'une élection, ou d'un sujet en cause ou prétendu être ou avoir été en cause à une élection; mais elle ne comprend pas les mentions ni les commentaires d'une nature historique ou littéraire concernant les événements passés ou les avis ou annonces de réunions futures qui ne contiennent rien qui soit de nature à affecter l'opinion; 5 10 15

« Périodique. »

(b) « périodique » comprend tout journal, revue ou autres publications publiées à des intervalles réguliers ou irréguliers et au moins tous les trois mois; 20

« Autre publication. »

(c) « autre publication » ou « publication autre qu'un périodique » comprend tout livre, brochure, feuillet, circulaire, placard, affiche, avis à la main ou autre annonce ou feuille imprimée qui n'est pas un périodique tel que ci-dessus défini; et 25

« Personne. »

(d) « personne » comprend tout individu, firme, comité, association, société ou corporation.

Nulle matière électorale n'est insérée à moins qu'une déclaration sous serment ne soit déposée et publiée.

(2) Après l'expiration de quinze jours à compter de l'émission du bref d'une élection, nulle matière électorale ne doit être insérée dans un périodique publié dans le district électoral où a lieu cette élection, à moins qu'après l'émission de ce bref une déclaration sous serment, telle que décrite au paragraphe quatre du présent article, n'ait été déposée chez le Secrétaire d'Etat, et à moins qu'une copie de cette déclaration sous serment ne paraisse dans le même périodique qui contient cette matière électorale ou qu'elle n'ait paru dans quelque autre numéro de ce périodique dans un délai d'au plus un mois. 30 35

Disposition relative à d'autres cas.

(3) Nulle matière électorale ne doit être insérée dans un périodique auquel le dernier paragraphe qui précède ne s'applique pas, à moins qu'une semblable déclaration sous serment n'ait été déposée chez le Secrétaire d'Etat dans le délai d'au plus une année avant l'insertion de cette matière électorale. Le présent paragraphe ne s'applique pas à une matière électorale publiée dans un délai d'un mois après l'adoption de la présente loi. 40 45

Déclaration sous serment et détails requis.

(4) La déclaration sous serment qui doit être déposée comme susdit est faite par le propriétaire, l'éditeur ou le gérant du périodique et elle doit mentionner 50

(i) Les noms et adresses du propriétaire ou des propriétaires, du rédacteur en chef ou du gérant de la rédaction



tion, de l'éditeur et du gérant de l'administration du périodique, et

- (ii) Si ce périodique appartient à une corporation, les noms et adresses de ceux de ses actionnaires qui détiennent plus d'un pour cent de ses actions, et 5
- (iii) Si quelques unes de ces actions sont détenues en fiducie par lesdits actionnaires, les noms et adresses des personnes pour qui l'une quelconque de ces actions est ainsi détenue.

Nom et adresse des personnes qui passent contrats ou traités.

(5) Quand une matière électorale est insérée dans un périodique conformément à un contrat ou traité en vertu duquel une autre personne que l'éditeur ou le propriétaire de ce périodique doit déboursier les frais de cette insertion, soit en totalité ou en partie et soit directement ou indirectement, cette matière électorale doit contenir une déclaration ou être immédiatement précédée ou suivie d'une déclaration portant les nom et adresse de toute personne, sauf le nom et l'adresse de ce propriétaire ou de cet éditeur par qui une partie de ces frais a été ou doit être payée. 15

Nom et adresse des personnes qui ont payé pour l'émission d'une autre publication.

(6) Lorsqu'une publication autre qu'un périodique contient de la matière électorale, il doit apparaître sur la page du titre ou à la face de la publication une déclaration portant les noms et adresses des personnes qui ont payé ou consenti à payer les frais d'édition ou de distribution de cette publication, et la proportion de la dépense totale que chacun a ainsi payée ou consenti à payer; toutefois, s'il est manifeste que la matière électorale peut se séparer du reste du contenu de la publication, la déclaration peut précéder immédiatement la matière électorale et peut être limitée aux frais de son insertion dans la publication. 25 30

Peine pour publication sans déclaration.

(7) Si, dans un périodique ou une autre publication, de la matière électorale est insérée ou paraît contrairement aux dispositions du présent article, ou sans la déclaration requise par les présentes, quiconque a préparé ou revu la copie de cette matière électorale; le propriétaire ou les propriétaires et l'éditeur de ce périodique; quiconque a reçu ou a acquis le droit de recevoir un paiement en vertu d'un contrat pour l'impression de cette autre publication; quiconque a distribué, affiché ou exhibé ou a fait distribuer, afficher ou exhiber cette autre publication; et quiconque, sachant qu'il contient de la matière électorale, a distribué ce périodique, est coupable, en vertu de la présente loi, d'un acte non criminel, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi. 35 40 45

Envoi par la poste refusé.

(8) Tout périodique qui contient ou a contenu quelque matière électorale contrairement aux dispositions du présent article, cesse d'avoir droit aux privilèges de la poste accordés sous l'empire de la *Loi des Postes* aux journaux et périodiques, à moins que, dans les quinze jours après qu'un avis de contravention au présent article lui a été 50



envoyé par le secrétaire d'Etat sous pli recommandé, un affidavit tel que spécifié aux présentes ne soit déposé, ou ne soit déposé et publié, selon que le cas peut l'exiger.

4. Sont abrogés les articles de vingt-deux à vingt-quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

5

Nomination  
des officiers-  
rapporteurs.

«22. Immédiatement après l'adoption de la présente loi et de temps en temps par la suite tel que requis, le Secrétaire d'Etat nomme pour chaque district électoral au Canada une personne, décrite ou par son nom ou par son titre d'office, qui sera officier-rapporteur pour ce district électoral. Chaque personne ainsi nommée reste en fonctions pendant un an, et avis de sa nomination est donné immédiatement dans la Gazette du Canada.

Secrétaires  
d'élections.

«23. (1) Immédiatement après sa nomination, l'officier-rapporteur nomme, par écrit, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral, et l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection, doivent tous deux prêter serment qu'ils exécuteront fidèlement leurs devoirs sans partialité, crainte, faveur ni affection.

Remplaçant.

(2) Si le secrétaire d'élection décède, devient inhabile, 20 ou incapable d'agir, ou refuse d'agir, l'officier-rapporteur doit immédiatement nommer un remplaçant qui, dès sa nomination, prêle serment comme susdit.

Transmission  
des  
serments.

(3) La déclaration sous serment de l'officier-rapporteur et la nomination et la déclaration sous serment de tout secrétaire d'élection doivent être transmises par l'officier-rapporteur au directeur général des élections aussitôt qu'elles seront complétées. Une nouvelle déclaration sous serment n'est requise ni de l'un ni de l'autre après qu'il a été de nouveau nommé.

Durée  
d'office des  
secrétaires  
d'élections.

«24. Subordonnément aux dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir de l'officier-rapporteur par qui il a été choisi, et, après la mort de cet officier-rapporteur, ou à l'expiration de son terme d'office, jusqu'à ce qu'un officier-rapporteur nouveau soit nommé.

Manière  
d'adresser  
les brefs  
d'élections.

«24A. (1) Chaque bref d'élection est adressé à la personne qui doit être nommée officier-rapporteur pour le dis-

30

35

4. Les nouveaux articles 22, 23, 24 et 24A (1) contiennent, avec quelques modifications une ou deux modifications alternatives suggérées par le directeur général des élections qui, dans son rapport de 1924, déclare ce qui suit:

«Si au Canada la campagne d'une élection générale dure plus de quatre fois plus longtemps qu'en Grande-Bretagne, ce n'est aucunement à cause de la situation géographique, et seulement en partie à cause du fait qu'au Canada les listes des électeurs sont dressées durant la campagne, tandis qu'en la Grande-Bretagne elles sont dressées deux fois par an, qu'il y ait une élection ou non. La plus grande partie de la différence résulte de la procédure suivie dans la nomination des officiers-rapporteurs. Dans la Grande-Bretagne, les personnes qui doivent agir comme officiers-rapporteurs dans chaque collège électoral, sont indiquées par la loi ou la coutume; autrefois, cette procédure a été généralement suivie au Canada, mais depuis maintes années la nomination des officiers-rapporteurs n'a été faite que quand il fut décidé de tenir une élection. Si on revenait à l'ancienne procédure canadienne et à la présente procédure britannique, la longueur de la campagne au Canada serait réduite presque de la moitié, et l'administration des élections serait en même temps beaucoup améliorée, car les officiers-rapporteurs auraient l'occasion de se familiariser avec leurs fonctions et leur district avant la pression de leurs activités administratives.»

La principale modification consiste dans la diminution du terme d'office de l'officier-rapporteur et dans quelques changements formels qui en résultent.

Les articles abrogés (22, 23 et 24) se lisent comme suit:

«22. Le directeur général des élections adresse chaque bref d'élection et le transmet (par la poste, à moins que le Gouverneur en conseil ne prescrive autrement, dans lequel cas il doit le transmettre tel que prescrit) à la personne nommée par le Gouverneur en conseil pour être, et cette personne est, officier-rapporteur pour le district électoral y mentionné; mais si cette personne refuse, ou est incapable, par suite de la perte de ses droits politiques ou autre cause, d'agir, une autre peut être nommée à sa place».

«23. Lorsqu'il reçoit le bref d'élection, l'officier-rapporteur doit

- (a) inscrire immédiatement à l'endos la date de la réception;
- (b) avant de faire aucune autre procédure à ce sujet, prêter le serment d'office suivant la formule n° 2, et
- (c) sous son sceau et seing, nommer, suivant la formule n° 3, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral».

«24. (1) Le secrétaire d'élection doit

- (a) avant d'agir en cette qualité, prêter le serment suivant la formule n° 4,
  - (b) aider l'officier-rapporteur dans l'exercice de ses fonctions, et
  - (c) lorsque l'officier-rapporteur refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions ou est inhabile, et à moins et avant qu'il n'ait été remplacé par un autre, exercer les fonctions d'officier-rapporteur et être investi de ses pouvoirs.
- (2) Si un secrétaire d'élection refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions, l'officier-rapporteur peut, en tout temps, durant l'élection, nommer, de la manière ci-dessus prescrite, une autre personne pour agir à sa place».

trict électoral, et le directeur général des élections doit lui transmettre ce bref par lettre recommandée ou autrement.

Les officiers-  
rapporteurs  
agissent sous  
peine  
d'amende.

(2) Tout officier-rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi qui sont nécessaires en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier-rapporteur qui néglige sciemment de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.» 5 10

**5.** Sont abrogés les paragraphes (1), (2), (5) et (7) de l'article 32 et remplacés par les suivants.

24A. (2) Ce paragraphe comprend (avec une légère modification rendue nécessaire par les modifications qui précèdent immédiatement) une suggestion faite par le directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922 rapporte ce qui suit:

«Aujourd'hui, la loi ne renferme aucune disposition prescrivant à un officier-rapporteur de commencer ses opérations électorales dès la réception du bref qui lui est adressé. Lors de l'émission des brefs de l'élection générale, huit à dix officiers-rapporteurs environ ont refusé d'agir, tandis que d'autres se sont efforcés de conditionner leur activité à la conclusion d'arrangements spéciaux pour être rémunérés à un chiffre au delà du tarif. La méconnaissance du bref de la part d'un officier-rapporteur a presque eu pour conséquence la nécessité de retarder l'élection du district électoral pour lequel il agissait. Dans d'autres districts, on a, sans raison, différé de prendre les mesures préliminaires indispensables. Il est suggéré d'obliger l'officier-rapporteur qui a reçu un bref de prendre les mesures préliminaires prescrites, même s'il juge nécessaire de se démettre de ses fonctions.»

5. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer ainsi que certaines autres modifications subséquentes, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:

«Outre les erreurs provenant de la hâte inévitable avec laquelle doivent être confectionnées les listes des électeurs, et résultant de l'inexpérience du personnel occupé à leur confection, la plupart des difficultés de la procédure électorale découlent généralement de l'emploi des listes provinciales qui servent de base dans la préparation des listes fédérales. Les critiques formulées visent surtout quatre conséquences de l'application des dispositions actuelles à ce sujet, savoir:

- (i) En particulier dans les provinces de l'Alberta et dans la Saskatchewan, pour le motif que les listes provinciales existant dans ces provinces ne serviraient pas à une élection provinciale commençant en même temps que l'élection fédérale, l'objet de leur préparation ayant disparu dès la clôture de l'élection provinciale à l'usage de laquelle elles avaient été dressées; pour le motif que leur forme n'est pas adaptée à un emploi subséquent, et qu'en réalité leur contenu ne justifie pas cet emploi.
- (ii) Dans presque toutes les provinces, pour le motif que la division du territoire en arrondissements de scrutin aux fins provinciales (à observer pour une élection fédérale, lorsqu'il est fait usage des listes provinciales de ces arrondissements de scrutin) n'est pas satisfaisante, à cause de la différence dans le cens électoral et, par suite, dans le chiffre des électeurs aux fins provinciales ou municipales pour lesquelles a lieu la division en arrondissements de scrutin mentionnée, ou à cause du manque d'attention envers l'importance de la question avec, comme résultat, l'existence d'arrondissements de scrutin mal partagés ou contenant trop d'électeurs ou pas assez, ou parce que les arrondissements ne concordent pas avec les limites des districts électoraux fédéraux.
- (iii) Dans presque toutes les provinces, pour le motif que le transport des noms des listes provinciales sur les listes fédérales des arrondissements de scrutin urbains, surtout dans les cités, entraîne inévitablement un certain nombre de doubles inscriptions, ce nombre croissant dans la proportion de la durée des listes en question et provenant des changements de résidence dont la proportion annuelle est très élevée, notamment dans les cités. Les votants qui ont changé de résidence se font de nouveau inscrire dans l'arrondissement de scrutin du lieu de leur résidence à l'époque de l'élection fédérale, et ils ignorent, en général, le transfert de leurs noms sur la liste fédérale pour cet autre arrondissement de scrutin où ils résidaient à la date de la confection des listes provinciales fondamentales. (Même lorsqu'il n'y a pas de double inscription, on prétend qu'il est extrêmement difficile de découvrir les électeurs ainsi inscrits).
- (iv) Dans différentes provinces, pour le motif que, dans les arrondissements de scrutin urbains, le transfert automatique des noms sur les listes fédérales remplit ces listes des noms des électeurs inaptes à voter ou décédés, et que le mécanisme prévu par la loi pour rayer ces noms est tel qu'il rend presque impossible leur radiation.

«En ce qui concerne la deuxième et la troisième difficulté, il n'existe pas de remède pratique qui soit compatible avec l'emploi des listes provinciales. On peut, néanmoins, éviter la première en restreignant l'emploi des listes provinciales aux provinces où, si une élection provinciale était ordonnée en même temps que l'élection fédérale, les listes existantes serviraient avec ou sans revision. On peut amoindrir la dernière difficulté par le moyen de prescriptions rendant plus facile la radiation sur les listes fédérales préliminaires, des noms des personnes décédées ou n'ayant pas le droit de vote.

La restriction de l'emploi des listes provinciales à titre de base pour la confection des listes fédérales aux listes provinciales qui serviraient avec ou sans revision, advenant la tenue d'une élection provinciale le même jour, exigerait l'obligation des paragraphes 1 et 2 de l'article 32, et en ce qui concerne la forme et la clarté, il serait aussi avantageux d'abroger les paragraphes 5 et 7 qui contiennent simplement les renvois formels nécessaires aux annexes A et B. Ces quatre paragraphes seraient remplacés par trois nouveaux paragraphes.

Usage des  
listes  
électorales  
provinciales.

«32. (1) Subordonnement aux dispositions qui suivent, les listes électorales des arrondissements de scrutin urbains doivent être dressées et achevées conformément aux règles énoncées à l'annexe A du présent article, et celles des arrondissements de scrutin ruraux doivent être dressées suivant les règles de l'annexe B du présent article. Si, toutefois, à la date de l'émission du bref, un officier provincial ou municipal a en sa possession une liste électorale d'une partie quelconque d'un district électoral, liste confectionnée sous le régime des lois de la province et devant servir avec ou sans révision à une élection provinciale commencée en même temps que l'élection tenue sous l'empire de la présente loi, et que cet officier provincial ou municipal puisse fournir la copie ou les copies nécessaires de ces listes dans le délai, après demande, qui permettrait leur emploi aux termes de la présente loi, l'officier-rapporteur doit se procurer cette copie ou ces copies qui doivent servir dans cette partie du district électoral à laquelle la liste appartient, aux fins de l'élection tenue sous l'autorité de la présente loi, subordonnement aux prescriptions suivantes:

Dans les  
arrondisse-  
ments de  
scrutin  
urbains.

(a) Tout régistrateur urbain doit transférer, de ces listes provinciales sur la liste préliminaire qu'il a préparée pour l'arrondissement de scrutin approprié dans son district d'inscription (en tenant compte des adresses indiquées sur la liste provinciale), les noms (avec les adresses et qualités, s'il en est) des personnes dont les noms figurent sur ces listes provinciales, à moins que ces personnes qui ont le droit de voter en vertu de la présente loi et ayant leur résidence dans l'un des arrondissements de scrutin de son district d'inscription n'aient, sur demande à lui adressée par application desdites règles, été inscrites de la manière y prescrite, et il doit ajouter à ladite liste préliminaire de chacun des arrondissements de scrutin de son district d'inscription les noms, les adresses et qualités de toutes les autres personnes par qui ou au nom de qui sont faites les demandes d'inscription susdites et qui sont respectivement aptes à voter en vertu de la présente loi et qui résident dans ces arrondissements de scrutin.

Dans les  
arrondisse-  
ments de  
scrutin  
ruraux.

(b) Tout régistrateur rural doit porter sur la liste préliminaire dressée par lui aux termes des règles énoncées à l'annexe B les noms (avec les adresses et qualités, s'il y en a), des personnes figurant sur les listes provinciales et ayant le droit de vote par l'effet de la présente loi, et résidant dans l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, et il doit ajouter à cette liste préliminaire les noms, adresses et qualités de toutes les autres personnes ayant le droit de vote et la résidence susdite, bien que ces noms ne soient pas inscrits sur ces listes provinciales.

Impression  
des listes  
provinciales.

(2) Si les lois provinciales prévoient l'impression ou autre reproduction des listes provinciales décrites dans la clause

Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:—

32. (1) Pour les fins d'une élection fédérale quelconque qui a lieu dans les limites d'une province, les listes des électeurs, sauf les prescriptions ci-dessous de la présente loi, doivent être celles préparées et complétées pour les différents arrondissements de scrutin, sous le régime des lois de cette province, dans les deux ans qui précèdent immédiatement l'émission du bref de cette élection, et qui étaient, sous l'autorité de ces lois, en vigueur, ou qui avaient été en dernier lieu en vigueur pour les fins d'élections provinciales. Mais il peut être ajouté à ces listes, de la manière prévue aux Annexes "A" et "B" respectivement du présent article, les noms des personnes, du sexe masculin ou féminin, qui, étant habiles et aptes à voter sous l'empire de la présente loi dans un arrondissement de scrutin quelconque (qu'elles soient ou non ainsi habiles et aptes sous le régime des lois de cette province) ne sont pas inscrites sur lesdites listes; et il peut être retranché desdites listes, de la manière prévue aux Annexes "A" et "B" respectivement du présent article, les noms des personnes, du sexe masculin ou féminin, qui, sous l'empire des dispositions de la présente loi, sont inhabiles, sans qualité ou inaptes à être électeurs dans cet arrondissement de scrutin.

(2) Lorsque, sous le régime des lois d'une province quelconque, nulle pareilles listes n'ont été dressées dans ladite période de temps, ou lorsque les lois de la province ne statuent pas sur la confection de ces listes, les listes d'électeurs pour cette élection fédérale doivent être dressées en entier et complétées en la manière ci-après prescrite. Toutefois, dans et pour la province d'Ontario, à défaut de listes électorales provinciales confectionnées et achevées dans les deux ans qui précèdent immédiatement l'émission du bref, les listes électorales provinciales en voie de préparation sous le régime des *Elections Laws Amendment Acts, 1920*, de ladite province, qui ont été définitivement révisées par le juge de comté, en exécution de l'article vingt-huit de ladite loi, doivent être adoptées en vertu du présent article pour ladite province, mais ces listes sont assujetties à toutes les dispositions du présent article, en ce qui concerne les additions y apportées et les retranchements y effectués, comme à l'égard des listes électorales provinciales confectionnées et achevées pour les fins provinciales.

(5) Dans les arrondissements de scrutin urbains, les listes d'électeurs sont préparées et complétées conformément aux règlements énoncés à l'annexe A du présent article.

(7) Dans les arrondissements de scrutin ruraux, les listes d'électeurs sont préparées et complétées conformément aux règlements énoncés à l'Annexe B du présent article.

conditionnelle du paragraphe (1) du présent article, avant de pouvoir servir à une élection provinciale, ces listes peuvent être ainsi imprimées ou autrement reproduites antérieurement à leur emploi sous le régime de la présente loi, et les frais de cette impression ou de cette reproduction doivent rentrer dans les frais de l'élection tenue sous son empire.» 5

Pouvoir de décider du statut et de la population.

6. Est modifié le paragraphe (6) de l'article 32 par le retranchement du mot «mille», à la cinquième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par les mots «cinq mille.» 10

Nomination de registrateurs urbains.

7. Est abrogée la règle (1) de l'annexe A de l'article 32 et remplacée par la suivante:

«Règle (1). Immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, l'officier-rapporteur doit nommer par écrit; suivant la formule N° 5, pour être registrateurs des électeurs, deux personnes seulement dans chaque cité, ville ou village constitué, contenu en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante, et comptant une population de plus de cinq mille ou de moins de huit mille âmes, et une pour chaque quatre mille âmes additionnelles, ou le nombre plus ou moins élevé que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaire ou suffisant pour procurer à tous ceux qui désirent leur inscription l'entière occasion de se faire inscrire. Avant d'agir en cette qualité, ces registrateurs doivent prêter serment suivant la formule N° 6; et l'officier-rapporteur doit affecter les registrateurs ainsi nommés aux parties ou au nombre de bureaux de scrutin qu'il peut croire juste et à propos. L'officier-rapporteur doit tenir un registre des noms et adresses des registrateurs qu'il nomme et des arrondissements de scrutin pour lesquels chacun doit agir, et un candidat ou une personne autorisée par écrit par ce candidat a droit, sur demande, d'examiner ce registre et d'en faire des extraits.» 15  
20  
25  
30

8. Ladite loi est modifiée par l'insertion de la règle 35 suivante à l'Annexe A de l'article trente-deux, après la règle 3 de ladite annexe.

«3A. Le registrateur permet la présence, au lieu d'inscription, d'un représentant de chacun des intérêts politiques reconnus et opposés du district électoral, mais ce représentant n'a aucun droit, sauf avec la permission du registrateur, de prendre part aux procédures ou d'y intervenir.» 40

Le registrateur urbain doit prêter serment avant de retrancher les électeurs inhabiles.

9. La règle suivante est insérée à l'annexe A de l'article 32 de ladite loi à titre de règle 5A: 45

«Règle (5A). Un électeur apte à voter dans un arrondissement de scrutin du district attribué à un registrateur et

6. Cette modification est recommandée par le directeur général des élections. Voir la note à l'article 1 du projet de loi.

Le paragraphe modifié se lit comme suit:—

«(6) Le directeur général des élections est autorisé à décider, après avoir obtenu la meilleure preuve possible, si, pour toutes les fins de la présente loi, un endroit est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, et s'il a une population de plus de deux mille cinq cents personnes.»

7. La modification projetée de la règle comprend deux amendements suggérés par le directeur général des élections qui, pour les expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«*Nombre de régistateurs urbains.*—La règle (1) de l'annexe A de l'Article 32 prescrit la nomination d'un régistateur urbain pour chaque «quatre mille personnes» dans toute localité où l'inscription est urbaine. Cette proportion est trop élevée lorsque les récentes listes provinciales servent de base à la confection des listes fédérales. Mais, comme la chose s'est produite au cours de l'élection générale, elle est trop faible quand il n'existe pas de listes provinciales. Après que le Directeur général des élections eût représenté ces faits à l'honorable secrétaire d'Etat le 15 octobre dernier, le premier ministre suppléant a conclu avec l'auditeur général un arrangement en vertu duquel des mesures pourraient être prises pour payer les régistateurs supplémentaires ou adjoints que le Directeur général des élections jugerait nécessaires, afin d'éviter une congestion inutile et d'empêcher les électeurs jouissant du droit de vote d'être privés de ce droit. En conséquence il a été accordé des facilités additionnelles, et il est recommandé d'apporter un amendement rétroactif à la présente règle pour régulariser l'action ainsi rendue nécessaire et parer aux éventualités. Les amendements nécessaires pourraient être effectués par l'insertion, après les mots «et un pour chaque quatre mille âmes additionnel», aux huitième et neuvième lignes de la règle (1), des mots «ou le nombre plus ou moins élevé que le Directeur général des élections peut ordonner comme nécessaire ou suffisant pour procurer à tous ceux qui désirent leur inscription l'entière occasion de se faire inscrire.» Il faudrait arrêter que cet amendement ait un effet rétroactif au 1er octobre 1921.»

«*Renseignements à fournir aux candidats.*—Les articles 45 (4) (b) et 47 prescrivent à l'officier-rapporteur de transmettre aux candidats les noms et adresses des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers de scrutin et de leur indiquer l'arrondissement ou chacun doit agir. Mais nulle disposition de la loi ne prescrit de procurer de semblables renseignements au sujet des régistateurs urbains ou ruraux. A en juger par les communications reçues de temps à autre, il semblerait opportun d'insérer dans la loi une prescription formelle à cet effet.»

La règle abrogée se lit comme suit:—

«Règle (1) L'officier-rapporteur doit, immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, nommer par écrit, suivant la formule n° 5, pour être le régistateur des électeurs, une personne seulement dans chaque cité, ville ou village constitué contenu, en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante, et comptant une population de plus de deux mille cinq cents\* ou de moins de quatre mille âmes, et un pour chaque quatre mille âmes additionnel. Avant d'agir en cette qualité, ces régistateurs doivent prêter serment suivant la formule n° 6; et l'officier-rapporteur doit affecter les régistateurs ainsi nommés aux parties ou au nombre de bureaux de scrutin qu'il peut croire juste et à propos.»

9. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections dans le but de surmonter une des difficultés dont il est question dans l'extrait de son rapport de 1922 cité à la note en regard de l'article 5 de ce projet de loi. Dans ce rapport, voici ce qu'il dit relativement à la présente modification:

«La seule manière possible de faciliter, tout en accordant à l'électeur la protection voulue, la radiation des noms des électeurs décédés et privés du droit de vote

régulièrement inscrit sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, peut prêter serment devant ce régistrateur à l'égard du décès, du défaut de sens électoral ou de la résidence réelle et de l'inscription sur une autre liste d'une personne figurant sur la liste d'un de ces arrondissements de scrutin, et après la prestation de ce serment devant lui, le régistrateur doit transmettre par lettre recommandée, expédiée aux personnes visées par l'objection, à l'adresse mentionnée sur la liste électorale, s'il en est, ainsi qu'aux autres adresses, s'il en existe, qui peuvent être indiquées dans le serment susdit, un avis demandant à la personne visée par l'objection de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral, et le régistrateur doit transmettre avec chaque copie de cet avis une copie du serment de l'électeur formulant l'objection. Ce serment peut être selon la formule 17A de l'annexe 1 de la présente loi, et cet avis peut être suivant la formule 17B de ladite annexe.»

**10.** Est abrogé l'alinéa (c) de la règle (6) à l'annexe A de l'article 32 et remplacé par le suivant:

«(c) Remet ou envoie par la poste, sous pli recommandé, une copie certifiée de cette liste à chaque candidat, dès que le régistrateur a reçu avis de la présentation du candidat.»

Copie de liste remise aux candidats.

25

**11.** Est abrogée la règle (8) à l'annexe A de l'article 32 et remplacée par la suivante:

«Règle (8). Immédiatement après avoir affiché ces listes, le régistrateur transmet ou remet à l'officier reviseur de la cité, de la ville ou du village constitué en corporation pour lequel ou partie duquel il est nommé, le cahier-index tenu par lui pour chaque arrondissement de scrutin sous sa juridiction, avec un affidavit selon la formule N° 16 de la présente loi, ainsi qu'une copie certifiée de la liste y contenue, et les serments originaux, s'il en est, prêtés devant lui en vertu de la règle (5A) de la présente annexe, de même que, jointe à chacune, une copie de l'avis adressé par la poste à l'électeur visé par l'objection et le certificat ou les certificats de recommandation délivrés lors de leur expédition.»

Les papiers doivent être expédiés à l'officier reviseur par le régistrateur.

35

**12.** Est modifiée la règle (12) à l'annexe A de l'article 32 par le retranchement de la deuxième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante:

«Avant d'agir à ce titre, l'officier reviseur, s'il n'est pas un juge, doit prêter devant un juge d'une cour, un notaire public, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, serment d'accomplir fidèlement ses fonctions.»

L'officier reviseur doit être assermenté, etc.

45

des listes préliminaires des arrondissements de scrutin urbains, paraît être de créer une nouvelle catégorie de demandes à l'officier reviseur et de faire retomber sur le votant intéressé, et non sur le requérant, la charge de la preuve du cens électoral. Quand cette charge incombe au requérant, il est extrêmement difficile de s'en acquitter et l'expérience a démontré qu'on y a jamais recours sauf lorsque le procédé sert à entraver délibérément la revision, comme la chose s'est produite. En même temps, il est impossible de faire retomber la charge de la preuve sur l'électeur sans faire assumer de responsabilité au requérant. En effet, cet acte aurait pour conséquence inéluctable de procurer aux partisans sans scrupule les moyens de non seulement rendre impossible la revision des listes dans le temps disponible, mais d'imposer un fardeau injustifiable à tous leurs adversaires politiques. Comme il ne s'agit cependant que des noms inscrits sur les listes provinciales, il semble possible d'autoriser le registrateur, après une déclaration assermentée faite durant ses séances par un électeur jouissant du droit de vote dans son district d'inscription, à donner au votant visé par l'objection un avis lui demandant de se présenter ou de se faire représenter devant l'officier reviseur pour faire valoir son droit de vote. Un amendement sur ce plan comporterait l'insertion à l'Annexe A de l'article 32 d'une nouvelle règle, comme règle (5A); l'addition des termes appropriés, à la fin de la règle (8); l'insertion d'un nouvel alinéa *a*, titre d'alinéa (*bb*) à la règle (14), et une légère modification à l'alinéa (*c*) de ladite règle. »

**10.** Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

« La règle (6) à l'Annexe A de l'article 32 enjoint aux registrateurs urbains de remettre ou de transmettre des copies des listes préliminaires préparées par eux « à chacun des candidats le jour de la représentation. » Ces listes préliminaires sont généralement prêtes à être remises environ dix ou douze jours plus tôt, mais on a sans doute arrêté les termes actuels de la règle, parce qu'on supposait qu'avant le jour de la représentation il n'existerait pas de renseignements précis au sujet des candidats qui se présenteraient. Les nominations hâtives sont cependant prévues, et rien n'empêcherait les candidats effectivement présentés de recevoir, dès leur mise en candidature, leurs copies préliminaires de la liste. »

Voir notes à l'article 1.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

« (c) Remet ou envoie par la poste, sous pli recommandé, à chacun des candidats, le jour de la représentation, une autre copie conforme de chacune de ces listes. »

**11.** Dans la règle projetée, deux modifications sont adoptées, suggérées par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922, déclare ce qui suit pour expliquer l'une d'elles:

« Les cahiers-index confectionnés par les registrateurs urbains et par eux transmis, en conformité de la présente règle, à l'officier reviseur aux fins de revision, sont nécessaires dans le but de parer à l'omission de noms sur la liste définitive des électeurs par suite de la perte ou destruction possible de feuilles détachées si la liste était dressée sur des feuilles séparées. Toutefois, il est tout à fait peu satisfaisant d'expédier la copie à l'imprimeur sous forme de cahier-index, et il est suggéré d'obliger les registrateurs urbains à préparer et à transmettre à l'officier reviseur, avec le cahier-index, une copie supplémentaire devant servir à l'imprimeur, l'officier reviseur gardant toujours le cahier-index qui sert à corriger l'épreuve. »

Quant à l'autre modification, voir notes de l'article du projet de loi.

La règle (8), telle qu'elle est aujourd'hui, ne contient que les mots non soulignés de la modification projetée.

**12.** Ceci est une modification suggérée par le Directeur général des élections qui, pour en donner l'explication, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

« La deuxième phrase de la règle 12 à l'annexe A de l'article 32 prescrit à tout officier reviseur, avant d'agir en cette qualité, à l'exception d'un juge, de prêter devant un juge d'une cour d'archives serment qu'il accomplira fidèlement ses devoirs; la prescription que la prestation des serments doit avoir lieu devant un juge d'une cour d'archives entraîne souvent des frais de voyage considérables qui pourraient, semble-t-il, être économisés sans préjudice pour le public il est recommandé d'élargir l'autorisation de faire prêter les serments des substituts des officiers reviseurs. »

Seuls les mots soulignés sont ajoutés.

L'officier  
reviseur  
peut  
imprimer  
les listes  
à l'avance.

**13.** Est inséré ce qui suit à titre de nouvelle règle à l'annexe A de l'article 32, immédiatement après la règle (13).

«Règle (13A). L'officier reviseur peut, s'il juge qu'un scrutin sera probablement nécessaire, prendre des mesures, en vue de la typographie, dès sa réception de la liste préliminaire confectionnée par le régistrateur et de la préparation des épreuves à son propre usage dans la correction de la liste, ainsi qu'à l'usage des candidats; mais nul candidat n'a droit à plus de deux épreuves de la liste préliminaire ainsi typographiée.»

5

10

**14.** Est inséré ce qui suit à titre d'alinéa nouveau de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32 immédiatement après la clause (b):

Comment il  
est disposé  
de certains  
appels  
devant  
l'officier  
reviseur.

«(bb) Les appels interjetés sous serment devant un régistrateur, par application de la règle (5A) de la présente annexe, et régulièrement notifiés par le régistrateur en vertu de ladite règle, seront jugés par l'officier reviseur, à une séance de revision, le jour ou ces appels sont rapportables, et si la personne visée par l'objection ne comparait pas elle-même pendant ces séances devant lui, ou ne se fait pas représenter, ou si, étant présente ou représentée, elle ne convainc pas l'officier reviseur de son droit de faire maintenir son nom sur la liste, ce nom en sera rayé, que l'électeur qui a formulé l'objection ait comparu ou se soit abstenu de comparaître devant l'officier reviseur.»

15

20

25

**15.** Est abrogé l'alinéa (c) de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32, et remplacé par le suivant:

Demandes à  
l'officier  
reviseur.

«(c) Toute personne peut interjeter l'appel devant

l'officier reviseur pour faire rayer des noms de la liste, moyennant deux jours d'avis par écrit envoyé par la poste, sous recommandation et port payé, à la personne intéressée, à l'adresse à laquelle, d'après l'officier reviseur, suivant la preuve apportée devant lui, cet avis aurait dû lui parvenir, si elle avait droit de voter dans le district électoral. Sur toute pareille demande.

30

35

la preuve suffisante *prima facie* de la radiation du nom est à la charge du requérant, et la personne dont le nom a été contesté n'est pas tenue de produire de preuves à moins que l'officier reviseur ne soit d'avis que cette preuve *prima facie* a été établie, et l'absence ou le défaut de comparution d'une personne dont le nom a été contesté ne libère pas le requérant de cette obligation.»

40

**16.** Est modifiée la règle (15) à l'annexe A de l'article 32 par le retranchement des douze premiers mots de ladite règle, et leur remplacement par ce qui suit:

45

13. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«Les termes de la loi actuelle n'autorisent la remise à l'imprimerie des listes électorales urbaines que deux jours après celui de la présentation, bien que la liste préliminaire, terminée sauf les corrections effectuées en révision soient achevées au moins deux semaines plus tôt. Une impression plus avancée entraînerait un supplément de frais dans les seuls cas d'élections par acclamation et la plupart du temps on éviterait la chose en laissant à la discrétion de l'officier reviseur le soin de faire imprimer les listes plus tôt.»

14. Cette modification est recommandée par le Directeur général des élections afin de rendre exécutoire sa suggestion contenue dans la note de l'article 8 du projet de loi.

15. Cette modification est recommandée par le Directeur général des élections dans le but d'exécuter sa suggestion citée à la note de l'article 8 du projet de loi.

L'alinéa (c) de la règle (14) se lit comme suit:—

«(c) la preuve suffisante *prima facie* de la radiation d'un nom est à la charge du requérant, et la personne dont le nom a été contesté ne doit pas être assignée à comparaître pour rendre témoignage ou présenter sa preuve avant que l'officier reviseur affirme que, d'après lui, cette preuve *prima facie* a été établie, et l'absence ou le défaut de comparution d'une personne dont le nom a été contesté ne libère pas le requérant de l'obligation d'établir cette preuve *prima facie*. L'officier reviseur ne doit entendre nulle plainte ou nul appel ayant pour objet la radiation de noms de la liste électorale, à moins qu'il n'ait été donné, par écrit, un avis de deux jours, expédié par la poste, sous pli recommandé, et franc de port, à la personne intéressée, à l'adresse inscrite sur la liste électorale, ou à sa dernière résidence connue;»

16. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«La règle (15) à l'Annexe A de l'article 32 enjoint à l'officier reviseur de certifier ses listes et d'en commencer l'impression et d'envoyer aux candidats un relevé des

Devoir de l'officier reviseur avant le jour du scrutin.

«Le plus tôt possible après la clôture de ses séances, et au plus tard le douzième jour avant la date du scrutin, l'officier reviseur doit. . . . .»

Liste des régistrateurs nommés.

**17.** Est modifiée la règle (1) à l'annexe B de l'article 32 par l'addition de ce qui suit à la fin de ladite règle: 5

«L'officier-rapporteur doit tenir un registre des noms et adresses des régistrateurs qu'il nomme et des arrondissements de scrutin pour lesquels chacun doit agir, et un candidat, ou une personne autorisée par écrit par ce candidat, a droit d'examiner ce registre et d'en faire des extraits.» 10

Les listes rurales sont expédiées aux candidats.

**18.** Est modifiée la règle (3) à l'annexe B de l'article 32 par le retranchement de la deuxième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante:

«Le jour fixé pour la présentation des candidats, il doit remettre ou expédier, par poste recommandée, une copie de cette liste à chacun des candidats, ou alternativement à la personne, s'il en est, qui lui a été indiquée par écrit, à cette fin, par un candidat.» 15

Etat des changements apportés.

**19.** Est modifiée la règle (5) à l'annexe B de l'article 32 par le retranchement de la troisième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante: 20

«Il doit aussi, le même jour, remettre ou expédier, par poste recommandée, à chacun des candidats (ou alternativement à la personne, s'il en est, qui lui est indiquée par écrit à cet effet, par un candidat) un état des additions et modifications apportées à la liste conservée conformément aux présentes règles.» 25

Acte de corruption.

**20.** (1) Est modifié l'article 39 de ladite loi par l'insertion après les mots «la corruption» où il se présentent à la troisième ligne de l'alinéa (a), et après les mots «à une élection», à la troisième ligne de l'alinéa (b), des mots suivants: 30

«et qui a été rapportée à l'Orateur comme ayant eu l'occasion de se faire entendre de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être privée de son cens électoral selon les prescriptions qui suivent.» 35

(2) Le présent article est exécutoire tout comme s'il avait été inclus dans la loi telle qu'adoptée à l'origine.»

changements et additions « le douzième jour qui précède le jour du scrutin. » Les séances de l'officier reviseur prennent fin le quinzième jour avant celui du scrutin et comme le temps presse à cette phase et qu'il est important d'achever le plus tôt possible l'impression des listes, rien ne motive que la loi prescrive la perte inutile de trois jours. Un certain intervalle peut parfois être nécessaire afin de permettre l'achèvement des écritures de l'officier reviseur mais il semblerait préférable d'abroger les mots préliminaires de cette règle et de les remplacer par les suivants: (Comme dans le bill.) »

Les mots soulignés à la page en regard remplacent les suivants: (en italique).

Règle (15) *Le douzième jour qui précède le jour du scrutin*, l'officier reviseur doit:—

17. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections. Elle correspond aux autres suggestions qu'il a faites et qui sont contenues dans la note en regard de l'article 7 du présent projet de loi.

18. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour en donner l'explication, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

« La deuxième phrase de la règle (3) à l'année B de l'article 32 prescrit à chaque registrateur rural de remettre ou d'expédier, par poste recommandée à chaque candidat, une copie de sa liste électorale préliminaire. Il a été signalé que l'observation rigoureuse de cette disposition, particulièrement dans les arrondissements de scrutin ruraux éloignés, a pour effet d'empêcher la réception de ce relevé par le représentant local du candidat, dans l'arrondissement visé, assez tôt pour n'être d'aucun usage, comme il pourrait servir si le registrateur rural le remettait directement à ce représentant. L'autorisation de cette ligne de conduite, toutes les fois que le candidat a nommé un représentant local pour l'arrondissement de scrutin rural dont il s'agit n'exigerait qu'une légère modification dans la phrase mentionnée. »

La phrase en question ne contient que les mots non soulignés à l'article 17 du bill.

19. Voir notes à l'article 17 du bill.

20. Cette modification a pour but d'empêcher la privation du cens électoral des candidats accusés de manœuvres corruptrices sans qu'ils aient eu l'opportunité de se faire entendre et sans un rapport direct que la privation du cens électoral devrait être une conséquence de leur conduite.

Tel que modifié, l'article se lira comme suit, les modifications étant indiquées en italiques.

(a) Toute personne déclarée d'après le rapport du juge, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, avoir pratiqué la corruption à une élection, et qui a été rapportée au Président comme ayant été entendue de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être déchu(e) conformément aux prescriptions qui suivent ou convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte de corruption, ou qui a été condamnée à payer une amende encourue par suite d'un acte de corruption, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte de corruption, ou d'une infraction qui constitue un acte de corruption—pendant les sept années qui suivent la date ou elle a été ainsi déclarée convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;

(b) toute personne déclarée, d'après le rapport du juge, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, avoir pratiqué une illégalité à une élection, et qui a été rapportée au Président comme ayant été entendue de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être déchu(e) conformément aux prescriptions qui suivent, ou convaincue devant un tri-

Changement  
de l'inter-  
valle entre  
la nomina-  
tion et le  
jour du  
scrutin.

**21.** Est modifié le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi par le retranchement de la deuxième phrase dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

«A chaque élection générale le même jour doit être fixé pour la votation dans tous les districts électoraux et, à chaque élection, sept jours avant la votation, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux sauf ceux mentionnés à la quatrième annexe, c'est-à-dire, que quatorze jours avant le jour du scrutin, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans les districts électoraux énoncés à cette annexe; toutefois, si l'un ou l'autre des jours ainsi énoncés pour la présentation des candidats est un jour férié, alors la présentation des candidats peut être fixée pour le jour qui précède immédiatement, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ni un jour férié.»

Les régis-  
trateurs  
sont  
avertis des  
présenta-  
tions.

**22.** Est modifié le paragraphe (4) de l'article 40 de ladite loi par l'addition de ce qui suit à la fin de ce paragraphe:

«L'officier-rapporteur doit avertir les registrateurs urbains de son district électoral du fait de toute mise en candidature avant le jour de la présentation, ainsi que du nom, de l'adresse et du métier ou de la profession du candidat tels qu'indiqués dans le bulletin de présentation.»

Date du  
scrutin.

**23.** Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 55 de ladite loi.

Nul rensei-  
gnement  
avant  
clôture du  
scrutin.

**24.** Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 60.

Bordereau  
de frais.

**25.** Est modifié le paragraphe (6) de l'article 66 de ladite loi par le retranchement de la deuxième phrase dudit paragraphe et aussi des mots «sous pli recommandé», à la seizième ligne.

bunal complètent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte illicite, ou qui a été condamnée à payer une amende encourue pour la perpétration d'un acte illicite, ou trouvée coupable, dans une procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte illicite ou d'une infraction constituant un acte illicite—pendant les cinq ans qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable. »

21. En vertu de cette modification l'intervalle est changé entre le jour de présentation et celui du scrutin, de quatorze à sept jours dans tous les districts électoraux sauf ceux mentionnés à la quatrième annexe (Voir article 36 du bill). Dans ces districts l'intervalle demeure le même qu'à présent.

22. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

« Pour donner effet à l'amendement suggéré ci-dessus à la règle 6 (c) à l'annexe A de l'article 32 il faudrait modifier l'article 40 (4) qui autorise la présentation des candidats avant le jour de la présentation, par l'insertion de la prescription que l'officier-rapporteur doit avertir les registrateurs urbains du fait de la représentation. »

23. Les dispositions du paragraphe abrogé ont été incorporées dans la modification faite par l'article 20 du bill tel qu'il est aujourd'hui, ce paragraphe se lit comme suit:—

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

« 55. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, le scrutin se tient le quatorzième jour qui suit immédiatement l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, ou si ce quatorzième jour est un dimanche ou un jour de fête légale, le jour qui suit immédiatement et n'est pas un dimanche ou un jour de fête légale. »

24. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922.

« Le paragraphe (1a) de l'article 60 édicte que tout « candidat, officier, greffier ou toute autre personne » commet un acte illicite si elle communique à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, le renseignement qu'une personne a voté ou demandé un bulletin de vote à un bureau de scrutin. Cette disposition semble tout à fait inutile et, si elle n'est pas méconnue, comme probablement il arrive souvent, elle a pour simple effet d'entraîner des dépenses inutiles aux candidats. Il ne paraît pas vraisemblable que son abrogation préjudicie à l'intérêt public, et l'abrogation de la clause est recommandée.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

« (a) Avant la clôture du scrutin, communiquer à qui que se soit le renseignement qu'une personne inscrite sur la liste des électeurs, a ou n'a pas réclamé son bulletin de vote ou voté à ce bureau; ou »

25. Le présent article comporte deux modifications suggérées par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922, déclare ce qui suit au sujet du premier point:—

« Rapport des comptes du bureau de scrutin.—Le paragraphe 6 de l'article 66 prescrit, entre autres choses, la mise dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin et le dépôt distinct dans la boîte du scrutin, de la pièce justificative contenant les comptes du sous-officier-rapporteur, du greffier du scrutin, du constable et de l'interprète s'il en est, ainsi que du compte du loyer du bureau de scrutin. Si ces prescriptions sont rigoureusement observées, il en résulte d'ordinaire un retard inutile dans le règle-

Retour de  
la boîte  
de scrutin,  
de la clef  
et du  
compte.

**26.** Est modifié l'article 66 de ladite loi par l'addition de ce qui suit audit article, à titre de paragraphe (7A) :—

«(7A) Le sous-officier-rapporteur remet à l'officier-rapporteur, avec la boîte de scrutin, dans l'enveloppe fournie à cette fin, la clef de cette boîte de scrutin et le compte du bureau de scrutin que l'officier-rapporteur lui a fourni en blanc après l'avoir d'abord fait remplir et signer par les employés de son bureau de scrutin ayant droit à des honoraires, et par le propriétaire de ce bureau, s'il en est. Si la boîte de scrutin est renvoyée, sous le régime du paragraphe qui suit immédiatement, à l'officier-rapporteur, franc de port, recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte de scrutin et le compte du bureau de scrutin doivent également être ainsi renvoyés en même temps.»

**27.** Est modifié l'article 67 de ladite loi par l'abrogation du paragraphe (3) de cet article, et son remplacement par le suivant :

Proclamé  
élu.

«(3) Le candidat qui, au dépouillement du scrutin, a la majorité des suffrages, est alors déclaré élu par écrit et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son argent, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté au dépouillement du scrutin, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.»

ment de ces comptes. En effet, ces derniers doivent rester dans la boîte du scrutin jusqu'au jour fixé pour l'addition définitive des votes, au lieu d'être, comme il serait souvent possible autrement, vérifiés et certifiés par l'officier-rapporteur et transmis à l'auditeur général pour être payés. En outre il arrive fréquemment que le compte est inclus dans une enveloppe contenant les autres documents relatifs au scrutin, que l'officier-rapporteur n'a pas le droit d'ouvrir, occasionnant encore un autre retard dans le règlement. De plus la loi ne renferme pas de disposition au sujet du traitement de la clef de la boîte de scrutin. Toutefois, en vertu des instructions nécessaires données par le Directeur général des élections, cette clef est remise à l'officier-rapporteur, ou bien elle lui est envoyée par poste recommandée, séparément de la boîte de scrutin. Rien n'empêcherait la transmission de cette clef de la boîte de scrutin et du compte du bureau de scrutin à l'officier-rapporteur dans la même enveloppe. Pour donner suite à cette recommandation, il faudrait abroger la deuxième phrase de l'article 66 (6), dans ses termes actuels, et la remplacer par un nouveau paragraphe, qui serait le paragraphe (7A). »

La partie abrogée du présent article se lit comme suit:—

«Il remplit aussi le blanc de pièce justificative qui lui a été fourni par l'officier-rapporteur, le fait signer par les différents employés de son bureau de scrutin ayant droit à des honoraires, le certifie et le met dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il dépose dans la boîte du scrutin.»

Sur le second point, les remarques que le directeur général des élections fait dans son rapport de 1922 sont les suivantes:—

«Relevé du scrutin pour candidats.—Les deux dernières lignes du paragraphe 6 de l'article 66 enjoignent aux sous-officiers-rapporteurs de transmettre par poste recommandée, à chacun des candidats, à l'adresse indiquée sur le bulletin de vote, une copie du certificat du scrutin. On pourrait étudier la question de savoir si cette distribution reçoit, en réalité, une application suffisante pour justifier son maintien dans la loi. Son observation rigoureuse entraînerait une dépense d'environ \$10,000 à une élection générale. Il est à craindre, toutefois, que certains sous-officiers-rapporteurs négligents ne s'y conforment pas et n'imputent pas les frais de port. Par contre, certains sous-officiers-rapporteurs malhonnêtes manquent de l'observer, tout en imputant les frais de port, à raison de treize cents pour chaque candidat. D'autre part, les sous-officiers-rapporteurs soigneux qui s'y conforment strictement sont, de fait, ceux sur qui l'on peut compter pour donner des certificats exacts aux agents des candidats et faire un rapport clair et complet à l'officier-rapporteur. En ce qui concerne leurs bureaux de scrutin, la transmission des certificats par la poste aux candidats est donc surrogatoire. Le retranchement de la disposition entraînerait simplement l'abrogation des mots suivants, à la fin du paragraphe: «et expédie par la poste, sous pli recommandé, un semblable certificat à chaque candidat, à son adresse indiquée sur le bulletin de vote.»

26. Cet article prescrit l'insertion du nouveau paragraphe suggéré par le Directeur général des élections dans la première des deux suggestions mentionnées à la note de l'article 24 du bill.

27. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922: «Le paragraphe (3) de l'article 67 décrète que l'officier-rapporteur doit faire sa déclaration de l'élection après l'addition définitive des votes, mais il ne dispose pas que cette déclaration doit être formellement communiquée aux candidats ou à leur agents. Il semblerait judicieux d'édicter cette disposition. En effet, aux termes de l'article 70 le délai d'une demande de décompte court à partir de la date de cette déclaration, et en vertu de la loi des élections contestées, le délai dans lequel peut être présentée une pétition en dépend aussi parfois.

Le paragraphe abrogé ne contient que les mots non soulignés au nouveau paragraphe (3).

**28.** Est abrogé l'article 69 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde des  
boîtes de  
scrutin.

«**69.** Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fait remettre les boîtes de scrutin qui ont servi à cette 5  
élection, ainsi que leurs cadenas et leurs clefs, à la garde du  
fonctionnaire en charge d'un édifice fédéral, s'il en est, à  
l'endroit où les bulletins ont été définitivement comptés,  
ou s'il n'y en a pas, à la garde du directeur de la poste de cet  
endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, du régis- 10  
trateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregis-  
trément comprise, ou en partie comprise, dans le district  
électoral. Dès que ces boîtes de scrutin, cadenas et clefs  
lui ont été remis, le gardien délivre son reçu à cet  
effet et il doit, à l'élection suivante, sur demande, les re- 15  
mettre à l'officier-rapporteur à qui le bref est adressé, et  
recevoir le récépissé de cet officier-rapporteur.»»

**29.** Est modifié l'article 70 de ladite loi par l'abrogation du paragraphe (6) dudit article et son remplacement par le suivant:

Proclamé  
élu après  
le décompte.

«(6) Le juge déclare ensuite terminé le décompte ou 20  
l'addition définitive, scelle tous les bulletins dans des pa-  
quets distincts et certifie immédiatement le résultat du dé-  
compte ou de l'addition définitive à l'officier-rapporteur, qui  
aussitôt par écrit, déclare alors élu le candidat dont le certi-  
ficat atteste qu'il a obtenu le plus grand nombre des suffra- 25  
ges. Cette déclaration est communiquée aux candidats  
de la même manière que la déclaration antérieurement  
faite sous l'empire du paragraphe (3) de l'article 67, et  
qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou  
différente, elle est censée, à toutes fins, avoir été substituée 30  
à cette déclaration.»

(6A.) S'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté, conformément au para-  
graphe (4) de l'article 67 de la présente loi, a et doit donner 35  
un vote qui est prépondérant.

**30.** Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 75 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inspection  
des docu-  
ments  
d'électi.o.a.

«(2) Toutes les instructions données par le directeur général des élections, subordonnément aux dispositions de la présente loi, toutes les décisions ou ordonnances qu'il 40  
rend sur des questions en dérivant, de même que toute la correspondance échangée avec des officiers d'élection ou d'autres et tous les rapports par eux transmis à l'égard d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent 45  
être examinées par toute personne sur demande pendant  
les heures de bureau. N'importe qui peut en faire des

28. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«L'article 69 de la loi prescrit que les boîtes de scrutin doivent, après l'élection, être déposées avec le shérif, le régistreur ou le directeur de la poste de la localité ou a eu lieu la présentation des candidats. Dans certains endroits il y a un édifice fédéral dans lequel se trouve pour l'emmagasinage des boîtes de scrutin un espace plus commode que celui qui est généralement à la disposition de n'importe quel fonctionnaire provincial ou du directeur de la poste, et l'auditeur général fait remarquer qu'en sus de cette plus grande commodité, l'emploi de cet espace d'emmagasinage constituerait souvent une économie.»

L'article abrogé se lit comme suit:—

«69. Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fait remettre à la garde du shérif du comté ou district, du régistreur des titres du comté ou de la division d'enregistrement, ou du directeur de la poste de la localité ou a lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin et cadenas qui ont servi à l'élection; et le shérif, le régistreur ou le directeur de la poste doit, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin et cadenas à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection.»

29. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections pour les mêmes motifs que ceux qui exigent la modification faite par l'article 27. Dans son rapport de 1922, le Directeur général des élections dit ce qui suit à ce sujet:—

«Les observations ci-dessus au sujet de l'article 67 (3) s'appliquent avec autant de vigueur à la nouvelle déclaration, s'il en est, faite par l'officier-rapporteur après un décompte, sous le régime de l'article 70 (6).»

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(6) Le juge déclare ensuite terminé le décompte ou l'addition définitive, scelle tous les bulletins dans des paquets distincts et certifie immédiatement le résultat du décompte ou de l'addition définitive à l'officier-rapporteur, qui déclare alors élu le candidat dont le certificat atteste qu'il a obtenu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté, conformément au paragraphe quatre de l'article soixante-sept de la présente loi, a et doit donner un autre vote, qui est prépondérant.»

30. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:

«Le paragraphe (2) de l'article 75 porte que «nul n'est admis à examiner aucun des documents d'élection confiés à la garde du directeur général des élections», à moins que ce ne soit en vertu de l'ordonnance d'un juge, et l'expression «documents d'élection» est définie à l'article (2k) comme comprenant tous les ..... documents envoyés par un officier-rapporteur au Directeur général des élections..... ou toutes les instructions données par le dit Directeur général des élections ou son adjoint». Il semble tout à fait normal que les cahiers de scrutin, les bulletins de vote et autres pareils documents ne puissent être examinés qu'en vertu d'une ordonnance d'une cour ou d'un juge. Néanmoins, les mêmes motifs se s'appliquent pas, semble-t-il, à toutes les instructions émises par le Directeur général des élections. ou en son nom, à un officier d'élection ou à une autre personne, aux rapports ou aux communications d'un officier d'élection à l'adresse du Directeur général des élections, ni à la correspondance expédiée par ce dernier ou par lui reçue. Ces documents ressemblent aux pièces de procédure judiciaires, et ils devraient être accessibles dans la même mesure et de la même manière que les pièces des dossiers d'une cour d'archives.»

extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation. Toutes ces copies paraissant être certifiées par le directeur général des élections, sous son seing, sont admissibles *prima facie*. Nul autre document ayant trait à une élec- 5 tion, confié à la garde du directeur général des élections, ne peut être inspecté ou produit, si ce n'est en vertu de la décision ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, alors que le directeur général des élec- 10 tions doit s'y conformer.»

**31.** (1) Est abrogé l'alinéa (a) de l'article 87 et remplacé par le suivant:

Déchéance  
pour  
manœuvres  
de corruption  
et illicites.

«(a) Dans un rapport fait à l'Orateur sur une pétition d'élection, est nommée pour s'être livrée à quelque 15 manœuvre de corruption ou illicite, est rapportée comme ayant été entendue de son propre chef et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de son cens électoral selon les 20 prescriptions qui suivent.»

(2) Le présent article est exécutoire tout comme s'il avait été inclus dans la loi telle qu'adoptée à l'origine.

Nombre de  
votants  
requis pour  
les bureaux  
provisoires  
de scrutin.

**32.** Sont modifiés les paragraphes (3a) et (3b) de l'article 100 par le retranchement du mot «cinquante», à la première ligne de chacun respectivement, et leur remplace- 25 ment par le mot «quinze.»

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«(2) Nul n'est admis à examiner aucun des documents d'élection commis à la garde du directeur général des élections, à moins que ce ne soit en vertu d'une règle ou ordonnance d'une cour supérieure ou de l'un des juges de cette cour et le directeur général des élections est tenu de se conformer à cette règle ou ordonnance dès qu'elle est édictée.»

**31.** Cette modification a pour but d'empêcher la privation du cens électoral de députés, candidats, électeurs et autres qui se sont rendus coupables de manœuvres corruptrices sans qu'il leur ait été permis de se faire entendre et sans un rapport direct que cette privation du cens électoral devrait être la conséquence de leur conduite.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:—

«a) lorsque les juges d'instruction d'une pétition d'élection font rapport à l'Orateur que cette personne a commis un acte de corruption ou un acte illicite à une élection; ou,»

**32.** Ceci est une modification d'un amendement suggéré par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922 déclare ce qui suit à titre d'explication:—

«Le paragraphe (3) de l'article 100 attribue, à certaines conditions, au directeur général des élections le pouvoir d'ajouter à la deuxième annexe, ou d'en retrancher, les noms des endroits où il doit être tenu des bureaux provisoires de scrutin. Il l'autorise à rayer le nom de toute localité ou il a été déposé moins de cinquante votes au bureau provisoire, et il lui prescrit d'ajouter le nom de tout endroit ou il croit, d'après ses renseignements, qu'il sera exprimé un total de cinquante suffrages, advenant l'ouverture d'un bureau de ce genre à cet endroit. A en juger par les résultats de la dernière élection générale, l'exercice de ce pouvoir aurait pour conséquence la radiation de tous les 355 endroits énumérés à la dernière annexe, moins 46, cette radiation étant en sus des 6 localités déjà rayées en juin dernier, à la suite de la tenue antérieure d'élections partielles. Il ne semble cependant pas judicieux d'exercer aussi radicalement l'autorité conférée par la loi. Si l'on se bornait à retrancher de l'annexe les noms des endroits ou les bureaux provisoires de scrutin ont enregistré moins de 15 votes, les noms de 57 endroits viendraient s'ajouter aux 46 déjà mentionnés, et les autres 252 seraient éliminés. A 25 de ces endroits, le nombre de suffrages exprimés a varié de 14 à 10, à 57, il a oscillé de 9 à 5, et aux 170 autres, il a été de 4 ou moins. Comme les dépenses approximatives d'un pareil bureau s'élèvent à \$35, les frais d'établissement de bureaux provisoires de scrutin à ces trois catégories d'endroits se totalisent à plus de \$7,000, la moyenne de la dépense publique pour chaque vote de ces trois catégories respectives d'endroits représentant environ \$3, \$5 et \$12. Le plus faible de ces chiffres paraît être trop élevé pour justifier le maintien de ces bureaux de scrutin. Si cette opinion est partagée, il est recommandé de ramener ainsi de cinquante à quinze le nombre probable des votants qu'il faut pour autoriser le Directeur général des élections à ordonner l'ouverture d'un bureau provisoire à un endroit qui n'a jamais figuré à la deuxième annexe.»

La modification consiste dans le changement du nombre d'électeurs de 50 à 25 au lieu de 15 ainsi que le suggérait le Directeur général des élections.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«(3) Le directeur général des élections peut, de temps à autre, modifier cette Annexe, par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom de tout autre endroit, et ainsi modifiée cette Annexe a le même effet que si elle était maintenant incorporée dans la présente loi. Il doit modifier cette annexe dans les circonstances suivantes seulement:

- (a) S'il est déposé un total de moins de cinquante votes au bureau provisoire de scrutin tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou,
- (b) s'il est informé et croit que cinquante votes au total seront déposés à un endroit dans le cas où un bureau provisoire de scrutin y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

Correction  
de la  
version  
française.

**33.** Est modifiée la version française de ladite loi par le retranchement des mots « franc de port », à la treizième et à la quatorzième ligne de l'alinéa (c) de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32, et leur remplacement par les mots « port payé ».

5

Correction  
de la  
version  
française.

**34.** Est modifiée la version française de ladite loi par le retranchement des mots « un nombre suffisant d'exemplaires indexés ou des extraits de la présente loi », à la première et à la deuxième ligne de l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article 36, tel qu'édicte à l'article 9 du chapitre 29 du Statut de 1921, et leur remplacement par les mots « des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi. »

10

**35.** Est modifié l'article trente de ladite loi par l'addition, après les mots « ou sont », à la fin de la sixième ligne de l'alinéa (f), des mots « autrement que pour services rendus à la guerre. »

15

Formule 3  
abrogée.

**36.** Est abrogée la formule N° 3 à la première annexe de ladite loi et remplacée par la suivante :

FORMULE N° 3.

20

COMMISSION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 23).

A. E. F. (*mentionner sa profession et son domicile*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de..... je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

25

Donné sous mon seing, ce.....jour de..... en l'année 19.....

A.B.

Officier-rapporteur.

30

Nouvelles  
formules  
17A et 17B.

**37.** Est modifiée la première annexe de ladite loi par l'insertion, immédiatement après la formule N° 17, des deux formules suivantes :

« FORMULE 17A (Art. 32).

AFFIDAVIT DU DÉFAUT DE CENS ÉLECTORAL.

35

District électoral d.....

Je, (*nom et prénoms, nom de famille en dernier lieu*), dont l'adresse est (*adresse comme dans la liste des électeurs*), et dont le métier ou la profession est (*métier ou profession que donne la liste électorale*), jure et dis :

40

1. Que je suis la personne décrite sur la liste électorale fédérale de l'arrondissement de scrutin N°....., dans (*la cité ou ville de*), dans le district électoral ci-dessus, actuellement en voie de préparation pour l'élection fédérale pendant

**33 et 34.** Ces articles sont mis ici pour corriger les erreurs dans la version française du Statut. Dans son rapport de 1922, le Directeur général des élections déclare ce qui suit à ce sujet:— «La version française de la loi renferme deux erreurs de traduction. A la règle 14 (c) de l'annexe A de l'article 32, l'expression anglaise «mailing it registered and prepaid» est mal traduite «par la poste, sous pli recommandé, et franc de port.» Les derniers mots «franc de port» sont mal rendus et devraient être «port payé». A l'article 36 (1b) l'expression «such sufficiently indexed copies of or excerpts from this act» est mal traduite par «un nombre suffisant d'exemplaires indexés ou des extraits de la présente loi.» La traduction fidèle serait «des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi.» Dans chaque cas la version anglaise est incontestablement exacte.

**36.** Cette modification s'applique exclusivement à la forme. Elle est apportée dans le but de rendre exécutoires les modifications des articles 22, 23 et 24 de la loi principale faites par l'article 4 du présent projet de loi.

La formule n° 3 abrogée se lit comme suit:—

«FORMULE 3.

COMMISSION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 23.)

A. E. F. (*mentionner sa profession et son domicile*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de....  
....., je vous nomme par les présentes mon secrétaire  
d'élection, pour agir en cette qualité, à la prochaine élection dudit district électoral,  
laquelle élection sera par moi ouverte le ..... jour du mois  
de.....19 ..

Donné sous mon seing, ce.....jour du mois d....., en  
l'année 19 ..

A. B.,  
Officier-rapporteur.  
FORMULE.

**37.** Le présent article autorise l'emploi des formules nécessaires pour rendre exécutoires les modifications apportées par les articles 6 et 14 de ce bill.

Voir les notes en regard de ces articles.

et que mon adresse et mon métier ou ma profession indiqués ci-dessus sont tels que mentionnés dans ladite liste.

2. Que le nom de (*mentionner le nom tel que sur la liste des électeurs*), dont l'adresse est indiquée comme étant (*adresse*) et dont le métier ou la profession est mentionné 5  
comme étant (*métier ou profession*), figure sur la liste électorale fédérale en voie de préparation pour l'arrondissement de scrutin N<sup>o</sup> . . . . . dans ladite cité, ville ou localité décrite ci-dessus, ou qu'il y figurera à la suite d'un transfert de la liste électorale provinciale employée pour confec- 10  
tionner ladite liste.

3. Je ne connais pas d'autre adresse à laquelle ladite personne se trouvera plus probablement qu'à celle ainsi indiquée dans ladite liste, sauf (*indiquer l'autre adresse ou une meilleure adresse s'il en est connu une*). 15

4. Que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ledit nom ne devrait pas figurer sur ladite liste électorale fédérale de cet arrondissement de scrutin, parce que la personne, s'il en est, décrite par ladite inscription (*insérer l'un des motifs de perte de cens électoral, 20  
tel qu'indiqué au verso de cette feuille.*)

Assermenté devant moi . . . . . }  
à . . . . . }  
dans la province de . . . . . } (*Signature du déposant*). 25  
ce . . . . . }  
jour de . . . . . 19 . . . . . }

Régiŕtrateur des arrondissements de  
scrutin N<sup>os</sup>

*Motifs de la perte de cens électoral à énoncer au verso de la  
déclaration assermentée.* 30

1. Est décédée.

2. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus.

3. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'est pas sujet britannique de naissance ou par naturalisation. 35

4. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas résidé au Canada durant les douze mois qui ont immédiatement précédé le . . (*date du bref d'élection*).

5. A une élection partielle: N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas résidé dans le district électoral durant les 40  
deux mois qui ont immédiatement précédé le (*mentionnez la date du bref d'élection*) ou à une élection générale: N'a pas le droit de vote parce qu'elle ne résidait pas dans ce district électoral le (*Mentionnez le jour deux mois avant la date du  
bref d'élection*). 45

6. Est privée du droit de vote parce qu'elle est (*Men-  
tionnez la catégorie de personnes privées du droit de vote à*

pour la liste des électeurs, au jour indiqué par le gouvernement  
de la loi des élections fédérales.  
T. A. à ma connaissance, être inscrite dans la liste proposée  
pour cette élection pour l'arrondissement de scrutiny N.  
de la liste.

Formule III. (Art. 32)

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR L'OBJECTION.

District électoral de . . . . .

A. (Mentionner le nom, l'adresse, le métier ou la profession  
de l'électeur concerné sur la liste électorale et donner le nom  
de la ville ou ville.)

Avis est donné par une déclaration sous serment, dans  
une copie certifiée et signée, à être faite devant moi ce 12  
jour, alléguant que vous n'avez pas de droit de vote à l'élec-  
tion fédérale proposée dans cet arrondissement de scrutiny.  
Pour les motifs énoncés dans ladite déclaration sous serment.

Et que si vous désirez que votre nom reste sur ladite liste  
vous devez vous présenter devant l'officier revêtu de ce nom  
pour la faire à ses heures tenues le jour et à l'heure  
des jours de tenue dans le cas et dans le cas de la présente  
loi avant le jour de scrutin (arrondissement) au lieu et à l'heure  
qui seront indiqués dans un avis avant ladite date, sous-  
entendu avec un avis de liste électorale définitive du 25  
arrondissement de scrutiny) dans l'édifice de la ville ou ville et  
en deux endroits apparents du dit arrondissement de scrutiny.  
Et que si vous ne vous présentez pas ainsi devant l'officier  
revêtu de ce nom sur ladite liste, malgré l'objection énoncée  
dans la déclaration asscrmentée et incluse, votre nom sera  
rayé de ladite liste sans autre action de la part de l'électeur  
qui a formulé l'objection.

Le présent avis est donné conformément à la règle 32  
de l'annexe A de l'article 32 de la Loi des élections fédérales.

Date à . . . . . jour de . . . . .  
(Signature de l'officier)  
Régistré des arrondissements de  
scrutins N. 01

33. Est ajoutée ce qui suit à titre de quatrième annexe III  
à ladite loi:

laquelle elle appartient, par exemple, un sauvage résidant dans une réserve sauvage; un juge nommé par le gouvernement du Canada, ou suivant le cas.) Voir Art. 29, 30 et 31 de la Loi des élections fédérales.

7. A, à ma connaissance, été inscrite dans la liste préparée pour cette élection pour l'arrondissement de scrutin N<sup>o</sup> . . . . où elle réside. 5

FORMULE 17B. (Art. 32)

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR L'OBJECTION.

District électoral de . . . . .

10

A: (*Mentionner le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'électeur comme sur la liste électorale et ajouter le nom de la cité ou ville.*)

Avis est donné qu'une déclaration sous serment, dont une copie complète est ci-jointe, a été faite devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de vote à l'élection fédérale pendante dans cet arrondissement de scrutin, pour les motifs énoncés dans ladite déclaration sous serment. 15

Et que si vous désirez que votre nom reste sur ladite liste vous devez vous présenter devant l'officier reviseur nommé pour la reviser à, ses séances tenues le (*insérer la date d'un des jours de semaine entre le vingt et unième et le quinzième jour avant le jour du scrutin inclusivement*) au lieu et à l'heure qui seront, quatre jours au moins avant ladite date, annoncés par avis affiché avec la liste électorale préliminaire dudit arrondissement de scrutin) dans l'hôtel de la cité ou ville et en deux endroits apparents dudit arrondissement de scrutin. 20 25

Et que si vous ne vous présentez pas ainsi devant l'officier reviseur et n'établissez pas devant lui votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste, malgré l'objection énoncée dans la déclaration assermentée ci-incluse, votre nom sera rayé de ladite liste sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé l'objection. 30

Le présent avis est donné conformément à la règle 5A de l'annexe A de l'article 32 de la *Loi des élections fédérales*. 35

Daté à . . . . ., ce . . . . . jour d . . . . . 19 . . . . .

(*Signature du registrateur*).

*Registrateur des arrondissements de scrutin Nos.*

38. Est ajouté ce qui suit à titre de quatrième annexe à ladite loi: 40

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 21 mars 1907, le projet de loi relatif aux droits de succession a été adopté par la Chambre des Communes.

Ontario

Algonquin  
Algonquin  
Algonquin  
CHAMBRE DES COMMUNES CANADA  
Rivers - Rivière la Puce  
Tartar - Rivière la Puce  
Tartar  
Tartar  
Tartar

Quebec

BILL 149  
Quebec  
Quebec  
Quebec

Les députés de la province de Québec

Nelson  
Nelson  
Nelson

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

Comité d'administration  
Comité d'administration  
Comité d'administration  
Comité d'administration

Saskatchewan

Blair  
Blair  
Blair

Alberta

Alberta  
Alberta  
Alberta

Yukon

38. Voir l'article 20 et la note en regard.

CHAMBRE DES COMMUNES  
CHAMBRE DES COMMUNES  
CHAMBRE DES COMMUNES

## «QUATRIÈME ANNEXE.

«LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DANS LESQUELS IL EST  
 ACCORDÉ UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES ENTRE LE  
 JOUR DE PRÉSENTATION ET CELUI DE VOTATION.

## ONTARIO.

Algoma est.  
 Algoma ouest.  
 Fort-William.  
 Kenora—Rivière La Pluie.  
 Port-Arthur—Baie du Tonnerre.  
 Timiskaming nord.  
 Timiskaming sud.

## QUÉBEC.

Charlevoix-Saguenay.  
 Gaspé.  
 Pontiac.

## MANITOBA.

Nelson.  
 Selkirk.  
 Springfield.

## COLOMBIE BRITANNIQUE.

Caribou.  
 Comox-Alberni.  
 Skeena.  
 Kootenay-Ouest.

## SASKATCHEWAN.

Melfort.  
 Battleford nord.  
 Prince-Albert.

## ALBERTA.

Athabaska.  
 Rivière La Paix.

## YUKON.

Territoire du Yukon.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 148.**

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 26 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 148.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales.

1920, c. 46;  
1921, c. 29;  
1922, c. 20.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

«Arrondis-  
sement de  
scrutin  
urbain».

1. (1) Est modifié l'alinéa (*d*) de l'article deux de la *Loi des élections fédérales*, chapitre quarante-six du Statut de 1920, tel que modifié au chapitre vingt-neuf du Statut de 1921, par le retranchement des mots «deux mille cinq cents», à la troisième ligne dudit alinéa, et leur remplacement par les mots «cinq mille». 5

(2) Est modifié l'alinéa (*c*) dudit article deux de ladite loi par le retranchement du mot «mille», à la troisième ligne dudit alinéa, et son remplacement par les mots «cinq mille.» 10

«Impres-  
sion».

2. L'article deux de ladite loi est de plus modifié par l'insertion, à titre d'alinéa nouveau, de ce qui suit:

«(pp) «Impression», quand elle s'applique à la reproduction des listes électorales, comprend la miméographie, la multigraphie, ou tout autre mode de reproduction permettant de tirer des copies successives par l'emploi d'une matrice de toute espèce, afin que chaque copie successivement, jusqu'à concurrence du nombre nécessaire, soit identique à toute copie précédente ou suivante.» 15 20

#### NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, dit ce qui suit dans son rapport de 1922:

«L'inscription urbaine fut décrétée par la Loi, telle qu'adoptée en 1920, dans tous les endroits ayant une population de 1,000 âmes ou plus. A la session suivante la Loi fut modifiée en élevant le minimum à 2,500, ce qui eut pour effet de réduire le nombre des endroits ou l'inscription personnelle était nécessaire de 440 à environ 185. Il appert que cela ne serait pas au détriment de l'intérêt public ni de la commodité des candidats si cette limite était élevée d'avantage. D'un autre côté, ceci délivrerait quelques électeurs d'une obligation et il en résulterait une économie substantielle, car le nombre des officiers reviseurs serait réduit et l'on pourrait se dispenser de l'impression de plusieurs listes. Si, par exemple, le minimum était augmenté à 5,000, le nombre des endroits ou devrait se tenir l'inscription urbaine serait réduit de plus de 55%, savoir: d'environ 185 à 80. Il y a quelques endroits ayant une population entre 2,500 et 5,000 dans lesquels, comme dans le cas actuel de certaines localités avec une population moindre de 2,500, l'inscription urbaine sera encore nécessaire. Par exemple, les populations de St-Lambert, West Toronto et d'autres municipalités de ce genre qui sont voisines de grandes cités, et de quelques villes dans l'ouest du Canada, sont trop passagères pour permettre l'intimité sur laquelle dépend l'efficacité de l'inscription rurale. Il faudrait que l'inscription urbaine soit ordonnée dans ces endroits de la même manière qu'elle est ordonnée actuellement dans Oak Bay près de Victoria, dans Vancouver Sud, et dans St. Jacques près de Winnipeg, mais une population de cinq mille sera généralement assez basse pour rendre l'inscription urbaine nécessaire.»

Les aliénas modifiés se lisent comme suit:

- (d) «arrondissement de scrutin urbain» signifie un arrondissement entièrement contenu dans une localité comptant plus de deux mille cinq cents personnes, et laquelle localité, en vertu des lois provinciales, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, ou dans toute autre zone que le directeur général des élections prescrit comme étant un arrondissement urbain;
- (c) «arrondissement de scrutin rural» signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de mille personnes, et laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation;»

2. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, dit dans son rapport de 1922:

«La prescription de «l'impression» des listes électorales urbaines occasionne, apparemment, une dépense et un retard inutiles. Quand il y a deux candidats sur les rangs, cinquante-six copies des listes seulement sont nécessaires, et ce chiffre s'accroît de vingt par candidat au-dessus de deux. D'autres modes de reproduction paraissent donner autant de satisfaction que l'impression, et il est recommandé, en conséquence, l'adoption de cette modification.»

3. Sont abrogés les articles de vingt-deux à vingt-quatre de ladite loi et remplacés par les suivants:

- Nomination des officiers-rapporteurs. «22. Immédiatement après l'adoption de la présente loi et de temps en temps par la suite tel que requis, le Secrétaire d'Etat nommé pour chaque district électoral au Canada une personne, décrite ou par son nom ou par son titre d'office, qui sera officier-rapporteur pour ce district électoral. Chaque personne ainsi nommée reste en fonctions pendant un an, et avis de sa nomination est donné immédiatement dans la Gazette du Canada. 5
- Secrétaires d'élections. «23. (1) Immédiatement après sa nomination, l'officier-rapporteur nommé, par écrit, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral, et l'officier-rapporteur et le secrétaire d'élection, doivent tous deux prêter serment qu'ils exécuteront fidèlement leurs devoirs sans partialité, crainte, faveur ni affection. 10
- Remplaçant. (2) Si le secrétaire d'élection décède, devient inhabile, ou incapable d'agir, ou refuse d'agir, l'officier-rapporteur doit immédiatement nommer un remplaçant qui, dès sa nomination, prête serment comme susdit. 15
- Transmission des serments. (3) La déclaration sous serment de l'officier-rapporteur et la nomination et la déclaration sous serment de tout secrétaire d'élection doivent être transmises par l'officier-rapporteur au directeur général des élections aussitôt qu'elles seront complétées. Une nouvelle déclaration sous serment n'est requise ni de l'un ni de l'autre après qu'il a été de nouveau nommé. 20
- Durée d'office des secrétaires d'élections. «24. Subordonnement aux dispositions qui précèdent, chaque secrétaire d'élection reste en fonction suivant le bon plaisir de l'officier-rapporteur par qui il a été choisi, et, après la mort de cet officier-rapporteur, ou à l'expiration de son terme d'office, jusqu'à ce qu'un officier-rapporteur nouveau soit nommé. 25
- Manière d'adresser les brefs d'élections. «24A. (1) Chaque bref d'élection est adressé à la personne qui doit être nommée officier-rapporteur pour le district électoral, et le directeur général des élections doit lui transmettre ce bref par lettre recommandée ou autrement. 30
- Les officiers-rapporteurs agissent sous peine d'amende. (2) Tout officier-rapporteur à qui est adressé un bref d'élection doit, dès sa réception, faire exercer avec diligence les opérations prescrites par la présente loi qui sont nécessai- 35 40

3. Les nouveaux articles 22, 23, 24 et 24A (1) contiennent, avec quelques modifications une ou deux modifications alternatives suggérées par le directeur général des élections qui, dans son rapport de 1924, déclare ce qui suit:

«Si au Canada la campagne d'une élection générale dure plus de quatre fois plus longtemps qu'en Grande-Bretagne, ce n'est aucunement à cause de la situation géographique, et seulement en partie à cause du fait qu'au Canada les listes des électeurs sont dressées durant la campagne, tandis qu'en la Grande-Bretagne elles sont dressées deux fois par an, qu'il y ait une élection ou non. La plus grande partie de la différence résulte de la procédure suivie dans la nomination des officiers-rapporteurs. Dans la Grande-Bretagne, les personnes qui doivent agir comme officiers-rapporteurs dans chaque collège électoral, sont indiquées par la loi ou la coutume; autrefois, cette procédure a été généralement suivie au Canada, mais depuis maintes années la nomination des officiers-rapporteurs n'a été faite que quand il fut décidé de tenir une élection. Si on revenait à l'ancienne procédure canadienne et à la présente procédure britannique, la longueur de la campagne au Canada serait réduite presque de la moitié, et l'administration des élections serait en même temps beaucoup améliorée, car les officiers-rapporteurs auraient l'occasion de se familiariser avec leurs fonctions et leur district avant la pression de leurs activités administratives.»

La principale modification consiste dans la diminution du terme d'office de l'officier-rapporteur et dans quelques changements formels qui en résultent.

Les articles abrogés (22, 23 et 24) se lisent comme suit:

«22. Le directeur général des élections adresse chaque bref d'élection et le transmet (par la poste, à moins que le Gouverneur en conseil ne prescrive autrement, dans lequel cas il doit le transmettre tel que prescrit) à la personne nommée par le Gouverneur en conseil pour être, et cette personne est, officier-rapporteur pour le district électoral y mentionné; mais si cette personne refuse, ou est incapable, par suite de la perte de ses droits politiques ou autre cause, d'agir, une autre peut être nommée à sa place».

«23. Lorsqu'il reçoit le bref d'élection, l'officier-rapporteur doit

- (a) inscrire immédiatement à l'endos la date de la réception;
- (b) avant de faire aucune autre procédure à ce sujet, prêter le serment d'office suivant la formule n° 2, et
- (c) sous son sceau et seing, nommer, suivant la formule n° 3, un secrétaire d'élection qui doit être un électeur habile à voter dans le district électoral».

«24. (1) Le secrétaire d'élection doit

- (a) avant d'agir en cette qualité, prêter le serment suivant la formule n° 4,
- (b) aider l'officier-rapporteur dans l'exercice de ses fonctions, et
- (c) lorsque l'officier-rapporteur refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions ou est inhabile, et à moins et avant qu'il n'ait été remplacé par un autre, exercer les fonctions d'officier-rapporteur et être investi de ses pouvoirs.

(2) Si un secrétaire d'élection refuse ou est incapable d'exercer ses fonctions, l'officier-rapporteur peut, en tout temps, durant l'élection, nommer, de la manière ci-dessus prescrite, une autre personne pour agir à sa place».

24A. (2) Ce paragraphe comprend (avec une légère modification rendue nécessaire par les modifications qui précèdent immédiatement) une suggestion faite par le directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922 rapporte ce qui suit:

res en vue de la tenue régulière de l'élection, et l'officier-rapporteur qui néglige sciemment de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.» 5

4. Sont abrogés les paragraphes (1), (2), (5) et (7) de l'article 32 et remplacés par les suivants.

Usage des  
listes  
électorales  
provinciales.

«32. (1) Subordonnément aux dispositions qui suivent, les listes électorales des arrondissements de scrutin urbains doivent être dressées et achevées conformément aux règles énoncées à l'annexe A du présent article, et celles des arrondissements de scrutin ruraux doivent être dressées 10

«Aujourd'hui, la loi ne renferme aucune disposition prescrivant à un officier-rapporteur de commencer ses opérations électorales dès la réception du bref qui lui est adressé. Lors de l'émission des brefs de l'élection générale, huit à dix officiers-rapporteurs environ ont refusé d'agir, tandis que d'autres se sont efforcés de conditionner leur activité à la conclusion d'arrangements spéciaux pour être rémunérés à un chiffre au delà du tarif. La méconnaissance du bref de la part d'un officier-rapporteur a presque eu pour conséquence la nécessité de retarder l'élection du district électoral pour lequel il agissait. Dans d'autres districts, on a, sans raison, différé de prendre les mesures préliminaires indispensables. Il est suggéré d'obliger l'officier-rapporteur qui a reçu un bref de prendre les mesures préliminaires prescrites, même s'il juge nécessaire de se démettre de ses fonctions.»

4. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer ainsi que certaines autres modifications subséquentes, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:

«Outre les erreurs provenant de la hâte inévitable avec laquelle doivent être confectionnées les listes des électeurs, et résultant de l'inexpérience du personnel occupé à leur confection, la plupart des difficultés de la procédure électorale découlent généralement de l'emploi des listes provinciales qui servent de base dans la préparation des listes fédérales. Les critiques formulées visent surtout quatre conséquences de l'application des dispositions actuelles à ce sujet, savoir:

- (i) En particulier dans les provinces de l'Alberta et dans la Saskatchewan, pour le motif que les listes provinciales existant dans ces provinces ne serviraient pas à une élection provinciale commençant en même temps que l'élection fédérale, l'objet de leur préparation ayant disparu dès la clôture de l'élection provinciale à l'usage de laquelle elles avaient été dressées; pour le motif que leur forme n'est pas adaptée à un emploi subséquent, et qu'en réalité leur contenu ne justifie pas cet emploi.
- (ii) Dans presque toutes les provinces, pour le motif que la division du territoire en arrondissements de scrutin aux fins provinciales (à observer pour une élection fédérale, lorsqu'il est fait usage des listes provinciales de ces arrondissements de scrutin) n'est pas satisfaisante, à cause de la différence dans le cens électoral et, par suite, dans le chiffre des électeurs aux fins provinciales ou municipales pour lesquelles a lieu la division en arrondissements de scrutin mentionnée, ou à cause du manque d'attention envers l'importance de la question avec, comme résultat, l'existence d'arrondissements de scrutin mal partagés ou contenant trop d'électeurs ou pas assez, ou parce que les arrondissements ne concordent pas avec les limites des districts électoraux fédéraux.
- (iii) Dans presque toutes les provinces, pour le motif que le transport des noms des listes provinciales sur les listes fédérales des arrondissements de scrutin urbains, surtout dans les cités, entraîne inévitablement un certain nombre de doubles inscriptions, ce nombre croissant dans la proportion de la durée des listes en question et provenant des changements de résidence dont la proportion annuelle est très élevée, notamment dans les cités. Les votants qui ont changé de résidence se font de nouveau inscrire dans l'arrondissement de scrutin du lieu de leur résidence à l'époque de l'élection fédérale, et ils ignorent, en général, le transfert de leurs noms sur la liste fédérale pour cet autre arrondissement de scrutin où ils résidaient à la date de la confection des listes provinciales fondamentales. (Même lorsqu'il n'y a pas de double inscription, on prétend qu'il est extrêmement difficile de découvrir les électeurs ainsi inscrits).
- (iv) Dans différentes provinces, pour le motif que, dans les arrondissements de scrutin urbains, le transfert automatique des noms sur les listes fédérales remplit ces listes des noms des électeurs inaptes à voter ou décédés, et que le mécanisme prévu par la loi pour rayer ces noms est tel qu'il rend presque impossible leur radiation.

«En ce qui concerne la deuxième et la troisième difficulté, il n'existe pas de remède pratique qui soit compatible avec l'emploi des listes provinciales. On peut, néanmoins, éviter la première en restreignant l'emploi des listes provinciales aux provinces où, si une élection provinciale était ordonnée en même temps que l'élection fédérale, les listes existantes serviraient avec ou sans revision. On peut amoindrir la dernière difficulté par le moyen de prescriptions rendant plus facile la radiation sur les listes fédérales préliminaires, des noms des personnes décédées ou n'ayant pas le droit de vote.

La restriction de l'emploi des listes provinciales à titre de base pour la confection des listes fédérales aux listes provinciales qui serviraient avec ou sans revision, advenant la tenue d'une élection provinciale le même jour, exigerait l'obligation des paragraphes 1 et 2 de l'article 32, et en ce qui concerne la forme et la clarté, il serait aussi avantageux d'abroger les paragraphes 5 et 7 qui contiennent simplement les renvois formels nécessaires aux annexes A et B. Ces quatre paragraphes seraient remplacés par trois nouveaux paragraphes.

Les paragraphes abrogés se lisent comme suit:—

32. (1) Pour les fins d'une élection fédérale quelconque qui a lieu dans les limites d'une province, les listes des électeurs, sauf les prescriptions ci-dessous de la présente loi, doivent être celles préparées et complétées pour les différents arrondissements de scrutin, sous le régime des lois de cette province, dans les deux ans qui précèdent immédiatement l'émission du bref de cette élection, et qui étaient, sous l'autorité de ces lois, en vigueur, ou qui avaient été en dernier lieu en vigueur pour les fins d'élec-

suivant les règles de l'annexe B du présent article. Si, toutefois, à la date de l'émission du bref, un officier provincial ou municipal a en sa possession une liste électorale d'une partie quelconque d'un district électoral, liste confectionnée sous le régime des lois de la province et devant servir avec ou sans révision à une élection provinciale commencée en même temps que l'élection tenue sous l'empire de la présente loi, et que cet officier provincial ou municipal puisse fournir la copie ou les copies nécessaires de ces listes dans le délai, après demande, qui permettrait leur emploi aux termes de la présente loi, l'officier-rapporteur doit se procurer cette copie ou ces copies qui doivent servir dans cette partie du district électoral à laquelle la liste appartient, aux fins de l'élection tenue sous l'autorité de la présente loi, subordonnément aux prescriptions suivantes:

Dans les arrondissements de scrutin urbains.

(a) Tout régistrateur urbain doit transférer, de ces listes provinciales sur la liste préliminaire qu'il a préparée pour l'arrondissement de scrutin approprié dans son district d'inscription (en tenant compte des adresses indiquées sur la liste provinciale), les noms (avec les adresses et qualités, s'il en est) des personnes dont les noms figurent sur ces listes provinciales, à moins que ces personnes qui ont le droit de voter en vertu de la présente loi et ayant leur résidence dans l'un des arrondissements de scrutin de son district d'inscription n'aient, sur demande à lui adressée par application desdites règles, été inscrites de la manière y prescrite, et il doit ajouter à ladite liste préliminaire de chacun des arrondissements de scrutin de son district d'inscription les noms, les adresses et qualités de toutes les autres personnes par qui ou au nom de qui sont faites les demandes d'inscription susdites et qui sont respectivement aptes à voter en vertu de la présente loi et qui résident dans ces arrondissements de scrutin.

Dans les arrondissements de scrutin ruraux.

(b) Tout régistrateur rural doit porter sur la liste préliminaire dressée par lui aux termes des règles énoncées à l'annexe B les noms (avec les adresses et qualités, s'il y en a), des personnes figurant sur les listes provinciales et ayant le droit de vote par l'effet de la présente loi, et résidant dans l'arrondissement de scrutin pour lequel il a été nommé, et il doit ajouter à cette liste préliminaire les noms, adresses et qualités de toutes les autres personnes ayant le droit de vote et la résidence susdite, bien que ces noms ne soient pas inscrits sur ces listes provinciales.

Impression des listes provinciales.

(2) Si les lois provinciales prévoient l'impression ou autre reproduction des listes provinciales décrites dans la clause conditionnelle du paragraphe (1) du présent article, avant de pouvoir servir à une élection provinciale, ces listes peuvent être ainsi imprimées ou autrement reproduites antérieurement à leur emploi sous le régime de la présente loi, et les frais de cette impression ou de cette reproduction

tions provinciales. Mais il peut être ajouté à ces listes, de la manière prévue aux Annexes "A" et "B" respectivement du présent article, les noms des personnes, du sexe masculin ou féminin, qui, étant habiles et aptes à voter sous l'empire de la présente loi dans un arrondissement de scrutin quelconque (qu'elles soient ou non ainsi habiles ou aptes sous le régime des lois de cette province) ne sont pas inscrites sur lesdites listes; et il peut être retranché desdites listes, de la manière prévue aux Annexes "A" et "B" respectivement du présent article, les noms des personnes, du sexe masculin ou féminin, qui, sous l'empire des dispositions de la présente loi, sont inhabiles, sans qualité ou inaptes à être électeurs dans cet arrondissement de scrutin.

(2) Lorsque, sous le régime des lois d'une province quelconque, nulle pareilles listes n'ont été dressées dans ladite période de temps, ou lorsque les lois de la province ne statuent pas sur la confection de ces listes, les listes d'électeurs pour cette élection fédérale doivent être dressées en entier et complétées en la manière ci-après prescrite. Toutefois, dans et pour la province d'Ontario, à défaut de listes électorales provinciales confectionnées et achevées dans les deux ans qui précèdent immédiatement l'émission du bref, les listes électorales provinciales en voie de préparation sous le régime des *Elections Laws Amendment Acts, 1920*, de ladite province, qui ont été définitivement révisées par le juge de comté, en exécution de l'article vingt-huit de ladite loi, doivent être adoptées en vertu du présent article pour ladite province, mais ces listes sont assujetties à toutes les dispositions du présent article, en ce qui concerne les additions y apportées et les retranchements y effectués, comme à l'égard des listes électorales provinciales confectionnées et achevées pour les fins provinciales.

(5) Dans les arrondissements de scrutin urbains, les listes d'électeurs sont préparées et complétées conformément aux règlements énoncés à l'annexe A du présent article.

(7) Dans les arrondissements de scrutin ruraux, les listes d'électeurs sont préparées et complétées conformément aux règlements énoncés à l'Annexe B du présent article.

doivent rentrer dans les frais de l'élection tenue sous son empire.»

Le directeur général des élections doit décider quelles listes serviront.

(3) (a) S'il s'élève une contestation pour savoir si une liste quelconque, ou laquelle de deux ou de plusieurs listes, préparées sous le régime des lois d'une province, doit servir, conformément auxdites lois, à une élection provinciale commencée en même temps que l'élection qui se poursuit sous l'empire de la présente loi, le directeur général des élections peut, aux termes du présent article, ordonner l'emploi de la liste qui, à son avis, devrait servir, et cette liste doit être utilisée en conséquence. 5 10

Pouvoir de décider du statut et de la population.

5. Est modifié le paragraphe (6) de l'article 32 par le retranchement du mot «mille», à la cinquième ligne dudit paragraphe, et son remplacement par les mots «cinq mille.»

6. Est abrogée la règle (1) de l'annexe A de l'article 32 et 15  
remplacée par la suivante:

Nomination de régistrateurs urbains.

«Règle (1). Immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, l'officier-rapporteur doit nommer par écrit, suivant la formule N° 5, pour être régistrateurs des électeurs, deux personnes seulement dans chaque cité, ville ou village constitué, contenu en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante, et comptant une population de plus de cinq mille ou de moins de huit mille âmes, et une pour chaque quatre mille âmes additionnelles, ou le nombre plus ou moins élevé que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaire ou suffisant pour procurer à tous ceux qui désirent leur inscription l'entière occasion de se faire inscrire. Avant d'agir en cette qualité, ces régistrateurs doivent prêter serment suivant la formule N° 6; et l'officier-rapporteur doit affecter les régistrateurs ainsi nommés aux parties ou au nombre de bureaux de scrutin qu'il peut croire juste et à propos. L'officier-rapporteur doit tenir un registre des noms et adresses des régistrateurs qu'il nomme et des arrondissements de scrutin pour lesquels chacun doit agir, et un candidat ou une personne autorisée par écrit par ce candidat a droit d'examiner ce registre et d'en faire des extraits. 20 25 30 35

7. Ladite loi est modifiée par l'insertion de la règle suivante à l'Annexe A de l'article trente-deux, après la règle 3 de ladite annexe. 40

«3A. Le registrateur permet la présence, au lieu d'inscription, d'un représentant de chacun des intérêts politiques reconnus et opposés du district électoral, mais ce représentant n'a aucun droit, sauf avec la permission du registrateur, de prendre part aux procédures ou d'y intervenir.» 45

5. Cette modification est recommandée par le directeur général des élections. Voir la note à l'article 1 du projet de loi.

Le paragraphe modifié se lit comme suit:—

«(6) Le directeur général des élections est autorisé à décider, après avoir obtenu la meilleure preuve possible, si, pour toutes les fins de la présente loi, un endroit est une cité, une ville ou un village constitué en corporation, et s'il a une population de plus de deux mille cinq cents personnes.»

6. La modification projetée de la règle comprend deux amendements suggérés par le directeur général des élections qui, pour les expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«*Nombre de registrateurs urbains.*—La règle (1) de l'annexe A de l'Article 32 prescrit la nomination d'un registrateur urbain pour chaque «quatre mille personnes» dans toute localité où l'inscription est urbaine. Cette proportion est trop élevée lorsque les récentes listes provinciales servent de base à la confection des listes fédérales. Mais, comme la chose s'est produite au cours de l'élection générale, elle est trop faible quand il n'existe pas de listes provinciales. Après que le Directeur général des élections eût représenté ces faits à l'honorable secrétaire d'Etat le 15 octobre dernier, le premier ministre suppléant a conclu avec l'auditeur général un arrangement en vertu duquel des mesures pourraient être prises pour payer les registrateurs supplémentaires ou adjoints que le Directeur général des élections jugerait nécessaires, afin d'éviter une congestion inutile et d'empêcher les électeurs jouissant du droit de vote d'être privés de ce droit. En conséquence il a été accordé des facilités additionnelles, et il est recommandé d'apporter un amendement rétroactif à la présente règle pour régulariser l'action ainsi rendue nécessaire et parer aux éventualités. Les amendements nécessaires pourraient être effectués par l'insertion, après les mots «et un pour chaque quatre mille âmes additionnel», aux huitième et neuvième lignes de la règle (1), des mots «ou le nombre plus ou moins élevé que le Directeur général des élections peut ordonner comme nécessaire ou suffisant pour procurer à tous ceux qui désirent leur inscription l'entière occasion de se faire inscrire.» Il faudrait arrêter que cet amendement ait un effet rétroactif au 1er octobre 1921.»

«*Renseignements à fournir aux candidats.*—Les articles 45 (4) (b) et 47 prescrivent à l'officier-rapporteur de transmettre aux candidats les noms et adresses des sous-officiers-rapporteurs et des greffiers de scrutin et de leur indiquer l'arrondissement ou chacun doit agir. Mais nulle disposition de la loi ne prescrit de procurer de semblables renseignements au sujet des registrateurs urbains ou ruraux. A en juger par les communications reçues de temps à autre, il semblerait opportun d'insérer dans la loi une prescription formelle à cet effet.»

La règle abrogée se lit comme suit:—

«Règle (1) L'officier-rapporteur doit, immédiatement après avoir reçu le bref d'élection, nommer par écrit, suivant la formule n° 5, pour être le registrateur des électeurs, une personne seulement dans chaque cité, ville ou village constitué contenu, en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante, et comptant une population de plus de deux mille cinq cents\* ou de moins de quatre mille âmes, et un pour chaque quatre mille âmes additionnel. Avant d'agir en cette qualité, ces registrateurs doivent prêter serment suivant la formule n° 6; et l'officier-rapporteur doit affecter les registrateurs ainsi nommés aux parties ou au nombre de bureaux de scrutin qu'il peut croire juste et à propos.»

Le registra-  
teur urbain  
doit prêter  
serment  
avant de  
retrancher  
les électeurs  
inhabiles.

**8.** La règle suivante est insérée à l'annexe A de l'article 32 de ladite loi à titre de règle 5A :

« Règle (5A). Un électeur apte à voter dans un arrondissement de scrutin du district attribué à un régistateur et régulièrement inscrit sur la liste des électeurs de cet arrondissement de scrutin, peut prêter serment devant ce régistateur à l'égard du décès, du défaut de sens électoral ou de la résidence réelle et de l'inscription sur une autre liste d'une personne figurant sur la liste d'un de ces arrondissements de scrutin, et après la prestation de ce serment devant lui, le régistateur doit transmettre par lettre recommandée, expédiée aux personnes visées par l'objection, à l'adresse mentionnée sur la liste électorale, s'il en est, ainsi qu'aux autres adresses, s'il en existe, qui peuvent être indiquées dans le serment susdit, un avis demandant à la personne visée par l'objection de comparaître elle-même ou de se faire représenter devant l'officier reviseur au jour fixé dans l'avis afin d'établir son cens électoral, et le régistateur doit transmettre avec chaque copie de cet avis une copie du serment de l'électeur formulant l'objection. Ce serment peut être selon la formule 17A de l'annexe 1 de la présente loi, et cet avis peut être suivant la formule 17B de ladite annexe. »

**9.** Est abrogé l'alinéa (c) de la règle (6) à l'annexe A de l'article 32 et remplacé par le suivant :

« (c) Remet ou envoie par la poste, sous pli recommandé, une copie certifiée de cette liste à chaque candidat, dès que le régistateur a reçu avis de la présentation du candidat. »

Copie de  
liste remise  
aux  
candidats.

**10.** Est abrogée la règle (8) à l'annexe A de l'article 32 et remplacée par la suivante :

« Règle (8). Immédiatement après avoir affiché ces listes, le régistateur transmet ou remet à l'officier reviseur de la cité, de la ville ou du village constitué en corporation pour lequel ou partie duquel il est nommé, le cahier-index tenu par lui pour chaque arrondissement de scrutin sous sa juridiction, avec un affidavit selon la formule N° 16 de la présente loi, ainsi qu'une copie certifiée de la liste y contenue, et les serments originaux, s'il en est, prêtés devant lui en vertu de la règle (5A) de la présente annexe, de même que, jointe à chacune, une copie de l'avis adressé par la poste à l'électeur visé par l'objection et le certificat ou les certificats de recommandation délivrés lors de leur expédition. »

Les papiers  
doivent  
être  
expédiés à  
l'officier  
reviseur  
par le  
régistateur.

**11.** Est modifiée la règle (12) à l'annexe A de l'article 32 par le retranchement de la deuxième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante :

« Avant d'agir à ce titre, l'officier reviseur, s'il n'est pas un juge, doit prêter devant un juge d'une cour, un notaire

L'officier  
reviseur  
doit être

8. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections dans le but de surmonter une des difficultés dont il est question dans l'extrait de son rapport de 1922 cité à la note en regard de l'article 4 de ce projet de loi. Dans ce rapport, voici ce qu'il dit relativement à la présente modification :

«La seule manière possible de faciliter, tout en accordant à l'électeur la protection voulue, la radiation des noms des électeurs décédés et privés du droit de vote des listes préliminaires des arrondissements de scrutin urbains, paraît être de créer une nouvelle catégorie de demandes à l'officier reviseur et de faire retomber sur le votant intéressé, et non sur le requérant, la charge de la preuve du cens électoral. Quand cette charge incombe au requérant, il est extrêmement difficile de s'en acquitter et l'expérience a démontré qu'on y a jamais recouru sauf lorsque le procédé sert à entraver délibérément la révision, comme la chose s'est produite. En même temps, il est impossible de faire retomber la charge de la preuve sur l'électeur sans faire assumer de responsabilité au requérant. En effet, cet acte aurait pour conséquence inéluctable de procurer aux partisans sans scrupule les moyens de non seulement rendre impossible la révision des listes dans le temps disponible, mais d'imposer un fardeau injustifiable à tous leurs adversaires politiques. Comme il ne s'agit cependant que des noms inscrits sur les listes provinciales, il semble possible d'autoriser le registrateur, après une déclaration assermentée faite durant ses séances par un électeur jouissant du droit de vote dans son district d'inscription, à donner au votant visé par l'objection un avis lui demandant de se présenter ou de se faire représenter devant l'officier reviseur pour faire valoir son droit de vote. Un amendement sur ce plan comporterait l'insertion à l'Annexe A de l'article 32 d'une nouvelle règle, comme règle (5A); l'addition des termes appropriés, à la fin de la règle (8); l'insertion d'un nouvel alinéa a, titre d'alinéa (bb) à la règle (14), et une légère modification à l'alinéa (c) de ladite règle.»

9. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«La règle (6) à l'Annexe A de l'article 32 enjoint aux registrateurs urbains de remettre ou de transmettre des copies des listes préliminaires préparées par eux «à chacun des candidats le jour de la représentation.» Ces listes préliminaires sont généralement prêtes à être remises environ dix ou douze jours plus tôt, mais on a sans doute arrêté les termes actuels de la règle, parce qu'on supposait qu'avant le jour de la représentation il n'existerait pas de renseignements précis au sujet des candidats qui se présenteraient. Les nominations hâtives sont cependant prévues, et rien n'empêcherait les candidats effectivement présentés de recevoir, dès leur mise en candidature, leurs copies préliminaires de la liste.»

Voir notes à l'article 1.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(c) Remet ou envoie par la poste, sous pli recommandé, à chacun des candidats, le jour de la représentation, une autre copie conforme de chacune de ces listes.»

10. Dans la règle projetée, deux modifications sont adoptées, suggérées par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922, déclare ce qui suit pour expliquer l'une d'elles:

«Les cahiers-index confonctionés par les registrateurs urbains et par eux transmis, en conformité de la présente règle, à l'officier reviseur aux fins de révision, sont nécessaires dans le but de parer à l'omission de noms sur la liste définitive des électeurs par suite de la perte ou destruction possible de feuilles détachées si la liste était dressée sur des feuilles séparées. Toutefois, il est tout à fait peu satisfaisant d'expédier la copie à l'imprimeur sous forme de cahier-index, et il est suggéré d'obliger les registrateurs urbains à préparer et à transmettre à l'officier reviseur, avec le cahier-index, une copie supplémentaire devant servir à l'imprimeur, l'officier reviseur gardant toujours le cahier-index qui sert à corriger l'épreuve.»

Quant à l'autre modification, voir notes de l'article 8 du projet de loi.

La règle (8), telle qu'elle est aujourd'hui, ne contient que les mots non soulignés de la modification projetée.

11. Ceci est une modification suggérée par le Directeur général des élections qui, pour en donner l'explication, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«La deuxième phrase de la règle 12 à l'annexe A de l'article 32 prescrit à tout officier reviseur, avant d'agir en cette qualité, à l'exception d'un juge, de prêter devant un juge d'une cour d'archives serment qu'il accomplira fidèlement ses devoirs; la prescription que la prestation des serments doit avoir lieu devant un juge d'une cour d'archives entraîne souvent des frais de voyage considérables qui pourraient, semble-

assermenté,  
etc.

public, un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, serment d'accomplir fidèlement ses fonctions.»

**12.** Est inséré ce qui suit à titre de nouvelle règle à l'annexe A de l'article 32, immédiatement après la règle (13).

L'officier  
reviseur  
peut  
imprimer  
les listes  
à l'avance.

«Règle (13A). L'officier reviseur peut, s'il juge qu'un scrutin sera probablement nécessaire, prendre des mesures, en vue de la typographie, dès sa réception de la liste préliminaire confectionnée par le régistrateur et de la préparation des épreuves à son propre usage dans la correction de la liste, ainsi qu'à l'usage des candidats; mais nul candidat n'a droit à plus de deux épreuves de la liste préliminaire ainsi typographiée.»

**13.** Est inséré ce qui suit à titre d'alinéa nouveau de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32 immédiatement après la clause (b):

Comment il  
est disposé  
de certains  
appels  
devant  
l'officier  
reviseur.

«(bb) Les appels interjetés sous serment devant un régistrateur, par application de la règle (5A) de la présente annexe, et régulièrement notifiés par le régistrateur en vertu de ladite règle, seront jugés par l'officier reviseur, à une séance de revision, le jour ou ces appels sont rapportables, et si la personne visée par l'objection ne comparait pas elle-même pendant ces séances devant lui, ou ne se fait pas représenter, ou si, étant présente ou représentée, elle ne convainc pas l'officier reviseur de son droit de faire maintenir son nom sur la liste, ce nom en sera rayé, que l'électeur qui a formulé l'objection ait comparu ou se soit abstenu de comparaître devant l'officier reviseur.»

**14.** Est abrogé l'alinéa (c) de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32, et remplacé par le suivant:

Demandes à  
l'officier  
reviseur.

«(c) Toute personne peut interjeter l'appel devant l'officier reviseur pour faire rayer des noms de la liste, moyennant deux jours d'avis par écrit envoyé par la poste, sous recommandation et port payé, à la personne intéressée, à l'adresse à laquelle, d'après l'officier reviseur, suivant la preuve apportée devant lui, cet avis aurait dû lui parvenir, si elle avait droit de voter dans le district électoral. Sur toute pareille demande. la preuve suffisante *prima facie* de la radiation du nom est à la charge du requérant, et la personne dont le nom a été contesté n'est pas tenue de produire de preuves à moins que l'officier reviseur ne soit d'avis que cette preuve *prima facie* a été établie, et l'absence ou le défaut de comparution d'une personne dont le nom a été contesté ne libère pas le requérant de cette obligation.»

**15.** Est modifiée la règle (15) à l'annexe A de l'article 32 par le retranchement des douze premiers mots de ladite règle, et leur remplacement par ce qui suit:

t-il, être économisés sans préjudice pour le public il est recommandé d'élargir l'autorisation de faire prêter les serments des substituts des officiers reviseurs. »

Seuls les mots soulignés sont ajoutés.

12. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«Les termes de la loi actuelle n'autorisent la remise à l'imprimerie des listes électorales urbaines que deux jours après celui de la présentation, bien que la liste préliminaire, terminée sauf les corrections effectuées en révision soient achevées au moins deux semaines plus tôt. Une impression plus avancée entraînerait un supplément de frais dans les seuls cas d'élections par acclamation et la plupart du temps on éviterait la chose en laissant à la discrétion de l'officier reviseur le soin de faire imprimer les listes plus tôt. »

13. Cette modification est recommandée par le Directeur général des élections afin de rendre exécutoire sa suggestion contenue dans la note de l'article 8 du projet de loi.

14. Cette modification est recommandée par le Directeur général des élections dans le but d'exécuter sa suggestion citée à la note de l'article 8 du projet de loi.

L'alinéa (c) de la règle (14) se lit comme suit:—

«(c) la preuve suffisante *prima facie* de la radiation d'un nom est à la charge du requérant, et la personne dont le nom a été contesté ne doit pas être assignée à comparaître pour rendre témoignage ou présenter sa preuve avant que l'officier reviseur affirme que, d'après lui, cette preuve *prima facie* a été établie, et l'absence ou le défaut de comparution d'une personne dont le nom a été contesté ne libère pas le requérant de l'obligation d'établir cette preuve *prima facie*. L'officier reviseur ne doit entendre nulle plainte ou nul appel ayant pour objet la radiation de noms de la liste électorale, à moins qu'il n'ait été donné, par écrit, un avis de deux jours, expédié par la poste, sous pli recommandé, et franc de port, à la personne intéressée, à l'adresse inscrite sur la liste électorale, ou à sa dernière résidence connue

15. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«La règle (15) à l'Annexe A de l'article 32 enjoint à l'officier reviseur de certifier ses listes et d'en commencer l'impression et d'envoyer aux candidats un relevé des

Devoir de l'officier reviseur avant le jour du scrutin.

«Le plus tôt possible après la clôture de ses séances, et au plus tard le douzième jour avant la date du scrutin, l'officier reviseur doit . . . . .»

Liste des registrateurs nommés.

**16.** Est modifiée la règle (1) à l'annexe B de l'article 32 par l'addition de ce qui suit à la fin de ladite règle: 5

«L'officier-rapporteur doit tenir un registre des noms et adresses des registrateurs pour lesquels chacun doit agir, et un candidat, ou une personne autorisée par écrit par ce candidat, a droit d'examiner ce registre et d'en faire des extraits.» 10

Les listes rurales sont expédiées aux candidats.

**17.** Est modifiée la règle (3) à l'annexe B de l'article 32 par le retranchement de la deuxième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante:

«Le jour fixé pour la présentation des candidats, il doit remettre ou expédier, par poste recommandée, une copie de cette liste à chacun des candidats, ou alternativement à la personne, s'il en est, qui lui a été indiquée par écrit, à cette fin, par un candidat.» 15

Etat des changements apportés.

**18.** Est modifiée la règle (5) à l'annexe B de l'article 32 par le retranchement de la troisième phrase de ladite règle et son remplacement par la suivante: 20

«Il doit aussi, le même jour, remettre ou expédier, par poste recommandée, à chacun des candidats (ou alternativement à la personne, s'il en est, qui lui est indiquée par écrit à cet effet, par un candidat) un état des additions et modifications apportées à la liste conservée conformément aux présentes règles.» 25

Acte de corruption.

**19.** (1) Est modifié l'article 39 de ladite loi par l'insertion après les mots «la corruption» où il se présentent à la troisième ligne de l'alinéa (a), et après les mots «à une élection», à la troisième ligne de l'alinéa (b), des mots suivants: 30

«et qui a été rapportée à l'Orateur comme ayant eu l'occasion de se faire entendre de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être privée de son cens électoral selon les prescriptions qui suivent.» 35

(2) Le présent article est exécutoire tout comme s'il avait été inclus dans la loi telle qu'adoptée à l'origine.»

changements et additions « le douzième jour qui précède le jour du scrutin. » Les séances de l'officier reviseur prennent fin le quinzième jour avant celui du scrutin et comme le temps presse à cette phase et qu'il est important d'achever le plus tôt possible l'impression des listes, rien ne motive que la loi prescrive la perte inutile de trois jours. Un certain intervalle peut parfois être nécessaire afin de permettre l'achèvement des écritures de l'officier reviser mais il semblerait préférable d'abroger les mots préliminaires de cette règle et de les remplacer par les suivants: (Comme dans le bill.) »

Les mots soulignés à la page en regard remplacent les suivants: (en italique).

Règle (15) *Le douzième jour qui précède le jour du scrutin*, l'officier reviseur doit:—

16. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections. Elle correspond aux autres suggestions qu'il a faites et qui sont contenues dans la note en regard de l'article 6 du présent projet de loi.

17. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour en donner l'explication, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«La deuxième phrase de la règle (3) à l'année B de l'article 32 prescrit à chaque registrateur rural de remettre ou d'expédier, par poste recommandée à chaque candidat, une copie de sa liste électorale préliminaire. Il a été signalé que l'observation rigoureuse de cette disposition, particulièrement dans les arrondissements de scrutin ruraux éloignés, a pour effet d'empêcher la réception de ce relevé par le représentant local du candidat, dans l'arrondissement visé, assez tôt pour n'être d'aucun usage, comme il pourrait servir si le registrateur rural le remettait directement à ce représentant. L'autorisation de cette ligne de conduite, toutes les fois que le candidat a nommé un représentant local pour l'arrondissement de scrutin rural dont il s'agit n'exigerait qu'une légère modification dans la phrase mentionnée.»

La phrase en question ne contient que les mots non soulignés à l'article 17 du bill.

18. Voir notes à l'article 17 du bill.

19. Cette modification a pour but d'empêcher la privation du cens électoral des candidats accusés de manœuvres corruptrices sans qu'ils aient eu l'opportunité de se faire entendre et sans un rapport direct que la privation du cens électoral devrait être une conséquence de leur conduite.

Tel que modifié, l'article se lira comme suit, les modifications étant indiquées en italiques.

- (a) Toute personne déclarée d'après le rapport du juge, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, avoir pratiqué la corruption à une élection, et qui a été rapportée au Président comme ayant été entendue de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être déchue conformément aux prescriptions qui suivent ou convaincue devant un tribunal compétent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte de corruption, ou qui a été condamnée à payer une amende encourue par suite d'un acte de corruption, ou trouvée coupable dans toute procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte de corruption, ou d'une infraction qui constitue un acte de corruption—pendant les sept années qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable;
- (b) toute personne déclarée, d'après le rapport du juge, lors de l'instruction d'une pétition d'élection, avoir pratiqué une illégalité à une élection, et qui a été rapportée au Président comme ayant été entendue de son propre chef et qui a été expressément désignée comme étant la personne qui devrait être déchue conformément aux prescriptions qui suivent, ou convaincue devant un tri-

**20.** Est modifié le paragraphe (1) de l'article 40 de ladite loi par le retranchement de la deuxième phrase dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

Changement de l'intervalle entre la nomination et le jour du scrutin.

«A chaque élection générale le même jour doit être fixé pour la votation dans tous les districts électoraux et, à chaque élection, sept jours avant la votation, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans tous les districts électoraux sauf ceux mentionnés à la quatrième annexe, c'est-à-dire, que quatorze jours avant le jour du scrutin, un jour doit être fixé pour la présentation des candidats dans les districts électoraux énoncés à cette annexe; toutefois, si l'un ou l'autre des jours ainsi énoncés pour la présentation des candidats est un jour férié, alors la présentation des candidats peut être fixée pour le jour qui précède immédiatement, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ni un jour férié.»

**21.** Est modifié le paragraphe (4) de l'article 40 de ladite loi par l'addition de ce qui suit à la fin de ce paragraphe:

Les registrateurs sont avertis des présentations.

«L'officier-rapporteur doit avertir les registrateurs urbains de son district électoral du fait de toute mise en candidature avant le jour de la présentation, ainsi que du nom, de l'adresse et du métier ou de la profession du candidat tels qu'indiqués dans le bulletin de présentation.»

Date du scrutin.

**22.** Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 55 de ladite loi.

Nul renseignement avant clôture du scrutin.

**23.** Est abrogé l'alinéa (a) du paragraphe (1) de l'article 60.

Bordereau de frais.

**24.** Est modifié le paragraphe (6) de l'article 66 de ladite loi par le retranchement de la deuxième phrase dudit paragraphe et aussi des mots «sous pli recommandé», à la seizième ligne.

bunal complètent d'avoir commis à une élection une infraction qui constitue un acte illicite, ou qui a été condamnée à payer une amende encourue pour la perpétration d'un acte illicite, ou trouvée coupable, dans une procédure dans laquelle, après avis de l'accusation, elle a eu l'occasion d'être entendue, d'un acte illicite ou d'une infraction constituant un acte illicite—pendant les cinq ans qui suivent la date où elle a été ainsi déclarée, convaincue, condamnée à l'amende ou trouvée coupable.»

20. En vertu de cette modification l'intervalle est changé entre le jour de présentation et celui du scrutin, de quatorze à sept jours dans tous les districts électoraux sauf ceux mentionnés à la quatrième annexe (Voir article 37 du bill). Dans ces districts l'intervalle demeure le même qu'à présent.

21. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«Pour donner effet à l'amendement suggéré ci-dessus à la règle 6 (c) à l'annexe A de l'article 32 il faudrait modifier l'article 40 (4) qui autorise la présentation des candidats avant le jour de la présentation, par l'insertion de la prescription que l'officier-rapporteur doit avertir les registrateurs urbains du fait de la représentation.»

22. Les dispositions du paragraphe abrogé ont été incorporées dans la modification faite par l'article 20 du bill tel qu'il est aujourd'hui, ce paragraphe se lit comme suit:—

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«55. (1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, le scrutin se tient le quatorzième jour qui suit immédiatement l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats, ou si ce quatorzième jour est un dimanche ou un jour de fête légale, le jour qui suit immédiatement et n'est pas un dimanche ou un jour de fête légale.»

23. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922.

«Le paragraphe (1a) de l'article 69 édicte que tout «candidat, officier, greffier ou toute autre personne» commet un acte illicite si elle communique à qui que ce soit, avant la clôture du scrutin, le renseignement qu'une personne a voté ou demandé un bulletin de vote à un bureau de scrutin. Cette disposition semble tout à fait inutile et, si elle n'est pas méconnue, comme probablement il arrive souvent, elle a pour simple effet d'entraîner des dépenses inutiles aux candidats. Il ne paraît pas vraisemblable que son abrogation préjudicie à l'intérêt public, et l'abrogation de la clause est recommandée.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:

«(a) Avant la clôture du scrutin, communiquer à qui que se soit le renseignement qu'une personne inscrite sur la liste des électeurs, a ou n'a pas réclamé son bulletin de vote ou voté à ce bureau; ou»

24. Le présent article comporte deux modifications suggérées par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922, déclare ce qui suit au sujet du premier point:—

«Rapport des comptes du bureau de scrutin.—Le paragraphe 6 de l'article 66 prescrit, entre autres choses, la mise dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin et le dépôt distinct dans la boîte du scrutin, de la pièce justificative contenant les comptes du sous-officier-rapporteur, du greffier du scrutin, du constable et de l'interprète s'il en est, ainsi que du compte du loyer du bureau de scrutin. Si ces prescriptions sont rigoureusement observées, il en résulte d'ordinaire un retard inutile dans le règle-

**25.** Est modifié l'article 66 de ladite loi par l'addition de ce qui suit audit article, à titre de paragraphe (7A):—

Retour de  
la boîte  
de scrutin,  
de la clef  
et du  
compte.

«(7A) Le sous-officier-rapporteur remet à l'officier-rapporteur, avec la boîte de scrutin, dans l'enveloppe fournie à cette fin, la clef de cette boîte de scrutin et le compte du bureau de scrutin que l'officier-rapporteur lui a fourni en blanc après l'avoir d'abord fait remplir et signer par les employés de son bureau de scrutin ayant droit à des honoraires, et par le propriétaire de ce bureau, s'il en est. Si la boîte de scrutin est renvoyée, sous le régime du paragraphe qui suit immédiatement, à l'officier-rapporteur, franc de port, recommandée, l'enveloppe contenant la clef de la boîte de scrutin et le compte du bureau de scrutin doivent également être ainsi renvoyés en même temps.»

**26.** Est modifié l'article 67 de ladite loi par l'abrogation du paragraphe (3) de cet article, et son remplacement par le suivant:

Proclamé  
élu.

«(3) Le candidat qui, au dépouillement du scrutin, a la majorité des suffrages, est alors déclaré élu par écrit et une copie de cette déclaration est aussitôt remise à chaque candidat ou à son argent, s'il est présent à l'addition définitive des votes, ou, si un candidat n'est ni présent ni représenté au dépouillement du scrutin, la copie est immédiatement transmise à ce candidat par lettre recommandée.»

ment de ces comptes. En effet, ces derniers doivent rester dans la boîte du scrutin jusqu'au jour fixé pour l'addition définitive des votes, au lieu d'être, comme il serait souvent possible autrement, vérifiés et certifiés par l'officier-rapporteur et transmis à l'auditeur général pour être payés. En outre il arrive fréquemment que le compte est inclus dans une enveloppe contenant les autres documents relatifs au scrutin, que l'officier-rapporteur n'a pas le droit d'ouvrir, occasionnant encore un autre retard dans le règlement. De plus la loi ne renferme pas de disposition au sujet du traitement de la clef de la boîte de scrutin. Toutefois, en vertu des instructions nécessaires données par le Directeur général des élections, cette clef est remise à l'officier-rapporteur, ou bien elle lui est envoyée par poste recommandée, séparément de la boîte de scrutin. Rien n'empêcherait la transmission de cette clef de la boîte de scrutin et du compte du bureau de scrutin à l'officier-rapporteur dans la même enveloppe. Pour donner suite à cette recommandation, il faudrait abroger la deuxième phrase de l'article 66 (6), dans ses termes actuels, et la remplacer par un nouveau paragraphe, qui serait le paragraphe (7A). »

La partie abrogée du présent article se lit comme suit:—

« Il remplit aussi le blanc de pièce justificative qui lui a été fourni par l'officier-rapporteur, le fait signer par les différents employés de son bureau de scrutin ayant droit à des honoraires, le certifie et le met dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, qu'il dépose dans la boîte du scrutin. »

Sur le second point, les remarques que le directeur général des élections fait dans son rapport de 1922 sont les suivantes:—

« *Relève du scrutin pour candidats.*—Les deux dernières lignes du paragraphe 6 de l'article 66 enjoignent aux sous-officiers-rapporteurs de transmettre par poste recommandée, à chacun des candidats, à l'adresse indiquée sur le bulletin de vote, une copie du certificat du scrutin. On pourrait étudier la question de savoir si cette distribution reçoit, en réalité, une application suffisante pour justifier son maintien dans la loi. Son observation rigoureuse entraînerait une dépense d'environ \$10,000 à une élection générale. Il est à craindre, toutefois, que certains sous-officiers-rapporteurs négligents ne s'y conforment pas et n'imputent pas les frais de port. Par contre, certains sous-officiers-rapporteurs malhonnêtes manquent de l'observer, tout en imputant les frais de port, à raison de treize cents pour chaque candidat. D'autre part, les sous-officiers-rapporteurs soigneux qui s'y conforment strictement sont, de fait, ceux sur qui l'on peut compter pour donner des certificats exacts aux agents des candidats et faire un rapport clair et complet à l'officier-rapporteur. En ce qui concerne leurs bureaux de scrutin, la transmission des certificats par la poste aux candidats est donc surrogatoire. Le retranchement de la disposition entraînerait simplement l'abrogation des mots suivants, à la fin du paragraphe: « et expédie par la poste, sous pli recommandé, un semblable certificat à chaque candidat, à son adresse indiquée sur le bulletin de vote. »

25. Cet article prescrit l'insertion du nouveau paragraphe suggéré par le Directeur général des élections dans la première des deux suggestions mentionnées à la note de l'article 24 du bill.

26. Cette modification est suggérée par le directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922: « Le paragraphe (3) de l'article 67 décrète que l'officier-rapporteur doit faire sa déclaration de l'élection après l'addition définitive des votes, mais il ne dispose pas que cette déclaration doit être formellement communiquée aux candidats ou à leur agents. Il semblerait judicieux d'édicter cette disposition. En effet, aux termes de l'article 70 le délai d'une demande de décompte court à partir de la date de cette déclaration, et en vertu de la loi des élections contestées, le délai dans lequel peut être présentée une pétition en dépend aussi parfois.

Le paragraphe abrogé ne contient que les mots non soulignés au nouveau paragraphe (3).

**27.** Est abrogé l'article 69 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Garde des  
boîtes de  
scrutin.

«**69.** Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fait remettre les boîtes de scrutin qui ont servi à cette 5  
élection, ainsi que leurs cadenas et leurs clefs, à la garde du  
fonctionnaire en charge d'un édifice fédéral, s'il en est, à  
l'endroit où les bulletins ont été définitivement comptés,  
ou s'il n'y en a pas, à la garde du directeur de la poste de cet  
endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district, du régis- 10  
trateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregis-  
trément comprise, ou en partie comprise, dans le district  
électoral. Dès que ces boîtes de scrutin, cadenas et clefs  
lui ont été remis, le gardien délivre son reçu à cet  
effet et il doit, à l'élection suivante, sur demande, les re- 15  
mettre à l'officier-rapporteur à qui le bref est adressé, et  
recevoir le récépissé de cet officier-rapporteur.»

**28.** Est modifié l'article 70 de ladite loi par l'abrogation du paragraphe (6) dudit article et son remplacement par le suivant:

Proclamé  
élu après  
le décompte.

«(6) Le juge déclare ensuite terminé le décompte ou 20  
l'addition définitive, scelle tous les bulletins dans des pa-  
quets distincts et certifie immédiatement le résultat du dé-  
compte ou de l'addition définitive à l'officier-rapporteur, qui  
aussitôt par écrit, déclare alors élu le candidat dont le certi-  
ficat atteste qu'il a obtenu le plus grand nombre des suffra- 25  
ges. Cette déclaration est communiquée aux candidats  
de la même manière que la déclaration antérieurement  
faite sous l'empire du paragraphe (3) de l'article 67, et  
qu'elle soit semblable à cette déclaration antérieure ou  
différente, elle est censée, à toutes fins, avoir été substituée 30  
à cette déclaration.»

(6A.) S'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté, conformément au para-  
graphe (4) de l'article 67 de la présente loi, a et doit donner  
un vote qui est prépondérant. 35

**29.** Est abrogé le paragraphe (2) de l'article 75 de ladite loi et remplacé par le suivant:

Inspection  
des docu-  
ments  
d'électi. a.

«(2) Toutes les instructions données par le directeur  
général des élections, subordonnement aux dispositions de  
la présente loi, toutes les décisions ou ordonnances qu'il 40  
rend sur des questions en dérivant, de même que toute la  
correspondance échangée avec des officiers d'élection ou  
d'autres et tous les rapports par eux transmis à l'égard  
d'une élection sont des archives publiques, et elles peuvent  
être examinées par toute personne sur demande pendant 45  
les heures de bureau. N'importe qui peut en faire des

27. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:—

«L'article 69 de la loi prescrit que les boîtes de scrutin doivent, après l'élection, être déposées avec le shérif, le registraire ou le directeur de la poste de la localité ou à ce lieu la présentation des candidats. Dans certains endroits il y a un édifice fédéral dans lequel se trouve pour l'emmagasinage des boîtes de scrutin un espace plus commode que celui qui est généralement à la disposition de n'importe quel fonctionnaire provincial ou du directeur de la poste, et l'auditeur général fait remarquer qu'en sus de cette plus grande commodité, l'emploi de cet espace d'emmagasinage constituerait souvent une économie.»

L'article abrogé se lit comme suit:—

«69. Après la clôture de l'élection, l'officier-rapporteur fait remettre à la garde du shérif du comté ou district, du registraire des titres du comté ou de la division d'enregistrement, ou du directeur de la poste de la localité ou à lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin et cadenas qui ont servi à l'élection; et le shérif, le registraire ou le directeur de la poste doit, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin et cadenas à l'officier-rapporteur nommé pour cette élection.»

28. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections pour les mêmes motifs que ceux qui exigent la modification faite par l'article 27. Dans son rapport de 1922, le Directeur général des élections dit ce qui suit à ce sujet:—

«Les observations ci-dessus au sujet de l'article 67 (3) s'appliquent avec autant de vigueur à la nouvelle déclaration, s'il en est, faite par l'officier-rapporteur après un décompte, sous le régime de l'article 70 (6).»

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(6) Le juge déclare ensuite terminé le décompte ou l'addition définitive, scelle tous les bulletins dans des paquets distincts et certifie immédiatement le résultat du décompte ou de l'addition définitive à l'officier-rapporteur, qui déclare alors élu le candidat dont le certificat atteste qu'il a obtenu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur, bien qu'il puisse avoir déjà voté, conformément au paragraphe quatre de l'article soixante-sept de la présente loi, a et doit donner un autre vote, qui est prépondérant.»

29. Cette modification est suggérée par le Directeur général des élections qui, pour l'expliquer, déclare ce qui suit dans son rapport de 1922:

«Le paragraphe (2) de l'article 75 porte que «nul n'est admis à examiner aucun des documents d'élection confiés à la garde du directeur général des élections», à moins que ce ne soit en vertu de l'ordonnance d'un juge, et l'expression «documents d'élection» est définie à l'article (2k) comme comprenant «tous les ..... documents envoyés par un officier-rapporteur au Directeur général des élections..... ou toutes les instructions données par le dit Directeur général des élections ou son adjoint». Il semble tout à fait normal que les cahiers de scrutin, les bulletins de vote et autres pareils documents ne puissent être examinés qu'en vertu d'une ordonnance d'un juge ou d'un juge. Néanmoins, les mêmes motifs se s'appliquent pas, semble-t-il, à toutes les instructions émises par le Directeur général des élections. ou en son nom, à un officier d'élection ou à une autre personne, aux rapports ou aux communications d'un officier d'élection à l'adresse du Directeur général des élections, ni à la correspondance expédiée par ce dernier ou par lui reçue. Ces documents ressemblent aux pièces de procédure judiciaires, et ils devraient être accessibles dans la même mesure et de la même manière que les pièces des dossiers d'une cour d'archives.»

extraits et a droit à la délivrance de copies certifiées des documents relatifs à tous sujets, moyennant paiement de dix cents par folio de cent mots pour leur préparation. Toutes ces copies paraissant être certifiées par le directeur général des élections, sous son seing, sont admissibles *prima facie*. Nul autre document ayant trait à une élection, confié à la garde du directeur général des élections, ne peut être inspecté ou produit, si ce n'est en vertu de la décision ou de l'ordonnance d'une cour supérieure ou d'un juge de cette cour, alors que le directeur général des élections doit s'y conformer.»

**30.** (1) Est abrogé l'alinéa (a) de l'article 87 et remplacé par le suivant :

Déchéance pour manœuvres de corruption et illicites.

«(a) Dans un rapport fait à l'Orateur sur une pétition d'élection, est nommée pour s'être livrée à quelque manœuvre de corruption ou illicite, est rapportée comme ayant été entendue de son propre chef et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de son cens électoral selon les prescriptions qui suivent.»

(2) Le présent article est exécutoire tout comme s'il avait été inclus dans la loi telle qu'adoptée à l'origine.

Nombre de votants requis pour les bureaux provisoires de scrutin.

**31.** Sont modifiés les paragraphes (3a) et (3b) de l'article 100 par le retranchement du mot «cinquante», à la première ligne de chacun respectivement, et leur remplacement par le mot «quinze.»

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«(2) Nul n'est admis à examiner aucun des documents d'élection commis à la garde du directeur général des élections, à moins que ce ne soit en vertu d'une règle ou ordonnance d'une cour supérieure ou de l'un des juges de cette cour et le directeur général des élections est tenu de se conformer à cette règle ou ordonnance dès qu'elle est édictée.»

**30.** Cette modification a pour but d'empêcher la privation du cens électoral de députés, candidats, électeurs et autres qui se sont rendus coupables de manœuvres corruptrices sans qu'il leur ait été permis de se faire entendre et sans un rapport direct que cette privation du cens électoral devrait être la conséquence de leur conduite.

L'alinéa abrogé se lit comme suit:—

«a) lorsque les juges d'instruction d'une pétition d'élection font rapport à l'Orateur que cette personne a commis un acte de corruption ou un acte illicite à une élection; ou,»

**31.** Ceci est une modification d'un amendement suggéré par le Directeur général des élections qui, dans son rapport de 1922 déclare ce qui suit à titre d'explication:—

«Le paragraphe (3) de l'article 100 attribue, à certaines conditions, au directeur général des élections le pouvoir d'ajouter à la deuxième annexe, ou d'en retrancher, les noms des endroits où il doit être tenu des bureaux provisoires de scrutin. Il l'autorise à rayer le nom de toute localité ou il a été déposé moins de cinquante votes au bureau provisoire, et il lui prescrit d'ajouter le nom de tout endroit ou il croit, d'après ses renseignements, qu'il sera exprimé un total de cinquante suffrages, advenant l'ouverture d'un bureau de ce genre à cet endroit. A en juger par les résultats de la dernière élection générale, l'exercice de ce pouvoir aurait pour conséquence la radiation de tous les 355 endroits énumérés à la dernière annexe, moins 46, cette radiation étant en sus des 6 localités déjà rayées en juin dernier, à la suite de la tenue antérieure d'élections partielles. Il ne semble cependant pas judicieux d'exercer aussi radicalement l'autorité conférée par la loi. Si l'on se bornait à retrancher de l'annexe les noms des endroits ou les bureaux provisoires de scrutin ont enregistré moins de 15 votes, les noms de 57 endroits viendraient s'ajouter aux 46 déjà mentionnés, et les autres 252 seraient éliminés. A 25 de ces endroits, le nombre de suffrages exprimés a varié de 14 à 10, à 57, il a oscillé de 9 à 5, et aux 170 autres, il a été de 4 ou moins. Comme les dépenses approximatives d'un pareil bureau s'élèvent à \$35, les frais d'établissement de bureaux provisoires de scrutin à ces trois catégories d'endroits se totalisent à plus de \$7,000, la moyenne de la dépense publique pour chaque vote de ces trois catégories respectives d'endroits représentant environ \$3, \$5 et \$12. Le plus faible de ces chiffres paraît être trop élevé pour justifier le maintien de ces bureaux de scrutin. Si cette opinion est partagée, il est recommandé de ramener ainsi de cinquante à quinze le nombre probable des votants qu'il faut pour autoriser le Directeur général des élections à ordonner l'ouverture d'un bureau provisoire à un endroit qui n'a jamais figuré à la deuxième annexe.»

La modification consiste dans le changement du nombre d'électeurs de 50 à 25 au lieu de 15 ainsi que le suggérait le Directeur général des élections.

Le paragraphe abrogé se lit comme suit:—

«(3) Le directeur général des élections peut, de temps à autre, modifier cette Annexe, par le retranchement du nom d'un endroit ou l'addition du nom de tout autre endroit, et ainsi modifiée cette Annexe a le même effet que si elle était maintenant incorporée dans la présente loi. Il doit modifier cette annexe dans les circonstances suivantes seulement:

- (a) S'il est déposé un total de moins de cinquante votes au bureau provisoire de scrutin tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou,
- (b) s'il est informé et croit que cinquante votes au total seront déposés à un endroit dans le cas où un bureau provisoire de scrutin y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.»

Correction  
de la  
version  
française.

**32.** Est modifiée la version française de ladite loi par le retranchement des mots « franc de port », à la treizième et à la quatorzième ligne de l'alinéa (c) de la règle (14) à l'annexe A de l'article 32, et leur remplacement par les mots « port payé ».

5

Correction  
de la  
version  
française.

**33.** Est modifiée la version française de ladite loi par le retranchement des mots « un nombre suffisant d'exemplaires indexés ou des extraits de la présente loi », à la première et à la deuxième ligne de l'alinéa (b) du premier paragraphe de l'article 36, tel qu'édicte à l'article 9 du chapitre 29 du Statut de 1921, et leur remplacement par les mots « des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi. »

10

**34.** Est modifié l'article trente de ladite loi par l'addition, après les mots « ou sont », à la fin de la sixième ligne de l'alinéa (f), des mots « autrement que pour services rendus à la guerre. »

15

Formule 3  
abrogée.

**35.** Est abrogée la formule N° 3 à la première annexe de ladite loi et remplacée par la suivante :

FORMULE N° 3.

20

COMMISSION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 23).

A E. F. (*mentionner sa profession et son domicile*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de..... je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

25

Donné sous mon seing, ce.....jour de..... en l'année 19.....

A.B.

Officier-rapporteur.

30

Nouvelles  
formules  
17A et 17B.

**36.** Est modifiée la première annexe de ladite loi par l'insertion, immédiatement après la formule N° 17, des deux formules suivantes :

«FORMULE 17A (Art. 32).

AFFIDAVIT DU DÉFAUT DE CENS ÉLECTORAL.

35

District électoral d.....

Je, (*nom et prénoms, nom de famille en dernier lieu*), dont l'adresse est (*adresse comme dans la liste des électeurs*), et dont le métier ou la profession est (*métier ou profession que donne la liste électorale*), jure et dis :

40

1. Que je suis la personne décrite sur la liste électorale fédérale de l'arrondissement de scrutin N°....., dans (*la cité ou ville de*), dans le district électoral ci-dessus, actuellement en voie de préparation pour l'élection fédérale pendant

**32 et 33.** Ces articles sont mis ici pour corriger les erreurs dans la version française du Statut. Dans son rapport de 1922, le Directeur général des élections déclare ce qui suit à ce sujet:— «La version française de la loi renferme deux erreurs de traduction. A la règle 14 (c) de l'annexe A de l'article 32, l'expression anglaise «mailing it registered and prepaid» est mal traduite «par la poste, sous pli recommandé, et franc de port.» Les derniers mots «franc de port» sont mal rendus et devraient être «port payé». A l'article 36 (1b) l'expression «such sufficiently indexed copies of or excerpts from this act» est mal traduite par «un nombre suffisant d'exemplaires indexés ou des extraits de la présente loi.» La traduction fidèle serait «des exemplaires ou des extraits suffisamment indexés de la présente loi.» Dans chaque cas la version anglaise est incontestablement exacte.

**35.** Cette modification s'applique exclusivement à la forme. Elle est apportée dans le but de rendre exécutoires les modifications des articles 22, 23 et 24 de la loi principale faites par l'article 4 du présent projet de loi.

La formule n° 3 abrogée se lit comme suit:—

«FORMULE 3.

COMMISSION DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 23.)

A. E. F. (*mentionner sa profession et son domicile*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral de....  
....., je vous nomme par les présentes mon secrétaire  
d'élection, pour agir en cette qualité, à la prochaine élection dudit district électoral,  
laquelle élection sera par moi ouverte le ..... jour du mois  
de.....19 .

Donné sous mon seing, ce.....jour du mois d....., en  
l'année 19 .

A. B.,  
Officier-rapporteur.

FORMULE.

**36.** Le présent article autorise l'emploi des formules nécessaires pour rendre exécutoires les modifications apportées par les articles 6 et 14 de ce bill.

Voir les notes en regard de ces articles.

et que mon adresse et mon métier ou ma profession indiqués ci-dessus sont tels que mentionnés dans ladite liste.

2. Que le nom de (*mentionner le nom tel que sur la liste des électeurs*), dont l'adresse est indiquée comme étant (*adresse*) et dont le métier ou la profession est mentionné 5  
comme étant (*métier ou profession*), figure sur la liste électorale fédérale en voie de préparation pour l'arrondissement de scrutin N° . . . . . dans ladite cité, ville ou localité décrite ci-dessus, ou qu'il y figurera à la suite d'un transfert de la liste électorale provinciale employée pour confec- 10  
tionner ladite liste.

3. Je ne connais pas d'autre adresse à laquelle ladite personne se trouvera plus probablement qu'à celle ainsi indiquée dans ladite liste, sauf (*indiquer l'autre adresse ou une meilleure adresse s'il en est connu une*). 15

4. Que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que ledit nom ne devrait pas figurer sur ladite liste électorale fédérale de cet arrondissement de scrutin, parce que la personne, s'il en est, décrite par ladite inscription (*insérer l'un des motifs de perte de cens électoral, 20  
tel qu'indiqué au verso de cette feuille.*)

Assermenté devant moi . . . . . }  
à . . . . . }  
dans la province de . . . . . } (*Signature du déposant*).  
ce . . . . . } 25  
jour de . . . . . 19 . . . . }

Régistrateur des arrondissements de  
scrutin N<sup>os</sup>

*Motifs de la perte de cens électoral à énoncer au verso de la  
déclaration assermentée.* 30

1. Est décédée.
2. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus.
3. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'est pas sujet britannique de naissance ou par naturalisation. 35
4. N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas résidé au Canada durant les douze mois qui ont immédiatement précédé le. (*date du bref d'élection*).
5. A une élection partielle: N'a pas le droit de vote parce qu'elle n'a pas résidé dans le district électoral durant les 40  
deux mois qui ont immédiatement précédé le (*mentionnez la date du bref d'élection*) ou à une élection générale: N'a pas le droit de vote parce qu'elle ne résidait pas dans ce district électoral le (*Mentionnez le jour deux mois avant la date du  
bref d'élection*). 45
6. Est privée du droit de vote parce qu'elle est (*Mentionnez la catégorie de personnes privées du droit de vote à*



*laquelle elle appartient, par exemple, un sauvage résidant dans une réserve sauvage; un juge nommé par le gouvernement du Canada, ou suivant le cas.)* Voir Art. 29, 30 et 31 de la Loi des élections fédérales.

7. A, à ma connaissance, été inscrite dans la liste préparée pour cette élection pour l'arrondissement de scrutin N<sup>o</sup> . . . . où elle réside. 5

FORMULE 17B. (Art. 32)

AVIS À L'ÉLECTEUR VISÉ PAR L'OBJECTION.

District électoral de . . . . . 10

A: (*Mentionner le nom, l'adresse, le métier ou la profession de l'électeur comme sur la liste électorale et ajouter le nom de la cité ou ville.*)

Avis est donné qu'une déclaration sous serment, dont une copie complète est ci-jointe, a été faite devant moi ce jour, alléguant que vous n'avez pas le droit de vote à l'élection fédérale pendante dans cet arrondissement de scrutin, pour les motifs énoncés dans ladite déclaration sous serment. 15

Et que si vous désirez que votre nom reste sur ladite liste vous devez vous présenter devant l'officier reviseur nommé pour la reviser à, ses séances tenues le (*insérer la date d'un des jours de semaine entre le vingt et unième et le quinzième jour avant le jour du scrutin inclusivement*) au lieu et à l'heure qui seront, quatre jours au moins avant ladite date, annoncés par avis affiché avec la liste électorale préliminaire dudit arrondissement de scrutin) dans l'hôtel de la cité ou ville et en deux endroits apparents dudit arrondissement de scrutin. 25

Et que si vous ne vous présentez pas ainsi devant l'officier reviseur et n'établissez pas devant lui votre droit de faire inscrire votre nom sur ladite liste, malgré l'objection énoncée dans la déclaration assermentée ci-incluse, votre nom sera rayé de ladite liste sans autre action de la part de l'électeur qui a formulé l'objection. 30

Le présent avis est donné conformément à la règle 5A de l'annexe A de l'article 32 de la *Loi des élections fédérales*. 35

Daté à , ce jour d 19 .

(*Signature du registrateur*).  
Registrateur des arrondissements de  
scrutin Nos.

**37.** Est ajouté ce qui suit à titre de quatrième annexe 40 à ladite loi:

37. Voir l'article 20 et la note en regard.

## «QUATRIÈME ANNEXE.

«LISTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX DANS LESQUELS IL EST  
 ACCORDÉ UN INTERVALLE DE DEUX SEMAINES ENTRE LE  
 JOUR DE PRÉSENTATION ET CELUI DE VOTATION.

## ONTARIO.

Algoma est.  
 Algoma ouest.  
 Fort-William.  
 Kenora—Rivière La Pluie.  
 Port-Arthur—Baie du Tonnerre.  
 Timiskaming nord.  
 Timiskaming sud.

## QUÉBEC.

Charlevoix-Saguenay.  
 Gaspé.  
 Pontiac.

## MANITOBA.

Nelson.  
 Selkirk.  
 Springfield.  
 Provencher.

## COLOMBIE BRITANNIQUE.

Caribou.  
 Comox-Alberni.  
 Skeena.  
 Kootenay-Ouest.  
 Yale.

## SASKATCHEWAN.

Melfort.  
 Battleford nord.  
 Prince-Albert.  
 Maple-Creek.

## ALBERTA.

Athabaska.  
 Rivière La Paix.  
 Macleod.

## YUKON.

Territoire du Yukon.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 150.**

Loi modifiant la Loi des épizooties.

---

Première lecture, le 26 mai 1925.

---

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 150.

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 75;  
1909, c. 3;  
1913, c. 6;  
1918, c. 8;  
1920, c. 3;  
1921, c. 15;  
1922, c. 7;  
1923, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article six de la *Loi des épizooties*, chapitre soixante-quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par le chapitre sept du Statut de 1922, et modifié par le chapitre trois du statut de 1923, et remplacé par le suivant: 5

Indemnité  
aux pro-  
priétaires  
d'animaux  
abattus.

«6. (1) Le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions de la présente loi; et dans tous les cas la valeur de l'animal pour lequel il est ordonné qu'une indemnité soit accordée se détermine par le Ministre ou par quelqu'un préposé par lui à cette fin, mais cette valeur ne doit pas excéder, dans le cas des animaux de sang mêlé, cent cinquante dollars pour chaque cheval, soixante dollars pour chaque tête de bétail, et quinze dollars pour chaque porc ou mouton, et dans le cas des pur sang, trois cents dollars pour chaque cheval, cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail, et cinquante dollars pour chaque porc ou mouton.» 10 15 20

Session 1925, 2<sup>e</sup> session parlementaire, le 12 février 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe premier de l'article six, tel qu'édicte en 1922, ne devait être en vigueur que pour trois ans seulement, et devait par conséquent expirer le 1er juillet 1925.

Le projet de loi actuel édicte de nouveau ce paragraphe sans changement, sauf qu'il n'est maintenant fixé aucune limite de fonctionnement, laquelle n'est pas jugée nécessaire.

Les modifications à la Loi des épaves.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4<sup>er</sup> JUIN 1925.

OTTAWA

F. A. MILLAR

IMP. PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PARLEMENTAIRE



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 150.**

Loi modifiant la Loi des épizooties.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 1er JUIN 1925.

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 150.**

Loi modifiant la Loi des épizooties.

S.R., c. 75;  
1909, c. 3;  
1913, c. 6;  
1918, c. 8;  
1920, c. 3;  
1921, c. 15;  
1922, c. 7;  
1923, c. 3.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article six de la *Loi des épizooties*, chapitre soixante-quinze des Statuts révisés du Canada, 1906, tel qu'édicte par le chapitre sept du Statut de 1922, et modifié par le chapitre trois du statut de 1923, et remplacé par le suivant: 5

Indemnité  
aux pro-  
priétaires  
d'animaux  
abattus.

«6. (1) Le Ministre peut ordonner qu'une indemnité soit payée aux propriétaires d'animaux abattus sous l'empire des dispositions de la présente loi; et dans tous les cas la valeur de l'animal pour lequel il est ordonné qu'une indemnité soit accordée se détermine par le Ministre ou par quelqu'un préposé par lui à cette fin, mais cette valeur ne doit pas excéder, dans le cas des animaux de sang mêlé, cent cinquante dollars pour chaque cheval, soixante dollars pour chaque tête de bétail, et quinze dollars pour chaque porc ou mouton, et dans le cas des pur sang, trois cents dollars pour chaque cheval, cent cinquante dollars pour chaque tête de bétail, et cinquante dollars pour chaque porc ou mouton.» 10 15 20

Session 1925, Quatrième Parlement, 13-14 Mars, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe premier de l'article six, tel qu'édicte en 1922, ne devait être en vigueur que pour trois ans seulement, et devait par conséquent expirer le 1er juillet 1925.

Le projet de loi actuel édicte de nouveau ce paragraphe sans changement, sauf qu'il n'est maintenant fixé aucune limite de fonctionnement, laquelle n'est pas jugée nécessaire.

Loi modifiant la Loi des brevets du Nord-Ouest

Première lecture, le 27 mai 1925

Le Ministre de l'Intérieur

OTTAWA

P. A. STARR

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 151.**

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

---

Première lecture, le 27 mai 1925.

---

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 151.**

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62;  
1907, c. 32;  
1908, c. 49;  
1913, c. 13;  
1921, c. 40;  
1923, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Emission de permis aux savants.

1. Est modifiée la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre soixante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa (p) du paragraphe premier de l'article huit: 5

«(q) L'émission de patentes ou de permis à des savants ou des explorateurs qui veulent pénétrer dans lesdits Territoires et la prescription des conditions auxquelles ces patentes ou permis peuvent être accordés dans 10  
chaque cas, et des clauses pénales pour infractions de ces conditions.»

Session 1925-1926, Chambre des Communes, 11-12 Mars 1926

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 151

NOTES EXPLICATIVES.

L'exploration des îles septentrionales des Territoires du Nord-Ouest a cessé d'être d'occurrence fortuite et se produit maintenant chaque année. Un grand nombre de spécimens uniques et précieux d'ouvrages indigènes, d'animaux et de minéraux ont été enlevés du pays par des explorateurs étrangers. Dans certaines régions le gibier sur lequel comptent les indigènes pour leur subsistance est devenu très rare à cause de l'alimentation des expéditions. Afin de contrôler et régler l'exploration il est proposé d'exiger que toutes les expéditions soient munies d'un permis obtenu du Commissaire, lequel permis doit énoncer les conditions auxquelles il est accordé. Chaque expédition doit être regardée selon ses mérites et doit obtenir des conditions spéciales et propices à ses exigences.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 1er JUIN 1926.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 151.**

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 1er JUIN 1925.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 151.**

Loi modifiant la Loi des territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 62;  
1907, c. 32;  
1908, c. 49;  
1913, c. 13;  
1921, c. 40;  
1923, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Emission de permis aux savants.

**1.** Est modifiée la *Loi des territoires du Nord-Ouest*, chapitre soixante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition de l'alinéa suivant après l'alinéa (*p*) du paragraphe premier de l'article huit: 5

«(*q*) L'émission de patentes ou de permis à des savants ou des explorateurs qui veulent pénétrer dans lesdits Territoires et la prescription des conditions auxquelles ces patentes ou permis peuvent être accordés dans chaque cas, et des clauses pénales pour infractions de ces conditions.» 10

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

NOTES EXPLICATIVES.

L'exploration des îles septentrionales des Territoires du Nord-Ouest a cessé d'être d'occurrence fortuite et se produit maintenant chaque année. Un grand nombre de spécimens uniques et précieux d'ouvrages indigènes, d'animaux et de minéraux ont été enlevés du pays par des explorateurs étrangers. Dans certaines régions le gibier sur lequel comptent les indigènes pour leur subsistance est devenu très rare à cause de l'alimentation des expéditions. Afin de contrôler et régler l'exploration il est proposé d'exiger que toutes les expéditions soient munies d'un permis obtenu du Commissaire, lequel permis doit énoncer les conditions auxquelles il est accordé. Chaque expédition doit être regardée selon ses mérites et doit obtenir des conditions spéciales et propices à ses exigences.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 160.**

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires  
du Havre de Québec.

---

Première lecture, le 28 mai 1925.

---

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 160.**

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Québec.

1913, c. 41;  
1914, c. 47;  
1917, c. 4;  
1919, c. 53;  
1922, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Québec, 1925.*

\$5,000,000  
peuvent être  
avancés aux  
Commissaires  
du  
Havre pour  
installations  
de terminus.

**2.** Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, 5  
avancer et payer à la corporation des Commissaires du  
Havre de Québec, ci-après appelée «la Corporation»,  
en sus des fonds dont l'avance à la Corporation a été  
ci-devant autorisée par les lois existantes pour la construction 10  
des améliorations du havre et qui, à la date de l'adoption  
de la présente loi, n'avaient pas été ainsi avancées, les sommes  
d'argent, ne dépassant pas en totalité la somme cinq  
millions de dollars, qui peuvent être requises pour permettre  
à la Corporation de terminer la construction des installations 15  
de terminus du havre de Québec, dont les plans, devis  
et estimations ont été approuvés par le gouverneur en conseil  
avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles  
installations de terminus approuvées comme nécessaires  
pour équiper plus convenablement ledit port.

L'intérêt sur  
les débetures  
durant la  
construction  
des ouvrages  
doit être  
porté au  
compte du  
capital.

**3.** Pendant la période de construction des ouvrages 20  
mentionnés à l'article qui précède, les intérêts à verser  
sur les débetures déposées entre les mains du Ministre  
des Finances et Receveur général sous le régime des dispositions  
de la présente loi relativement à la construction  
de ces ouvrages, sont censés des fonds nécessaires pour 25  
permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages  
et former une partie du coût de leur construction, et lesdits  
intérêts peuvent être servis à même ladite somme de cinq  
millions de dollars; la période de construction mentionnée  
dans la présente loi doit commencer à la date de la première 30  
avance au compte de ladite construction, et doit prendre  
fin à la date que détermine le gouverneur en conseil.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Titre différent de ceux des lois précédentes autorisant des avances.

2. Les commissaires du port ont en cours un programme d'améliorations qui s'exécute à l'aide des avances faites sous l'empire des lois précédentes. Afin de leur permettre de terminer les travaux commencés et d'exécuter d'autres ouvrages d'une nécessité immédiate, il est à désirer que de nouvelles avances aux commissaires soient autorisées.

3. Cet article a pour objet de soulager les recettes des commissaires provenant de diverses sources des dépenses se rattachant à l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces ouvrages soient devenus à leur tour une source de recettes. Dans le passé les Commissaires ne s'en sont prévalu que partiellement.

Les plans  
etc., des  
ouvrages  
doivent être  
approuvés.

4. Nulle telle avance ne doit être faite relativement à la construction de ces installations de terminus si des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, que le Ministre de la Marine et des Pêcheries trouve satisfaisants, n'ont été soumis au gouverneur en conseil et agréés par lui préalablement à la mise en train de l'ouvrage.

5

Une demande  
mensuelle  
pour avances  
doit être  
faite et être  
accompagnée  
de certains  
états.

5. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries, pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item pendant le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres détails, requis et selon la forme que le Ministre ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé.

10

15

Les dében-  
tures sont  
remises au  
Ministre des  
Finances.

6. La Corporation doit, lorsqu'une avance lui est faite, déposer entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général, des débentures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant de l'avance ainsi faite; et ces débentures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et porter la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débentures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année.

20

25

30

Rembourse-  
ments des  
prêts.

7. Le principal et l'intérêt des sommes avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang immédiatement après à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après le principal et l'intérêt de toutes débentures ou obligations émises par la Corporation au public et s'élevant à la somme de un million cent cinquante milles dollars, ces débentures ou obligations ayant été émises sous le régime des dispositions du chapitre quarante-huit des lois de 1898, du chapitre trente-quatre des lois de 1899 et du chapitre trente-six des lois de 1907.

35

40

1898, c. 48;  
1899, c. 34;  
1907, c. 36.

4. Cet article tend à donner au gouverneur en conseil, sur l'avis du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux d'agrandissement avant l'approbation des plans de ces travaux.

5. Cet article a pour objet de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires et au compte desquelles des avances sont demandées—vérification qui doit être faite par l'inspecteur des commissions des havres—fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et tenir en tout temps le Ministre généralement au courant de la situation financière des Commissions de havres.

6. Cet article a pour objet d'établir la preuve de la dette des commissaires, le taux de l'intérêt et le temps pour lequel les prêts sont consentis.

7. Cet article pourvoit au mode de garantie de paiement pour l'intérêt et le principal des prêts consentis.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 160.**

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires  
du Havre de Québec.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 9 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 160.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du Havre de Québec.

1913, c. 41;  
1914, c. 47;  
1917, c. 4;  
1919, c. 53;  
1922, c. 40.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des avances au Havre de Québec, 1925.*

\$5,000,000  
peuvent être  
avancés aux  
Commissaires du  
Havre pour  
installations  
de terminus.

**2.** Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, 5  
avancer et payer à la corporation des Commissaires du  
Havre de Québec, ci-après appelée «la Corporation»,  
en sus des fonds dont l'avance à la Corporation a été  
ci-devant autorisée par les lois existantes pour la construc-  
tion des améliorations du havre et qui, à la date de l'adoption 10  
de la présente loi, n'avaient pas été ainsi avancées, les sommes  
d'argent, ne dépassant pas en totalité la somme cinq  
millions de dollars, qui peuvent être requises pour permettre  
à la Corporation de terminer la construction des installa-  
tions de terminus du havre de Québec, dont les plans, devis 15  
et estimations ont été approuvés par le gouverneur en conseil  
avant l'adoption de la présente loi; et d'établir les nouvelles  
installations de terminus approuvées comme nécessaires  
pour équiper plus convenablement ledit port.

L'intérêt sur  
les débentures  
durant la  
construction  
des ouvrages  
doit être  
porté au  
compte du  
capital.

**3.** Pendant la période de construction des ouvrages 20  
mentionnés à l'article qui précède, les intérêts à verser  
sur les débentures déposées entre les mains du Ministre  
des Finances et Receveur général sous le régime des dispo-  
sitions de la présente loi relativement à la construction  
de ces ouvrages, sont censés des fonds nécessaires pour 25  
permettre à la Corporation de construire lesdits ouvrages  
et former une partie du coût de leur construction, et lesdits  
intérêts peuvent être servis à même ladite somme de cinq  
millions dollars; la période de construction mentionnée  
dans la présente loi doit commencer à la date de la première 30  
avance au compte de ladite construction, et doit prendre  
fin à la date que détermine le gouverneur en conseil.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Titre différent de ceux des lois précédentes autorisant des avances.

2. Les commissaires du port ont en cours un programme d'améliorations qui s'exécute à l'aide des avances faites sous l'empire des lois précédentes. Afin de leur permettre de terminer les travaux commencés et d'exécuter d'autres ouvrages d'une nécessité immédiate, il est à désirer que de nouvelles avances aux commissaires soient autorisées.

3. Cet article a pour objet de soulager les recettes des commissaires provenant de diverses sources des dépenses se rattachant à l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces ouvrages soient devenus à leur tour une source de recettes. Dans le passé les Commissaires ne s'en sont prévalu que partiellement.

Les plans  
etc., des  
ouvrages  
doivent être  
approuvés.

4. Nulle telle avance ne doit être faite relativement à la construction de ces installations de terminus si des plans, devis et estimations détaillés des travaux à faire par la Corporation et pour lesquels doit être dépensé l'argent à être ainsi avancé, que le Ministre de la Marine et des Pêcheries trouve satisfaisants, n'ont été soumis au gouverneur en conseil et agréés par lui préalablement à la mise en train de l'ouvrage. 5

Une demande  
mensuelle  
pour avances  
doit être  
faite et être  
accompagnée  
de certains  
états.

5. La Corporation doit soumettre au Ministre de la Marine et des Pêcheries, pour approbation, des demandes mensuelles d'avances pour les divers item de construction des installations de terminus, accompagnées d'états indiquant en détail le total des dépenses pour ces divers item pendant le mois que l'avance doit couvrir, et tels autres détails, requis et selon la forme que le Ministre ordonne; et sur approbation de la demande, le Gouverneur en conseil peut accorder l'autorisation de payer le montant ainsi demandé. 10 15

Les dében-  
tures sont  
remises au  
Ministre des  
Finances.

6. La Corporation doit, lorsqu'une avance lui est faite, déposer entre les mains du Ministre des Finances et Receveur général, des débetures de la Corporation (que cette dernière est par les présentes autorisée à émettre) d'une valeur égale, au pair, au montant de l'avance ainsi faite; et ces débetures ainsi émises doivent être pour les sommes que prescrit le Ministre des Finances et Receveur général, et porter la date du jour où l'avance est faite, et sont remboursables dans les vingt-cinq ans de la date de leur émission; et, dans l'intervalle, ces débetures doivent porter intérêt au taux de cinq pour cent par année, lequel est payable semestriellement le premier jour de juillet et le premier jour de janvier de chaque année. 20 25 30

Rembourse-  
ments des  
prêts.

7. Le principal et l'intérêt des sommes avancées à la Corporation sous l'empire de la présente loi sont payables par la Corporation à même tous ses biens, actifs, taxes, taux, redevances, amendes et autres sources de recettes et de revenu quelconques, et prennent rang immédiatement après à titre de charge sur iceux, et ont priorité pour le paiement, immédiatement après le principal et l'intérêt de toutes débetures ou obligations ci-devant émises par la Corporation au public et s'élevant à la somme de un million cent cinquante milles dollars, ces débetures ou obligations ayant été émises sous le régime des dispositions du chapitre quarante-huit des lois de 1898, du chapitre trente-quatre des lois de 1899 et du chapitre trente-six des lois de 1907. 35 40

1898, c. 48;  
1899, c. 34;  
1907, c. 36.

4. Cet article tend à donner au gouverneur en conseil, sur l'avis du Ministre, le pouvoir d'empêcher les commissaires d'entreprendre des travaux d'agrandissement avant l'approbation des plans de ces travaux.

5. Cet article a pour objet de fournir les matériaux nécessaires à une vérification des dépenses faites par les commissaires et au compte desquelles des avances sont demandées—vérification qui doit être faite par l'inspecteur des commissions des havres, fonctionnaire du ministère de la Marine et des Pêcheries—et tenir en tout temps le Ministre généralement au courant de la situation financière des Commissions de havres.

BILL 167.

6. Cet article a pour objet d'établir la preuve de la dette des commissaires, le taux de l'intérêt et le temps pour lequel les prêts sont consentis.

Travaux effectués le 1er juin 1923.

7. Cet article pourvoit au mode de garantie de paiement pour l'intérêt et le principal des prêts consentis.

Le Secrétaire d'État

OTTAWA

J. A. ADAMS

IMPRIMERIE DE LA REINE PARLEMENTAIRE, OTTAWA, LE 1er JUIN 1923

201



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 167.**

Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

---

Première lecture le 1er juin 1925.

---

Le SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 167.**

Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

1918, c. 15;  
1919, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Paragraphe  
abrogé.

**1.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article premier de la *Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs*, chapitre quinze du Statut de 1918, tel qu'édicte par le chapitre quatorze du Statut de 1919.

5

«Indemnité». **2.** Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

«**3.** Pour les fins de la présente loi, le mot «indemnité» est censé comprendre les frais de médecin et d'hôpital. Le présent article est censé entré en vigueur le vingt-quatrième jour de mai 1919.»

10

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(4) Néanmoins, nul employé des chemins de fer du gouvernement canadien, qui est un employé, au sens de la *Loi de la Caisse de Prévoyance des Employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard* et qui devient incapable d'une façon permanente de vaquer à son occupation ordinaire dans le service, par suite des blessures reçues pendant qu'il s'acquittait de ses fonctions et se trouvait réellement à l'ouvrage dans le service, n'a droit de recevoir une indemnité, aux termes de la présente loi, pour ou à raison de ces blessures, à moins qu'il n'ait choisi d'accepter, antérieurement ou subséquemment à la date de la blessure, pareille indemnité, au lieu de l'allocation payable en vertu des dispositions de l'article douze, Classe D, de la *Loi de la Caisse de Prévoyance*, et qu'il n'ait donné avis par écrit de ce choix, tant à l'administration des chemins de fer qu'au Conseil de la Caisse de Prévoyance; néanmoins, de plus, les dépendants de tout pareil employé qui a été ou qui est tué subséquemment au vingt-quatrième jour de mai 1918, et qui n'a pas opté d'accepter l'indemnité prévue par la présente loi, comme susdit, doivent cependant avoir droit à l'indemnité en vertu de la présente loi, tout comme si cet employé avait ainsi opté ».

L'article abrogé exige que tout employé qui contribue à la Caisse de prévoyance et qui devient invalide d'une façon permanente pendant qu'il exerce ses fonctions, choisisse entre les bénéficiaires que lui procure la Loi de la Caisse de Prévoyance des Employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard et ceux que procure la Loi fédérale concernant l'indemnité. L'abrogation du paragraphe (4) permettra à cet employé de profiter des avantages qu'offrent les deux lois.

2. Ordinairement, sous le régime de la loi d'une province, une personne ayant droit à une indemnité en vertu de la loi des indemnités, a aussi droit à certaines indemnités pour frais de médecin et d'hôpital. Quand la loi fédérale de 1918 a été rédigée, on n'a prévu que l'indemnité seulement, et la modification actuelle a pour objet de mettre les employés fédéraux sur le même pied que les autres employés en ce qui concerne leur droit aux frais de médecin et d'hôpital. La modification est rendue rétroactive afin de régulariser les paiements déjà effectués pour frais de médecin et d'hôpital.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 167.**

Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 9 JUIN 1925.

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 167.**

Loi modifiant la Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs.

1918, c. 15;  
1919, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Paragraphe  
abrogé.

**1.** Est abrogé le paragraphe quatre de l'article premier de la *Loi ayant pour objet d'accorder une indemnité lorsque des employés de Sa Majesté sont tués ou blessés dans l'exécution de leurs devoirs*, chapitre quinze du Statut de 1918, tel qu'édicte par le chapitre quatorze du Statut de 1919.

5

«Indemnité».

**2.** Est modifiée ladite loi par l'addition de l'article suivant:

«**3.** Pour les fins de la présente loi, le mot «indemnité»<sup>10</sup> est censé comprendre les frais de médecin et d'hôpital. Le présent article est censé entré en vigueur le vingt-quatrième jour de mai 1919.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA  
BILL 168  
NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(4) Néanmoins, nul employé des chemins de fer du gouvernement canadien, qui est un employé, au sens de la *Loi de la Caisse de Prévoyance des Employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard* et qui devient incapable d'une façon permanente de vaquer à son occupation ordinaire dans le service, par suite des blessures reçues pendant qu'il s'acquittait de ses fonctions et se trouvait réellement à l'ouvrage dans le service, n'a droit de recevoir une indemnité, aux termes de la présente loi, pour ou à raison de ces blessures, à moins qu'il n'ait choisi d'accepter, antérieurement ou subséquemment à la date de la blessure, pareille indemnité, au lieu de l'allocation payable en vertu des dispositions de l'article douze, Classe D, de la *Loi de la Caisse de Prévoyance*, et qu'il n'ait donné avis par écrit de ce choix, tant à l'administration des chemins de fer qu'au Conseil de la Caisse de Prévoyance; néanmoins, de plus, les dépendants de tout pareil employé qui a été ou qui est tué subséquemment au vingt-quatrième jour de mai 1918, et qui n'a pas opté d'accepter l'indemnité prévue par la présente loi, comme susdit, doivent cependant avoir droit à l'indemnité en vertu de la présente loi, tout comme si cet employé avait ainsi opté ».

L'article abrogé exige que tout employé qui contribue à la Caisse de prévoyance et qui devient invalide d'une façon permanente pendant qu'il exerce ses fonctions, choisisse entre les bénéfices que lui procure la *Loi de la Caisse de Prévoyance des Employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard* et ceux que procure la *Loi fédérale* concernant l'indemnité. L'abrogation du paragraphe (4) permettra à cet employé de profiter des avantages qu'offrent les deux lois.

2. Ordinairement, sous le régime de la loi d'une province, une personne ayant droit à une indemnité en vertu de la loi des indemnités, a aussi droit à certaines indemnités pour frais de médecin et d'hôpital. Quand la loi fédérale de 1918 a été rédigée, on n'a prévu que l'indemnité seulement, et la modification actuelle a pour objet de mettre les employés fédéraux sur le même pied que les autres employés en ce qui concerne leur droit aux frais de médecin et d'hôpital. La modification est rendue rétroactive afin de régulariser les paiements déjà effectués pour frais de médecin et d'hôpital.

CHAMBER OF COMMONS OF CANADA

BILL 107.

The provisions of the Bill shall have effect as if they were contained in the Statute in that behalf made, notwithstanding that they were not so contained.

Enacted by the Senate and the House of Commons of Canada, in this 11th day of March 1911.

Approved: J. Laurier, Prime Minister of Canada.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 168.**

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement à  
certains fonctionnaires des Postes.

---

Première lecture le 1er juin 1925.

---

Le MINISTRE DES POSTES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 168.**

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement à certains fonctionnaires des Postes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article quarante-trois de la *Loi du Service civil, 1918*; tel qu'édicte au chapitre dix du Statut de 1919, deuxième session, et modifié par le chapitre quarante et un du Statut de 1920, par l'addition du paragraphe suivant audit article: 5

«(5) (a) Lorsque le gouverneur en conseil a décidé qu'un bureau de poste, dont les fonctionnaires ne sont pas assujettis à la Loi du Service civil, doit relever de ladite loi, toute personne, alors employée dans ce bureau, qui 10

(i) Possède au moins deux années d'expérience aux Postes, dont une dans le bureau en question, et qui  
(ii) Etait, au commencement de son service, dans les limites d'âge prescrites par la Commission du Service civil, et qui 15

(iii) Persuade la Commission du Service civil qu'elle possède les qualités requises.

Doit être jugée éligible à la nomination à quelque fonction dans ce bureau sans examen de concours; toutefois, une personne employée dans ce bureau de poste à la date de la mise en vigueur de la présente modification, peut être éligible à la nomination, bien qu'au commencement de son emploi elle ne fût pas dans les limites d'âge prescrites par la Commission du Service civil. 25

(b) Lorsqu'une nomination est faite en vertu des dispositions du présent paragraphe, la personne nommée reçoit le même traitement qu'elle recevait immédiatement avant cette nomination, sauf dans les cas suivants:

(i) Si le traitement, avant la nomination, est inférieur 30 au taux minimum attribué à la position à laquelle elle est nommée, son traitement doit être porté à ce taux minimum.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 168.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Commission du Service civil de faire la nomination de fonctionnaires expérimentés de directeurs de bureaux de poste rétribués au pourcentage sur le revenu, lorsque ces bureaux deviennent des bureaux réguliers avec un personnel. Pour toutes fins pratiques, c'est la remise en vigueur de l'article douze du chapitre huit du Statut de 1910, mais modifié de telle manière que la procédure relative aux nominations dans le Service civil est rendue conforme à celle qui existe aujourd'hui, c'est-à-dire, d'après un certificat de la Commission du Service civil.

Dans les bureaux de poste où le directeur de la poste est rétribué au pourcentage sur le revenu, ce directeur de la poste est tenu d'employer et de payer tous les aides nécessaires à la bonne exécution de tous les travaux. En ce qui concerne les bureaux de poste avec personnel, tous les fonctionnaires, y compris le directeur de la poste, sont payés à même les crédits votés par le parlement, en conformité de la classification du Service civil.

L'article 12 du chapitre 8 du statut de 1910 se lit comme suit:—

12. Tout bureau de poste qui, à la date de la présente loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la *Loi du Service civil* peut être amené sous le régime de ladite loi par décret du Gouverneur en conseil, et dans tout pareil cas, tout commis ou employé alors en service dans ce bureau et qui a été sans interruption employé pendant une période de deux ans précédant immédiatement la date à laquelle le bureau a été amené sous le régime de ladite loi, doit être considéré comme éligible à une nomination sous le régime de la présente loi sans tenir compte de son âge, et sans être tenu de passer l'examen du service civil et ce commis ou cet employé peut recevoir les mêmes appointements que ceux qu'il avait ci-devant reçus dans le dit bureau; cependant ces appointements ne doivent pas dépasser le maximum du traitement de la classe du service civil dans laquelle il est nommé.

(ii) Si le traitement, avant la nomination, est supérieur à celui qu'elle aurait touché si elle était entrée dans le Service au taux minimum de la classe et qu'il lui eût été attribué un nombre d'augmentations annuelles équivalent au nombre de ses années de service, le traitement à lui verser à sa nomination est fixé par la Commission du Service civil.»

5

Le ministre de la Loi et du Service civil, PMS, relativement à  
certaines dispositions des lois.

Le Ministre de la Loi et du Service civil et le Secrétaire  
du Département des Comptes du Canada, d'office.

1. Les dispositions pertinentes quant aux trois de la Loi de  
1954, sur les nominations, le Secrétaire du Département des  
Comptes du Canada, d'office.

2. Les dispositions pertinentes quant aux dispositions de la Loi de  
1954, sur les nominations, le Secrétaire du Département des  
Comptes du Canada, d'office.

3. Les dispositions pertinentes quant aux dispositions de la Loi de  
1954, sur les nominations, le Secrétaire du Département des  
Comptes du Canada, d'office.

4. Les dispositions pertinentes quant aux dispositions de la Loi de  
1954, sur les nominations, le Secrétaire du Département des  
Comptes du Canada, d'office.

5. Les dispositions pertinentes quant aux dispositions de la Loi de  
1954, sur les nominations, le Secrétaire du Département des  
Comptes du Canada, d'office.

6. Si le traitement, avant la nomination, est inférieur  
à celui qu'elle aurait touché à la position à laquelle  
elle est nommée, son traitement doit être porté à ce  
taux minimum.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 168.**

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement à  
certains fonctionnaires des Postes.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 8 JUIN 1925.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 168.**

Loi modifiant la Loi du Service civil, 1918, relativement à certains fonctionnaires des Postes.

1918, c. 12;  
1919, (2e sess.)  
cc. 10, 11;  
1920, c. 41;  
1921, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifié l'article quarante-trois de la *Loi du Service civil, 1918*, tel qu'édicte au chapitre dix du Statut de 1919, deuxième session, et modifié par le chapitre quarante et un du Statut de 1920, par l'addition du paragraphe suivant audit article:

Loi applicable  
aux employés  
des Postes.

«(5) (a) Lorsque le gouverneur en conseil a décidé qu'un bureau de poste, dont les fonctionnaires ne sont pas assujettis à la Loi du Service civil, doit relever de ladite loi, toute personne, alors employée dans ce bureau, qui

- (i) Possède au moins deux années d'expérience aux Postes, dont une dans le bureau en question, et qui
- (ii) Etait, au commencement de son service, dans les limites d'âge prescrites par la Commission du Service civil, et qui
- (iii) Persuade la Commission du Service civil qu'elle possède les qualités requises.

Restriction.

Doit être jugée éligible à la nomination à quelque fonction dans ce bureau sans examen de concours; toutefois, une personne employée dans ce bureau de poste à la date de la mise en vigueur de la présente modification, peut être éligible à la nomination, bien qu'au commencement de son emploi elle ne fût pas dans les limites d'âge prescrites par la Commission du Service civil.

Traitement.

(b) Lorsqu'une nomination est faite en vertu des dispositions du présent paragraphe, la personne nommée reçoit le même traitement qu'elle recevait immédiatement avant cette nomination, sauf dans les cas suivants:

- (i) Si le traitement, avant la nomination, est inférieur au taux minimum attribué à la position à laquelle elle est nommée, son traitement doit être porté à ce taux minimum.

BILL 169.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour objet de permettre à la Commission du Service civil de faire la nomination de fonctionnaires expérimentés de directeurs de bureaux de poste rétribués au pourcentage sur le revenu, lorsque ces bureaux deviennent des bureaux réguliers avec un personnel. Pour toutes fins pratiques, c'est la remise en vigueur de l'article douze du chapitre huit du Statut de 1910, mais modifié de telle manière que la procédure relative aux nominations dans le Service civil est rendue conforme à celle qui existe aujourd'hui, c'est-à-dire, d'après un certificat de la Commission du Service civil.

Dans les bureaux de poste où le directeur de la poste est rétribué au pourcentage sur le revenu, ce directeur de la poste est tenu d'employer et de payer tous les aides nécessaires à la bonne exécution de tous les travaux. En ce qui concerne les bureaux de poste avec personnel, tous les fonctionnaires, y compris le directeur de la poste, sont payés à même les crédits votés par le parlement, en conformité de la classification du Service civil.

L'article 12 du chapitre 8 du statut de 1910 se lit comme suit:—

12. Tout bureau de poste qui, à la date de la présente loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la *Loi du Service civil* peut être amené sous le régime de ladite loi par décret du Gouverneur en conseil, et dans tout pareil cas, tout commis ou employé alors en service dans ce bureau et qui a été sans interruption employé pendant une période de deux ans précédant immédiatement la date à laquelle le bureau a été amené sous le régime de ladite loi, doit être considéré comme éligible à une nomination sous le régime de la présente loi sans tenir compte de son âge, et sans être tenu de passer l'examen du service civil et ce commis ou cet employé peut recevoir les mêmes appointements que ceux qu'il avait ci-devant reçus dans le dit bureau; cependant ces appointements ne doivent pas dépasser le maximum du traitement de la classe du service civil dans laquelle il est nommé.

(ii) Si le traitement, avant la nomination, est supérieur à celui qu'elle aurait touché si elle était entrée dans le Service au taux minimum de la classe et qu'il lui eût été attribué un nombre d'augmentations annuelles équivalent au nombre de ses années de service, le traitement à lui verser à sa nomination est fixé par la Commission du Service civil.»

5

BILL 166

Le projet de loi du Service civil, 1915, relativement à la Commission du Service civil.

SA Majeur, au Sénat et au parlement du Canada et de la Chambre des Communes du Canada, dit:

1. Par lequel l'article quarante-trois de la Loi du Service civil, 1915, sera modifiée de la façon suivante:

«(ii) Si le traitement, avant la nomination, est supérieur à celui qu'elle aurait touché si elle était entrée dans le Service au taux minimum de la classe et qu'il lui eût été attribué un nombre d'augmentations annuelles équivalent au nombre de ses années de service, le traitement à lui verser à sa nomination est fixé par la Commission du Service civil.»

«(iii) Si le traitement, avant la nomination, est inférieur à celui qu'elle aurait touché si elle était entrée dans le Service au taux minimum de la classe et qu'il lui eût été attribué un nombre d'augmentations annuelles équivalent au nombre de ses années de service, le traitement à lui verser à sa nomination est fixé par la Commission du Service civil.»

«(iv) Si le traitement, avant la nomination, est supérieur à celui qu'elle aurait touché si elle était entrée dans le Service au taux minimum de la classe et qu'il lui eût été attribué un nombre d'augmentations annuelles équivalent au nombre de ses années de service, le traitement à lui verser à sa nomination est fixé par la Commission du Service civil.»

«(v) Si le traitement, avant la nomination, est inférieur à celui qu'elle aurait touché si elle était entrée dans le Service au taux minimum de la classe et qu'il lui eût été attribué un nombre d'augmentations annuelles équivalent au nombre de ses années de service, le traitement à lui verser à sa nomination est fixé par la Commission du Service civil.»

«(vi) Si le traitement, avant la nomination, est supérieur à celui qu'elle aurait touché si elle était entrée dans le Service au taux minimum de la classe et qu'il lui eût été attribué un nombre d'augmentations annuelles équivalent au nombre de ses années de service, le traitement à lui verser à sa nomination est fixé par la Commission du Service civil.»

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 169.**

Loi modifiant la Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec.

---

Première lecture, le 1er juin 1925.

---

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 169.**

Loi modifiant la Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec.

1924, c. 14.

SA Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe (2) de l'article huit du chapitre quatorze du Statut de 1924, intitulé: *Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec*, et remplacé par le suivant: 5

Commencement de la construction subordonné à certaines conditions.

(2) Préalablement au règlement de certaines demandes de droit de passage comme suit: Si le gouverneur en conseil approuve le tracé de ladite ligne de chemin de fer, après qu'a été établi le tracé de la ligne de chemin de fer de la *River Rouge Railway Company* ou la Compagnie de chemin de fer de la Rivière Rouge entre China-Clay et Saint-Rémi-d'Amherst, l'indemnité à payer par la Compagnie à l'égard de l'acquisition d'un titre parfait à ce droit de passage et toute construction antérieure là-dessus, doit à la demande de la Compagnie, être déterminée par la cour de l'Echiquier du Canada et être basée sur la valeur de ces droit de passage et construction antérieure pour la Compagnie, mais ne doit en aucun cas excéder quatorze mille dollars. Après cette détermination, la Compagnie devra verser à la cour de l'Echiquier le montant de l'indemnité ainsi déterminé, lequel doit être distribué par la cour, par sommes que la cour peut fixer, entre les personnes ayant déposé des réclamations à cet égard.» 10 15 20 25

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 169.

NOTES EXPLICATIVES.

La limite de \$5,000 est portée à \$14,000, qui peuvent être payées la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, sur la détermination de la cour de l'Échiquier du Canada, pour réclamations de droit de passage et travaux antérieurs de construction sur l'emplacement de la ligne de chemin de fer de ladite Compagnie sur la ligne de chemin de fer de la River Rouge Railway Company ou Compagnie de chemin de fer de la Rivière Rouge entre China-Clay et Saint-Rémi d'Amherst.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4 JUIN 1924.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 169.**

Loi modifiant la Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4 JUIN 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 169.**

Loi modifiant la Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec.

1924, c. 14.

SA Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé le paragraphe (2) de l'article huit du chapitre quatorze du Statut de 1924, intitulé: *Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada depuis l'extrémité de l'embranchement de China-Clay jusqu'à Saint-Rémi-d'Amherst, dans la province de Québec*, et remplacé par le suivant: 5

Commencement de la construction subordonné à certaines conditions.

(2) Le règlement préalable de certaines demandes de droit de passage comme suit: Si le gouverneur en conseil approuve le tracé de ladite ligne de chemin de fer, après qu'a été établi le tracé de la ligne de chemin de fer de la *River Rouge Railway Company* ou la Compagnie de chemin de fer de la Rivière Rouge entre China-Clay et Saint-Rémi-d'Amherst, l'indemnité à payer par la Compagnie à l'égard de l'acquisition d'un titre parfait à ce droit de passage et toute construction antérieure là-dessus, doit à la demande de la Compagnie, être déterminée par la cour de l'Echiquier du Canada et être basée sur la valeur de ces droit de passage et construction antérieure pour la Compagnie, mais ne doit en aucun cas excéder quatorze mille dollars. Après cette détermination, la Compagnie devra verser à la cour de l'Echiquier le montant de l'indemnité ainsi déterminé, lequel doit être distribué par la cour, par sommes que la cour peut fixer, entre les personnes ayant déposé des réclamations à cet égard. 10 15 20 25

Session 1925-26, 1st Sess., 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 170.

NOTE EXPLICATIVE.

La limite de \$5,000 est portée à \$14,000, qui peuvent être payées la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, sur la détermination de la cour de l'Echiquier du Canada, pour réclamations de droit de passage et travaux antérieurs de construction sur l'emplacement de la ligne de chemin de fer de ladite Compagnie sur la ligne de chemin de fer de la River Rouge Railway Company ou Compagnie de chemin de fer de la Rivière Rouge entre China-Clay et Saint-Rémi d'Amherst.

Présenté le 10 mai 1925.

Le Ministre Intérieur des Affaires

OTTAWA

1925

IMPRIMERIE DE LA REINE



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 170.**

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

---

Première lecture, le 1er juin 1925.

---

Le MINISTRE INTÉrimAIRE DES FINANCES.

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 170.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

1909, c. 23;  
1916, c. 3;  
1917, c. 3;  
1919, c. 67;  
1922, c. 30;  
1924, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1925.*

Emprunts autorisés.

**2.** Le Gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, les somme ou sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de cent soixante-quatre millions de dollars pour payer ou racheter ou autrement retirer la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada et pour des travaux publics et autres fins générales.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

**3.** Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 170.**

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 9 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 170.**

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

1909, c. 23;  
1916, c. 3;  
1917, c. 3;  
1919, c. 67;  
1922, c. 30;  
1924, c. 56.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'emprunt, 1925.*

Emprunts autorisés.

**2.** Le Gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement par quelque loi ci-devant adoptée, prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, en telles sommes distinctes, au taux d'intérêt et aux autres termes et conditions que le Gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent qui peuvent être nécessaires mais qui ne doivent pas dépasser en totalité la somme de cent soixante-quatre millions de dollars pour payer ou racheter ou autrement retirer la totalité ou une partie quelconque des emprunts ou obligations du Canada et pour des travaux publics et autres fins générales.

Portés au compte du Fonds du revenu consolidé.

**3.** Le principal prélevé, par voie d'emprunt, sous le régime de la présente loi, et l'intérêt sur ce principal doivent être portés au compte du Fonds du revenu consolidé et payables à même ce Fonds.





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 171.**

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1926.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 1er JUIN 1925.**

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

AGANAO DU CANADA  
**BILL 171.**

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1926.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que la somme ci-dessous mentionnée est nécessaire, pour faire face à 5 certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, 10 et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1925.* 15

\$31,409,846.82  
accordés pour  
l'exercice  
1925-26.

**2.** Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trente et un millions, quatre cent neuf mille, huit cent quarante-six dollars et quatre-vingt-deux cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à 20 compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit un sixième du montant de chacun des différents articles qui doivent être votés, énumérés dans le budget pour l'année 25 financière finissant le trente et un mars mil neuf cent vingt-six, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.



Compte  
détaillé à  
fournir.

**3.** Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 171.

Un accord à la Majorité certaine obtenu d'argent pour  
le service public de l'année financière expirant le 31  
mars 1926.

Tout Canadien Suffragant.

EN CONSÉQUENT que par le message de Son Excellence  
le Honorable Jules H. Richer, Secrétaire  
d'Etat de l'Intérieur, par le Gouvernement fédéral de l'année  
et par le budget qui l'accompagne, il apparaît que le service  
public fédéral est nécessaire pour faire face à  
certaines dépenses de service public du Canada, notamment  
à cet effet un montant de \$1,000,000 pour l'année financière  
expirant le 31 mars et un autre de \$1,000,000 pour l'année  
suivante et pour autres objets se rapportant au service public.  
Et que le Gouvernement a voté un accord en vertu duquel  
il a été autorisé par le Parlement à emprunter le montant de  
ce prêt et à le consacrer au paiement de ce prêt et de la Chambre  
des Communes du Canada.

1. Le prêt sera autorisé en vertu de la loi sur les  
prêts n° 1, 1925.

2. Sur et à peine de l'annulation de ce prêt, il peut  
être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout  
montant de un million, quatre cent mille, huit cent  
quarante-deux dollars et quatre-vingt-deux cents, pour subvenir  
à diverses charges et dépenses de service public, à  
compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-cinq  
jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent  
vingt-six, en vertu de l'annulation de ce prêt, soit  
un certain du montant de chacun des différents articles  
qui doivent être réglés, énumérés dans le budget pour l'année  
financière impirant le 31 mars et un autre mil neuf cent vingt-  
six, présenté à la Chambre des Communes, à la session  
actuelle du Parlement.

172.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL 172.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté  
le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

---

Première lecture, le 1er juin 1925.

---

Le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 172.**

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15;  
1924, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat  
avec la cité  
d'Ottawa  
maintenu  
pour cinq ans.

**1.** Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa prolongeant pour une période de cinq ans, à compter du premier jour de juillet 1925, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa, en date du trentième jour de mars 1920, et énoncé à l'annexe du chapitre quinze du Statut de 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné fut prorogé pour une période d'une année à compter du premier jour de juillet 1924, sous l'autorité du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1924. 5 10

Néanmoins le Ministre peut consentir au nom de Sa Majesté à payer annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars durant ladite période de cinq ans à compter du premier jour de juillet 1925, au lieu de la somme annuelle de soixante-quinze mille dollars tel que stipulé audit contrat. 15





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925.

---

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**BILL 172.**

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté  
le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 4 JUIN 1925.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 172.**

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15;  
1924, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contrat  
avec la cité  
d'Ottawa  
maintenu  
pour cinq ans.

**1.** Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa prolongeant pour une période de cinq ans, à compter du premier jour de juillet 1925, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa, en date du trentième jour de mars 1920, et énoncé à l'annexe du chapitre quinze du Statut de 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné fut prorogé pour une période d'une année à compter du premier jour de juillet 1924, sous l'autorité du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1924. **5**

Néanmoins le Ministre peut consentir au nom de Sa Majesté à payer annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars durant ladite période de cinq ans à compter du premier jour de juillet 1925, au lieu de la somme annuelle de soixante-quinze mille dollars tel que stipulé audit contrat. **10**

Néanmoins le Ministre peut consentir au nom de Sa Majesté à payer annuellement à la Corporation la somme de cent mille dollars durant ladite période de cinq ans à compter du premier jour de juillet 1925, au lieu de la somme annuelle de soixante-quinze mille dollars tel que stipulé audit contrat. **15**





Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 181.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

---

Première lecture, le 8 juin 1925.

---

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 181.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1897, c. 5;  
1919, c. 68;  
1922, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Continuation  
des pouvoirs  
de la  
Commission.

1. Est abrogé, par la présente loi, le chapitre quarante et un du Statut de 1922.

Pouvoirs de  
fixer les  
taux.

2. Est abrogé, par la présente loi, le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer, 1919.* 5

1919, c. 68.

3. Est modifié l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer, 1919*, par l'addition, à la fin dudit article, des paragraphes suivants: 10

Pouvoir de  
fixer les taux  
et de rendre  
exécutoires  
une échelle  
juste et  
raisonnable  
de taux.

«(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des taux équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les taux, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atténués par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit excuser aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les taux du grain et de la farine sont, à et à compter de la date de l'adoption de la présente loi, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897. 15 20 25 30

Restriction  
quant au taux  
du grain et de  
la farine.

1897, c. 5.

#### NOTES EXPLICATIVES.

1. Le chapitre abrogé se lit comme suit:

«1. Reste en vigueur jusqu'au sixième jour de juillet 1923, nonobstant sa clause conditionnelle, le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et un arrêté du Gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*, peut en continuer l'application pendant une autre période d'une année. Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions ou aux dispositions dudit paragraphe cinq, les tarifs sur le grain et la farine seront régis, à compter du sixième jour de juillet 1922, par les stipulations du contrat passé en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897.»

1. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe trois, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des taux équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les taux, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent être limités ni d'aucune façon atténués par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit excuser aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre les expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, le présent paragraphe ne doit rester en vigueur que pendant une période de trois années à compter de la date de l'adoption de la présente loi.»

Disparité  
injuste ou  
préférence  
indue ou  
déraisonnable  
dans les taux  
du grain et de  
la farine.

«(6) La Commission ne doit excuser aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable à l'égard des taux du grain et de la farine régis par les dispositions du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897, et par la convention faite ou conclue en conformité dudit statut et dont il est question au paragraphe qui précède immédiatement, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou requise par ladite loi ou par une convention faite ou conclue en conformité de ladite loi.» 5 10

Les taxes des  
tarifs déposés  
avant la loi  
sont censées  
légalés.

4. Pour dissiper des doutes, les taxes mentionnées dans les tarifs déposés à la Commission à toute époque avant l'adoption de la présente loi et en conformité des dispositions de la *Loi des chemins de fer, 1919*, sont censées des taxes légales nonobstant les dispositions de quelque loi ou de quelque convention et nonobstant quelques jugements ou ordonnances rendus à ce sujet à toute époque avant l'adoption de la présente loi. 15

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 181.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 18 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 181.**

Loi modifiant la Loi des chemins de fer, 1919.

1897, c. 5;  
1919, c. 68;  
1922, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Continuation  
des pouvoirs  
de la  
commission.

**1.** Est abrogé, par la présente loi, le chapitre quarante et un du Statut de 1922.

Pouvoirs de  
fixer les  
taux.

**2.** Est abrogé, par la présente loi, le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer, 1919.* 5

1919, c. 68.

**3.** Est modifié l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer, 1919*, par l'addition, à la fin dudit article, des paragraphes suivants: 10

Pouvoir de  
fixer les taux  
et de rendre  
exécutoires  
une échelle  
juste et  
raisonnable  
de taux.

«(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des taux équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les taux, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atténués par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les taux du grain et de la farine sont, à et à compter de la date de l'adoption de la présente loi, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces 15 20 25 30

Restriction  
quant au taux  
du grain et, de  
la farine.

1897, c. 5.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le chapitre abrogé se lit comme suit:

«1. Reste en vigueur jusqu'au sixième jour de juillet 1923, nonobstant sa clause conditionnelle, le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer, 1919*, et un arrêté du Gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*, peut en continuer l'application pendant une autre période d'une année. Toutefois, par dérogation aux présentes dispositions ou aux dispositions dudit paragraphe cinq, les tarifs sur le grain et la farine seront régis, à compter du sixième jour de juillet 1922, par les stipulations du contrat passé en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897.»

1. Le paragraphe abrogé se lit comme suit:

«(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe trois, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des taux équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les taux, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent être limités ni d'aucune façon atténués par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit excuser aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre les expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, le présent paragraphe ne doit rester en vigueur que pendant une période de trois années à compter de la date de l'adoption de la présente loi.»

taux s'appliquent à tout le trafic en circulation, à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction 5  
du Parlement.

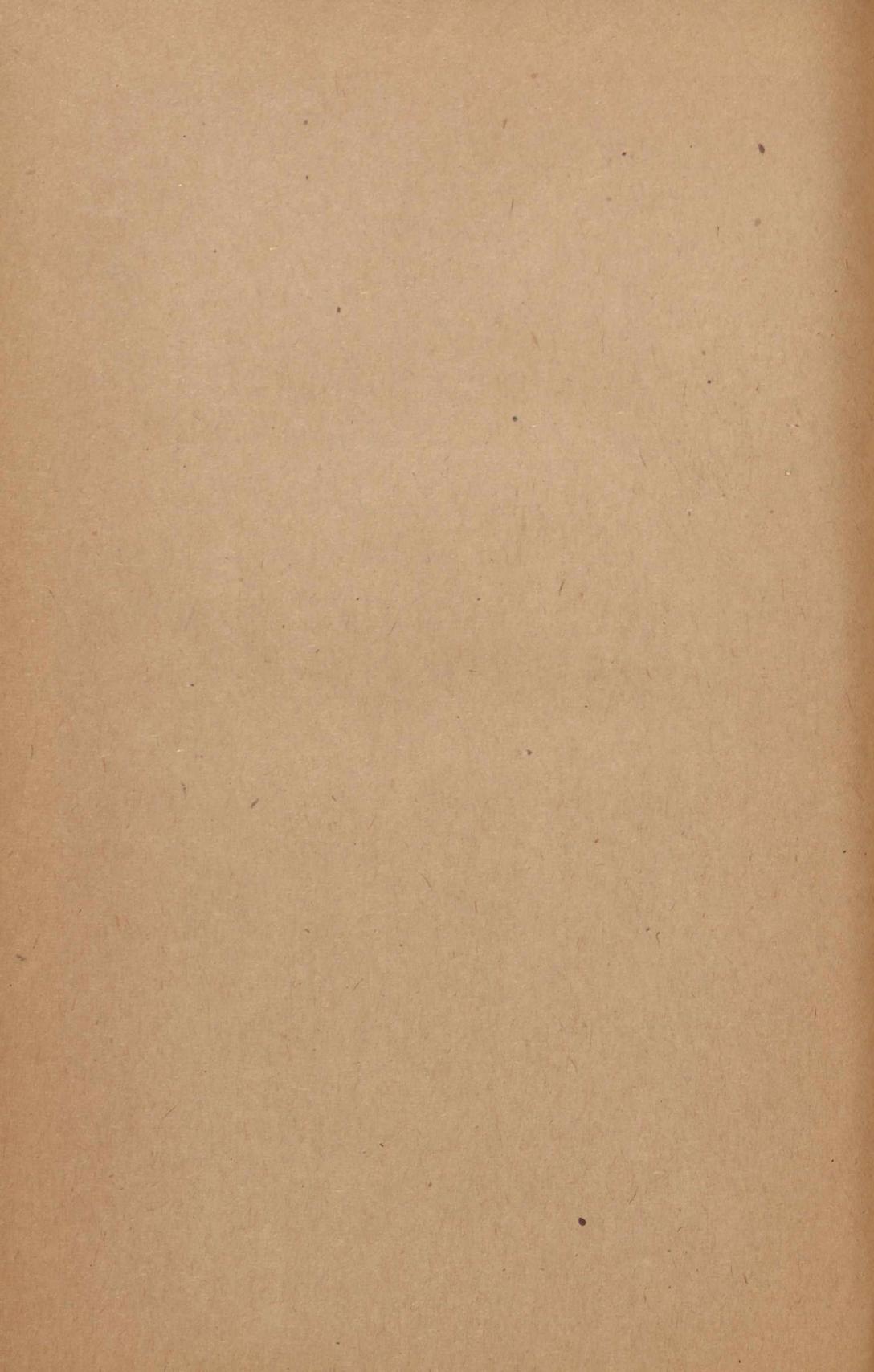
Disparité  
injuste ou  
préférence  
indue ou  
raisonnable  
dans les taux  
du grain et de  
la farine.

«(6) La Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence 10  
indue ou déraisonnable à l'égard des taux du grain et de la farine régis par les dispositions du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897, et par la convention faite ou conclue en conformité dudit statut dans le territoire, et dont il est question au paragraphe qui précède immédiatement, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou 15  
requisie par ladite loi ou par une convention faite ou conclue en conformité de ladite loi.»

Les taxes des  
tarifs déposés  
avant la loi  
sont censées  
légalés.

4. Pour dissiper des doutes, les taxes mentionnées dans les tarifs déposés à la Commission à toute époque avant l'adoption de la présente loi et en conformité des dispositions 20  
de la *Loi des chemins de fer, 1919*, sont et seront censées des taxes légales jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par des tarifs déposés à la Commission conformément à la présente loi, nonobstant les dispositions de quelque loi ou de quelque convention et nonobstant quelques jugements ou 25  
ordonnances rendus à ce sujet à toute époque avant l'adoption de la présente loi.









Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 182.**

Loi ayant pour objet de venir en aide aux déposants de la  
«Home Bank of Canada».

---

Première lecture, le 8 juin 1925.

---

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

---

Distribution  
et paiement  
par les  
liquidateurs.

**5.** La distribution de ladite somme telle que prescrite dans la présente loi peut être faite par les liquidateurs de la Banque, et le versement de ladite somme peut être fait aux liquidateurs pour cette fin.

Paiement  
aux repré-  
sentants de  
personnes  
décédées.

**6.** En cas de décès d'une personne qui était créancière 5  
comme susdit, le paiement doit être fait à ses exécuteurs  
testamentaires ou administrateurs.

Emprunt  
autorisé  
pour faire les  
paiements.

**7.** Le gouverneur en conseil peut lever par voie d'em-  
prunt, temporaire ou autre, sur la forme de garantie et  
aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut 10  
approuver, la somme ou les sommes d'argent requises pour  
effectuer le paiement autorisé par la présente loi, et toute  
somme ainsi levée doit faire partie du fonds du revenu  
consolidé.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 182.**

Loi ayant pour objet de venir en aide aux déposants de la  
«Home Bank of Canada».

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 10 JUIN 1925.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 182.

Loi ayant pour objet de venir en aide aux déposants de la  
«Home Bank of Canada».

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de secours aux déposants de la Home Bank, 1925.*

\$5,450,000 pour payer une part proportionnelle des sommes dues aux déposants de la Home Bank. **2.** A même le fonds du revenu consolidé peut être payée et appliquée la somme de cinq millions quatre cent cinquante mille dollars afin de verser aux différentes personnes qui étaient créancières de la «Home Bank of Canada» (ci-après appelée «la Banque»), lorsque la Banque a suspendu ses paiements, pour les deniers en dépôt ou en comptes courants, la part proportionnelle des montants, pour lesquels elles sont respectivement portées créancières dans les procédures en liquidation et que ladite somme procurera. 5 10

Définition des créanciers pour deniers en dépôt ou en compte-courants. **3.** Les créanciers pour deniers en dépôt ou en comptes courants ayant droit de participer à la distribution mentionnée dans la présente loi, comprennent les porteurs de lettres de change émises par la Banque et non rentrées, les porteurs de chèques tirés sur la Banque, certifiés par la Banque et non rentrés à la date où la Banque a suspendu ses paiements, et les personnes ayant droit aux deniers perçus par l'agence de la Banque avant la suspension et non versés. 15 20

Nul paiement à une personne ou gouvernement ayant droit à réclamation sur l'actif, ni à une banque ou correspondant de banque. **4.** Nulle disposition de la présente loi n'autorise le paiement d'une partie de cette somme (a) à une personne ou gouvernement ayant droit à un privilège sur l'actif de la Banque en vertu de l'article 131 de la *Loi des banques*, ou (b) à une banque ou à un correspondant de banque soit au Canada ou ailleurs. 25



Distribution  
et paiement  
par les  
liquidateurs.

**5.** La distribution de ladite somme telle que prescrite dans la présente loi peut être faite par les liquidateurs de la Banque, et le versement de ladite somme peut être fait aux liquidateurs pour cette fin.

Paiement  
aux repré-  
sentants de  
personnes  
décédées.

**6.** En cas de décès d'une personne qui était créancière comme susdit, le paiement doit être fait à ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs. **5**

Emprunt  
autorisé  
pour faire les  
paiements.

**7.** Le gouverneur en conseil peut lever par voie d'emprunt, temporaire ou autre, sur la forme de garantie et aux termes et conditions que le gouverneur en conseil peut **10** approuver, la somme ou les sommes d'argent requises pour effectuer le paiement autorisé par la présente loi, et toute somme ainsi levée doit faire partie du fonds du revenu consolidé.

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 183.**

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,  
1917.

---

Première lecture, le 8 juin 1925.

---

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 183.**

1917, c. 28;  
1918, c. 25;  
1919, c. 55;  
1920, c. 49;  
1921, c. 33;  
1922, c. 25;  
1923, c. 52;  
1924, c. 46.

Abrogation  
du privilège  
créé par  
l'impôt.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,  
1917.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et  
de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est abrogé l'article vingt-cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, tel qu'édicte par l'article sept du chapitre quarante-six du Statut de 1924.



SESSION DE L'ÉTÉ 1917

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 153.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,  
1917.

Le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et  
de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. Que l'article vingt-neuf de la Loi de l'impôt  
de guerre sur le revenu, 1917, tel qu'édité par l'article  
sept de chapitre quarante-six du Statut de 1913

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 183.**

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,  
1917.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 11 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

4e Session, 14e Parlement, 15-16 George V, 1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 183.**

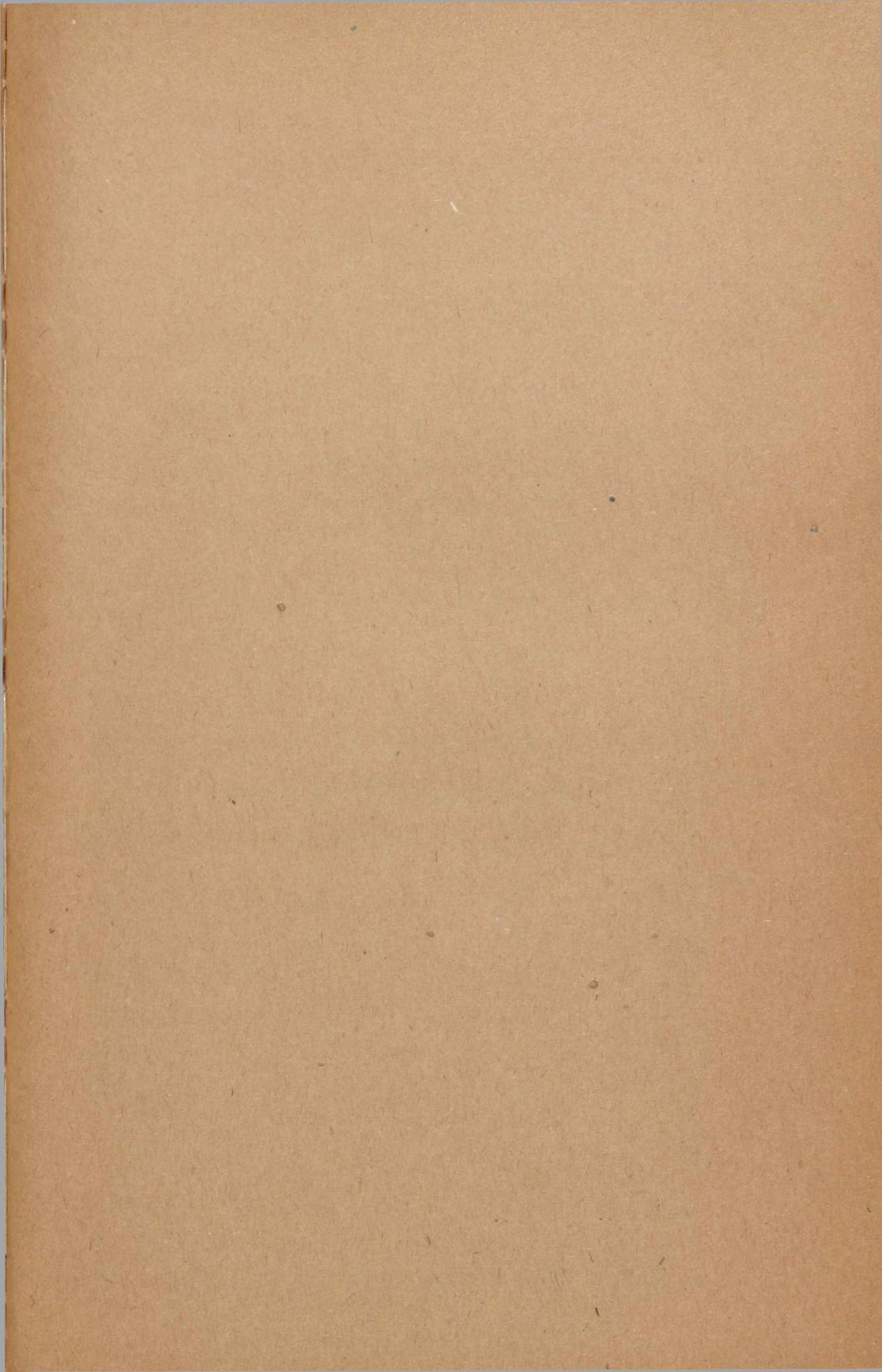
1917, c. 28;  
1918, c. 25;  
1919, c. 55;  
1920, c. 49;  
1921, c. 33;  
1922, c. 25;  
1923, c. 52;  
1924, c. 46.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,  
1917.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et  
de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation  
du privilège  
créé par  
l'impôt.

**1.** Est abrogé l'article vingt-cinq de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917*, tel qu'édicte par l'article sept du chapitre quarante-six du Statut de 1924.





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 205.**

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille  
nationaux à Québec.

---

Première lecture, le 15 juin 1925.

---

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 205.**

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

Préambule.

1908, cc. 57,  
58;  
1910, c. 41;  
1911, c. 5;  
1914, c. 46.

CONSIDÉRANT que les annexes du chapitre cinquante-huit du Statut de 1908 et du chapitre cinq du Statut de 1911, énumérant les terrains ou immeubles dans la cité de Québec, ou dans son voisinage, que la Commission des champs de bataille nationaux peut, subordonnement à l'approbation du gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder, ne mentionnent pas parmi ces terrains ou immeubles ceux de l'anse du Foulon où l'armée du général Wolfe débarqua et d'où elle escalada la falaise; et considérant qu'il est reconnu que ces terrains ou immeubles de l'anse du Foulon et de son voisinage immédiat devraient, en raison de leur importance historique, faire partie du parc des champs de bataille de Québec: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Commission peut acheter certains terrains.

1. La Commission des champs de bataille nationaux peut, subordonnement à l'approbation du gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder la totalité ou partie des terrains et immeubles ci-après désignés, savoir:

- (a) Toute la «côte Gilmour» (qui conduit du chemin Saint-Louis à l'anse du Foulon). 20
- (b) Un lopin de terre couvrant environ 10,000 pieds carrés à prendre sur le lot numéro deux cent vingt-huit (228) du plan cadastral de la paroisse de Saint-Colomban-de-Sillery, dans le voisinage immédiat de ladite côte Gilmour. 25
- (c) Toutes les parties de la propriété «Marchmont», maintenant le «couvent Merici», marquée lot numéro deux cent vingt-sept (227) sur le plan cadastral de ladite paroisse de Saint-Colomban-de-Sillery, qui se trouvent au-dessous de la cîme du cap. 30
- (d) La totalité ou partie des lots portant les numéros deux cent vingt-neuf (229), deux cent trente (230) et

NOTES EXPLICATIVES.

1. Par le chapitre 58 du Statut de 1908, la Commission fut autorisée à acheter, acquérir et posséder certains terrains énumérés à l'annexe de cette loi. Par le chapitre 5 du Statut de 1911, l'autorisation lui a été accordée d'acquérir certains autres terrains qui y sont énumérés, et par le présent bill, ces pouvoirs sont encore étendus davantage.

deux cent trente et un (231) sur le plan cadastral de ladite paroisse de Saint-Colomban-de-Sillery.  
 (e) Tous les bâtiments érigés sur les terrains ou immeubles mentionnés dans la présente loi.

**2.** Est abrogé l'article deux de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec*, chapitre cinq du Statut de 1911, et remplacé par le suivant: 5

Quant  
aux rentes,  
redevances,  
etc.

«**2.** La Commission des champs de bataille nationaux peut, subordonnement à l'approbation du gouverneur en conseil, acquitter ou racheter toutes les rentes, rentes immobilières ou autres redevances se rattachant à tous les immeubles, ou à l'un d'eux, ci-devant ou dorénavant achetés, acquis ou possédés par elle ou qui pourront lui être gratuitement cédés ou transférés pour les besoins du parc des champs de bataille de Québec». 10 15

2. L'article 2 du Statut de 1911 se lit comme suit:

«2. La Commission des champs de bataille nationaux peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, acquitter ou racheter toutes les rentes, rentes immobilières ou autres redevances se rattachant à l'immeuble ou aux immeubles qui pourront lui être gratuitement cédés ou transférés pour les besoins du parc des champs de bataille de Québec ».

L'amendement est nécessaire afin d'étendre les pouvoirs ici mentionnés aux immeubles acquis autrement que par don. Les mots soulignés sont nouveaux.







---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 205.**

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille  
nationaux à Québec.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 19 JUIN 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 205.**

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec.

Préambule.

1908, cc. 57;  
58;  
1910, c. 41;  
1911, c. 5;  
1914, c. 46.

**C**ONSIDÉRANT que les annexes du chapitre cinquante-huit du Statut de 1908 et du chapitre cinq du Statut de 1911, énumérant les terrains ou immeubles dans la cité de Québec, ou dans son voisinage, que la Commission des champs de bataille nationaux peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder, ne mentionnent pas parmi ces terrains ou immeubles ceux de l'anse du Foulon où l'armée du général Wolfe débarqua et d'ou elle escalada la falaise; et considérant qu'il est reconnu que ces terrains ou immeubles de l'anse du Foulon et de son voisinage immédiat devraient, en raison de leur importance historique, faire partie du parc des champs de bataille de Québec: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

La Commission peut acheter certains terrains.

**1.** La Commission des champs de bataille nationaux peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, acheter, acquérir et posséder la totalité ou partie des terrains et immeubles ci-après désignés, savoir:

- (a) Toute la «côte Gilmour» (qui conduit du chemin Saint-Louis à l'anse du Foulon). 20
- (b) Un lopin de terre couvrant environ 10,000 pieds carrés à prendre sur le lot numéro deux cent vingt-huit (228) du plan cadastral de la paroisse de Saint-Colomban-de-Sillery, dans le voisinage immédiat de ladite côte Gilmour. 25
- (c) Toutes les parties de la propriété «Marchmont», maintenant le «couvent Merici», marquée lot numéro deux cent vingt-sept (227) sur le plan cadastral de ladite paroisse de Saint-Colomban-de-Sillery, qui se trouvent au-dessous de la cîme du cap. 30
- (d) La totalité ou partie des lots portant les numéros deux cent vingt-neuf (229), deux cent trente (230) et

NOTES EXPLICATIVES.

1. Par le chapitre 58 du Statut de 1908, la Commission fut autorisée à acheter, acquérir et posséder certains terrains énumérés à l'annexe de cette loi. Par le chapitre 5 du Statut de 1911, l'autorisation lui a été accordée d'acquérir certains autres terrains qui y sont énumérés, et par le présent bill, ces pouvoirs sont encore étendus davantage.

deux cent trente et un (231) sur le plan cadastral de ladite paroisse de Saint-Colomban-de-Sillery.  
(e) Tous les bâtiments érigés sur les terrains ou immeubles mentionnés dans la présente loi.

2. Est abrogé l'article deux de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec*, chapitre cinq du Statut de 1911, et remplacé par le suivant:

Quant aux rentes, redevances, etc.

«2. La Commission des champs de bataille nationaux peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, acquitter ou racheter toutes les rentes, rentes immobilières ou autres redevances se rattachant à tous les immeubles, ou à l'un d'eux, ci-devant ou dorénavant achetés, acquis ou possédés par elle ou qui pourront lui être gratuitement cédés ou transférés pour les besoins du parc des champs de bataille de Québec».

2. L'article 2 du Statut de 1911 se lit comme suit:

«2. La Commission des champs de bataille nationaux peut, subordonnément à l'approbation du gouverneur en conseil, acquitter ou racheter toutes les rentes, rentes immobilières ou autres redevances se rattachant à l'immeuble ou aux immeubles qui pourront lui être gratuitement cédés ou transférés pour les besoins du parc des champs de bataille de Québec ».

L'amendement est nécessaire afin d'étendre les pouvoirs ici mentionnés aux immeubles acquis autrement que par don. Les mots soulignés sont nouveaux.







---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 206.**

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

---

Première lecture, le 15 juin 1925.

---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 206.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

R.S., c. 148;  
1913, c. 39;  
1914, c. 14;  
1921, c. 48;  
1924, c. 62.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Refuge  
interprovin-  
cial pour les  
femmes à  
Moncton.

1. Est abrogé l'article cent soixante-deux de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, tel qu'édicte au chapitre soixante-deux du Statut de 1924. 5

2. Est de nouveau modifiée la Partie IX de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, chapitre cent quarante-huit des Statuts révisés du Canada, 1906, telle qu'édicte au chapitre trente-neuf du Statut de 1913, et modifiée au chapitre quatorze du Statut de 1914 et au chapitre quarante-huit du Statut de 1921, par l'addition des articles suivants à cette partie: 10

Une femme  
protestante  
de plus de  
16 ans peut  
être  
condamnée  
à un  
emprisonne-  
ment pro-  
longé ou  
substitué au  
Refuge inter-  
provincial  
pour les jeunes  
femmes, à  
Coverdale,  
N.-B.

«162. (a) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une personne protestante du sexe féminin, âgée de plus de seize ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou prison commune pour une période de deux mois ou pour toute période plus longue, peut condamner cette personne du sexe féminin à une détention prolongée ou substituée au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, subordonnément aux conditions suivantes: 15

Au-dessous  
de 21 ans.

(i) Si cette personne du sexe féminin est âgée de moins de vingt et un ans, cette détention prolongée peut être jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour toute période plus courte ou plus longue, de deux ans au moins et, au total, de quatre ans au plus; 25

A l'âge de  
21 ans ou plus.

(ii) Si cette personne du sexe féminin est âgée de vingt et un ans ou plus, cette détention prolongée peut être pour toute période d'un an au moins et de deux ans au plus. 30



Pouvoir accordé au juge d'examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation d'une femme protestante, et d'y substituer une condamnation au Refuge.

(b) Si une personne protestante du sexe féminin est déclarée coupable, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick ou l'Île du Prince-Edouard, d'infraction aux lois du Canada et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans la prison du comté, tout juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, respectivement, dans une cause qui se présente dans sa province, ou tout juge d'une cour de comté, dans une cause qui se présente dans son comté ou district, peut sommairement procéder à l'examen et s'enquérir des circonstances de cette déclaration de culpabilité et peut annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou de comté et, pour la remplacer, condamner cette personne du sexe féminin sous le régime des dispositions du présent article. 5 10 15

Evasion et appréhension.

(c) Si cette personne du sexe féminin, condamnée au Refuge interprovincial pour jeunes femmes en vertu des dispositions du présent article, s'échappe de cet établissement, elle peut, en tout temps, être appréhendée sans mandat et réintégrée dans ledit établissement, pour y être détenue en vertu de la condamnation primitive. 20

Avis du surintendant à l'effet qu'il n'y sera plus reçu de détenues.

«163. Le surintendant ou directeur dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes peut, à toute époque, prévenir le maire, l'officier principal ou autre premier magistrat de toute municipalité de l'une ou l'autre desdites provinces du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, que nulle de ces personnes du sexe féminin, outre celles déjà assujetties à une condamnation audit Refuge interprovincial pour jeunes femmes, n'y sera reçue, et après cette notification, nulle personne du sexe féminin ne doit être condamnée, dans cette municipalité, au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, jusqu'à ce que ce maire, officier principal ou premier magistrat ait reçu dudit surintendant un avis que des détenues seront de nouveau reçues au Refuge interprovincial pour jeunes femmes. 25 30 35

Pas d'incarcération au refuge jusqu'à nouvel avis.

«164. Tout officier de police ou toute personne à qui le tribunal peut en donner l'ordre, peut transporter audit Refuge interprovincial pour jeunes femmes une personne du sexe féminin condamnée à y être internée sous le régime de la présente loi et la remettre au surintendant, avec un mandat d'incarcération, tel que prescrit par la présente loi, ainsi qu'avec un certificat d'un médecin praticien régulièrement autorisé, à l'effet que cette personne du sexe féminin est exempte d'infections et de maladies contagieuses, et le surintendant dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes peut refuser d'admettre toute personne du sexe féminin condamnée sous l'empire des dispositions de la présente loi, à moins que ledit certificat médical n'accompagne ledit mandat d'incarcération. 40 45 50

Transport des prisonnières.

Certificat médical.



Inspection  
du Refuge.

«165. Ledit Refuge interprovincial pour jeunes femmes doit être, à toutes heures raisonnables, ouvert à l'inspection par un fonctionnaire désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en Conseil du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Île du Prince-Edouard, et le Conseil d'Administration dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes est tenu d'enseigner et d'instruire toutes ces personnes du sexe féminin, condamnées et détenues au Refuge interprovincial pour jeunes femmes sous l'empire des dispositions de la présente loi, et de leur enseigner les métiers ou occupations qui peuvent au besoin être enseignées dans ledit établissement, en vue de la réformation de ces personnes du sexe féminin.

Instruction  
des internées.

Le procureur  
général peut  
ordonner le  
déplacement.

«166. Le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard peut, au besoin, à la demande du surintendant dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes, ordonner par décret le départ dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes de toute personne du sexe féminin qui y a été internée sous l'empire des dispositions de la présente loi et venant de la province dont il est le procureur général, et son retour à une prison de ville ou prison commune pour le reste de la partie non purgée de la condamnation primitivement imposée à cette personne.

Formule  
de mandat  
d'incarcé-  
ration.

«167. La formule suivante de mandat d'incarcération au Refuge interprovincial pour jeunes femmes en vertu des dispositions de la présente loi, ou des formules au même effet, peuvent servir à cette fin, et lorsque employées elles sont valides et suffisantes pour pareilles fins que de droit:

FORMULE DE MANDAT D'INCARCÉRATION.

Province de	CANADA	{	In re Loi des prisons	30
Comté de			publiques et de réforme.	

Mandat d'incarcération de personnes du sexe féminin au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, à Coverdale, comté d'Albert, province du Nouveau-Brunswick. 35

A.....et

A tous les constables et autres agents de la paix dudit comté ou à chacun d'eux; et au surintendant ou à la personne qui a la charge du Refuge interprovincial pour jeunes femmes à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, établissement de réforme: 40



ATTENDU que..... personne  
 du sexe féminin, âgée de plus de seize ans, de la religion  
 protestante, a été ce jour dûment déclarée coupable  
 devant moi.....,  
 ....., dans et pour le.....,  
 de....., d'avoir..... 5  
 et que ladite ....., le ou vers le.....  
 jour de.....,  
 a illégalement.....  
 ..... 10  
 .....

JUGÉ EN CONSÉQUENCE que ladite.....  
 .....devrait, pour ladite infraction être condamnée  
 à la détention dans ledit Refuge interprovincial pour jeunes  
 femmes à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la 15  
 province du Nouveau-Brunswick, établissement de réforme,  
 pendant la période de.....,  
 subordonnément aux lois et règlements régissant ledit  
 établissement de réforme.

À CES CAUSES, LE PRÉSENT EST POUR VOUS ENJOINDRE, 20  
 à vous ledit.....ou  
 à vous lesdits constables et agents de la paix dudit comté,  
 ou à l'un de vous, de prendre ladite.....  
 et de la conduire sûrement audit établissement de réforme  
 et de la livrer au surintendant ou à la personne chargée de 25  
 la conduite dudit établissement de réforme, en même temps  
 que le présent mandat et un certificat que ladite.....  
 .....est exempte d'infections et de  
 maladies contagieuses; et je vous enjoins par les présentes,  
 à vous, ledit surintendant, ou ladite personne chargée de la 30  
 conduite dudit établissement de réforme, de recevoir ladite  
 .....sous vos soins et  
 garde dans ledit établissement, et de l'y détenir pendant  
 ladite période, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par  
 l'autorité compétente, et pour ce faire le présent mandat 35  
 vous est une autorisation suffisante.

DONNÉ sous mon seing, ce.....jour de  
 de....., en l'an de Notre Seigneur mil  
 neuf cent....., à.....,  
 dans le comté de....., dans la 40  
 province de.....



Je plus de vingt ans, de la religion  
 protestante, à être en tout digne et capable  
 dans et pour le  
 d'avoir  
 la ou vers le  
 10

J'ai en conséquence que ladite  
 cheval, pour ladite infection être commandée  
 à la direction dans ledit Refuge interprovincial pour jeunes  
 hommes à Gagetown dans le comté d'Albert, dans la 15  
 province du Nouveau-Brunswick, établissement de réforme,  
 pendant la période de  
 subordonnement aux lois et règlements régissant ledit  
 établissement de réforme.

À CES CAUSES, LE PRÉSENT EST POUR VOUS ENJOINDRE, 20  
 à vous ledit  
 ou  
 à vous lesdits constables et agents de la paix dudit comté,  
 et à l'un de vous, de prendre soin  
 et de la conduite générale audit établissement de réforme  
 et de le livrer au surintendant et à la personne chargée de 25  
 la conduite dudit établissement de réforme, en même temps  
 que le présent mandat et un certificat que ladite

est exempte d'infections, et de  
 maladies contagieuses; et je vous enjoins par les présentes, 30  
 à vous, ledit surintendant, ou ladite personne chargée de la  
 conduite dudit établissement de réforme, de recevoir ladite  
 sous vos soins et  
 garde dans ledit établissement, et de l'y détenir pendant  
 ladite période, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par  
 l'autorité compétente, et pour ce faire le présent mandat 35  
 vous est une autorisation suffisante.

Donné sous mon sceau, ce jour de  
 de, au Fort de Notre Seigneur mil  
 neuf cent  
 dans le comté de, dans le  
 province de

1918. La présente loi sera en vigueur à la date qui  
 doit être fixée par proclamation du gouvernement en Conseil.

Imprimé par  
 l'Imprimerie de  
 la Reine

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 206.**

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 19 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 206.**

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

R.S., c. 148;  
1913, c. 39;  
1914, c. 14;  
1921, c. 48;  
1924, c. 62.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Refuge  
interprovinci-  
al pour les  
femmes à  
Moncton.

**1.** Est abrogé l'article cent soixante-deux de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, tel qu'édicte au chapitre soixante-deux du Statut de 1924.

5

**2.** Est de nouveau modifiée la Partie IX de la *Loi des prisons publiques et de réforme*, chapitre cent quarante-huit des Statuts révisés du Canada, 1906, telle qu'édicte au chapitre trente-neuf du Statut de 1913, et modifiée au chapitre quatorze du Statut de 1914 et au chapitre quarante-huit du Statut de 1921, par l'addition des articles suivants à cette partie:

10

Une femme  
protestante  
de plus de  
16 ans peut  
être  
condamnée  
à un  
emprisonne-  
ment pro-  
longé ou  
substitué au  
Refuge inter-  
provincial  
pour les jeunes  
femmes, à  
Coverdale,  
N.-B.

**162.** (a) Tout juge, magistrat stipendiaire ou magistrat devant qui une personne protestante du sexe féminin, âgée de plus de seize ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'emprisonnement dans une prison de ville ou prison commune pour une période de deux mois ou pour toute période plus longue, peut condamner cette personne du sexe féminin à une détention prolongée ou substituée au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, subordonnement aux conditions suivantes:

20

Au-dessous  
de 21 ans.

(i) Si cette personne du sexe féminin est âgée de moins de vingt et un ans, cette détention prolongée peut être jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de vingt et un ans, ou pour toute période plus courte ou plus longue, de deux ans au moins et, au total, de quatre ans au plus;

25

A l'âge de  
21 ans ou plus.

(ii) Si cette personne du sexe féminin est âgée de vingt et un ans ou plus, cette détention prolongée peut être pour toute période d'un an au moins et de deux ans au plus.

30

25 n'accompagne ledit mandat d'arrestation.  
 de la présente loi à moins que ledit certificat médical 30  
 du sexe féminin contienne sous l'empire des dispositions  
 pour jeunes femmes peut relever d'aucune des dispositions  
 de la présente loi et la remettre au surveillant avec un  
 mandat d'arrestation, tel que prescrit par la présente  
 loi, ainsi qu'avec un certificat d'un médecin praticien  
 35 40 45  
 50 55  
 60 65  
 70 75  
 80 85  
 90 95  
 100 105  
 110 115  
 120 125  
 130 135  
 140 145  
 150 155  
 160 165  
 170 175  
 180 185  
 190 195  
 200 205  
 210 215  
 220 225  
 230 235  
 240 245  
 250 255  
 260 265  
 270 275  
 280 285  
 290 295  
 300 305  
 310 315  
 320 325  
 330 335  
 340 345  
 350 355  
 360 365  
 370 375  
 380 385  
 390 395  
 400 405  
 410 415  
 420 425  
 430 435  
 440 445  
 450 455  
 460 465  
 470 475  
 480 485  
 490 495  
 500 505  
 510 515  
 520 525  
 530 535  
 540 545  
 550 555  
 560 565  
 570 575  
 580 585  
 590 595  
 600 605  
 610 615  
 620 625  
 630 635  
 640 645  
 650 655  
 660 665  
 670 675  
 680 685  
 690 695  
 700 705  
 710 715  
 720 725  
 730 735  
 740 745  
 750 755  
 760 765  
 770 775  
 780 785  
 790 795  
 800 805  
 810 815  
 820 825  
 830 835  
 840 845  
 850 855  
 860 865  
 870 875  
 880 885  
 890 895  
 900 905  
 910 915  
 920 925  
 930 935  
 940 945  
 950 955  
 960 965  
 970 975  
 980 985  
 990 995  
 1000 1005

100  
 105  
 110  
 115  
 120  
 125  
 130  
 135  
 140  
 145  
 150  
 155  
 160  
 165  
 170  
 175  
 180  
 185  
 190  
 195  
 200  
 205  
 210  
 215  
 220  
 225  
 230  
 235  
 240  
 245  
 250  
 255  
 260  
 265  
 270  
 275  
 280  
 285  
 290  
 295  
 300  
 305  
 310  
 315  
 320  
 325  
 330  
 335  
 340  
 345  
 350  
 355  
 360  
 365  
 370  
 375  
 380  
 385  
 390  
 395  
 400  
 405  
 410  
 415  
 420  
 425  
 430  
 435  
 440  
 445  
 450  
 455  
 460  
 465  
 470  
 475  
 480  
 485  
 490  
 495  
 500  
 505  
 510  
 515  
 520  
 525  
 530  
 535  
 540  
 545  
 550  
 555  
 560  
 565  
 570  
 575  
 580  
 585  
 590  
 595  
 600  
 605  
 610  
 615  
 620  
 625  
 630  
 635  
 640  
 645  
 650  
 655  
 660  
 665  
 670  
 675  
 680  
 685  
 690  
 695  
 700  
 705  
 710  
 715  
 720  
 725  
 730  
 735  
 740  
 745  
 750  
 755  
 760  
 765  
 770  
 775  
 780  
 785  
 790  
 795  
 800  
 805  
 810  
 815  
 820  
 825  
 830  
 835  
 840  
 845  
 850  
 855  
 860  
 865  
 870  
 875  
 880  
 885  
 890  
 895  
 900  
 905  
 910  
 915  
 920  
 925  
 930  
 935  
 940  
 945  
 950  
 955  
 960  
 965  
 970  
 975  
 980  
 985  
 990  
 995  
 1000

Pouvoir accordé au juge d'examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation d'une femme protestante, et d'y substituer une condamnation au Refuge.

(b) Si une personne protestante du sexe féminin est déclarée coupable, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick ou l'Ile du Prince-Edouard, d'infraction aux lois du Canada et est condamnée et incarcérée dans une prison de ville ou dans la prison du comté, tout juge de la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince-Edouard, respectivement, dans une cause qui se présente dans sa province, ou tout juge d'une cour de comté, dans une cause qui se présente dans son comté ou district, peut sommairement procéder à l'examen et s'enquérir des circonstances de cette déclaration de culpabilité et peut annuler cette condamnation à ladite prison de ville ou de comté et, pour la remplacer, condamner cette personne du sexe féminin sous le régime des dispositions du présent article. 5 10 15

Evasion et appréhension.

(c) Si cette personne du sexe féminin, condamnée au Refuge interprovincial pour jeunes femmes en vertu des dispositions du présent article, s'échappe de cet établissement, elle peut, en tout temps, être appréhendée sans mandat et réintégrée dans ledit établissement, pour y être détenue en vertu de la condamnation primitive. 20

Avis du surintendant à l'effet qu'il n'y sera plus reçu de détenues.

«163. Le surintendant ou directeur dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes peut, à toute époque, prévenir le maire, l'officier principal ou autre premier magistrat de toute municipalité de l'une ou l'autre desdites provinces du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince-Edouard, que nulle de ces personnes du sexe féminin, outre celles déjà assujetties à une condamnation audit Refuge interprovincial pour jeunes femmes, n'y sera reçue, et après cette notification, nulle personne du sexe féminin ne doit être condamnée, dans cette municipalité, au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, jusqu'à ce que ce maire, officier principal ou premier magistrat ait reçu dudit surintendant un avis que des détenues seront de nouveau reçues au Refuge interprovincial pour jeunes femmes. 25 30 35

Pas d'incarcération au refuge jusqu'à nouvel avis.

Transport des prisonnières.

«164. Tout officier de police ou toute personne à qui le tribunal peut en donner l'ordre, peut transporter audit Refuge interprovincial pour jeunes femmes une personne du sexe féminin condamnée à y être internée sous le régime de la présente loi et la remettre au surintendant, avec un mandat d'incarcération, tel que prescrit par la présente loi, ainsi qu'avec un certificat d'un médecin praticien régulièrement autorisé, à l'effet que cette personne du sexe féminin est exempte d'infections et de maladies contagieuses, et le surintendant dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes peut refuser d'admettre toute personne du sexe féminin condamnée sous l'empire des dispositions de la présente loi, à moins que ledit certificat médical n'accompagne ledit mandat d'incarcération. 40 45 50

Certificat médical.



Inspection  
du Refuge.

«165. Ledit Refuge interprovincial pour jeunes femmes doit être, à toutes heures raisonnables, ouvert à l'inspection par un fonctionnaire désigné à cette fin par le lieutenant-gouverneur en Conseil du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse ou de l'Ile du Prince-Edouard, et le Conseil d'Administration dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes est tenu d'enseigner et d'instruire toutes ces personnes du sexe féminin, condamnées et détenues au Refuge interprovincial pour jeunes femmes sous l'empire des dispositions de la présente loi, et de leur enseigner les métiers ou occupations qui peuvent être enseignés dans ledit établissement, en vue de la réformation de ces personnes du sexe féminin.

Instruction  
des internées.

Le procureur  
général peut  
ordonner le  
déplacement.

«166. Le procureur général de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Ile du Prince-Edouard peut, au besoin, à la demande du surintendant dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes, ordonner par décret le départ dudit Refuge interprovincial pour jeunes femmes de toute personne du sexe féminin qui y a été internée sous l'empire des dispositions de la présente loi et venant à une prison de ville ou prison commune pour le reste de la partie non purgée de la condamnation primitivement imposée à cette personne.

Formule  
de mandat  
d'incarcération.

«167. La formule suivante de mandat d'incarcération au Refuge interprovincial pour jeunes femmes en vertu des dispositions de la présente loi, ou des formules au même effet, peuvent servir à cette fin, et lorsque employées elles sont valides et suffisantes pour pareilles fins que de droit:

FORMULE DE MANDAT D'INCARCÉRATION.

CANADA	{	<i>In re</i> Loi des prisons	30
Province de Comté de		publiques et de réforme.	

Mandat d'incarcération de personnes du sexe féminin au Refuge interprovincial pour jeunes femmes, à Coverdale, comté d'Albert, province du Nouveau-Brunswick. 35

A.....et

A tous les constables et autres agents de la paix dudit comté ou à chacun d'eux; et au surintendant ou à la personne qui a la charge du Refuge interprovincial pour jeunes femmes à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, établissement de réforme: 40



ATTENDU que..... personne  
 du sexe féminin, âgée de plus de seize ans, de la religion  
 protestante, a été ce jour dûment déclarée coupable  
 devant moi.....,  
 ....., dans et pour le.....,  
 de....., d'avoir..... 5  
 et que ladite ....., le ou vers le.....  
 jour de.....,  
 a illégalement.....  
 ..... 10  
 .....

JUGÉ EN CONSÉQUENCE que ladite.....  
 .....devrait, pour ladite infraction être condamnée  
 à la détention dans ledit Refuge interprovincial pour jeunes  
 femmes à Coverdale, dans le comté d'Albert, dans la 15  
 province du Nouveau-Brunswick, établissement de réforme,  
 pendant la période de.....,  
 subordonnément aux lois et règlements régissant ledit  
 établissement de réforme.

A CES CAUSES, LE PRÉSENT EST POUR VOUS ENJOINDRE, 20  
 à vous ledit..... ou  
 à vous lesdits constables et agents de la paix dudit comté,  
 ou à l'un de vous, de prendre ladite.....  
 et de la conduire sûrement audit établissement de réforme  
 et de la livrer au surintendant ou à la personne chargée de 25  
 la conduite dudit établissement de réforme, en même temps  
 que le présent mandat et un certificat que ladite.....  
 .....est exempte d'infections et de  
 maladies contagieuses; et je vous enjoins par les présentes,  
 à vous, ledit surintendant, ou ladite personne chargée de la 30  
 conduite dudit établissement de réforme, de recevoir ladite  
 .....sous vos soins et  
 garde dans ledit établissement, et de l'y détenir pendant  
 ladite période, à moins qu'elle ne soit plus tôt libérée par  
 l'autorité compétente, et pour ce faire le présent mandat 35  
 vous est une autorisation suffisante.

DONNÉ sous mon seing, ce.....jour de  
 de....., en l'an de Notre Seigneur mil  
 neuf cent....., à.....,  
 dans le comté de....., dans la 40  
 province de.....

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 207.**

Loi rendant exécutoire un traité signé le 6 juin 1924 entre Sa Majesté, pour le Canada, et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de contrebande et pour d'autres fins.

---

Première lecture, le 15 juin 1925.

---

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES DOUANES ET DE L'ACCISE.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 207.

Loi rendant exécutoire un traité signé le 6 juin 1924 par Sa Majesté, pour le Canada, et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de contrebande et pour d'autres fins.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à Washington, le sixième jour de juin mil neuf cent vingt-quatre, un traité entre Sa Majesté, pour le Dominion du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de contrebande le long de la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, et pour aider à l'arrestation et à la poursuite des personnes qui violent les lois des narcotiques de l'un ou l'autre gouvernement, et en vue d'omettre les sanctions pénales et les saisies relativement au transport de liqueurs alcooliques par l'Alaska dans le territoire du Yukon, et pour fins de même nature, traité dont copie a été déposée devant chaque chambre du Parlement, a été signé au nom de Sa Majesté agissant pour le Canada par le plénipotentiaire qui y est nommé, et qu'il est à propos que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de faire toutes les choses qui peuvent être convenables et nécessaires pour donner effet audit traité: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le gouverneur en conseil peut exécuter les dispositions du traité.

Arrêté en conseil peut être révoqué ou modifié et doit être déposé devant le Parlement.

Comment les frais doivent être payés.

1. (1) Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit traité. 20

(2) Tout arrêté en conseil adopté en vertu de la présente loi doit être déposé devant le Parlement aussitôt que possible après son adoption et a le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi, mais il peut être modifié ou révoqué par un arrêté en conseil subséquent. 25

(3) Toutes dépenses faites pour la mise en vigueur dudit traité doivent être défrayées à même les deniers votés par le Parlement pour les divers ministères intéressés. 30



CHAMBRÉ DES COMMUNES DU CANADA

BILL 207.

Le présent projet de loi a été adopté le 4 juin 1924 par la Majesté, pour le Canada, et les États-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des droits de douane et des autres taxes.

**CONSIDÉRANT** qu'à Washington, le sixième jour de mai 1923, ont été signés un traité entre Sa Majesté, pour le Dominion du Canada, et les États-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de commerce et le long de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, et pour aider à l'arrivance et à la poursuite des personnes qui violent les lois des deux pays de l'un ou l'autre gouvernement, et en vue d'encourager les services publics et les services relativement au transport de voyageurs et de marchandises par l'aérien dans le territoire du Canada et pour des raisons natives, tous deux soumis à des dispositions devant être présentées au Parlement, à cet effet et aux de Sa Majesté agissant pour le Canada par le procureur général qui est autorisé, et qu'il est à propos que le gouvernement en conseil ait le pouvoir de faire toutes les choses qui peuvent être nécessaires et nécessaires pour donner effet audit traité. À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

Le gouverneur  
en conseil  
peut modifier  
ou révoquer  
ce présent  
projet de loi  
à tout moment  
avant qu'il ne  
soit adopté  
par le Parlement  
à l'exception  
de son article  
premier.

- 1. (1) Le gouvernement en conseil peut rendre les articles 20 et 21 de la présente loi inopérants jusqu'à l'expiration des dispositions et de l'expiration de la présente loi et dudit traité.
- (2) Tout article en conseil adopté en vertu de la présente loi doit être déposé devant le Parlement assis au 23 janvier de chaque année, et à la même date que l'article 21 de la présente loi, mais il peut être modifié ou révoqué par un article en conseil subséquent.
- (3) Toutes dépenses faites pour la mise en vigueur dudit traité doivent être déversées à même les deniers votés par le Parlement pour les divers travaux fédéraux.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 207.**

Loi rendant exécutoire un traité signé le 6 juin 1924 entre Sa Majesté, pour le Canada, et les États-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de contrebande et pour d'autres fins.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 19 JUIN 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 207.**

Loi rendant exécutoire un traité signé le 6 juin 1924 par Sa Majesté, pour le Canada, et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de contrebande et pour d'autres fins.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'à Washington, le sixième jour de juin mil neuf cent vingt-quatre, un traité entre Sa Majesté, pour le Dominion du Canada, et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de contrebande le long de la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, et pour aider à l'arrestation et à la poursuite des personnes qui violent les lois des narcotiques de l'un ou l'autre gouvernement, et en vue d'omettre les sanctions pénales et les saisies relativement au transport de liqueurs alcooliques par l'Alaska dans le territoire du Yukon, et pour fins de même nature, traité dont copie a été déposée devant chaque chambre du Parlement, a été signé au nom de Sa Majesté agissant pour le Canada par le plénipotentiaire qui y est nommé, et qu'il est à propos que le gouverneur en conseil ait le pouvoir de faire toutes les choses qui peuvent être convenables et nécessaires pour donner effet audit traité: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Le gouverneur en conseil peut exécuter les dispositions du traité.  
Arrêté en conseil peut être révoqué ou modifié et doit être déposé devant le Parlement.  
Comment les frais doivent être payés.

**1.** (1) Le gouverneur en conseil peut rendre les arrêtés et édicter les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit traité.

(2) Tout arrêté en conseil adopté en vertu de la présente loi doit être déposé devant le Parlement aussitôt que possible après son adoption et a le même effet que s'il avait été édicté par la présente loi, mais il peut être modifié ou révoqué par un arrêté en conseil subséquent.

(3) Toutes dépenses faites pour la mise en vigueur dudit traité doivent être défrayées à même les deniers votés par le Parlement pour les divers ministères intéressés.



CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 207.

Les députés ont adopté un traité signé le 6 juin 1924 par le Canada, pour le Canada, et les États-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de contrebande et pour d'autres fins.

CONSIDÉRANT qu'à Washington, le sixième jour de juin mil neuf cent vingt-quatre, un traité entre Sa Majesté, pour le Dominion du Canada, et les États-Unis d'Amérique, en vue de la suppression des opérations de contrebande le long de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, et pour avoir à l'observation et à la poursuite des personnes qui violent les lois des deux pays de l'un ou l'autre gouvernement, et en vue d'assurer les relations pacifiques et les autres relations dans le territoire du Yukon, et pour avoir de autres motifs, ayant été signé, et que ledit traité a été déposé devant le Parlement, et que ledit traité a été signé au nom de Sa Majesté en tant que pour le Canada par le gouverneur qui y est nommé, et qu'il est à propos que le gouvernement en vertu de la puissance de faire toutes les choses qui peuvent être nécessaires et appropriées pour donner effet audit traité. A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

En vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil peut rendre les ordres et décrets qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'observance de la présente loi et desdits traités.

1. (1) Le gouverneur en conseil peut rendre les ordres et décrets qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'observance de la présente loi et desdits traités.

(2) Tout article ou passage adopté en vertu de la présente loi sera, s'il est déposé devant le Parlement assis, que possible après son adoption, et à la même effet que s'il avait été adopté par le Parlement lui-même, mais il peut être modifié ou révoqué par un article en accord subséquent.

(3) Toutes dépenses faites pour la mise en vigueur de cette loi doivent être défrayées à même les ordres faits par le Parlement pour les divers ministères fédéraux.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 208.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

---

Première lecture, le 15 juin 1925.

---

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 208.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

1917, c. 21;  
1919, c. 71;  
1920, c. 19;  
1922, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), telle que modifiée au chapitre dix-neuf du Statut de 1920 et au chapitre quarante-six du Statut de 1922, par l'addition de l'article suivant: 5

«67. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, lorsqu'il s'agit d'un colon qui n'a pas acquitté sa dette envers la Commission, ou n'a pas abandonné sa terre, ou dont le contrat avec la Commission n'a pas été mis à fin ni rescindé, la Commission doit créditer son compte, en réduction de sa dette envers la Commission, d'une somme déterminée comme suit: 10

Quarante pour cent du prix d'achat de tous les animaux de ferme avancé au colon et acheté antérieurement au premier jour d'octobre 1920; 15

Vingt pour cent du prix d'achat de tous les animaux de ferme avancé au colon et acheté le ou après le premier jour d'octobre 1920 et avant le premier jour d'octobre 1921. 20

Le compte du colon doit être crédité de la somme totale, déterminée comme susdit, à la date règlementaire de 1925».

Le compte du colon doit être crédité de certaines réductions.



CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 208.

Les amendant la Loi d'établissement de terres, 1912.

Seigneurie, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète :

1. Est de nouveau modifiée la Loi d'établissement de terres, chapitre cent-vingt et un du Statut de 1912 (première session), telle que modifiée au chapitre dix-neuf du Statut de 1913 et au chapitre quarante-neuf du Statut de 1912, par l'addition de l'article suivant :

107. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, lorsqu'il s'agit d'un terrain qui n'a pas été acquis en vertu d'un acte du Parlement, ou qui n'a pas été acquis en vertu d'un acte du Parlement, ou qui n'a pas été acquis en vertu d'un acte du Parlement, la Commission doit rendre ses comptes en présence de sa déléguée, la Commission, d'une manière particulière comme suit :

Quarante pour cent du prix d'achat de tous les animaux de ferme avant le commencement et après le premier jour d'octobre 1913.

Vingt pour cent du prix d'achat de tous les animaux de ferme avant le commencement et après le premier jour d'octobre 1913 et avant le premier jour d'octobre 1914.

Le compte de ce terrain doit être rendu de la somme totale déterminée comme ci-dessus à la date parlementaire de 1913.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 208.**

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 24 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 208.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats, 1919.

1917, c. 21;  
1919, c. 71;  
1920, c. 19;  
1922, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est de nouveau modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre soixante et onze du Statut de 1919 (première session), telle que modifiée au chapitre dix-neuf du Statut de 1920 et au chapitre quarante-six du Statut de 1922, par l'addition de l'article suivant: 5

Le compte du colon doit être crédité de certaines réductions.

«67. Par dérogation à toute disposition de la présente loi, lorsqu'il s'agit d'un colon qui n'a pas acquitté sa dette envers la Commission, ou n'a pas abandonné sa terre, ou dont le contrat avec la Commission n'a pas été mis à fin ni rescindé, la Commission doit créditer son compte, en réduction de sa dette envers la Commission, d'une somme déterminée comme suit: 10

Quarante pour cent du prix d'achat de tous les animaux de ferme avancé au colon et achetés antérieurement au premier jour d'octobre 1920; 15

Vingt pour cent du prix d'achat de tous les animaux de ferme avancé au colon et achetés le ou après le premier jour d'octobre 1920 et avant le premier jour d'octobre 1921. 20

Le compte du colon doit être crédité de la somme totale, déterminée comme susdit, à la date réglementaire de 1925 ».





---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 209.**

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

---

Première lecture, le 15 juin 1925

---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 209.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 152;  
1908, c. 71;  
1910, c. 53;  
1914, c. 53;  
1916, c. 14;  
1917, c. 30;  
1919 (2e session) c. 8;  
1921, c. 20;  
1922, c. 11.

1. Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition à ladite loi de la Partie V comme suit: 5

PARTIE V.

Importation de boissons enivrantes dans certains cas—

Importation de boisson enivrante prohibée.

«163. (1) Subordonnement aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur. 10

Exception.

(2) La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas— 15

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes; ou, 20

(b) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée; ou 25 30

(c) à l'importation, par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé à exercer le



- commerce ou le négoce d'un distillateur ou brasseur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi transportée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur ou brasseur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur ou brasseur. 5
- (3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé; 15
- (4) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour la première infraction, d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois au moins, et de six mois au plus, et pour chaque récidive, d'emprisonnement pour une période de six mois au moins et de douze mois, au plus. 20
- (5) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'une ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil d'une province dans laquelle l'importation de boissons enivrantes, dans la province n'a pas été interdite sous le régime de la partie IV de la présente loi et où, en tout temps, il existe une loi en vigueur attribuant à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province le droit de contrôler et de vendre des boissons enivrantes dans la province, ou attribuant à un bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale le droit de vendre des boissons enivrantes dans la province, demandant que les prohibitions contenues dans le paragraphe un du présent article soient mises en vigueur dans cette province, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur et qu'elles seront et continueront dès lors de l'être dans cette province. 30
- (6) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'un arrêté en conseil du lieutenant gouverneur d'une province quelconque dans laquelle les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur demandant que lesdites prohibitions soient révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer 45
- 50

Poids de la preuve.

Peines pour contravention.

Pour la première infraction.

Pour récidive.

Le gouverneur en conseil peut lancer une proclamation.

Révocation des prohibitions.



que les prohibitions du paragraphe un du présent article ne soient plus en vigueur dans cette province, et cesseront dès lors de l'être.

Application de la Partie III relative aux infractions.

«164. Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent et s'étendent, autant que faire se peut, aux infractions et aux poursuites sous le régime de la présente Partie et aux procédures pour l'exécution de la présente Partie.»

5



pour les modifications du paragraphe de ce présent article  
de même que en vigueur dans cette province, et ce, en vertu  
de la loi de 1882.

1882  
1883  
1884  
1885

1884. Les dispositions de la Partie III de la présente  
loi s'appliquent et s'observent, autant que faire se peut, aux  
affaires et aux personnes sous le régime de la présente  
loi, et ses modifications pour l'application de la présente  
loi.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 209.**

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 24 JUIN 1925.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 209.

Loi modifiant la Loi de tempérance du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

**1.** Est modifiée la *Loi de tempérance du Canada*, chapitre cent cinquante-deux des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'addition à ladite loi de la Partie V comme suit: 5

«PARTIE V.

Importation de boissons enivrantes dans certains cas—

«**163.** (1) Subordonnément aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur. 10

(2) La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas— 15

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et, qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes; ou, 20

(b) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiturier par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée; ou 25 30

(c) à l'importation, par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé à exercer le

S.R., c. 152;  
1908, c. 71;  
1910, c. 58;  
1914, c. 53;  
1916, c. 14;  
1917, c. 30;  
1919 (2e session) c. 8;  
1921, c. 20;  
19 2, c. 11.

Importation  
de boisson  
enivrante  
prohibée.

Exception.



commerce ou le négoce d'un distillateur ou brasseur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi transportée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur ou brasseur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur ou brasseur. 5 10

(d) à l'importation dans une province de toute boisson enivrante pour des fins sacramentelles ou médicinales, ou pour des fins de fabrication ou de commerce, autres que pour la fabrication ou l'usage de cette boisson comme breuvage. 15

Poids de la preuve.

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé. 20

Peines pour contravention.

(4) Quiconque enfreint l'une des dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende, pour la première infraction, d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, et à défaut de paiement, d'emprisonnement pour une période de trois mois au moins, et de six mois au plus, et pour chaque récidive, d'emprisonnement pour une période de six mois au moins et de douze mois, au plus. 25 30

Pour la première infraction.

Pour récidive.

Le gouverneur en conseil peut lancer une proclamation.

(5) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'une ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil d'une province dans laquelle l'importation de boissons enivrantes, dans la province n'a pas été interdite sous le régime de la partie IV de la présente loi et où, en tout temps, il existe une loi en vigueur attribuant à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province le droit de contrôler et de vendre des boissons enivrantes dans la province, ou attribuant à un bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale le droit de vendre des boissons enivrantes dans la province, demandant que les prohibitions contenues dans le paragraphe un du présent article soient mises en vigueur dans cette province, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur et qu'elles seront et continueront dès lors de l'être dans cette province. 35 40 45

Révocation des prohibitions.

(6) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'un arrêté en conseil du 50



lieutenant gouverneur d'une province quelconque dans laquelle les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur demandant que lesdites prohibitions soient révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article ne soient plus en vigueur dans cette province, et cesseront dès lors de l'être.

Application de la Partie III relative aux infractions.

«164. Les dispositions de la Partie III de la présente loi s'appliquent et s'étendent, autant que faire se peut, aux infractions et aux poursuites sous le régime de la présente Partie et aux procédures pour l'exécution de la présente Partie.»

5

10

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 210.**

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sunnybrae et Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

---

Première lecture, le 15 juin 1925.

---

Le MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 210.**

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sunnybrae et Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnément aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 10 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est probant pour les fins de la présente loi; mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25

Le Ministre de l'Intérieur, de la Marine et de la Colonie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 24 courant, en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'organisation des services de l'Intérieur, et de vous prier de vouloir bien en faire part à la Commission des finances, et de lui en adresser le rapport.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Marine et de la Colonie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 24 courant, en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'organisation des services de l'Intérieur, et de vous prier de vouloir bien en faire part à la Commission des finances, et de lui en adresser le rapport.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Marine et de la Colonie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 24 courant, en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'organisation des services de l'Intérieur, et de vous prier de vouloir bien en faire part à la Commission des finances, et de lui en adresser le rapport.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Marine et de la Colonie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 24 courant, en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'organisation des services de l'Intérieur, et de vous prier de vouloir bien en faire part à la Commission des finances, et de lui en adresser le rapport.

Le Ministre de l'Intérieur, de la Marine et de la Colonie, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez adressé le 24 courant, en ce qui concerne le projet de loi relatif à l'organisation des services de l'Intérieur, et de vous prier de vouloir bien en faire part à la Commission des finances, et de lui en adresser le rapport.

pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de quinze pour cent.

5

Autorisation du Parlement si la somme autorisée est dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

10

La nature et la forme des valeurs doivent être approuvées par le Gouverneur en conseil et signées par le Ministre des Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à discrétion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

15

20

25

Avances en attendant l'émission de titres garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

30

35

Rapport annuel au Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.

40

45

110

1

L'Assemblée Nationale, Ottawa, le 12 Juin 1907.

CHAMBRE DES COMMUNES		CHAMBRE DES SEIGNEURS	
PROJET DE LOI	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
1	2	3	4

## BILL 210

Les résolutions de la Commission d'Enquête sur les  
 affaires indiennes du Canada, en ce qui concerne les  
 Indiens, dans le province de la Nouvelle-Écosse.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
 LE 12 JUIN 1907.

## ANNEXE

Tracé	Parcours déjà régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
De Sunnybrae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse	0	67	3,500,000 00	52,238 00

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 210.**

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sunnybrae et Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Écosse.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 18 JUIN 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 210.**

Loi concernant la construction d'une ligne des Chemins de fer nationaux du Canada entre Sunnybrae et Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Pouvoir de construire et compléter les lignes décrites à l'annexe.

**1.** Le Gouverneur en conseil peut prescrire la construction et l'achèvement, avant le trente et unième jour d'août mil neuf cent vingt-sept, par la «Canadian National Railway Company» (ci-après appelée «la Compagnie») d'une ligne de chemin de fer (ci-après appelée «ladite ligne de chemin de fer») mentionnée ou dont il est question à l'annexe de la présente loi. 5

La Compagnie peut émettre des valeurs et le Gouverneur en conseil peut en autoriser la garantie.

**2.** Subordonnement aux dispositions de la présente loi, la Compagnie peut émettre des billets, obligations, bons et autres valeurs (ci-après appelées «valeurs») relativement à la construction de ladite ligne de chemin de fer, et le Gouverneur en conseil peut autoriser la garantie du principal et de l'intérêt de ces valeurs. 15

Certificats du Ministre quant au parcours de ladite ligne de chemin de fer.

**3.** Le certificat du Ministre des Chemins de fer et Canaux quant à la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer, est probant pour les fins de la présente loi; mais le Ministre peut donner de temps à autre des certificats intérimaires basés sur un calcul approximatif de la longueur du parcours; un certificat définitif, conforme au nombre de milles et aux fractions de milles réellement construits, est émis en dernier lieu par le Ministre. 20

Le parcours et le coût ne sont qu'une estimation, mais ne doivent pas être excédés de plus de 15%.

**4.** Bien que la longueur du parcours de ladite ligne de chemin de fer et la somme à dépenser pour sa construction et la somme moyenne à dépenser par mille telles que mentionnées ou dont il est question à l'annexe de la présente loi n'indiquent que des estimations des distances, de la dépense et de la dépense moyenne par mille préparées 25



pour l'information du Parlement, ni le Ministre dans l'émission de ces certificats, ni la Compagnie dans l'exécution des travaux de construction et d'achèvement ou dans l'émission de ses valeurs, ne doivent, sauf avec le consentement du Parlement, excéder ces estimations respectives de plus de 5  
quinze pour cent.

Autorisation  
du Parlement  
si la somme  
autorisée est  
dépassée.

5. S'il devient manifeste pour la Compagnie, en faisant l'inspection finale de ladite ligne de chemin de fer, que les frais que comporte son achèvement excèdent les limites de la dépense spécifiée dans la présente loi, la Compagnie ne 10  
doit pas commencer ni poursuivre les travaux de ladite ligne de chemin de fer sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Parlement.

La nature et  
la forme des  
valeurs  
doivent être  
approuvées  
par le  
Gouverneur  
en conseil et  
signées par le  
Ministre des  
Finances.

6. La nature des valeurs qui doivent être émises et 15  
garanties relativement à ladite ligne de chemin de fer, ainsi que leurs forme et conditions, et les dates, le mode et le montant de l'émission faite de temps à autre de ces titres, et la forme et le mode de garantie ou garanties, doivent être tels que le Gouverneur en conseil peut à 20  
discretion les approuver. La garantie ou les garanties doivent être signées par le Ministre des Finances ou le Ministre intérimaire des Finances au nom de Sa Majesté, et cette signature est pour toutes fins une preuve concluante que les dispositions de la présente loi ont été observées. Si le Gouverneur en conseil décide que ces valeurs doivent 25  
être garanties par hypothèque ou acte de fiducie, la forme et les conditions de cette hypothèque ou de cet acte de fiducie, ainsi que le ou les fiduciaires, doivent être ceux que le Gouverneur en conseil peut approuver ou ordonner.

Avances en  
attendant  
l'émission  
de titres  
garantis.

7. Pour permettre le progrès immédiat des travaux de 30  
construction et d'achèvement de ladite ligne de chemin de fer, le Gouverneur en conseil, en attendant l'émission et la vente de ces titres garantis, peut autoriser des avances à la Compagnie à même le Fonds consolidé du revenu, ces 35  
avances devant être remboursées par la Compagnie à Sa Majesté sur le produit de la vente ou autre aliénation de ces valeurs.

Rapport  
annuel au  
Parlement.

8. Le Ministre, pendant les premiers dix jours de chaque 40  
session tenue avant la date mentionnée au premier article de la présente loi, doit présenter au Parlement un rapport montrant en détail la nature et le degré d'avancement des travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi au cours de la précédente année civile, ainsi que la dépense pour ces 45  
travaux et l'estimation de la dépense pour l'année civile courante de même que la somme de toutes avances faites en vertu des dispositions de l'article sept de la présente loi et la somme remboursée sur ces avances.



## ANNEXE

Tracé	Parcours déjà, régalés	Estimations		
		Parcours comprenant les régalages existants	A dépenser	Dépense moyenne par mille
	Milles	Milles	\$ c.	\$ c.
De Sunnybrae à Guysborough, dans la province de la Nouvelle-Ecosse	0	67	3,500,000 00	52,238 00

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 233.**

Loi constituant un Conseil de vérification.

---

Première lecture le 19 juin 1925.

---

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 233.**

Loi constituant un Conseil de vérification.

1923, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Conseil de vérification, 1925.*

Constitution du Conseil de vérification.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut constituer un Conseil de vérification composé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, dont l'une au moins doit être un comptable public et un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province du Canada. Les autres membres doivent être des personnes d'une habileté reconnue dans le monde du commerce ou des professions, ou des fonctionnaires compétents du service public du Canada, qualifiés, sous tous rapports, pour remplir les fonctions du Conseil telles qu'elles sont ci-dessous prescrites.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer président un membre du Conseil, et tout autre membre, vice-président.

Durée des fonctions.

(3) Les personnes ainsi nommées restent respectivement en fonction pour une période, d'au plus cinq ans, que le gouverneur en conseil peut fixer; mais si elles sont encore qualifiées, elles peuvent être nommées de nouveau.

Temps nécessaire à consacrer au travail.

(4) Chaque membre du Conseil doit consacrer aux travaux du Conseil la partie de son temps qui peut être jugée raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses fonctions et, sauf dans le cas d'un fonctionnaire du service public du Canada, il lui est versé, pour ses services, l'indemnité que le conseil du Trésor autorise, mais à un taux d'au plus trois mille dollars par année; toutefois, le conseil du Trésor peut accorder au président du Conseil une gratification supplémentaire à un taux d'au plus mille dollars par année. Un fonctionnaire du service public du Canada doit servir sans indemnité à titre de membre du Conseil.



Aides expérimentés et aides aux écritures.

**3.** Avec l'approbation du conseil du Trésor, le Conseil peut, au besoin, retenir les services d'aides expérimentés qui peuvent être requis pour diriger ou faciliter les enquêtes que le conseil doit faire, et ces aides expérimentés reçoivent une indemnité que le conseil du Trésor autorise. Des aides aux écritures, qui peuvent être nécessaires pour les besoins du conseil, y compris les services d'une personne compétente pour remplir les fonctions de secrétaire du conseil, sont fournis de temps à autre selon que l'ordonne le conseil du Trésor.

Secrétaire.

15  
10

Agit en qualité de conseil consultatif du conseil du Trésor, et fait enquête et rapport sur questions soumise.

**4.** (1) Il est du devoir du Conseil d'agir en qualité d'autorité consultative du conseil du Trésor et, sous sa direction, de faire enquête et rapport sur toutes les questions qui lui sont confiées par le conseil du Trésor, y compris les suivantes:

(a) la suffisance des méthodes de comptabilité et de procédure employées, sous d'autres rapports, dans la direction des affaires publiques du Canada ou d'un ministère ou des détails de ce ministère; 15

(b) les économies qui peuvent être effectuées dans n'importe lequel des services publics ou dans la direction des affaires publiques; 20

(c) les affaires financières de la Canadian National Railway Company et de la Canadian Government Merchant Marine, Limited, et toute autre entreprise appartenant au gouvernement du Canada ou qu'il exploite; 25

(d) les affaires financières de toute commission ou autre corps public dont les opérations sont exécutées avec les crédits du Trésor du Canada, ou qui sont aidées par des subventions ou des prêts dudit Trésor. 30

Rapport au Ministre.

(2) De temps à autre, le conseil doit faire rapport au ministre des Finances sur toutes les questions qui lui sont confiées, et il doit faire les recommandations qu'il peut juger nécessaires ou utiles pour la plus grande efficacité de l'administration et du contrôle des affaires publiques. 35

Le conseil du Trésor peut étendre les pouvoirs.

**5.** Le conseil du Trésor peut, au besoin, étendre les pouvoirs du Conseil de manière qu'il puisse faire enquête sur toute autre entreprise ou tout autre service qui a reçu ou qui cherche de l'aide du Trésor du Canada et qui peut être jugé d'intérêt public. 40

Investi des pouvoirs de commissaires en vertu de la Loi des enquêtes.

**6.** Pour les fins d'enquête sous le régime de la présente loi, chaque membre du conseil est investi de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes* dans le but d'entendre les témoignages sous serment; et toute personne nommée pour aider le conseil dans quelque partie de ses travaux est, subordonné-ment à l'approbation du conseil du Trésor, investie des mêmes pouvoirs. 45

S.R., c. 104.



Les rapports  
sont soumis  
au Parlement.

**7.** Chaque rapport du Conseil doit être soumis aux deux chambres du Parlement dans les vingt et un jours de la date de sa réception par le ministre, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les premiers vingt et un jours de la session alors prochaine.

5

Les pouvoirs  
de l'Auditeur  
général sont  
préservés.  
S.R., c. 24.

**8.** Rien de contenu dans la présente loi ne doit porter atteinte à l'autorité conférée à l'Auditeur général du Canada par la *Loi du revenu consolidé et de l'audition* en ce qui concerne la vérification des comptes publics du Canada ou des détails qu'ils comportent.

10

Déboursés.

**9.** Tous les déboursés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, doivent être faits à même les deniers non attribués qui font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi devient exécutoire le deuxième jour 15 de juillet 1925.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 233.**

Loi constituant un Conseil de vérification.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 24 JUIN 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 233.

Loi constituant un Conseil de vérification.

1923, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi du Conseil de vérification, 1925.*

Constitution du Conseil de vérification.

2. (1) Le gouverneur en conseil peut constituer un Conseil de vérification composé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, dont l'une au moins doit être un comptable public et un membre en règle d'un institut ou d'une association de comptables constitués en corporation sous l'autorité de la législature d'une province du Canada. Les autres membres doivent être des personnes d'une habileté reconnue dans le monde du commerce ou des professions, ou des fonctionnaires compétents du service public du Canada, qualifiés, sous tous rapports, pour remplir les fonctions du Conseil telles qu'elles sont ci-dessous prescrites.

Président et vice-président.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer président un membre du Conseil, et tout autre membre, vice-président.

Durée des fonctions.

(3) Les personnes ainsi nommées restent respectivement en fonction pour une période, d'au plus cinq ans, que le gouverneur en conseil peut fixer; mais si elles sont encore qualifiées, elles peuvent être nommées de nouveau.

Temps nécessaire à consacrer au travail.

(4) Chaque membre du Conseil doit consacrer aux travaux du Conseil la partie de son temps qui peut être jugée raisonnablement nécessaire à l'exercice de ses fonctions et, sauf dans le cas d'un fonctionnaire du service public du Canada, il lui est versé, pour ses services, l'indemnité que le conseil du Trésor autorise, mais à un taux d'au plus trois mille dollars par année; toutefois, le conseil du Trésor peut accorder au président du Conseil une gratification supplémentaire à un taux d'au plus mille dollars par année. Un fonctionnaire du service public du Canada doit servir sans indemnité à titre de membre du Conseil.



Aides expérimentés et aides aux écritures.

**3.** Avec l'approbation du conseil du Trésor, le Conseil peut, au besoin, retenir les services d'aides expérimentés qui peuvent être requis pour diriger ou faciliter les enquêtes que le Conseil doit faire, et ces aides expérimentés reçoivent une indemnité que le conseil du Trésor autorise. Des aides aux écritures, qui peuvent être nécessaires pour les besoins du Conseil, y compris les services d'une personne compétente pour remplir les fonctions de secrétaire du Conseil, sont fournis de temps à autre selon que l'ordonne le conseil du Trésor.

Secrétaire.

Agit en qualité de conseil consultatif du conseil du Trésor, et fait enquête et rapport sur questions soumise.

**4.** (1) Il est du devoir du Conseil d'agir en qualité d'autorité consultative du conseil du Trésor et, sous sa direction, de faire enquête et rapport sur toutes les questions qui lui sont confiées par le conseil du Trésor, y compris les suivantes:

- (a) la suffisance des méthodes de comptabilité et de procédure employées, sous d'autres rapports, dans la direction des affaires publiques du Canada ou d'un ministère ou des détails de ce ministère; 15
- (b) les économies qui peuvent être effectuées dans n'importe lequel des services publics ou dans la direction des affaires publiques; 20
- (c) les affaires financières de la Canadian National Railway Company et de la Canadian Government Merchant Marine, Limited, et toute autre entreprise appartenant au gouvernement du Canada ou qu'il exploite; 25
- (d) les affaires financières de toute commission ou autre corps public dont les opérations sont exécutées avec les crédits du Trésor du Canada, ou qui sont aidées par des subventions ou des prêts dudit Trésor. 30

Rapport au Ministre.

(2) De temps à autre, le conseil doit faire rapport au ministre des Finances sur toutes les questions qui lui sont confiées, et il doit faire les recommandations qu'il peut juger nécessaires ou utiles pour la plus grande efficacité de l'administration et du contrôle des affaires publiques. 35

Le conseil du Trésor peut étendre les pouvoirs.

**5.** Le conseil du Trésor peut, au besoin, étendre les pouvoirs du Conseil de manière qu'il puisse faire enquête sur toute autre entreprise ou tout autre service qui a reçu ou qui cherche de l'aide du Trésor du Canada et qui peut être jugé d'intérêt public. 40

Investi des pouvoirs de commissaires en vertu de la Loi des enquêtes.

S.R., c. 104.

**6.** Pour les fins d'enquête, sous le régime de la présente loi, chaque membre du Conseil est investi de tous les pouvoirs conférés à un commissaire nommé sous le régime de la *Loi des enquêtes* dans le but d'entendre les témoignages sous serment; et toute personne nommée pour aider le Conseil dans quelque partie de ses travaux est, subordonnement à l'approbation du conseil du Trésor, investie des mêmes pouvoirs. 45



Les rapports  
sont soumis  
au Parlement.

**7.** Chaque rapport du Conseil doit être soumis aux deux chambres du Parlement dans les vingt et un jours de la date de sa réception par le ministre, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les premiers vingt et un jours de la session alors prochaine.

5

Les pouvoirs  
de l'Auditeur  
général sont  
préservés.  
S.R., c. 24.

**8.** Rien de contenu dans la présente loi ne doit porter atteinte à l'autorité conférée à l'Auditeur général du Canada par la *Loi du revenu consolidé et de l'audit* en ce qui concerne la vérification des comptes publics du Canada ou des détails qu'ils comportent.

10

Déboursés.

**9.** Tous les déboursés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi, doivent être faits à même les deniers non attribués faisant partie du Fonds du revenu consolidé du Canada.

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi devient exécutoire le deuxième jour 15 de juillet 1925.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 234.**

Loi modifiant la Loi de l'accise.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 19 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 234.**

Loi modifiant la Loi de l'Accise.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 51;  
1924, c. 37.

1. Est par la présente loi modifiée la *Loi de l'Accise*, chapitre cinquante et un des Statuts revisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant après l'article trois cent vingt-huit de cette loi: 5

Patente pour ceux qui enlèvent les côtes du tabac.

«**328A.** (1) Une patente pour écôter le tabac canadien en feuilles peut être accordée à quiconque s'est conformé aux dispositions de la présente loi et des règlements adoptés sous son empire. 10

Coût de la patente.

(2) La personne en faveur de qui cette patente est accordée doit, au reçu de cette patente, verser au percepteur des Douanes et de l'Accise la somme de deux dollars, soit que la patente ait une année entière ou seulement une partie d'une année à courir à compter de la date à laquelle elle est accordée. 15

Règlements.

(3) Le ministre a le pouvoir de faire les règlements qu'il juge nécessaires ou opportuns pour l'administration des dispositions du présent article.»

NOTE EXPLICATIVE.

La présente loi était autrefois connue sous le titre de *Loi du Revenu de l'intérieur*, mais par le chapitre trente-sept du Statut de 1924, ce titre a été changé en celui de *Loi de l'Accise*.

Il y avait autrefois dans la loi un article 328A relatif aux patentes pour emballage ou traitement du tabac; il a cependant été abrogé en 1922.

En vertu des dispositions de l'article 8, alinéas (d) et (e) de la *Loi de l'Accise*, celui qui enlève les côtes du tabac en feuilles est classé manufacturier de tabac et tenu de prendre une patente de manufacturier qui coûte \$50 annuellement—Voir art. 275.

L'industrie du tabac canadien en feuilles se trouve donc entravée par l'obligation où elle est de se conformer aux dispositions de la loi établies pour régir les manufacturiers de tabac et cigares, et qui ne prévoyait pas une industrie comme celle de l'enlèvement des côtes du tabac canadien en feuilles seulement.

Tout indique qu'un commerce considérable peut être développé par l'exportation en Grande-Bretagne du tabac canadien en feuilles dont les côtes ont été enlevées, et le tarif britannique accorde un traitement de préférence à ce tabac en feuilles cultivé dans les Dominions d'outre-mer.

Il n'y a aucun danger, au point de vue revenu, d'accorder des patentes pour l'enlèvement des côtes du tabac en feuilles.

La quantité de tabac canadien en feuilles employé dans les manufactures de tabac et de cigares du Dominion a augmenté d'environ 300% depuis 1900, et a presque doublé depuis 1908.



---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 237.**

Loi autorisant des avances de fonds pour aider l'agriculture  
en pourvoyant à des prêts agricoles à long terme.

---

Première lecture, le 22 juin 1925.

---

Le MINISTRE INTÉRIMAIRE DES FINANCES.

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 237.

Loi autorisant des avances de fonds pour aider l'agriculture en pourvoyant à des prêts agricoles à long terme.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi fédérale des prêts agricoles, 1925.*

- Interprétation. 2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige 5  
une interprétation différente, l'expression:
- «Conseil.» (a) «Conseil» signifie le conseil d'administration établi par une province ainsi que le requiert la présente loi;
- «Cultivateur.» (b) «Cultivateur» signifie une personne qui s'occupe exclusivement de culture et qui possède et occupe sa 10  
terre;
- «Culture.» (c) «Culture» doit comprendre l'élevage des bestiaux, l'industrie laitière et le labourage du sol;
- «Terre agricole.» (d) «Terre agricole» signifie une terre possédée et occupée par le cultivateur, et qu'il cultive, ou une 15  
terre qu'il a achetée pour la mettre immédiatement en culture;
- «Obligations de prêt agricole.» (e) «Obligations de prêt agricole» signifie des débentures du Dominion du Canada émises sous l'autorité de la présente loi; 20
- «Prêts à long terme.» (f) «Prêts à long terme.» signifie des prêts consentis par un gouvernement provincial à un cultivateur sous le régime des dispositions de la présente loi;
- «Ministre.» (g) «Ministre» signifie le ministre des Finances.

Avances de fonds aux provinces. 3. Subordonnément aux dispositions de la présente loi, 25 le gouverneur en conseil peut avancer des fonds au gouvernement de Sa Majesté de toute province, afin de permettre à cette province de consentir des prêts à long terme aux cultivateurs de ladite province.



Au plus  
\$10,000,000.

4. Ces avances de fonds ne doivent pas, à une même époque, excéder en totalité la somme de dix millions de dollars, principal et intérêt compris.

Conditions.  
Conventions  
avec le  
Dominion.

5. Aucune avance de fonds n'est consentie à moins que,  
(a) La province ne conclue une convention obligatoire avec le Dominion à l'effet que cette avance de fonds constitue une dette de la province envers le Dominion, qu'elle porte un taux d'intérêt et qu'elle soit payable à l'époque et de la manière que le gouverneur en conseil prescrit conformément aux dispositions de la présente loi; 5 10

Garantie.

(b) La province n'émette et ne délivre au Dominion représenté par le ministre, à titre de garantie de cette avance de fonds, des obligations jusqu'à concurrence d'une somme égale à l'avance consentie à la province, portant intérêt au taux couru, à l'époque de l'émission, par la dernière émission de débentures du Canada d'un délai de dix ans ou plus, ou au taux couru par ces débentures si elles sont achetées sur le marché, selon que le gouverneur en conseil le décide. Ces obligations provinciales sont remboursables à l'époque et en versements qui peuvent être convenus; mais le remboursement doit être intégralement effectué dans un délai de trente ans; 15 20

Remboursables dans les  
30 ans.

Au bénéfice  
de l'agricul-  
ture.

Rembourse-  
ment  
garanti.

(c) Le gouverneur en conseil ne soit certain que le gouvernement provincial projette de consentir les prêts à long terme susdits pour le bien de l'agriculture dans la province, et à des conditions qui garantiront le remboursement de ces prêts, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, que chaque prêt est consenti aux conditions suivantes: 25 30

Première  
hypothèque.

(i) Le prêt doit être garanti par une première hypothèque sur la terre agricole dans les limites de la province, laquelle hypothèque a la préséance sur toutes les autres créances et servitudes que ce soit, et il ne doit pas excéder cinquante pour cent de la valeur estimative de la terre et vingt pour cent des améliorations permanentes assurées qui y sont faites; 35

A un cultiva-  
teur  
seulement.

Au plus  
\$2,500.

Objets du  
prêt.

(ii) Nul prêt ne doit être consenti à d'autres qu'à un cultivateur. 40

(iii) Aucun cultivateur ne doit recevoir plus de deux mille cinq cents dollars sous forme de prêt;

(iv) Le prêt ne doit être consenti que pour les objets suivants:

1. Pour acheter une terre agricole; 45

2. Pour acheter des engrais, des bestiaux, des machines et les instruments nécessaires à la bonne exploitation de la terre hypothéquée;

3. (1) Les décrets pris par l'Assemblée de ces valeurs  
sont des décrets pris par le gouvernement

(2) Les décrets pris sous le régime des dispositions  
de l'article sont soumis à l'Assemblée de ces valeurs  
dans le délai de six mois de la date de leur prise en  
considération par le gouvernement

(3) Les décrets pris sous le régime des dispositions  
de l'article sont soumis à l'Assemblée de ces valeurs  
dans le délai de six mois de la date de leur prise en  
considération par le gouvernement

(4) Les décrets pris sous le régime des dispositions  
de l'article sont soumis à l'Assemblée de ces valeurs  
dans le délai de six mois de la date de leur prise en  
considération par le gouvernement

(5) Les décrets pris sous le régime des dispositions  
de l'article sont soumis à l'Assemblée de ces valeurs  
dans le délai de six mois de la date de leur prise en  
considération par le gouvernement

(6) Les décrets pris sous le régime des dispositions  
de l'article sont soumis à l'Assemblée de ces valeurs  
dans le délai de six mois de la date de leur prise en  
considération par le gouvernement

3. Pour ériger des bâtiments agricoles ou pour défricher, drainer, clôturer ou apporter toutes autres améliorations permanentes destinées à accroître la productivité de la terre agricole;

4. Pour dégrever la terre de toute obligation dont elle puisse être grevée à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi. 5

(v) Le prêt doit être remboursable au moyen d'un nombre fixe de versements annuels ou semi-annuels qui s'étendent sur une période d'au moins cinq ans et d'au plus trente ans; 10

(vi) L'intérêt est payable sur ledit prêt, pendant les premières cinq années après la mise en vigueur de la présente loi, à un taux d'au plus un et un sixième pour cent au-dessus du taux payable par la province au Dominion sur l'avance à même laquelle ce prêt a été consenti, et, par la suite, il ne doit pas excéder un pour cent de plus que ce taux d'intérêt. 15

Des moyens  
sommaires de  
perception  
doivent être  
employés.

(d) Par législation, la province ne prescrive un moyen sommaire, satisfaisant pour le gouverneur en conseil, de percevoir tant l'intérêt que le principal, et qu'aucune charge, aucun privilège ni autre servitude sous forme de taxe ou autre créance n'ait la préséance sur la première hypothèque susdite; 20

Conseil  
d'adminis-  
tration.

(e) La province ne constitue et n'autorise un conseil d'administration qui prenne en considération les demandes de prêts, consente ces prêts et prenne les mesures nécessaires à l'exécution du remboursement de ces prêts. 25

Négligence à  
remplir les  
conditions.

6. Dans le cas où la province ou le conseil consent un prêt contrairement à l'objet et aux conditions mentionnés dans la présente loi, ou sciemment permet à un cultivateur de dépenser le produit du prêt d'une autre manière que celle prescrite dans la présente loi, ou omet ou néglige de voir à l'exécution du remboursement de ce prêt par le cultivateur s'il y a manqué, les fonds avancés à la province, à même lesquels ce prêt a été consenti, et les obligations remises pour garantir cette avance deviennent immédiatement dues et payables au Dominion. 30  
35

Débetures.

7. (1) Pour les fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, émettre des débetures sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*. 40

S.R., c. 24.

«Obligations  
de prêt  
agricole.»

(2) Les débetures émises sous le régime des dispositions du présent article sont connues à titre de «obligations de prêt agricole.» 45

«Caisse de  
prêts  
agricole.»

8. (1) Les deniers prélevés par l'émission de ces valeurs ainsi que les sommes remboursées par un gouvernement



provincial à compte du principal et de l'intérêt, constituent un fonds qui est appelé le «Caisse de prêt agricole.»

Si la caisse est  
insuffisante.

(2) Subordonnement aux dispositions de la présente loi, si cette caisse est à quelque moment insuffisante pour procurer des avances, le gouverneur en conseil peut attribuer à cette caisse une somme d'au plus deux millions de dollars à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé. 5

Objets pour  
lesquels la  
caisse peut  
être  
employée.

9. Cette caisse ne peut être utilisée que pour les objets suivants: 10

- (a) Payer l'intérêt et le principal sur les obligations impayées de prêt agricole, et
- (b) Faire des avances de fonds aux gouvernements provinciaux ainsi que le prescrit la présente loi, et
- (c) Pour les besoins généraux du Canada si, de l'avis du Gouverneur en conseil, ce fonds accuse un excédent sur les réserves nécessaires aux exigences immédiates de la présente loi. 15

Rapport à  
soumettre au  
Parlement.

10. Dans les quinze jours du commencement de chaque session, le ministre des finances doit soumettre au Parlement un rapport établissant: 20

- (a) Le montant prélevé, de temps à autre, sous le régime de la présente loi, par la vente d'obligations de prêt agricole et les taux nets d'intérêt;
- (b) Le montant avancé à chaque province; 25
- (c) Le montant remboursé par chaque province, à l'égard de ces avances, pour le principal et l'intérêt.

Règlements.

11. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi, et ces règlements s'appliquent comme s'ils avaient été édictés par le Parlement. 30

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 237.**

Loi autorisant des avances de fonds pour aider l'agriculture  
en pourvoyant à des prêts agricoles à long terme.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 26 JUIN 1925.

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 237.**

Loi autorisant des avances de fonds pour aider l'agriculture en pourvoyant à des prêts agricoles à long terme.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi fédérale des prêts agricoles, 1925.*

- Interprétation. **2.** En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression: 5
- «Conseil.» (a) «Conseil» signifie le conseil d'administration établi par une province ainsi que le requiert la présente loi;
- «Cultivateur.» (b) «Cultivateur» signifie une personne qui s'occupe exclusivement de culture et qui possède et occupe sa terre; 10
- «Culture.» (c) «Culture» doit comprendre l'élevage des bestiaux, l'industrie laitière et le labourage du sol;
- «Terre agricole.» (d) «Terre agricole» signifie une terre possédée et occupée par le cultivateur, et qu'il cultive, ou une terre qu'il a achetée pour la mettre immédiatement en culture; 15
- «Obligations de prêt agricole.» (e) «Obligations de prêt agricole» signifie des débentures du Dominion du Canada émises sous l'autorité de la présente loi; 20
- «Prêts à long terme.» (f) «Prêts à long terme.» signifie des prêts consentis par un gouvernement provincial à un cultivateur sous le régime des dispositions de la présente loi;
- «Ministre.» (g) «Ministre» signifie le ministre des Finances.

Avances de fonds aux provinces. **3.** Subordonnement aux dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut avancer des fonds au gouvernement de Sa Majesté de toute province, afin de permettre à cette province de consentir des prêts à long terme aux cultivateurs de ladite province. 25



Au plus  
\$10,000,000.

4. Ces avances de fonds ne doivent pas, à une même époque, excéder en totalité la somme de dix millions de dollars, principal et intérêt compris.

Conditions.  
Conventions  
avec le  
Dominion.

5. Aucune avance de fonds n'est consentie à moins que,  
(a) La province ne conclue une convention obligatoire avec le Dominion à l'effet que cette avance de fonds constitue une dette de la province envers le Dominion, qu'elle porte un taux d'intérêt et qu'elle soit payable à l'époque et de la manière que le gouverneur en conseil prescrit conformément aux dispositions de la présente loi; 5

Garantie.

(b) La province n'émette et ne délivre au Dominion représenté par le ministre, à titre de garantie de cette avance de fonds, des obligations jusqu'à concurrence d'une somme égale à l'avance consentie à la province, portant intérêt au taux couru, à l'époque de l'émission, par la dernière émission de débetures du Canada d'un délai de dix ans ou plus, ou au taux couru par ces débetures si elles sont achetées sur le marché, selon que le gouverneur en conseil le décide. Ces obligations provinciales sont remboursables à l'époque et en versements qui peuvent être convenus; mais le remboursement doit être intégralement effectué dans un délai de trente ans; 10

Obligations  
provinciales.

Remboursa-  
bles dans les  
30 ans.

(c) Le gouverneur en conseil ne soit certain que le gouvernement provincial projette de consentir les prêts à long terme susdits pour le bien de l'agriculture dans la province, et à des conditions qui garantiront le remboursement de ces prêts, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, que chaque prêt est consenti aux conditions suivantes: 25

Au bénéfice  
de l'agricul-  
ture.

Rembourse-  
ment  
garanti.

Première  
hypothèque.

(i) Le prêt doit être garanti par une première hypothèque sur la terre agricole dans les limites de la province, laquelle hypothèque a la préséance sur toutes les autres créances et servitudes que ce soit, et il ne doit pas excéder cinquante pour cent de la valeur estimative de la terre et vingt pour cent des améliorations permanentes assurées qui y sont faites; 35

(ii) Nul prêt ne doit être consenti à d'autres qu'à un cultivateur. 40

(iii) Aucun cultivateur ne doit recevoir plus de deux mille cinq cents dollars sous forme de prêt;

(iv) Le prêt ne doit être consenti que pour les objets suivants:

1. Pour acheter une terre agricole; 45

2. Pour acheter des engrais, des bestiaux, des machines et les instruments nécessaires à la bonne exploitation de la terre hypothéquée;

A un cultiva-  
teur  
seulement.

Au plus  
\$2,500.

Objets du  
prêt.



3. Pour ériger des bâtiments agricoles ou pour défricher, drainer, clôturer ou apporter toutes autres améliorations permanentes destinées à accroître la productivité de la terre agricole;

4. Pour dégrever la terre de toute obligation dont elle puisse être grevée à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi. 5

(v) Le prêt doit être remboursable au moyen d'un nombre fixe de versements annuels ou semi-annuels qui s'étendent sur une période d'au moins cinq ans et d'au plus trente ans; 10

(vi) L'intérêt est payable sur ledit prêt, pendant les premières cinq années après la mise en vigueur de la présente loi, à un taux d'au plus un et un sixième pour cent au-dessus du taux payable par la province au Dominion sur l'avance à même laquelle ce prêt a été consenti, et, par la suite, il ne doit pas excéder un pour cent de plus que ce taux d'intérêt. 15

Des moyens  
sommaires de  
perception  
doivent être  
employés.

(d) Par législation, la province ne prescrive un moyen sommaire, satisfaisant pour le gouverneur en conseil, de percevoir tant l'intérêt que le principal, et qu'aucune charge, aucun privilège ni autre servitude sous forme de taxe ou autre créance n'ait la préséance sur la première hypothèque susdite; 20

Conseil  
d'adminis-  
tration.

(e) La province ne constitue et n'autorise un conseil d'administration qui prenne en considération les demandes de prêts, consente ces prêts et prenne les mesures nécessaires à l'exécution du remboursement de ces prêts. 25

Négligence à  
remplir les  
conditions.

6. Dans le cas où la province ou le conseil consent un prêt contrairement à l'objet et aux conditions mentionnés dans la présente loi, ou sciemment permet à un cultivateur de dépenser le produit du prêt d'une autre manière que celle prescrite dans la présente loi, ou omet ou néglige de voir à l'exécution du remboursement de ce prêt par le cultivateur s'il y a manqué, les fonds avancés à la province, à même lesquels ce prêt a été consenti, et les obligations remises pour garantir cette avance deviennent immédiatement dues et payables au Dominion. 30 35

Débitures.

7. (1) Pour les fins de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, émettre des débitures sous le régime des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*. 40

S.R., c. 24.

«Obligations  
de prêt  
agricole.»

(2) Les débitures émises sous le régime des dispositions du présent article sont connues à titre de «obligations de prêt agricole.» 45

«Caisse de  
prêts  
agricole.»

8. (1) Les deniers prélevés par l'émission de ces valeurs ainsi que les sommes remboursées par un gouvernement



provincial à compte du principal et de l'intérêt, constituent un fonds qui est appelé la «Caisse de prêt agricole.»

Si la caisse est  
insuffisante.

(2) Subordonnement aux dispositions de la présente loi, si cette caisse est à quelque moment insuffisante pour procurer des avances, le gouverneur en conseil peut attribuer à cette caisse une somme d'au plus deux millions de dollars à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé. 5

Objets pour  
lesquels la  
caisse peut  
être  
employée.

9. Cette caisse ne peut être utilisée que pour les objets suivants: 10

- (a) Payer l'intérêt et le principal sur les obligations impayées de prêt agricole, et
- (b) Faire des avances de fonds aux gouvernements provinciaux ainsi que le prescrit la présente loi, et
- (c) Pour les besoins généraux du Canada si, de l'avis du gouverneur en conseil, ce fonds accuse un excédent sur les réserves nécessaires aux exigences immédiates de la présente loi. 15

Rapport à  
soumettre au  
Parlement.

10. Dans les quinze jours du commencement de chaque session, le ministre des finances doit soumettre au Parlement un rapport établissant: 20

- (a) Le montant prélevé, de temps à autre, sous le régime de la présente loi, par la vente d'obligations de prêt agricole et les taux nets d'intérêt;
- (b) Le montant avancé à chaque province; 25
- (c) Le montant remboursé par chaque province, à l'égard de ces avances, pour le principal et l'intérêt.

Règlements.

11. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour rendre exécutoires les dispositions de la présente loi, et ces règlements s'appliquent comme s'ils avaient été édictés par le Parlement. 30

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 238.**

Loi concernant des relations commerciales avec l'Australie.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 23 JUIN 1925.**

---

OTTAWA

F. A. ACLAND

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 238.**

Loi concernant des relations commerciales avec l'Australie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention commerciale australienne, 1925.*

Convention autorisée avec l'Australie.

**2.** Le ministre des Finances est autorisé à conclure une convention avec le gouvernement du Commonwealth d'Australie, en vertu de laquelle l'Australie doit accorder aux articles produits ou manufacturés au Canada, lorsqu'ils sont importés en Australie, les avantages de la réduction des taux de douane énoncés à l'annexe I de la présente loi, et le Canada peut en retour accorder aux articles produits ou manufacturés en Australie, lorsqu'ils sont importés directement au Canada, les avantages des taux de douane énoncés à l'annexe II de la présente loi.

Taux de douane sur les marchandises australiennes importées directement.

**3.** Après que ladite convention est devenue exécutoire et aussi longtemps qu'elle le demeure, les articles énoncés à l'annexe II de la présente loi, produits ou manufacturés dans le Commonwealth d'Australie, qui sont importés directement au Canada, sont admis au Canada aux taux de douane énoncés à ladite annexe.

Date de l'exécution des concessions tarifaires.

**4.** Les concessions tarifaires, autorisées par la présente loi, qui doivent être étendues aux articles produits ou manufacturés en Australie, seront ainsi étendues le et après le jour que fixera par proclamation le gouverneur en conseil, laquelle proclamation sera publiée dans la *Gazette du Canada.*

Prolongation des avantages

**5.** Subordonnément aux dispositions du *Tarif des douanes 1907*, le gouverneur en conseil peut, par arrêté en conseil, prolonger lesdits avantages aux articles produits ou manufacturés dans n'importe quel pays britannique.



Arrêtés en conseil autorisés.

6. Le gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'objet de la présente loi et de ladite convention et, après un préavis de six mois donné au gouvernement du Commonwealth d'Australie, il peut commander et ordonner que les concessions tarifaires étendues à l'Australie sous l'empire de la présente loi, cessent et prennent fin, sur quoi elles cesseront et prendront fin en conséquence. 5

Suspension des lois incompatibles.

7. L'application de toutes lois qui empêchent le plein effet des dispositions de ladite convention et de la présente loi est suspendue à discrétion dans la mesure de cet empêchement. 10

## ANNEXE I.

### (A) CONCESSIONS TARIFAIRES PRÉFÉRENTIELLES BRITANNIQUES ACCORDÉES AU CANADA PAR L'AUSTRALIE

L'Australie accordera aux articles ci-dessous produits ou fabriqués au Canada et importés en Australie, les taux de droits dès lors applicables aux articles auxquels le tarif préférentiel britannique s'applique dans le Tarif des douanes de 1921-24, savoir:

Item du tarif australien	Articles	Tarif préférentiel britannique
51	Poisson— (B) Frais, fumé ou séché (mais non salé), ou conservé par réfrigération.....	1d
	(C) Conservé en boîtes de fer-blanc ou autres récipients hermétiques, y compris le poids du contenu liquide.....la livre	1d
	(D) En gelée ou concentré, y compris extraits de, et caviar..... ad. val.	25 pour cent
	(E) N.A.I..... par ql.	5s
	(F) Huîtres, fraîches, en écailles..... par ql.	2s
113	Gants (sauf en caoutchouc)— (B) Gants en textile..... ad. val.	10 pour cent
169	Machines— (A) Linotypes, monotypes, monolignes, et autres compositrices, machines à imprimer et presses; dactylos (couverts compris); machines servant exclusivement à l'électrotypie et à la stéréotypie; machines grainantes rotatives en aluminium; additionneuses et calculatrices et tous accessoires..... ad. val.	En franchise
	(B) Caisses enregistreuses..... ad. val.	En franchise
334	Papier— (C) (1) à journal, non poli, glacé ou couché, en rouleaux d'au moins 10 pouces de largeur ou en feuilles d'au moins 20 pouces par 25 ou l'équivalent.....la tonne	En franchise
	(2) à imprimer, n.a.i. (poli, non glacé, couché, ou poli, sans lignes ou impressions, en rouleaux d'au moins 10 pouces, de largeur, ou en feuilles d'au moins 20 pouces sur 25 ou son équivalent.....la tonne	En franchise
	(3) à imprimer n.a.i..... ad. val.	15 pour cent
	(F) à écrire ou à dactylo (vierge) non compris le p. à copier, (1) en feuilles d'au moins 16 x 13 pes ad val.	5 pour cent
	Droits déferés..... ad. val.	20 pour cent



(B) CONCESSIONS TARIFAIRES INTERMÉDIAIRES DE L'AUS-  
TRALIE AU CANADA.

L'Australie accordera aux articles ci-dessous, produits ou fabriqués au Canada, lorsqu'ils sont importés en Australie, le tarif de droits alors applicables aux articles auxquels le tarif intermédiaire du Tarif des Douanes 1921-24, s'applique, savoir:—

Item du tarif australien	Articles	Tarif intermédiaire
110	Habillement, articles d':—	
	(C) Corsets..... ad. val.	40 pour cent
152	(A) Tubes et tuyaux en fer et acier, excepté les tubes ou tuyaux rivés, moulés, à joints fermés, ou à cyclettes d'un diamètre interne d'au plus 3 pouces;	
	tubes à chaudière, fer et acier.... ad. val.	5 pour cent
	Droits déferés..... ad. val.	35 pour cent
328	Galoches, bottes, bottines et souliers en caoutchouc et espadrilles..... la paire	1s. 9d.
	Ou..... ad. val.	30 pour cent
359	Parties de voitures:—	
	(D) Parties de voitures automotrices mues au pétrole, à la vapeur, l'électricité, l'huile ou l'alcool, n.a.i., incorporées au véhicule complet ou séparément, sav.: (4) châssis, non compris les pneus en caoutchouc;	
	(a) non assemblées..... ad. val.	7½ pour cent
	(b) assemblées..... ad. val.	10 pour cent
	(F) Parties de voitures, n.a.i., y compris la substruction, (inclus les essieux, ressorts et bras), essieux n.a.i., ressorts, capotes, roues, n.a.i., et bâtis, n.a.i..... ad. val.	50 pour cent

## ANNEXE II.

Subordonnément aux dispositions du *Tarif des douanes, 1907*, il peut être accordé aux articles ci-dessous, produits ou manufacturés en Australie, lorsqu'ils sont importés directement au Canada, le tarif de douane qui suit, savoir:—

Item du Tarif	Articles	Taux du Tarif
7	Viandes, fraîches, n.a.p..... la livre	½ cent
8	Viandes en conserve, volailles en conserves et gibier; extraits de viande et de boeuf non indiqués, et consommés de toutes sortes.....	15 pour cent
13	Graisse, graisse composée et substances similaires; cotolene et stéarine animale de toute sorte, n.a.p.....	En franchise
14	Suif.....	10 pour cent
15	Cire d'abeilles.....	En franchise
16	Oeufs.....	En franchise
17	Fromage.....	En franchise
18	Beurre, par livre.....	1 cent
86	Tomates et autres légumes, y compris le maïs et fèves cuits, en conserve ou autres réceptacles imperméables, n.a.p., le poids des boîtes ou autres contenants devant être inclus dans le poids pour douane.....	En franchise
87a	Oignons à leur état naturel.....	En franchise
93	Pommes, séchées, desséchées ou évaporées, et autres fruits desséchés, séchés ou évaporés, n.a.p.....	10 pour cent
97	Poires, coings, abricots et pêches, n.a.p., par cent livres....	25 cents
99c	Raisins et raisins secs.....	En franchise



Item du Tarif	Articles	Taux du Tarif
105	Fruits en boîtes imperméables, ou autres réceptacles imperméables, n.a.p., le poids des boîtes ou autres contenants devant être incluí dans le poids pour fins de douane, la livre.....	$\frac{1}{2}$ cent
108	Miel en gâteau ou autre, et ses imitations, la livre.....	1 cent
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande; lorsque importé par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du ministre des Douanes et de l'Accise; et le sucre, n.a.p., non supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, égouttages de sucre ou coulages de sucre pendant le transport, mélado ou mélado concentré, tous fonds de cuves et toutes concrétions et mélasse accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés et pas plus de soixante-seize degrés, les cent livres.....	35-00 cents
	accusant plus de soixante-seize degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-sept degrés, les cent livres.....	35-50 cents
	accusant plus de soixante-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-huit degrés, les cent livres.....	36-00 cents
	accusant plus de soixante-dix-huit degrés, mais ne dépassant pas soixante-dix-neuf degrés, les cent livres.....	36-50 cents
	accusant plus de soixante-dix-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingts degrés, les cent livres.....	37-00 cents
	accusant plus de quatre-vingts degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-un degrés, les cent livres.....	37-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-un degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-deux degrés, les cent livres.....	38-00 cents
	accusant plus de quatre-vingt-deux degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-trois degrés, les cent livres.....	38-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-trois degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatre degrés, les cent livres.....	39-00 cents
	accusant plus de quatre-vingt-quatre degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-cinq degrés, les cent livres.....	39-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-cinq degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-six degrés, les cent livres.....	40-00 cents
	accusant plus de quatre-vingt-six degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-sept degrés, les cent livres.....	40-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-huit degrés, les cent livres.....	41-00 cents
	accusant plus de quatre-vingt-huit degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-neuf degrés, les cent livres.....	41-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-neuf degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix degrés, les cent livres.....	42 cents
	accusant plus de quatre-vingt-dix degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-onze degrés, les cent livres.....	42-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-onze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-douze degrés, les cent livres.....	43 cents
	accusant plus de quatre-vingt-douze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-treize degrés, les cent livres.....	43-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-treize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quatorze degrés, les cent livres.....	44 cents
	accusant plus de quatre-vingt-quatorze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-quinze degrés, les cent livres.....	44-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-quinze degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-seize degrés, les cent livres.....	45-00 cents
	accusant plus de quatre-vingt-seize degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-sept degrés, les cent livres.....	45-50 cents
	accusant plus de quatre-vingt-dix-sept degrés, mais ne dépassant pas quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres.....	46 cents
232	accusant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, les cent livres.....	46-50 cents
264	Colle forte, liquide, en poudre ou en feuilles, et mucilage, gélatine, caséine, pâte adhésive et colle de poisson ..	12 $\frac{1}{2}$ pour cent
781	Huiles essentielles, n.a.p., y compris huile de baie, extrait de limon, et huile de menthe.....	En franchise
	Pulpe de fruit, non sucrée, importée par fabricants de gelées ou confiture pour servir seulement dans leurs propres fabriques à la production de gelées et conserves	En franchise
782	Huile d'eucalyptus.....	En franchise

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des députés le 15 mai 1884.

Il a été ensuite adopté par le Sénat le 22 mai 1884.

### BILL 239

Loi relative à la loi de la presse de 1835.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
LE 15 MAI 1884.

Toutefois, la différence proportionnelle entre les taux énoncés en regard des item ci-dessus énumérés dans la présente annexe et ceux du tarif général pour les item susdits ne sera jamais inférieure, respectivement, à ce qu'elle est à l'époque de l'entrée en vigueur desdits taux ci-dessus mentionnés.

De plus, n'importe lequel des articles ci-dessus énumérés à la présente annexe, produits ou fabriqués en Australie et importés directement au Canada, bénéficiera d'une réduction de droits ou d'une préférence accordée à l'égard d'articles semblables importés de quelque pays britannique.

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 239.**

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

---

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 26 JUIN 1925.**

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI  
1925

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 239.**

Loi modifiant la Loi de la pension du service civil, 1924.

1924, c. 69,

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Prolongation  
de délai pour  
choix du  
contributeur.

1. (1) Est modifiée la *Loi de la pension du service civil, 1924*, par le retranchement des mots «l'année qui suit», à la deuxième ligne de l'article seize de ladite loi, et leur remplacement par les mots «les deux ans qui suivent». 5

(2) Est modifiée ladite loi par le retranchement des mots «l'année qui suit», à la deuxième ligne de l'article vingt, et leur remplacement par les mots «les deux ans qui suivent». 10

(3) Est de plus modifiée ladite loi par le retranchement des mots «l'année», à la première ligne de l'article vingt-deux, et leur remplacement par les mots «les deux ans».

---

Quatrième Session, Quatorzième Parlement, 15-16 George V, 1925

---

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

**BILL 240.**

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1925 et le 31 mars 1926.

---

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES  
LE 26 JUIN 1925.

---

---

OTTAWA  
F. A. ACLAND  
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 240.**

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public des années financières expirant respectivement le 31 mars 1925 et le 31 mars 1926.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par les messages de Son Excellence le Très honorable Julian Hedworth George, Baron Byng de Vimy, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui les accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années expirant respectivement le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq et le trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, et pour autres objets se rattachant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 3, 1925.*

\$125,515,720.53  
accordés pour  
l'exercice  
1925-26.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cent vingt-cinq millions, cinq cent quinze mille, sept cent vingt dollars et cinquante-trois cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit les deux tiers du montant de chacun des différents articles, moins les déductions, énumérées à l'Annexe A de la présente loi.

\$50,668,000.00  
accordés pour  
1925-26.

3. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinquante millions, six cent soixante-huit mille dollars pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à



compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe B de la présente loi.

\$341,442.08  
accordés pour  
1924-25.

4. Sur et à même le fonds du verenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois cent quarante et un mille, quatre cent quarante-deux dollars et huit cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-quatre jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe C de la présente loi.

\$8,738,593.75  
accordés pour  
1925-26

5. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout huit millions, sept cent trente-huit mille, cinq cent quatre-vingt-treize dollars et soixante-quinze cents pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent vingt-cinq jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées à l'Annexe D de la présente loi. Rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété de façon à restreindre l'application des dispositions du crédit numéro 410 de ladite annexe.

Disposition  
déclarative  
quant à  
certains  
emprunts  
autorisés  
mais non  
réalisés.

6. Et considérant qu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent vingt-cinq il restait, sur les emprunts autorisés par le Parlement, pour la construction de travaux publics et pour objets généraux, la somme suivante non empruntée et négociable, savoir:

Pour travaux publics et objets généraux, \$175,075,713.43;

Et considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au retrait d'emprunts échus prélevés pour fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus au Canada;

Sommes  
prélevées  
sous le régime  
des S.R.,  
c. 24.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil peut autoriser le prélèvement de la somme susmentionnée selon que requise pour les fins de retrait des emprunts échus prélevés pour les fins de guerre ou de démobilisation et autres emprunts et obligations échus du Canada, et pour travaux publics et objets généraux susdits, respectivement, en vertu des dispositions de la *Loi du revenu consolidé et de l'audition*, et la somme ainsi obtenue fera partie du fonds du revenu consolidé, sur lequel fonds pareilles sommes pourront être attribuées aux différents objets susdits, en conformité des lois et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Compte  
détaillé  
à fournir.

7. Un compte détaillé des sommes dépensés sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.



## ANNEXE A

D'après le budget principal, 1925-26. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de \$125,515,720.53, soit les deux tiers de la somme de chacun des articles du budget contenus dans la présente Annexe moins les déductions de \$70,000 dans la résolution n° 63; de \$50,000 dans le deuxième item de la résolution n° 143; de \$2,000 dans le vingt-cinquième item de la résolution n° 145; de \$1,666.78 dans le dixième item de la résolution 279.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1926, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	FRAIS DE GESTION.	\$ c.	\$ c.
	Bureaux des sous-receveurs généraux:—		
	Appointements.....	118,000 00	
	Dépense casuelle.....	15,000 00	
	Impression des billets du Dominion.....	450,000 00	
	Impressions, annonces, inspection, frais de messageries, etc.....	110,000 00	
	Commission pour paiement de l'intérêt sur la dette publique, achat d'effets publics pour fonds d'amortissement, vérification.....	110,000 00	
	Timbres anglais, frais de port, etc.....	3,000 00	
	Aide temporaire aux écritures pour le transfert et l'enregistrement des obligations, etc., et le lancement des emprunts, et l'autorisation de nommer, à cette fin, un personnel d'employés temporaires, établir le chiffre de leurs appointements sans suivre et nonobstant les dispositions de la Loi du Service Civil; et aussi payer une rémunération additionnelle à tout employé travaillant au lancement ou au rachat des emprunts pour le travail exécuté en dehors des heures réglementaires, au salaire qu'approuvera la Trésorerie.....	110,000 00	
1	Pour nommer Walter Duncan, avec des appointements de \$2,550 par an, comme inspecteur spécial du ministère des Finances, ayant le pouvoir de faire prêter serment dans l'exercice de ses fonctions; et aussi pour prévoir aux dépenses contingentes de ce service, une somme additionnelle de \$2,500.....	5,050 00	
	GOUVERNEMENT CIVIL.		921,050 00
9	Bureau du secrétaire du Gouverneur général—		
	Appointements, y compris celui du secrétaire du Gouverneur général, en sus du traitement autorisé par le chap. 4, S. R., \$3,600.....	33,810 00	
	Dépense casuelle.....	66,000 00	
10	Agriculture—		
	Appointements.....	711,855 00	
	Dépense casuelle.....	135,000 00	
11	Bureau de l'Auditeur général—		
	Appointements, y compris Auditeur général, \$10,000 de supplément à 7-8 Edouard VII, chap. 6.....	315,250 00	
	Dépense casuelle.....	86,000 00	
12	Commission du Service Civil—		
	Appointements.....	192,455 00	
	Dépense casuelle.....	50,000 00	
13	Douanes et Accise—		
	Appointements.....	585,755 00	
	Dépense casuelle.....	48,000 00	
14	Affaires extérieures—		
	Appointements.....	84,440 00	
	Dépense casuelle.....	27,500 00	
15	Finances—		
	Appointements.....	341,840 00	
	Dépense casuelle.....	40,000 00	
	Inspecteur général des banques, appointements et dép. casuelle.....	50,000 00	



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	GOUVERNEMENT CIVIL—Fin	\$    c.	\$    c.
16	Santé—		
	Appointements.....	155,022 50	
	Dépense casuelle.....	64,000 00	
17	Bureau du Haut-Commissaire—		
	Appointements.....	22,840 00	
	Dépense casuelle.....	77,106 00	
18	Immigration et Colonisation—		
	Appointements.....	250,770 00	
	Dépense casuelle.....	50,000 00	
19	Affaires indiennes—		
	Appointements.....	149,570 00	
	Dépense casuelle.....	18,000 00	
20	Assurance—		
	Appointements.....	80,350 00	
	Dépense casuelle.....	61,000 00	
21	Intérieur—		
	Appointements.....	1,437,542 50	
	Dépense casuelle.....	100,000 00	
22	Justice—		
	Appointements.....	226,355 00	
	Dépense casuelle, y com. \$2,000 p. le bureau du Solliciteur général.....	32,500 00	
23	Travail—		
	Appointements.....	159,930 00	
	Dépense casuelle.....	25,000 00	
24	Marine et Pêcheries—		
	Appointements.....	484,720 00	
	Dépense casuelle.....	95,000 00	
25	Mines—		
	Appointements.....	529,670 00	
	Dépense casuelle.....	6,700 00	
26	Défense national—		
	Appointements.....	675,798 00	
	Dépense casuelle.....	50,000 00	
27	Bureau des brevets et des droits d'auteur—		
	Appointements.....	147,685 00	
	Dépense casuelle.....	28,000 00	
28	Bureau de poste—		
	Appointements, compren. mont. requis pour payer l'opéra- teur grade 2 de la machine à poinc. les cartes Holleritch, d'après le décret du Conseil G.P. 156-2521 en date du 24 décembre 1923.....	1,143,729 00	
	Dépense casuelle.....	195,000 00	
29	Conseil Privé—		
	Appointements.....	43,775 00	
	Dépense casuelle.....	7,000 00	
30	Archives publiques—		
	Appointements.....	61,280 00	
	Dépense casuelle.....	15,000 00	
31	Imp. et pap. publiques—		
	Appointements y compris \$500 à Fred Cook comme sec. du Comité des imp. et de la pap. du Gouvernement.....	74,445 00	
	Dépense casuelle.....	10,500 00	
32	Travaux publics—		
	Appointements.....	614,655 00	
	Dépense casuelle.....	75,000 00	
33	Chemins de fer et canaux—		
	Appointements.....	206,070 00	
	Dépense casuelle.....	38,000 00	
34	Royale gendarmerie à cheval du Canada—		
	Appointements.....	38,580 00	
	Dépense casuelle.....	8,400 00	
35	Secrétariat d'Etat—		
	Appointements.....	121,640 00	
	Dépense casuelle.....	21,500 00	
36	Rétablissement des Soldats dans la vie civile—		
	Appointements.....	21,500 00	
37	Commerce—		
	Appointements.....	438,965 00	
	Dépense casuelle.....	20,000 00	
			10,850,593 00



ANNEXE A—Suite.

N <sup>o</sup> du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.	\$    c.	\$    c.
38	Dépenses diverses.....	10,000 00	
	Indemnité de subsistance du juge pour le district d'Athin, C.-B.....	1,200 00	
	<i>Cour Suprême du Canada.</i>		
39	Dépense casuelle et déboursés, livres, magazines, etc., pour les juges, montant n'excédant pas \$300.....	7,500 00	
	Livres de droit et de référence pour la bibliothèque et reliure..	10,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la Cour.....	7,000 00	
	<i>Cour de l'Echiquier du Canada.</i>		
40	Dépense casuelle—Frais de voyage des juges et des officiers de la cour, rémunérations aux shérifs, etc., impressions, papeterie, etc., et \$150 pour les livres des juges.....	8,000 00	
	Impression, reliure et distribution des rapports de la cour.....	2,000 00	
	<i>Territoire du Yukon.</i>		
41	Diverses dépenses y compris indemnités de subsistance du juge et les appointements et subsistance des fonctionnaires de la cour, etc.....	9,000 00	
	PÉNITENCIERS.		54,700 00
42	Kingston.....	419,000 00	
	St-Vincent de Paul.....	385,500 00	
	Dorchester.....	241,500 00	
	Manitoba.....	203,600 00	
	Colombie-Britannique.....	151,000 00	
	Alberta.....	3,000 00	
	Saskatchewan.....	245,000 00	
	En général.....	1,400 00	
			1,650,000 00
	SERVICE LÉGISLATIF.		
	SÉNAT.		
43	Traitements et dépense casuelle.....	160,580 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
44	Traitements, y compris les traitements de Alonzo Cinq-Mars, Arthur Lemont, Pierre Daviau, Ernest Schenck, C. H. Carboneau et J. C. Beauchamp, traducteurs parlementaires, par dérogation à toute disposition de la Loi du service civil, 1918, et ses modifications.....	228,085 00	
	Dépenses des comités, commis sessionnels supplémentaires, etc.	84,950 00	
	Dépense casuelle.....	44,735 00	
	Publication des Débats.....	60,000 00	
	Prévisions du Sergent-d'Armes.....	178,793 75	
	BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.		
45	Traitements.....	41,620 00	
	Livres pour la bibliothèque générale y compris reliure.....	18,000 00	
	Livres pour bibliothèque d'histoire américaine.....	1,000 00	
	Dépense casuelle.....	12,000 00	
	Pour l'impression des rapports.....	1,000 00	
	EN GÉNÉRAL.		
46	Impressions, papier à imprimer et reliure.....	75,000 00	
	Impression, reliure et distribution des lois.....	16,000 00	
			921,863 75



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
<b>AGRICULTURE.</b>			
47	Industrie laitière, y compris l'octroi de \$3,000 au Conseil National de l'Industrie laitière.....	230,000 00	
48	Entrepôts frigorifiques.....	30,000 00	
49	Fruits, y compris l'octroi de \$8,000 au Conseil Canadien de l'Horticulture.....	200,000 00	
50	Contrôle des grains de semences, fourrages et engrais.....	295,000 00	
51	Expériences de déshydratation.....	15,000 00	
52	Bétail.....	1,280,000 00	
53	Fermes Expérimentales.....	1,440,000 00	
54	Santé des animaux, administration de la <i>Loi des Epizooties</i> et de la <i>Loi des viandes et conserves alimentaires</i> et des édifices nécessaires.....	1,905,000 00	
55	Entomologie.....	20,000 00	
56	Administration et application de la <i>Loi concernant les insectes destructeurs et autres fléaux</i> et des édifices nécessaires.....	375,000 00	
57	Publications.....	18,500 00	
58	Institut International d'Agriculture.....	13,500 00	
59	Salaires et dépenses de l'agent vendeur des produits agricoles en Grande-Bretagne.....	10,000 00	
60	Subvention au ministère de l'Agriculture de la Nouvelle-Ecosse pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'édifice des Sciences du collège agricole de Truro, N.-E.....	20,000 00	
61	Subvention au ministère de l'Agriculture du Nouveau-Brunswick pour appliquer à l'amortissement de la dette sur l'école des cours abrégés située à Fredericton, N.-B.....	5,000 00	
			5,857,000 00
<b>IMMIGRATION ET COLONISATION.</b>			
62	Service extérieur d'immigration—Appointements.....	750,000 00	
63	Dépense casuelle pour l'immigration et dépenses générales y compris les subventions aux sociétés d'immigration et de colonisation, ou aux associations selon qu'il peut être autorisé par le gouverneur général en conseil.....	*1,350,000 00	
64	Plan d'immigration impérial.....	500,000 00	
65	Immigration chinoise—Appointements et dépense casuelle.....	75,000 00	
66	Expositions, appointements et dépense casuelle.....	140,000 00	
67	Secours aux Canadiens nécessiteux à l'étranger.....	6,000 00	
68	Edifices d'immigration à Saint-Jean.....	21,000 00	
69	Exposition de l'empire britannique.....	250,000 00	
			3,092,000 00
<b>MINISTÈRE DE LA SANTÉ.</b>			
70	Administration des lois concernant les aliments et le drogues, le miel et les produits de l'érable, l'opium et les drogues narcotiques, les médicaments dits "Proprietary" ou brevetés.....	95,800 00	
71	Pollution des eaux limitrophes.....	5,400 00	
72	Hôpitaux de marine, y compris les subventions aux institutions qui viennent en aide aux matelots, y compris les frais funéraires et aides aux marins nécessiteux.....	140,000 00	
72	Quarantaine—Traitements et dépense casuelle pour les districts organisés et la salubrité publique dans d'autres districts; léproseries de Tracadie et de l'île Bentinck; la lèpre en général et la Loi concernant l'hygiène dans les travaux publics.....	215,000 00	
74	Immigration: inspection médicale.....	80,000 00	
75	Laboratoire d'Hygiène.....	5,000 00	
76	Maladies vénériennes.....	100,000 00	
			641,200 00
<b>PENSIONS.</b>			
77	Mme Wm. McDougall.....	1,200 00	
78	Pensions aux vétérans de l'invasion féniennne, 1866-70.....	750 00	
79	Pension à la Gendarmerie à cheval, aux Volontaires de Prince-Albert et aux Police Scouts relativement à la rébellion de 1885.....	970 90	
80	Pension aux membres de la milice et aux soldats qui ont fait du service actif lors de la rébellion du N.-O. de 1885 et pension en général.....	40,000 00	

\*Déduction, \$70,000.00.



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	PENSIONS— <i>Fin.</i>	\$ c.	\$ c.
81	Pensions aux familles de certains membres de la troupe qui ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service—		
	Mme Margaret Johnson Brooke.....	821 25	
	Mme Elizabeth Willmett.....	54 75	
	Mme Elizabeth Fitzgerald.....	525 00	
	Mme Mary Emma Bossange.....	456 25	
	Mme Myrtle L. Richards.....	756 00	
	Mme Mabel Forbes.....	410 63	
	Mme Amy Lillian Searle.....	406 98	
82	Pension à J. B. Allan.....	450 00	
83	Pension à Mary E. Fuller.....	600 00	
85	Pension à Madame Fabre.....	1,000 00	
85	Pension à Mme Mary L. Campbell.....	500 00	
86	Pension aux soeurs non mariées de feu de Col. Harry Baker, député.....	700 00	
87	Pension à Mlle Nellie Hopkinson.....	720 00	
88	Pension à Jas Elliott.....	672 00	
89	Pension à Alice Morson Smith.....	600 00	
90	Annuité au Dr F. G. Banting.....	7,500 00	
91	Allocation annuelle à J. Langlois Bell, magistrat de la cour de police à Whitehorse, Yukon, mis à la retraite.....	600 00	
92	Pensions—Guerre européenne et milice active.....	34,000,000 00	
93	Pensions—Corps d'aviation.....	5,000 00	
94	Traitements et dépense casuelle de la Commission des Pensions du Canada.....	89,380 00	34,154,073 76
	PENSIONS DE RETRAITE.		
95	Allocation de retraite aux ex-employés du département des impressions et de la papeterie publiques.....		34,000 00
	DÉFENSE NATIONALE.		
	SERVICES DE LA MILICE.		
96	Administration.....	301,000 00	
97	Services scolaires.....	400,000 00	
98	Dépense casuelle.....	30,000 00	
99	Services et ouvrages du génie.....	500,000 00	
100	Effets d'habillements.....	390,000 00	
101	Etablissements de fabrication.....	420,000 00	
102	Milice active non-permanente.....	1,610,000 00	
103	Troupe permanente.....	4,800,000 00	
104	Collège militaire royal.....	365,000 00	
105	Levés topographiques.....	35,000 00	
106	Transport et fret.....	160,000 00	
		9,011,000 00	
	SERVICES NAVALS.		
107	Service naval—Pour frais d'entretien des vaisseaux et établissement du service naval, y compris la marine Royale canadienne, la Réserve navale royale canadienne et la Réserve navale royale de volontaires canadiens.....	1,400,000 00	
	SERVICES DE L'AIR.		
108	Forces de l'Air canadiennes—Entretien des stations d'aviation, opérations, formation des aviateurs et contrôle de l'aviation civile et recherches.....	1,140,000 00	
109	Achat d'avions, équipement technique et crédits pour services à terre.....	740,850 00	
		1,880,850 00	



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	DÉFENSE NATIONALE— <i>Fin.</i>	\$ c.	\$ c.
	SERVICES GÉNÉRAUX.		
110	<i>Pensions civiles—</i> Pension viagère à Robert Allen..... Pension viagère à Ronald Morrison..... Pension viagère à Walter Pettipas..... Pension viagère à Florence Walker et enfants.....	269 52 330 00 515 90 720 00	
		1,835 42	
	CHEMINS DE FER ET CANAUX. <i>(Imputable sur le capital).</i>		12,293,685 42
	<i>Canaux,</i>		
111	Canal maritime Welland —Construction.....	15,000,000 00	
112	Canal de la Trent—Construction et améliorations (crédit renouvelé \$17,000.00).....	42,000 00	
113	Ecluse de Ste-Anne—Contribution au coût du pont à l'île Perrot.....	50,000 00	
			15,092,000 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX. <i>(Imputable sur le revenu).</i>		
	CANAUX.		
114	Canal Chambly, améliorations, crédit renouvelé, \$5,000.....	41,000 00	
115	Canal Lachine, améliorations.....	72,000 00	
116	Canal Soulanges, améliorations.....	20,000 00	
117	Ecluse Ste-Anne, améliorations.....	12,000 00	
118	Canaux Ontario-St-Laurent, améliorations, crédit renouvelé, \$107,000.....	107,000 00	
119	Canal St-Pierre, améliorations, crédit renouvelé, \$28,000.....	45,000 00	
120	Canal de la Trent, améliorations, crédit renouvelé, \$46,000.....	393,000 00	
121	Canal Welland, améliorations, crédit renouvelé, \$14,000.00.....	151,000 00	
		841,000 00	
	DIVERS.		
122	Arbitrages et sentences arbitrales et frais de litige, crédit renouvelé, \$2,000.....	2,000 00	
123	Commission des chemins de fer du Canada: entretien et exploitation.....	239,359 00	
124	Commission des grandes routes: Organisation et rémunérations du personnel de la Commission des grandes routes, y compris A. W. Campbell, I.C., commissaire en chef des grandes routes au traitement de \$5,000 par année.....	40,000 00	
125	Wagons du Gouverneur général: entretien, réparations et modifications.....	10,000 00	
126	Travaux divers non prévus, crédit renouvelé, \$1,000.....	1,000 00	
127	Impressions et papeterie: service extérieur.....	7,000 00	
128	Levés et inspection: Canaux, traitement et dépenses des experts employés temporairement compris, crédit renouvelé, \$5,000.....	20,000 00	
129	Levés et inspections, chemins de fer: appointements et dépenses des experts employés temporairement.....	50,000 00	
		369,359 00	
	FONDS DE PRÉVOYANCE DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.		
130	Somme à ajouter aux allocations de pension payables en vertu des dispositions du <i>Intercolonial and Prince Edward Island Railway Employees' Provincial Fund Act</i> , de façon que le versement minimum au cours de l'exercice courant soit de \$30.00 par mois au lieu de \$20.00 tel que prescrit par ladite loi.....	50,000 00	
			1,260,359 00



ANNEXE A—*Suite.*

N <sup>o</sup> du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS. <i>(Imputable sur le capital).</i>	\$    c.	\$    c.
	ÉDIFICES PUBLICS.		
131	Ottawa: Edifice du Parlement.....	330,000 00	
	Ottawa: addition à l'édifice des archives fédérales.....	60,000 00	
	Londres, Angleterre, bureau canadien.....	250,000 00	
		640,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
132	Esquimalt, C.-B.—Cale-sèche en construction.....	1,600,000 00	
	Port-Arthur et Fort-William—Améliorations aux havres.....	129,000 00	
	Port de Québec—Bassin Champlain—A compléter.....	68,000 00	
	Port de St-Jean—Améliorations.....	500,000 00	
	Port de Toronto—Améliorations.....	281,000 00	
		2,578,000 00	3,218,000 00
	ÉDIFICES PUBLICS.		
	<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
133	Halifax—Bureau des douanes—Réparations.....	3,000 00	
	Halifax—Bureau de l'immigration—Paiement au ministère des ch. de fer et canaux pour espace occupé.....	25,000 00	
	Halifax—Station de quarantaine—Modifications et améliora- tions.....	18,000 00	
	Halifax—Hôpital Rockhead—Améliorations et réparations...	10,000 00	
	North Sydney—Édifices publics—Améliorations et répara- tions.....	5,000 00	
	North Sydney—Station de quarantaine—Modifications et réparations.....	1,500 00	
	Sydney—Édifice public—Agrandissement.....	20,000 00	
		82,500 00	
	<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
134	Edmunston—Édifices publics.....	57,000 00	
	Moncton—Édifices publics.....	50,000 00	
	Shediac—Édifices publics.....	8,000 00	
	St-Jean—Station de quarantaine, Partridge Island—Répara- tions et améliorations.....	4,500 00	
	St-Jean—Station de quarantaine, Partridge-Island—Approvi- sionnement d'eau.....	3,000 00	
	Tracadie-Lazaret—Réparations et améliorations.....	1,500 00	
		124,000 00	
	<i>Ile du Prince-Edouard</i>		
135	Montague—Édifice public—Altérations et améliorations.....	5,000 00	
	<i>Provinces maritimes en général</i>		
136	Édifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	43,000 00	
	<i>Québec</i>		
	Édifices publics fédéraux—Améliorations, réparations.....	90,000 00	
	Grosse-Isle—Station de quarantaine—Réparations.....	4,000 00	
	Loretteville—Édifices publics.....	27,000 00	
	Montréal—Gare Bonaventure—Tracteur électrique.....	3,000 00	



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite</i> ( <i>Imputable sur le revenu</i> )— <i>Suite</i> EDIFICES PUBLICS— <i>Suite</i> Québec—Fin.		
137	Montréal—Nouvel entrepôt d'examen—Améliorations et réparations.....	12,000 00	
	Montréal, station postale, division St-Denis.....	50,000 00	
	Montréal—Magasins de l'artillerie.....	24,400 00	
	Montréal—Station postale dans la division Ste-Anne.....	37,000 00	
	Montréal—Achat éventuel de l'édifice Lavut pour servir de station postale «G».....	13,900 00	
	Québec—Bureau de l'immigration—Réparations, etc.....	10,000 00	
	Québec—Parc Savard—Hôpital—Réparations et améliorations.....	3,500 00	
		274,800 00	
	Ontario		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	115,000 00	
	Haileybury—Pour payer aux autorités municipales le montant de l'assurance-incendie sur l'arsenal pour l'érection d'une salle publique.....	33,500 00	
	Hamilton—Salle d'armes—Taxes pour améliorations locales.....	3,397 56	
	Hamilton—Edifice public—Nouvel ascenseur.....	5,000 00	
	Kingston, C.R.M.—Parachèv. de l'édifice p. dortoir.....	20,000 00	
	Kitchener—Edifice public Annexe.....	30,000 00	
	Napanee—Edifice public—Améliorations du système de chauffage et plomberie.....	3,000 00	
138	Ottawa—Edifices de ministère—Aménagement, etc.....	60,000 00	
	Ottawa—Laboratoire de la rue Booth—Station d'expérimentation du ministère des Mines.....	10,000 00	
	Ottawa—Rideau Hall—Réparations et améliorations.....	14,000 00	
	Ottawa—Pour l'achat de l'édifice Daly.....	136,000 00	
	Ottawa—Pour l'achat d'un édifice pour les ateliers fédéraux.....	14,400 00	
	Port-Colborne—Edifice public.....	25,000 00	
	Sandwich—Edifice public—Améliorations du système de chauffage.....	1,100 00	
	Toronto—Edifice pour la div. des grains de semence.....	45,000 00	
		515,397 56	
	Manitoba		
	Brandon—Salle d'armes—Taxes d'amélior. locales.....	1,397 34	
	Brandon—Edifice public—Taxes d'amélior. locales.....	4,248 92	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	35,000 00	
139	Winnipeg—Edifice de la douane—Réparations et améliorations.....	7,500 00	
	Winnipeg—Edifice de l'Immigration—Améliorations et réparations.....	11,000 00	
		59,146 26	
	Saskatchewan		
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	17,000 00	
140	Moose-Jaw—Salle d'armes—Taxes d'amélior. locales.....	1,982 74	
	Moose-Jaw—Tracteur électrique pour fins postales.....	3,000 00	
		21,982 74	
	Alberta		
141	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	17,000 00	



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite (Imputable sur le revenu)—Suite		
	ÉDIFICES PUBLICS—Fin Colombie-Britannique		
142	Courtenay—Édifice public.....	33,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.....	40,000 00	
	Kamloops—Édifice public.....	20,000 00	
	Revelstoke—Édifice public.....	43,000 00	
	Station de quarantaine de Williams Head—Réparations et améliorations.....	2,000 00	
		138,000 00	
	En général		
	Edifices publics fédéraux—En général.....	30,000 00	
	Stations agronomiques—Nouveaux édifices, améliorations et réparations, etc.....	*150,000 00	
143	Drapeaux pour les édifices publics.....	5,000 00	
	Installation d'appareils pour économiser le combustible dans les édifices publics.....	12,000 00	
	Londres, Angleterre, Édifice canadien—Entretien.....	33,000 00	
	Edifices militaires—Réparations, aménagement, modifications et annexes.....	50,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations.....	50,000 00	
		330,000 00	
	Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.		
	Edifices publics et terrains à Ottawa—		
	Observatoire fédéral et édifice du service géodésique—Réparations, entretien des terrains, etc.....	5,000 00	
	Eau.....	53,000 00	
	Préposés aux ascenseurs.....	72,000 00	
	Eclairage, y compris ponts et routes.....	82,000 00	
	Chauffage, y compris les salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens.....	380,000 00	
	Ministères en général—Nettoyage des édifices, y compris \$100 à E. Snowden pour le tir du canon du midi.....	385,000 00	
	Réparations, ameublement, nettoyage et entretien.....	650,000 00	
	Rideau Hall (y compris terrains)—Améliorations, ameublement, entretien, etc.....	60,000 00	
	Rideau-Hall—Allocation de chauffage et d'éclairage.....	19,000 00	
	Service téléphonique.....	95,000 00	
144	Edifices publics fédéraux—		
	Edifices fédéraux d'immigration—Réparations, ameublement, etc.....	25,000 00	
	Station de quarantaine fédérale—Entretien.....	5,000 00	
	Installation, fournitures et ameublement en général.....	125,000 00	
	Chauffage.....	420,000 00	
	Eclairage.....	207,000 00	
	Energie électrique pour faire fonctionner les ascenseurs, machines à oblitérer les timbres, etc.....	80,000 00	
	Loyers.....	1,410,000 00	
	Salaires des gardiens, mécaniciens, chauffeurs, etc.....	821,000 00	
	Fournitures aux gardiens, etc.....	40,000 00	
	Eau.....	75,000 00	
	Edifices publics du Yukon—Loyers, réparations, combustible, éclairage, service d'eau, et salaires des gardiens.	35,000 00	
	Victoria, C.-B.—Observatoire astrophysique (Little Saanish Mountain)—Entretien, réparations.....	3,000 00	
		5,047,000 00	

\*Déduction, \$50,000.



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite		
	(Imputable sur le revenu—Suite)		
	PORTS ET RIVIÈRES		
	Nouvelle-Écosse		
	Avonport—Reconstruction d'une partie du quai.....	7,200 00	
	Baie St-Laurent—Prolongement du brise-lames.....	3,000 00	
	Black-Point—Réparations au brise-lames.....	5,800 00	
	Cariboo—Réparations.....	3,000 00	
	Chebogue—Protection du port.....	2,600 00	
	Cheverie—Réparations au quai.....	3,200 00	
	Dartmouth—Jetées.....	5,700 00	
	Digby—Réparations et renouvellement à la jetée.....	2,000 00	
	Fisherman's Harbour—Quai.....	5,000 00	
	Great-Village—Remplacement du quai.....	5,500 00	
	Grand-Etang—Réparations aux jetées.....	5,000 00	
	Gulliver's-Cove—Brise-lames.....	15,000 00	
	Harbourville—Réparations aux brise-lames.....	2,500 00	
	Ports et rivières en général, réparations et améliorations.....	55,000 00	
	Horton-Landing—Réparations au quai.....	2,100 00	
	Hunt's-Point—Réparations au débarcadère.....	2,000 00	
	Joggins—Reconstruction du brise-lames et réparations.....	8,000 00	
	L'Archevêque—Dragage.....	10,300 00	
	Little-Harbour—Réparations.....	1,000 00	
	Little-Judique-Ponds—Brise-lames—Quai.....	10,800 00	
	Livingstone's Cove—Réparations au brise-lames.....	1,000 00	
	Lunenburg—Dragage.....	60,000 00	
	Malagash—Dragage.....	22,700 00	
	Margaree—Améliorations au port.....	1,500 00	
	New-Harris—Quai.....	2,000 00*	
	North-East-Harbour—Réparations au quai.....	1,100 00	
145	North-Ingonish (McLeod's)—Reconstruction du brise-lames et dragage.....	28,700 00	
	North-Sydney—Prolongement du brise-lames.....	2,000 00	
	Parker's Cove—Améliorations au brise-lames.....	3,500 00	
	Parrsboro—Améliorations au port.....	39,000 00	
	Pinkney's-Point—Prolongement du brise-lames.....	8,500 00	
	Poirierville—Réparations au quai.....	2,150 00	
	Portapique—Quai.....	3,900 00	
	Port-Dufferin-East—Réparations au quai.....	1,600 00	
	Port-George—Réparations et renouvellements au brise-lames.....	2,000 00	
	Port-Greville—Reconstruction du brise-lames.....	20,000 00	
	Port-Hawkesbury—Réparations au quai.....	4,000 00	
	Portuguese Cove—Brise-lames.....	11,700 00	
	Pugwash—Réparations au quai.....	2,500 00	
	Rivière Bourgeois—Quai.....	4,000 00	
	Sheet-Harbour—Améliorations au port.....	20,000 00	
	Sonora—Réparations au quai.....	2,000 00	
	South-Lake—Jetée de dérivation.....	3,800 00	
	Spry-Bay (Leslie's)—Reconstruction du quai.....	2,500 00	
	St. Francis-Harbour—Brise-lames.....	1,740 00	
	Rivière St. Mary—Dragage.....	28,000 00	
	Baie Terrance—Réparations au quai.....	3,700 00	
	Walton—Réparations au brise-lames.....	1,200 00	
	West-Head—Réparations au brise-lames.....	3,000 00	
	Western-Head—Améliorations et réparations au brise-lames.....	8,500 00	
	Whitewaters—Réparations et renouvellements au quai.....	2,700 00	
	Windsor—Prolongement du quai.....	24,000 00	
		477,690 00	
	Ile du Prince-Edouard.		
146	Georgetown—Réparations au hangar à marchandises au quai du Can.-Nat.....	1,200 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations.....	10,000 00	
	Higgin's-Shore—Réparations au quai.....	2,300 00	
	Kier's-Shore—Réparations au quai.....	2,000 00	

\*Dédution, \$2,000 00.



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i>		
	( <i>Imputable sur le revenu</i> )— <i>Suite.</i>		
	PORTS ET RIVIÈRES— <i>Suite.</i>		
	<i>Ile du Prince-Edouard—Fin.</i>		
146	New-London—Améliorations au port.....	20,000 00	
	Nine Mile Creek—Réparations au quai.....	2,450 00	
	Souris—Réparations au brise-lames.....	36,500 00	
	Baie St-Pierre—Protection du brise-lames et de la grève, ré- parations et reconstruction.....	2,000 00	
	Summerside—Réparations au brise-lames.....	2,000 00	
	Port de Tignish—Réparations au brise-lames.....	4,500 00	
		82,950 00	
	<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
	Beaver-Harbour—Réparations au quai.....	3,000 00	
	Black's Harbour—Reconstruction des abords du quai.....	2,000 00	
	Burn's (Baie Belle Isle)—Améliorations au quai.....	4,500 00	
	Burnt-Church—Réparations au quai.....	2,500 00	
	Campbellton—Réparations au quai du marché et du quai de haute navigation.....	1,800 00	
	Cape Bald—Réparations au brise-lames.....	5,000 00	
	Caraquet—Réparations aux ouvrages de protection contre la la glace.....	800 00	
	Cocagne—Réparations au quai.....	800 00	
	Cole's Point—Réparations au quai.....	2,700 00	
	Dalhousie—Réparations au quai de haute navigation.....	1,250 00	
	Dipper Harbour—Réparations au brise-lames.....	5,000 00	
	Escuminac—Améliorations au port.....	50,000 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations.....	45,000 00	
	Humphrey's—Réparations au quai.....	1,500 00	
	Loggieville—Réparations au quai.....	1,000 00	
147	McDonald's Point—Améliorations au quai.....	2,500 00	
	Mills' Point—Agrandissement du quai et réparations.....	25,000 00	
	McAlpine's—Réparations au quai.....	1,200 00	
	Oromocto—Améliorations au quai.....	4,500 00	
	Palmer's—Réparations au quai.....	2,400 00	
	Pointe-du-Chêne—Réparations au brise-lames.....	2,100 00	
	Port-Elgin—Dragage dans la rivière Gaspereau.....	20,000 00	
	Rexton—Réparations au quai.....	1,000 00	
	Rothsay—Réparations au quai.....	900 00	
	Shediac—Réparations au quai.....	17,000 00	
	Shippigan Gully—Réparations au brise-lames.....	4,500 00	
	Stonchaven—Réparations au brise-lame.....	1,900 00	
	St. Andrew's—Améliorations et réparations au quai.....	3,200 00	
	St. George—Réparations au quai.....	2,500 00	
	St. Stephen—Réparations au quai.....	2,500 00	
	Upper-Jemseg—Améliorations au quai.....	3,250 00	
	Wilson's-Beach—Réparations au quai brise-lames.....	1,000 00	
	Young's-Cove—Reconstruction du quai.....	6,000 00	
		228,300 00	
	<i>Québec.</i>		
	Anse-à-Giles—Réparations au quai.....	1,300 00	
	Anse-St-Jean—Réparations au quai.....	1,570 00	
	Bagotville (St-Alphonse)—Prolongement du quai et répara- tions.....	22,000 00	
	Baie-St-Paul—Ouvrages de protection de la rive.....	25,000 00	
	Baie-St-Paul—Réparations au quai.....	9,700 00	
	Barachois de Malbaie—Réparations au brise-lames.....	800 00	
	Beauport—Réparations au quai.....	900 00	
	Berthier (en bas)—Réparations au quai.....	1,000 00	
	Berthierville—Améliorations au quai et au hangar.....	1,500 00	



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Suite.</i>		
	( <i>Imputable sur le revenu</i> )— <i>Suite.</i>		
	PORTS ET RIVIÈRES— <i>Suite.</i>		
	Québec— <i>Suite.</i>		
	Bic—Reconstruction du quai.....	5,500 00	
	Bonaventure—Améliorations au port.....	9,000 00	
	Cacouna—Réparations au quai.....	1,800 00	
	Cap de la Madeleine—Hangar à marchandises sur le quai.....	9,000 00	
	Caughnawaga—Reconstruction du quai.....	8,000 00	
	Chateau-Richer—Réparations au quai.....	1,450 00	
	Bassin de Chicoutimi—Réparations au quai.....	1,500 00	
	Contreccour—Améliorations au quai.....	1,100 00	
	Coteau-Landing—Amélioration aux abords du quai.....	1,000 00	
	Cross-Point—Prolongement du quai.....	5,000 00	
	Desjardins—Reconstruction du quai.....	16,000 00	
	Descente-des-Femmes—Réparations au quai.....	1,200 00	
	Doucets-Landing (Ste. Angèle de Laval)—Dragage.....	25,000 00	
	Fauvel—Réparations au quai brise-lames.....	1,000 00	
	Fassett—Réparations au quai.....	5,500 00	
	Pointe-au-Père—Réparations et améliorations au quai.....	23,000 00	
	Rivière Gatineau—Ouvrages de protection de la rive.....	2,700 00	
	Gaspé (Sandy-Beach)—Réparations au quai.....	5,500 00	
	Grande-Entrée (I.M.)—Réparations au quai et prolon.....	4,800 00	
	Grandstone (I.M.)—Réparations au quai.....	3,500 00	
	Grondines—Quai.....	37,000 00	
	Grosse-Ile—Réparations au quai.....	1,560 00	
	Havre-Aubert (Pointe Shea), Amherst—Rép. au quai.....	1,725 00	
	Ports et rivières en général, réparations et améliorations.....	75,000 00	
	Honfleur—Réparations au quai.....	2,800 00	
	Hull—Réparations au quai.....	1,800 00	
	Iles-aux-Coudres—Réparations au quai.....	950 00	
	Ile-Perrot-Sud—Réparations au quai.....	1,200 00	
	Kamouraska,—Réparations au quai.....	4,000 00	
	Lachine—Reconstruction du quai du Grand-Tronc.....	18,000 00	
	Lanoraie—Réparations et améliorations au quai.....	850 00	
	Les Eboulements—Réparations au quai.....	1,250 00	
	Lévis—Améliorations au quai.....	1,000 00	
148.	Lotbinière—Reconstruction du quai.....	12,000 00	
	Malbaie—Réparations au quai.....	1,500 00	
	Mégantic—Réparations au quai.....	970 00	
	Miguasha—Prolon. du quai et glissoire.....	10,400 00	
	Montebello—Réparations au quai.....	1,100 00	
	Montmagny—Réparations aux quais.....	4,200 00	
	Nicolet—Réparations au quai supérieur.....	1,900 00	
	Nicolet—Réparations à la jetée.....	13,300 00	
	Norway-Bay—Réparations au quai.....	1,000 00	
	Notre-Dame-du-Lac—Améliorations au quai.....	1,660 00	
	Papineauville—Reconstruction du quai.....	5,000 00	
	Rivière Pentecôte—Dragage.....	22,000 00	
	Péribonka—Reconstruction du quai.....	3,600 00	
	Pointe-aux-Esquimaux—Réparations au quai.....	19,300 00	
	Pointe-au-Pic (Murray Bay)—Réparations au quai.....	15,000 00	
	Pointe-Pizeau—Réparations au quai.....	975 00	
	Port-au-Persil—Réparations au quai.....	1,300 00	
	Rimouski—Réparations au quai.....	6,500 00	
	Rivière-aux-Vases—Réparations au quai et au hangar.....	1,420 00	
	Rivière-du-Loup (en bas)—Réparations au quai.....	4,900 00	
	Rivière Ouelle—Réparations au quai.....	5,450 00	
	Roberval—Réparations et améliorations au quai.....	13,650 00	
	Roberval—Réparations au quai brise-lames.....	1,500 00	
	Ste-Adelafde-de-Pabos—Réparations au quai.....	1,200 00	
	St-Alexis—Réparations au quai.....	1,700 00	
	Ste-Anne-de-la-Pocatière—Réparations au quai.....	1,200 00	
	Ste-Anne de Chicoutimi—Réparations au quai.....	1,800 00	
	St-Antoine de Tilly—Reconstruction du quai.....	20,000 00	
	St-Antoine de Tilly—Dragage.....	15,000 00	
	St-Barthélemi (Grand-Nord)—Améliorations au quai.....	1,200 00	
	Ste-Croix—Reconst. du quai et réparations.....	7,300 00	



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ .
	TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
	(Imputable sur le revenu)—Suite.		
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite.		
	Québec—Fin.		
	St-Denis—Réparations au quai.....	800 00	
	Ste-Famille—Réparations au quai.....	1,700 00	
	St-François-Sud—Réparations au quai.....	2,160 00	
	St-Fulgence—Réparations au quai.....	3,000 00	
	St-Irénée—Réparations au quai.....	1,600 00	
	St-Jean (P.I.)—Réparations au quai.....	2,300 00	
	St-Laurent d'Orléans—Réparations au quai.....	12,800 00	
	St-Méthode—Réparations au quai.....	1,050 00	
	St-Michel de Bellechasse—Réparations au quai.....	2,350 00	
	St-Nicholas—Réparations au quai.....	1,200 00	
	St-Ours—Réparations au quai.....	1,650 00	
	Ste-Pétronille (Ile d'Orléans)—Réparations et améliorations...	15,000 00	
	St-Roch-des-Aulnaies—Réparations au quai.....	1,250 00	
	St-Ulric (Rivière Blanche)—Réparations au quai.....	2,200 00	
	Ste-Victoire—Réparations au quai.....	2,950 00	
	Sabrevois—Réparations au quai.....	1,100 00	
	Sorel—Améliorations au port.....	75,000 00	
	Tadoussac (Anse-Tadoussac)—Réparations et améliorations au quai.....	10,000 00	
	Trois-Lacs—Réparations au quai.....	2,400 00	
	Trois-Rivières—Hangar sur le quai.....	45,000 00	
	Valleyfield—Reconstruction du quai.....	12,250 00	
	Valleyfield—Dragage.....	32,000 00	
	Verchères—Réparations au quai.....	2,500 00	
	Ville-Marie—Réparations au quai.....	3,500 00	
		776,240 00	
	Ontario		
	Beaumaris—Réparations au quai.....	1,000 00	
	Blind-River—Dragage.....	47,000 00	
	Blind-River—Pour remplacer l'entrepôt.....	2,100 00	
	Burlington-Channel—Reconstruction de la jetée sud.....	40,000 00	
	Byng-Inlet—Dragage.....	38,000 00	
	Chatham—Réparat. au mur de soutènement.....	5,850 00	
	Cobourg—Reconstruction d'ouvrages de port.....	12,000 00	
	Cumberland—Reconstruction du quai.....	10,500 00	
	Goderich—Réparat. et améliorations au port.....	150,000 00	
	Grand-Bend—Réparations à la jetée.....	1,400 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations.....	50,000 00	
	Honey-Harbour—Dragage.....	15,800 00	
	Jeannette's-Creek—Réparations au quai.....	1,000 00	
	Kincardine—Réparations aux jetées.....	25,000 00	
	Kingston. C. R. M.—Répar. au quai et ouv. de protec.....	1,800 00	
	Kingsville—Réparat. et renouvellements aux jetées.....	9,400 00	
	Leamington—Réparations à la jetée.....	1,000 00	
	Lemington—Brise-lames.....	10,000 00	
	Lion's-Head—Réparations à la jetée.....	900 00	
	Midland—Quai.....	15,000 00	
149	Oshawa—Améliorations au port.....	100,000 00	
	Owen-Sound—Dragage.....	83,000 00	
	Ile Pelée—Réparations aux jetées.....	2,400 00	
	Ile Pelée—Prolongement du quai.....	28,000 00	
	Pembroke—Remplacement du quai et dragage.....	64,500 00	
	Petawawa—Réparations au quai.....	1,800 00	
	Pike-Creek—Répar. au quai et pile de palplanches.....	1,425 00	
	Point-Edward—Dragage.....	30,000 00	
	Port-Bruce—Réparations aux jetées.....	1,400 00	
	Port-Burwell—Reconstruction des jetées et réparat.....	97,100 00	
	Port-Colborne—Réparations au brise-lames.....	5,500 00	
	Port-Dover—Réparations à la jetée.....	1,000 00	
	Port-Maitland—Réparations aux jetées.....	195,000 00	
	Port-Stanley—Amélior. et réparations au port.....	90,000 00	



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite		
	(Imputable sur le revenu)—Suite		
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite		
	Ontario—Fin.		
	Providence-Bay—Réparations au quai.....	2,100 00	
	Rainy-River—Réparations au quai.....	2,800 00	
	Rondeau—Réparations aux jetées.....	7,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Réparations au quai.....	4,000 00	
	Rivière Saugeen—Réparations aux ouvrages de port.....	5,000 00	
	Southampton—Réparat. au quai et au brise-lames.....	5,000 00	
	Stokes-Bay—Réparations aux jetées.....	4,000 00	
	St-Williams—Réparations aux jetées.....	2,250 00	
	Rivière Thames—Réparations au quai du phare.....	1,000 00	
	Thessalon—Pour compléter le prolong. du brise-lames.....	16,000 00	
	Ile Thorah—Améliorations au port.....	1,050 00	
	Thornbury—Réparations au quai.....	6,200 00	
	Trenton—Acquérir de la municipalité le bassin Bywater.....	13,100 00	
	Wendover—Réparations au quai.....	6,000 00	
	Wheatley—Réparations de la jetée.....	1,500 00	
		1,215,875 00	
	Manitoba		
150	Dauphin-Beach—Quai.....	6,600 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations.....	10,000 00	
	Netley-Cut—Fermeture du chenal.....	3,500 00	
	Portage-la-Prairie—Prolongement d'égout.....	7,200 00	
		27,300 00	
	Saskatchewan et Alberta		
151	Blairmore—Dragage et coffrage.....	5,000 00	
	Route du lac et de la rivière Cowan—Améliorations.....	2,300 00	
	Fort-Résolution—Quai.....	7,500 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations.....	10,000 00	
		24,800 00	
	Colombie-Britannique		
152	Bamfield-Est—Reconstruction du quai.....	1,650 00	
	Baie Burgoyne—Réparations au quai.....	1,250 00	
	Rivière Campbell—Réparations au quai.....	5,000 00	
	Celista—Quai.....	3,600 00	
	Rivière Columbia à Revelstoke—Ouvr. de protection.....	7,000 00	
	Rivière Columbia en aval de Burton—Ouv. de protection.....	10,000 00	
	Comox—Réparations au quai.....	2,800 00	
	Rivière Courteney—Dragage.....	35,500 00	
	Baie Crawford—Reconstruction de la calle d'accostage et du hangar à marchandises.....	2,250 00	
	Deer-Park—Réparations au quai.....	2,200 00	
	Rivière Fraser (Bas)—Emploi de déblayeur.....	30,000 00	
	Rivière Fraser—Améliorations.....	60,000 00	
	Haney—Reconstruction du quai.....	4,800 00	
	Ports et rivières en général—Réparations et améliorations.....	65,000 00	
	Baie Hope—Réparations au quai.....	2,800 00	
	Kincolith—Améliorations au quai.....	1,200 00	
	Ile Mayne—Réparations et améliorations au quai.....	4,200 00	
	Mission—Reconstruction du quai.....	5,200 00	
	Naramata—Prolongement du quai.....	2,700 00	
	Lac et rivière Okanagan—Améliorations.....	2,000 00	
	Barrage régulateur d'Okanagan—Entretien et opération.....	1,500 00	
	Lac Pitt—Reconstruction du quai.....	3,000 00	
	Port-Clements—Réparations au quai.....	6,600 00	
	Port-Essington—Améliorations au ponton.....	1,200 00	
	Queen Charlotte City—Réparations de ponton.....	1,200 00	
	Royston—Réparations et améliorations au quai.....	2,100 00	



## ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—Suite		
	(Imputable sur le revenu)		
	PORTS ET RIVIÈRES—Suite		
	Colombie-Britannique—Fin		
152	Skidegate—Réparations au quai.....	2,400 00	
	Sooke—Réparations au quai.....	4,500 00	
	Vancouver, Stanley Park—Protection de l'avant-rivage.....	8,000 00	
	Westbank—Reconstruction, améliorations au quai.....	8,500 00	
	Station de quarantaine de William Head—Réparations aux quais.....	3,500 00	
		291,650 00	
	Yukon		
153	Rivières Stewart et Yukon—Améliorations de chenal.....	5,000 00	
	En général		
154	Rivières et ports en général.....	30,000 00	
	Dragage		
155	Dragage—Provinces maritimes.....	540,000 00	
	Dragage—Ontario et Québec.....	562,500 00	
	Dragage—Manitoba, Saskatchewan et Alberta.....	90,000 00	
	Dragage—Colombie-Britannique.....	375,000 00	
		1,567,500 00	
	CHEMINS ET PONTS		
156	Pont Bryson à Calumet—Peinture.....	2,400 00	
	Pont des Joachims—Réparations.....	1,800 00	
	Routes et ponts du Dominion en général.....	5,000 00	
	Pont interprovincial sur la rivière Ottawa à Hawkesbury, les gouvernements d'Ontario et de Québec contribuent chacun un tiers du coût.....	40,000 00	
	North Temiskaming—Réparations au pont.....	4,000 00	
	Ottawa—Entretien du pont et des abords.....	10,000 00	
	Portage du Fort, Qué.—Pont—Peinturage.....	2,700 00	
	Pont international entre St-Léonard, N.-B., et Van Buren, Maine—Réparations.....	2,000 00	
		67,900 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES		
	Colombie-Britannique		
157	Embranchement de la ligne téléphonique de la ligne de Beaver Lake à Big Lake.....	1,400 00	
	Hudson's Hope—Construction de l'édifice du télégraphe	1,800 00	
	Lignes téléphoniques—Houston au lac Ootasa, au lac François et au lac Burn.....	970 00	
	District de l'île de Vancouver—Renouvellement du câble entre Denman et les îles Hornby.....	2,000 00	
	District de l'île de Vancouver—Rivière Campbell—Embarcation à essence—Sommes additionnelles.....	815 00	
	District de l'île de Vancouver—Lignes mobiles, renouvellements, etc.....	10,500 00	
	Ligne téléphonique de Yahk-Creston—Installation du circuit métallique.....	8,000 00	
			25,485 00



ANNEXE A—*Suite.*

N <sup>o</sup> du crédit.	SERVICE.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	TRAVAUX PUBLICS— <i>Fin</i>				
	<i>(Imputable sur le revenu)—Fin</i>				
	DIVERS				
	Division de la comptabilité—Appointements des agents et des commis, frais de voyage et dépense casuelle du service extérieur.....	21,000	00		
	Division de l'architecture—Appointements des architectes, commis des travaux, inspecteurs, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur.....	73,000	00		
	Division du génie—Appointements des ingénieurs, inspecteurs, surintendants, dessinateurs, commis et messagers du service extérieur.....	465,000	00		
	Fonctionnement, entretien de bateaux servant à l'inspection.....	16,000	00		
158	Entretien et fonction. de barrages pour l'emmagasin. de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tribut., relevés et règlement des dommages causés aux terrains.....	35,000	00		
	Monument à sir Wilfrid Laurier.....	25,000	00		
	Galerie nationale du Canada.....	75,000	00		
	Monument national sur la place Connaught.....	10,000	00		
	Jaugeage et mesurage des rivières.....	30,000	00		
	Relevés et inspections.....	110,000	00		
	Pour couvrir le solde de dépense pour ouvrages déjà autorisés pour lesquels les crédits peuvent être insuffisants, mais la somme requise pour l'un quelconque de ces ouvrages ne doit pas dépasser \$200.....	5,000	00		
		865,000	00	12,343,516	56
	SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS.				
	Océan Atlantique.				
159	Service ou services à la vapeur entre le Canada et les Indes Occidentales ou l'Amérique du Sud, et les deux.....	340,666	66		
160	Service à la vapeur entre le Canada et l'Afrique du Sud.....	100,000	000		
	Océan Pacifique.				
161	Service à la vapeur entre la Nouvelle-Zélande et le Canada sur l'Océan Pacifique.....	100,000	00		
162	Service à la vapeur entre Prince-Rupert C.-B., et les îles de la Reine Charlotte.....	21,000	00		
163	Service à la vapeur entre Victoria et San-Francisco.....	3,000	00		
164	Service à la vapeur entre Victoria, Vancouver, les ports d'escale et Skagway.....	25,000	00		
165	Service à la vapeur entre Victoria et la côte ouest de l'île de Vancouver.....	15,000	00		
166	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports du nord de la Colombie-Britannique.....	24,800	00		
167	Service à la vapeur entre Vancouver et les ports sur Howe-Sound	5,000	00		
	SERVICES LOCAUX.				
168	Service à la vapeur entre Baddeck et Iona.....	10,500	00		
169	Service à la vapeur entre Charlottetown et Pictou.....	25,000	00		
170	Service à la vapeur entre Charlottetown, Victoria et le quai de Holiday.....	4,000	00		
171	Service à la vapeur entre Grand-Manan et la terre-ferme.....	20,000	00		
172	Service à la vapeur entre Halifax, Canso et Guysborough.....	9,000	00		
173	Service à la vapeur entre Halifax, LaHave et les ports de la rivière LaHave.....	6,000	00		
174	Service à la vapeur entre Halifax et la baie Saint-Laurent.....	2,400	00		
175	Service à la vapeur entre Halifax et Spry-Bay et les ports du Cap-Breton.....	6,000	00		
176	Service à la vapeur entre Halifax, Cap-Breton sud et le lac Bras-d'Or.....	5,000	00		
177	Service à la vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton et ports d'escale.....	6,000	00		



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
SUBVENTIONS AUX POSTES ET AUX PAQUEBOTS— <i>Fin.</i>					
SERVICES LOCAUX— <i>Fin.</i>					
178	Service à la vapeur entre îles Miscou, Shippegan et la terre ferme.....	2,000	00		
179	Service à la vapeur entre Mulgrave et Canso.....	13,500	00		
180	Service à la vapeur entre Mulgrave et Guysborough, avec arrêts aux ports d'escale.....	9,500	00		
181	Service à la vapeur entre Newcastle, Néguaç et Escuminac, arrêts à tous les ports d'escale sur la rivière Miramichi et dans la baie de Miramichi.....	4,000	00		
182	Service à la vapeur entre l'île Pelée et la terre ferme.....	11,000	00		
183	Service à la vapeur entre Mulgrave, Arichat et Petit-de-Grat.....	10,000	00		
184	Service à la vapeur entre Pictou, Murray-Harbour et Georgetown.....	4,000	00		
185	Service à la vapeur entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp.....	11,000	00		
186	Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et les ports du comté d'Antigonish.....	1,500	00		
187	Service à la vapeur entre Port-Mulgrave, St-Peter's, Irish-Cove et Marble-Mountain et autres ports sur les lacs Bras-d'Or.....	10,350	00		
188	Service à la vapeur entre Pictou, Souris et les îles de la Madeleine.....	50,000	00		
189	Service à la vapeur entre Québec, Natashquan et Harrington et autres ports situés sur la rive nord du golfe St-Laurent..	85,000	00		
190	Service à la vapeur entre Québec ou Montréal et Gaspé et les ports de la rive sud du golfe St-Laurent.....	60,000	00		
191	Service à la vapeur entre Rimouski et Pointe-aux-Outardes.....	5,000	00		
192	Service à la vapeur entre St-Catherine's Bay et Tadoussac pendant l'hiver.....	2,000	00		
193	Service à la vapeur entre St-Jean et St-Andrew's, N.-B., avec arrêts aux ports intermédiaires.....	3,000	00		
194	Service à la vapeur entre St-Jean, Riv. à l'Ours et autres ports d'escale.....	2,000	00		
195	Service à la vapeur entre St-Jean et Bridgetown.....	1,000	00		
196	Service à la vapeur entre St-Jean et Digby.....	15,000	00		
197	Service à la vapeur entre St-Jean, Digby, Annapolis et Granville; le long de la côte occidentale du bassin d'Annapolis.	2,000	00		
198	Service à la vapeur entre St-Jean, Margaretville et autres ports sur la baie de Fundy.....	3,500	00		
199	Service à la vapeur entre St-Jean et les ports du bassin des Mines.....	5,000	00		
200	Service à la vapeur entre St-Jean, Westport, Yarmouth et autres ports d'escale.....	10,000	00		
201	Service à la vapeur entre Weymouth et St-Jean.....	1,500	00		
202	Service à la vapeur entre Sydney et la baie St-Laurent, avec arrêts aux ports d'escale.....	18,000	00		
203	Service à la vapeur entre Sydney et Wyncocomagh.....	13,000	00		
204	Service à la vapeur entre Sydney et les ports du lac Bras-d'Or et les ports sur le littoral occidental du Cap-Breton.....	18,000	00		
205	Dépenses relatives à la surveillance des paquebots subventionnés.....	4,500	00		
				1,103,716	66
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.					
206	Entretien et réparation des steamers de l'Etat et brise-glace...	1,500,000	00		
207	Examen des capitaines et second.....	20,000	00		
208	Enquête sur les naufrages.....	6,000	00		
209	Dépenses des écoles de navigation.....	7,000	00		
210	Pour pourvoir au soutien temporaire des marins indigents.....	5,000	00		
211	Enregistrement des navires.....	3,000	00		
212	Enlèvement d'obstacles des eaux navigables.....	5,000	00		
213	Inspection des expéditions de bestiaux.....	4,000	00		
214	Continuer les subventions pour l'outillage de sauvetage—Québec et Colombie-Britannique.....	35,000	00		
215	Dépenses imprévues.....	5,000	00		
216	Service de sauvetage, y compris récompenses pour sauvetage de personnes.....	100,000	00		



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	<b>SERVICE MARITIME ET FLUVIAL—Fin.</b>		
217	Relevés hydrographiques et entretien et réparations des steamers employés à ces relevés.....	340,000 00	
218	Service radiotélégraphique—Construction et entretien de stations radiotélégraphiques et administration générale de la radiotélégraphie dans tout le Canada.....	500,000 00	2,530,000 00
	<b>TRAVAUX PUBLICS</b> <i>(Imputable sur le capital.)</i>		
	<b>MINISTÈRE DE LA MARINE.</b>		
219	Canal de navigation du fleuve St-Laurent—Entretien et fonctionnement de la flotte des dragues.....	1,663,000 00	
220	Pour l'entretien du chantier maritime de Sorel.....	154,000 00	1,817,000 00
	<b>PHARES ET SERVICE COTIER.</b>		
221	Agences, loyers et dépense casuelle.....	226,000 00	
222	Salaires et allocations des gardiens des phares.....	650,000 00	
223	Somme requise pour verser une allocation des commisérations John Davidson, ex-gardien de phare à Cape Mudge, C.-B. ....	500 00	
224	Entretien et réparation des phares.....	825,000 00	
225	Construction de phares et aide à la navigation, y compris la réglementation de la navigation aux autres endroits où la chose est jugée nécessaire, à voter de nouveau, \$75,000.....	525,000 00	
226	Service des signaux.....	100,000 00	
227	Administration du pilotage.....	250,000 00	
228	Entretien et réparations des quais.....	10,000 00	
229	Pour briser la glace dans la baie du Tonnerre, le lac Supérieur et aux autres endroits jugés favorables à la navigation....	30,000 00	
230	Montant nécessaire pour payer une pension aux pilotes—Joseph Lapointe, Barthélemi Lachance, Alphonse Asselin, Elzéar Desrosiers, Hubert Raymond, Edmond Laroche, L. E. Morin, A. T. Simard, Joseph Plante, Victor Vézina, Raymond Baquet, Alfred Laroche, Théophile Corriveau, Alphonse Pouliot, Trefflé Delisle, Alfred Gaudreau, F. X. Demaules, Adjudant Baillargeon, Joseph Pouliot, Arthur Baillargeon, John A. Irvine, Camille Bernier, Joseph Eugène Lachance, Elzéar Normand, Philéas Lachance, Narcisse Lavoie, L. H. Lapierre, J. T. St-Laurent, J. V. Gourdeau, Samuel Rioux, Joseph LaRoche, François Gaudreau, Arthur Keonig, J. Alphonse Lachance, Raoul Lachance, Joseph O. Lachance, Arcadius Jouvin.....	11,100 00	
231	Allocation au maître du port d'Amherstburg pour la surveillance des phares et des bouées de la rivière Sainte-Claire, de la rivière Détroit et du lac Erié, et pour d'autres services des phares durant la saison de navigation de 1925.....	600 00	
232	Patrouille des eaux septentrionales du Canada.....	10,000 00	2,638,200 00
	<b>INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.</b>		
	<b>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.</b>		
	<i>Institutions scientifiques.</i>		
233	Dépenses relatives à l'observatoire fédéral à Ottawa.....	50,000 00	
	Dépenses relatives à l'observatoire astrophysique fédéral à Victoria, Col.-Britannique.....	18,500 00	
	<i>Levés topographiques.</i>		
234	Levés topographiques, arpentages généraux, lignes de relevés des rivières et des lacs du nord, service aérien, classification des terres pour sylviculture, colonisation et le développement du Canada, mise en plans sur cartes et impression des plans, etc.....	400,000 00	



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES— <i>Fin.</i>		
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR— <i>Fin.</i>		
	<i>Service géodésique du Canada.</i>		
235	Recherches, reconnaissances, triangulation, nivellements de précision, service topographique et astronomie géodésique, etc.....	270,500 00	
	Compensation à la Commission du chemin de fer Témiscamingue-Ontario-nord relativement à sa réclamation pour blessure à John Hedin.....	240 00	
	<i>Frontières internationales.</i>		
236	Dépenses relatives à l'arpentage et à la démarcation des frontières internationales.....	20,000 00	
		759,240 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
237	Service météorologique, y compris l'observatoire magnétique, subventions de \$500 chacune aux observatoires de Kingston et Montréal; aussi une allocation de \$400 à L. F. Gorman, observation à Ottawa.....	260,000 00	1,019,240 00
	INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
238	Inspection des bateaux à vapeur.....		119,210 00
	PÊCHERIES.		
239	Salaires et déboursés des fonctionnaires et gardiens des pêcheries, et du service de patrouille des pêcheries.....	880,000 00	
240	Pour construire des passes migratoires et déblayer les rivières.....	30,000 00	
241	Frais de justice et dépense casuelle.....	2,000 00	
242	Pour aider à la conservation et au développement des pêcheries en eau profonde et de la demande du poisson.....	95,000 00	
243	Pour l'entretien d'un bureau de renseignements sur les pêcheries.....	2,000 00	
244	Inspection de poisson mariné.....	25,000 00	
245	Pisciculture.....	370,000 00	
246	Pour recherches scientifiques sur les problèmes pratiques et économiques se rattachant aux pêcheries.....	10,000 00	
247	Commission biologique maritime du Canada.....	42,000 00	1,456,000 00
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
	<i>Ministère.</i>		
248	Pour l'organisation et l'équipement de la division des explosifs en vertu de la loi des explosifs, c. 31, 4-5 Geo. V.....	10,000 00	
	<i>Division des mines.</i>		
	Etude des gisements de minéral et des ressources minérales; des industries métallurgiques et des mines et de la technologie minérale; gages, frais d'épreuve et des laboratoires y compris les traitements et toutes les autres dépenses de la commission fédérale du combustible.....	200,000 00	
	Publication, versions anglaise et française des rapports; achat de livres, de fournitures du laboratoire, d'instruments; aide diverse et dépense casuelle.....	40,000 00	
249	Pour couvrir les frais de transport des envois de minéral expédiés des provinces éloignées à l'usine de préparation du minéral de la division des Mines à Ottawa pour en faire l'épreuve conformément aux règlements approuvés par le ministre des Mines.....	5,000 00	



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	MINES ET COMMISSION GÉOLOGIQUE—Fin,		
	<i>Division des mines—Fin.</i>		
	Allocation à J. H. Fortune pour couvrir ses frais de logement, d'éclairage, de chauffage et d'eau en sa qualité de gardien l'édifice de la division des mines, rue Sussex, vu la nécessité d'utiliser l'espace occupé par lui pour des fins de laboratoire d'emmagasinage.....	400 00	
		245,400 00	
	<i>Essayerie du Canada.</i>		
250	Entretien de l'essayerie, Vancouver, C.-B. ....	26,000 00	
	<i>Commission géologique.</i>		
	Pour explorations, études et recherches, appointements des explorateurs, dessinateurs et autres.....	200,000 00	
	Pour publication des éditions anglaise et française des rapports, cartes, illustrations, etc.....	55,000 00	
251	Entretien des bureaux et du musée, instruments, produits chimiques, livres de référence, aide diverse et dépense casuelle	50,000 00	
	Pour l'équipement du musée.....	10,000 00	
	Pour achat de spécimens.....	3,000 00	
		318,000 00	599,400 00
	TRAVAIL.		
252	Loi de la conciliation et du travail, y compris la publication, impression, reliure et distribution de la Gazette du Travail, et indemnités aux correspondants.....	35,000 00	
253	Loi des enquêtes en matière de différends industriels.....	35,000 00	
254	Officiers des justes salaires et d'inspection.....	5,000 00	
255	Administration de la Loi de coordination des bureaux de placement.....	35,000 00	
256	Administration de la Loi de l'enseignement technique.....	3,000 00	
257	Administration de la Loi des Rentes viagères pour la vieillesse.....	20,000 00	
258	Conférence internationale du Travail.....	10,000 00	
259	Conseils Industriels mixtes.....	3,000 00	
260	Loi d'enquête sur les coalitions, y compris 1,000 au registraire nonobstant toute disposition contraire dans la Loi du service civil ou dans la Loi d'enquête sur les coalitions.....	30,000 00	176,000 00
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES.		
261	Gazette du Canada.....	45,000 00	
262	Imprimerie Nationale—Matériel, réparations et renouvellements.....	30,000 00	
263	Imprimerie Nationale—Nouveau matériel.....	28,500 00	
264	Distribution des documents parlementaires et autres publications du gouvernement.....	40,000 00	
265	Impressions diverses.....	20,000 00	163,500 00
	SAUVAGES.		
266	Nouvelle-Ecosse.....	74,340 00	
267	Nouveau-Brunswick.....	35,814 00	
268	Ile du Prince-Edouard.....	3,935 00	
269	Ontario et Québec.....	254,930 02	
270	Manitoba, Saskatchewan, Alberta et T. du N.-O.....	691,657 00	
271	Colombie-Britannique.....	303,990 00	
272	Yukon.....	15,000 00	
273	En général.....	153,500 00	
274	Instruction des Indiens.....		
	Octrois, salaires, etc., \$1,245,690.00.....		
	Edifices, \$627,800.00.....		
		1,873,490 00	3,406,656 02



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU CANADA.		
	Solde de la gendarmerie.....	964,129 25	
	Substance, billets de logement et frais de voyage, fourrage, combustible et éclairage, habillement, réparations et réfections, chevaux, munitions, papeterie, etc., hôpitaux, etc., transport et fret, réparations aux bâtiments, dépense casuelle et enquêtes criminelles.....	954,242 75	
275	Indemnités aux gendarmes de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada pour blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions.....	6,500 00	
	Pour aider à la mise en vigueur des lois fédérales—Les déboursés imputables à ce crédit se rapporteront à tels devoirs de police fédérale qui seront définis par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la Justice.....	75,000 00	
	Pour l'organisation de services spéciaux relativement à la Loi concernant l'opium et les stupéfiants.....	25,000 00	
			2,024,872 00
	GOVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration des Territoires, y compris l'érection de bâtiments et travaux de recherches, etc.....	114,000 00	
276	Administration de la loi de la chasse dans les T. du N.-O.....	36,000 00	
	Explorations—Salaires et dépenses casuelles, réparations et renouvellements aux navires, etc.....	73,000 00	
		223,000 00	
	DÉFENSE NATIONALE.		
277	Etablissements et exploitation de stations de T.S.F., y compris édifices, etc.....	129,000 00	
			352,000 00
	GOVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
	Appointements et frais relatifs à l'administration du territoire.....	65,000 00	
278	Subvention au conseil local.....	45,000 00	
	Subvention pour entretien et construction des chemins.....	70,000 00	
			180,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
	Appointements, service extérieur des terres fédérales.....	469,556 00	
	Dépenses casuelle, etc., terres fédérales.....	175,000 00	
	Somme requise pour payer les honoraires de la Commission des examens des candidats, arpenteurs fédéraux, du secrétaire, des sous-examineurs et pour frais de voyage, papeterie, impression, loyer et meubles, etc. (Les honoraires de MM. F. H. Peters, Harry B. Parry et W. M. Tobey, membres de la Commission, et de J. A. Côté, secrétaire, doivent être payés à même cette somme).....	2,000 00	
	Pour aider à la publication des mémoires de l'Association des arpenteurs fédéraux.....	125 00	
	Protection du bois, la culture des arbres, l'inspection et l'administration des réserves forestières, l'arpentage des ressources forestières, la sylviculture et ses produits, etc.....	1,185,000 00	
	Subvention à l'Association forestière canadienne.....	4,000 00	
	Études et enquêtes sur les forces et les ressources hydrauliques et administration des forces hydrauliques et arpentage hydrométrique, et l'administration des lois fédérales concernant les forces hydrauliques, l'irrigation et l'assainissement des terres.....	500,000 00	
279	Pour couvrir les dépenses autorisées par le Gouv. en conseil aux officiers aviseurs <i>re</i> questions des Eaux limitrophes internationales.....	8,000 00	
	Montant requis pour frais de la commission de contrôle du Lac des Bois.....	10,000 00	



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX—Fin.		
	Allocations à W. J. Stewart, chef hydrographe et à J. T. Johnston, directeur du service des forces hydrauliques, et de l'assainissement des terres, \$1,000 chacun, pour services rendus à la Commission mixte internationale durant 1925-26.....	*2,000 00	
	Subvention à la <i>Western Canada Irrigation Association</i> .....	1,000 00	
	Dépenses pour les parcs nationaux du Canada, sites historiques, soins aux indigents dans les parcs, etc., et pour remboursement au gouvernement provincial pour le salaire des Magistrats de police à Banff et à Jasper.....	1,025,000 00	
	Administration de la loi des oiseaux migrateurs.....	50,000 00	
	Gravure, lithographie, impression et préparation de cartes, plans et publications semblables du Dominion, y compris salaires, matériel nécessaire, etc.....	137,495 00	
	Atlas électoral du Canada.....	12,000 00	
	Coût du contentieux et frais légaux.....	5,000 00	
	Terres de l'artillerie—		
	Salaires et dépenses.....	14,000 00	
	Subvention au Club alpin du Canada.....	1,000 00	
	Allocation de commisération à Mme E. S. Forbes égale à la moitié du salaire de son mari, payable mensuellement... ..	1,050 00	
	Pour satisfaire aux récl. des métis du dist. du fleuve McKenzie, T. N.-O.....	7,920 00	
	Avances pour salaires et dépenses relat. aux grains de semences et percep. pour achats et graines de semences, etc.....	45,000 00	
	Somme requise pour secours, sous forme de provisions alimentaires, vêtements, combustible, etc., aussi fourrage pour les animaux, aux colons nécessiteux des provinces d'Alberta et de Saskatchewan en coopération et par entente avec les gouvernements provinciaux ou autrement, et en vertu de règlements établis par le Gouverneur en conseil.....	80,000 00	
	Pour couvrir la part du Dominion du Canada pour les frais de transp. des marchandises des colons qui ont dû abandonner les terres frappées de sécheresse pour s'établir dans d'autres districts.....	28,000 00	
			3,763,146 00
	ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS SUR DES TERRES.		
280	Avances aux soldats s'établissant sur des terres et coût de l'administration de la <i>Loi d'Etablissement des soldats</i> , y compris les traitements.....		4,500,000 00
	RÉTABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.		
281	Capital.....	10,000 00	
282	Soins des malades.....	2,350,000 00	
283	Dépense d'entraînement professionnel.....	5,000 00	
284	Salaires—		
	Administration.....	1,275,000 00	
	Entraînement et assurance.....	75,000 00	
	Hôpital et clinique.....	1,750,000 00	
285	Solde et allocations—		
	Traitement.....	1,750,000 00	
	Entraînement.....	60,000 00	
286	Prêts d'entraînement.....	10,000 00	
287	Intérêt sur gratification.....	20,000 00	
288	Amélioration du chômage.....	200,000 00	
289	Frais d'administration.....	400,000 00	
290	Responsabilité des patrons.....	30,000 00	
291	Emploi protégé.....	250,000 00	
292	Commission fédérale d'appel.....	150,000 00	
293	Publicité spéciale.....	5,000 00	
			8,340,000 00

\*Déduction, \$1,666.78.



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
DIVERS					
294	Dépenses occasionnées par la loi de tempérance du Canada...	5,000	00		
295	Achat de 650 exemplaires du <i>Parliamentary Guide</i> .....	1,950	00		
296	Administration de la <i>Loi des faillites</i> .....	3,000	00		
297	Dépenses occasionnées par les <i>Lois de naturalisation, 1914 et 1920</i>	8,000	00		
298	Dépenses imprévues à être autorisées par un décret du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	60,000	00		
299	Dépenses occasionnées par les négociations des traités.....	20,000	00		
300	Subvention à la Commission des champs de bataille nationaux— (a) Frais d'administration.....	6,000	00		
	(b) Entretien du parc des champs de bataille nationaux....	35,000	00		
	(c) Entr. des tours Martello n <sup>os</sup> 2 et 4.....	1,000	00		
301	Subv. au <i>Victorian Order of Nurses</i> .....	10,000	00		
302	Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des Boy Scouts.....	15,000	00		
303	Contribution pour aider à continuer les trav. de la Soc. astro- nomique royale.....	2,000	00		
304	Subv. à la Société Royale du Canada.....	8,000	00		
305	Académie Royale canadienne des Arts.....	2,500	00		
306	Subvention pour venir en aide au <i>Dominion Council of the Girl Guides</i> .....	3,000	00		
307	Subvention à l' <i>Interparliamentary Union for Peace</i> .....	400	00		
308	Abonnement aux publications de l'Association parlementaire de l'empire que l'on distribuera aux députés.....	2,000	00		
309	Directeur général des élections—Traitements et dépense casuelle de bureau.....	16,720	00		
310	Dépenses se rattachant à des affaires litigieuses relevant du ministère de la Justice.....	38,000	00		
311	Contribution annuelle à la <i>Canadian Law Library, Londres, An.</i>	500	00		
312	Dépenses en vertu de la convention au sujet des réclamations pécuniaires passée avec les Etats-Unis.....	1,000	00		
313	Archives publiques.....	85,000	00		
314	Appointements et frais de l'agence à Paris.....	35,000	00		
315	Représent. du Canada aux Etats-Unis.....	60,000	00		
316	Appointements et salaires, bureau des passeports.....	23,000	00		
317	Pour pourvoir à la contribution du Canada au maintien du Secrétariat permanent de la Société des Nations.....	163,656	38		
318	Somme requise pour défrayer les dépenses de la délégation canadienne à la Société des nations.....	15,000	00		
319	Subvention pour venir en aide à la <i>St. John Ambulance Asso- ciation</i> .....	5,000	00		
320	Pour la part proportionnée du Canada aux dépenses faites par la Commission impériale des tombes militaires.....	475,000	00		
321	Allocation à l'Association Canadienne contre la tuberculose....	20,000	00		
322	Subvention au Conseil canadien d'hygiène sociale.....	5,000	00		
323	Subv. à l'Ass. du bien-être de l'enfance.....	5,000	00		
324	Comité d'hygiène mentale.....	10,000	00		
325	Subvention au <i>Canadian Institute of Mining and Metallurgy</i> .....	3,000	00		
326	Subvention à l'Institut impérial.....	12,849	00		
327	Pour l'élargissement de la décharge du lac des Bois et l'éta- blissement dans cette décharge d'ouvrages appropriés pour diriger le cours de l'eau conformément aux recom- mandations de la Commission mixte internationale (y compris la somme de \$200,000.00 votée de nouveau).....	800,000	00		
328	Allocation de commisération à Mme Anna Kohl veuve de feu Garold Kohl, chimiste à l'emploi du ministère des Mines.....	3,000	00		
329	Pour pourvoir aux dépenses des travaux qui doivent être exécu- tés par le département des assurances pour prévenir les in- cendies.....	10,000	00		
330	<i>Patent record</i> .....	35,000	00		
331	Subvention à l'Association des chefs constables du Canada....	500	00		
332	Pour aider à supprimer la traite des blanches.....	2,500	00		
333	Allocation de commisération au Dr P. E. Doyle, aide-chirur- gien de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, malade d'obnubilation mentale à la suite d'un séjour dans les ré- gions arctiques.....	1,700	00		
334	Monuments de guerre.....	200,000	00		
335	Comité de surveillance des contrats du gouvernement, y com- pris les appointements de L. R. Lafèche, secrétaire, à \$6,000 et ceux de L. H. Beer, officier de sauvetage, \$5,000, les frais de téléphone et de télégraphe, de papeterie, de voyages, etc.....	24,000	00		



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	DIVERS—Fin.	\$ c.	( \$ c.
336	Pour la révision des statuts du Canada. Les paiements peuvent être faits nonobstant toute clause des règlements ou de la Loi du service civil.	35,000 00	
337	Subvention à l'Institut National des Aveugles.	10,000 00	
338	Pour pourvoir au salaire du secrétaire particulier du président du Sénat.	600 00	
339	Pour couvrir les dépenses d'une étude technique sous la direction du département des Assurances sur les mérites des diverses variétés de toitures au point de vue du danger des incendies.	8,000 00	
340	Pour payer les salaires et les dépenses pour les relevés et recherches au sujet du chenal maritime du Saint-Laurent y compris le comité national consultatif du Canada et ses employés, y compris E. B. Jost, \$2,500, comme aide du président de la Commission du génie, et G. W. Yates, \$1,200 comme secrétaire (montant voté de nouveau \$25,000.00).	150,000 00	
341	Pour dédommager la Marine marchande du gouvernement canadien, Ltée, au sujet de l'administration et l'exploitation du vaisseau <i>S. F. Tolmie</i> .	60,000 00	
342	Canadian National Safety League.	10,000 00	
343	Subvention à la compagnie Burrard Inlet & Bridge pour la construction d'un pont sur le 2e goulet de l'anse Burrard, C.-B., crédit renouvelé d'une partie du subside autorisé par la loi ch. 46, art. 3, 1913. Renouvellement, \$100,000.	270,000 00	
344	Rente au Dr Chas. E. Saunders en reconnaissance de ses services dans l'intérêt de l'agriculture, en particulier pour avoir créé une variété de blé de printemps appelé blé Marquis.	5,000 00	
345	Pour autoriser par les présentes le gouverneur en conseil à accorder la retraite de sir Joseph Pope conformément aux dispositions de la Loi de pension du service civil 1924, à dater du 1er avril 1925, et, en considération de ses 49 années de service, lui accorder une allocation spéciale de retraite au montant de \$8,000 à la place d'un congé pour maladie et retraite, payable en versements mensuels durant la première année de sa retraite; pourvu que nonobstant cette allocation toutes les clauses de ladite loi s'appliquent pour toutes fins à lui-même et à sa famille comme si cette allocation n'était pas accordée, excepté que l'allocation de pension accordée par ladite loi devra être calculée sur la base de sept dixièmes de \$8,000, et que les versements sur cette pension ne devront commencer que le 1er avril 1926, et que tous les paiements à faire à la veuve ou à ses enfants, en vertu de ladite loi, dev. dans tous les cas être calc. sur la base de ladite allocat. de pension de sept dixièmes de \$8,000.	8,000 00	
346	Pour couvrir les salaires et les dépenses des conseillers occupés à l'enquête sur le tarif. Les paiements peuvent être faits nonobstant les dispositions et les règlements de la Loi du service civil.	30,000 00	
347	Pour payer les frais de la représentation à Genève, y compris le salaire, au taux de \$6,000 par année, de W. A. Riddell, Ph. D., conseil pour le Canada auprès de la Société des Nations, nonobstant les dispositions et règlements de la Loi du service civil et ses modifications.	10,000 00	
348	Pour la réception de l'Union interparlementaire pour la paix.	10,000 00	
			2,839,875 38
	DOUANES ET ACCISE.		
	Appointements et dépense casuelle aux différents ports du Canada, y compris paiement d'heures supplémentaires aux fonctionnaires, nonobstant les dispositions de la <i>Loi du Service civil</i> , et édifices provisoires douaniers et loyers.	6,366,235 00	
	Appointements et frais de déplacement des inspecteurs de ports et d'autres fonctionnaires du service d'inspection et du service douanier, y compris les salaires et dépenses se rattachant à la Commission des douanes; dans les dispositions de cette dernière sont compris les salaires de \$1,000 chacun aux trois membres et \$500 au secrétaire.	803,019 00	



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	DOUANE ET ACCISE— <i>Fin.</i>		
349	Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, drapeaux, timbres à dater, cadenas-instruments, etc., pour divers ports de déclaration, frais de messageries sur échantillons, papeterie et formules de loi, frais judiciaires, primes sur polices de garantie, et uniformes des douaniers.....	450,000 00	
	Pour frais d'entretien des croiseurs du revenu et service préventif.....	375,250 00	
	Somme à payer au ministère de la Justice qui devra la dépenser et en rendre compte, pour le service préventif secret.....	10,000 00	
	Montant requis pour la recherche et l'étude des divers modes d'imposition dans le but de simplifier et améliorer le système actuel, nonobstant toute disposition contraire dans la Loi du service civil.....	50,000 00	
	Administration de la <i>Loi taxant les profits d'affaires 1916</i> et de la <i>Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917</i> , et de leurs modifications. Les nominations à cet effet et un salaire supplémentaire de \$10,000 pour le commissaire de l'impôt peuvent se faire nonobstant les dispositions de la <i>Loi du Service civil</i> , et les dites positions et employés sont totalement exclus de l'application de la <i>Loi du Service civil</i> .....	2,000,000 00	
			10,054,504 00
	CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
	( <i>Imputable sur le revenu.</i> )		
	CANAUX.		
350	Personnel et réparations.....	2,222,000 00	
	<i>Divers.</i>		
351	Terminus de Port-Nelson—Ch. de fer de la baie d'Hudson—A voter de nouveau, \$10,000.....	35,000 00	
			2,257,000 00
	TRAVAUX PUBLICS.		
	( <i>Imputable sur la perception du revenu.</i> )		
	BASSINS DE RADOUB, ÉCLUSES ET BARRAGES, ETC.—FRAIS D'EXPLOITATION, ETC.		
352	Bassin de radoub..... (a)	149,600 00	
	Ports et rivières, travaux, etc..... (b)	59,170 00	
	Perception du revenu des trav. publics.....	4,000 00	
		212,770 00	
	LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.		
	Ile du Prince-Edouard et terre ferme.....	7,000 00	
	Lignes télégraphiques, terre et sous-mer, dans le bas du Saint-Laurent et les Provinces maritimes, y compris les frais des steamers employés au service des câbles.....	218,000 00	
353	Saskatchewan.....	45,000 00	
	Alberta.....	100,000 00	
	Colombie-Britannique—Terre ferme.....	106,500 00	
	Colombie-Britannique—District de l'île de Vancouver.....	133,500 00	
	Réseau du Yukon (Ashcroft-Dawson).....	244,500 00	
	Service télégraphique et téléphonique en général.....	10,000 00	
		864,500 00	
			1,077,270 00



ANNEXE A—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	POSTES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
	Traitements et allocations y compris F. H. Smith, maître de poste d'Edmonton, à son salaire actuel de \$4,020 par année comme inspecteur des postes.....	15,458,584 40	
	Service des malles.....	14,580,000 00	
354	Divers, y compris Lucien Pacaud, secrétaire du Haut Commissaire, en tant que représentant du gouvernement canadien sur la Commission du câble du Pacifique à \$1,000; \$5,000 pour le paiement d'allocations de commiseration aux employés blessés dans l'accomplissement de leurs fonctions ou aux dépendants des employés tués en service, les paiements susdits ne devant être faits que sur autorisation précise du gouverneur en conseil; et \$500 pour les paiements aux employés tenus de faire un supplément d'ouvrage en faisant le pointage des courriers britanniques qui arrivent aux termini océaniques et qui en partent.....	1,051,050 00	
	Territoire du Yukon.....	165,000 00	
			31,254,634 40
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
355	Primes sur le pétrole brut, administration de la loi.....	1,500 00	
356	Primes sur les barrés ou tringles de cuivre, administration de la loi.....	1,500 00	
357	Loi des primes sur le chanvre, 1923, application de la loi.....	500 00	
358	Service des nouv. brit. et à l'étranger.....	32,000 00	
359	Administration de la Loi des grains du Canada.....	1,100,000 00	
360	Administration et exploitation des élévateurs (pour salaires, gages, forces motrice, combust., assur. sur le grain à Port-Arthur, honor. d'enregist., d'inspection et de pesage, papeterie, loyer de bureau, honor. des vérific. ambulants et dépenses diverses).....	475,000 00	
361	Entretien et matériel des élévateurs (y compris répar. et renouvel. de moteurs, machines, matériel et voies; et installation de machines Carter à disques et de machines à nettoyer le tin, etc.).....	60,000 00	
362	Élévateur à Halifax, pour la construction d'un.....	575,000 00	
363	Élévateur à Prince-Rupert, pour la construction d'un.....	500,000 00	
364	Service de renseign. commerc. (y compris les salaires, dépenses de voyage, dépenses conting. et autres dépenses des commis. du commerce et assistants des commissaires juniors du commerce et des agents commerciaux; les dépenses de voyage des fonction. à Ottawa; les salaires de employés temporaires à Ottawa; et diverses dépenses pour le développement et l'expansion du commerce canadien).....	341,750 00	
365	Mesurage du bois, rente d'un mesureur en retraite.....	200 00	
366	Bureau de la Statistique fédérale (y compris le recensement de l'Ouest).....	125,000 00	
367	Inspection de l'électricité et du gaz— Salaires du personnel..... \$135,055 00 Frais de voyage du directeur du personnel à Ottawa, des inspecteurs de district et des inspecteurs; achat et réparations d'instruments; garde du matériel et dépenses contingentes..... 43,340 00 Exportation de pouvoir électrique..... 500 00 Commis. électrotechnique internationale..... 400 00		181,295 00
368	Loi du poinçonnage de l'or et de l'argent.....	6,000 00	
369	Conseil consul. honor. des recherches scient. et indus. (y compris la compilation et distrib. de renseign.; les fondations et bourses pour la format. de savants qui donneront leurs services aux indus. et aux divisions techniq. du gouvern., subven. pour promouvoir les recherches scientifi. et indus.; problèmes spéciaux; appoint. du personnel; impressions et papeterie).....	120,000 00	
370	Bureau du tarif internat. des douanes.....	660 00	
371	Bureau cinémat. (appoint. des employés surnumér.; frais de voyage des fonctionnaires; articles photographiques et produits chimiques; impressions et papeterie; réparation des instruments; dépenses diverses).....	25,000 00	



ANNEXE A—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	MINISTÈRE DU COMMERCE— <i>Fin.</i>	\$ c.	\$ c.
272	Impressions des documents du Parlement et des ministères, y compris l'Annuaire du Canada.....	90,000 00	
373	Inspection des poids et mesures— Appointement du personnel..... \$196,970 00 Dépenses casuelles, y compris le loyer, les dépenses de voyage du directeur, son personnel à Ottawa, les inspecteurs de district et les inspecteurs généraux; frais de port, papeterie..... 102,630 00 Bureau international des poids et mesures..... 400 00	300,000 00 7,500 00	
374	Secours en nature pour les habitants de l'île sous le Vent.....		3,942,905 00
	RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE GUERRE.		
375	Defense Nationale— Services militaires.....	400,000 00	
	Services navals.....	25,000 00	
376	Secrétariat d'Etat.....	35,000 00	
	Total.....		460,000 00
			*188,459,080 95

\*Total net, \$125,515,720.53.



## ANNEXE B.

D'après le budget supplémentaire, 1925-26. Le crédit accordé par les présentes est de \$50,668,000.00

CRÉDITS attribués à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1926, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	PRÊTS AUX CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA ET À LA MARINE MARCHANDE DU GOUVERNEMENT CANADIEN, LTÉE.		
	PRÊTS À LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA.		
377	<p>Sommes ne dépassant pas \$60,000,000.00 pour faire face aux dépenses effectuées ou aux dettes contractées (quand les sommes disponibles provenant de recettes d'exploitation peuvent être insuffisantes) par ou au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, ci-après appelée (LA COMPAGNIE), ou toute compagnie désignée ou mentionnée au chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, et au chapitre 13 de 1920 ou faisant partie maintenant ou faire devant partie à l'avenir des chemins de fer Nationaux du Canada, ou par la Compagnie par rapport à tout chemin de fer, propriétés ou travaux accordés en fiducie à la compagnie de temps à autre sous le régime des dispositions de l'article 11 dudit chapitre 13 des statuts du Canada de 1919, ou par ou au nom quelconque d'une ou de plusieurs de ces compagnies, pour un ou plusieurs des comptes suivants, ces dépenses ou ces dettes étant par les présentes déclarées autorisées:—</p> <p>(a) Intérêt sur valeurs, billets ou autres obligations; aussi paiement de loyer d'autres lignes.</p> <p>(b) Matériel: paiements sur le principal, sur le fonds d'amortissement, les divers billets venant à échéance ou échus et autres obligations garanties ou non.</p> <p>(c) Déficit sur les recettes d'exploitation prévu ou constaté.</p> <p>(d) Construction et améliorations, y compris coordination, acquisition de propriété et achat de matériel.</p> <p>La somme autorisée par les présentes pourra être accordée de temps en temps à la discrétion du Gouverneur en conseil pour solder les dépenses autorisées.</p> <p>(a) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux confiés à la Compagnie tel que susmentionné;</p> <p>(b) Par rapport aux chemins de fer, propriétés et travaux n'étant pas ainsi confiés à la compagnie, sous forme de prêts en espèces, ou par voie de garantie: ou en partie d'une façon et en partie d'une autre, aux conditions suivantes:—</p> <p>Si sous forme de prêts, le ou les montants avancés à une ou plusieurs des dites compagnies seront remboursables sur demande, avec intérêt au taux fixé par le Gouverneur en conseil payable semi-annuellement, garantis sir le Gouverneur en Conseil l'ordonne et quand il l'ordonnera, par une ou plusieurs hypothèques sur ces propriétés, sous telle forme et contenant tels termes et conditions, non incompatibles avec les présentes, à la discrétion du Gouverneur en conseil.</p> <p>Si sous forme de garantie, toute telle garantie pourra être une garantie générale couvrant la somme totale de l'émission, ou une garantie séparée figurant sur chaque obligation et pourra être du principal, de l'intérêt et du fonds d'amortissement (s'il en existe) des billets et obligations ou garanties d'une ou de plusieurs desdites compagnies spécifiées par le Gouverneur en conseil, les-</p>		







## ANNEXE C.

D'après le budget supplémentaire, 1924-25. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de \$341,442.08.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année se terminant le 31 mars 1925, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$    c.	\$    c.
379	Loi d'enquête sur les coalitions—crédit supplémentaire.....		20,000 00
	MANDATS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL.		
	IMMIGRATION ET COLONISATION.		
380	Obligations supplémentaires relatives à la clôture du pavillon canadien à l'Exposition de l'Empire Britannique (Mandat du Gouverneur général du 1er octobre 1924).....	150,000 00	
	SANTÉ.		
381	Pour payer les dépenses occasionnées pour le traitement des marins malades et nécessiteux, conformément aux dispositions de la Partie V, chapitre 113 de la <i>Loi de la marine marchande</i> , jusqu'à la fin de l'année financière courante (Mandat du Gouverneur général du 29 janvier 1925).....	25,000 00	
	SAUVAGES.		
382	Pour secours et services médicaux parmi les sauvages du territoire du Yukon (Mandat du Gouverneur général du 3 février 1925).....	6,000 00	
	COMMERCE.		
383	Frais supplémentaires, Commission Royale d'enquête sur le grain (Mandat du Gouverneur général du 26 novembre 1924)	10,000 00	191,000 00
	ITEM NON PREVUE, 1923-24		
384	Pour couvrir les item non prévus, 1923-24, suivant le rapport de l'auditeur général, partie a, page 3, 1923-24.....		130,442 08
	Total.....		341,442 08



## ANNEXE D.

D'après le budget supplémentaire 1925-1926. Le chiffre des crédits votés par les présentes est de \$8,738,593.75.

CRÉDITS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'exercice se terminant le 31 mars 1926, et services auxquels ces crédits sont affectés.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$    c.	\$    c.
	<b>FRAIS D'ADMINISTRATION</b>		
386	Pour traitement de Walter Duncan, à \$3,550.00 par année—Crédit supplémentaire.....		1,000 00
	<b>GOVERNEMENT CIVIL—TRAITEMENTS</b>		
	<i>Commission du Service Civil—</i>		
387	Pour traitement d'un commis senior pendant trois mois, à \$125 par mois.....	375 00	
	Pour traitement d'un commis-classeur, pendant neuf mois, à \$105 par mois.....	945 00	
	<i>Bureau du Haut Commissaire—</i>		
388	Dépenses casuelles—Crédits supplémentaires.....	10,000 00	
	<i>Ministère de la Justice—</i>		
389	Pour augmenter le traitement de J.-E. Tremblay, commis-secrétaire, à \$3,960.....	600 00	
	Pour traitement d'un dessinateur senior.....	1,680 00	
	Pour nommer E. Allen, messenger.....	720 00	
	<i>Cour de l'Echiquier du Canada—</i>		
	Pour traitement d'un sténographe (Grade 2).....	960 00	
	<i>Ministère de la Marine et des Pêcheries—</i>		
390	Pour traitement d'un commis principal.....	2,280 00	
	<i>Ministère des Mines—</i>		
391	Montant requis pour augmenter le traitement de Chas. Camsell, sous-ministre, ministère des Mines, à \$8,000 par année.....	2,000 00	
	<i>Ministère de la Défense Nationale—</i>		
392	Pour traitement de T.-O. Cox, Directeur, allocation d'absence avec délégation de solde, du 1er octobre au 22 décembre 1924.....	903 22	
	<i>Bureau des Brevets et des Droits d'Auteur—</i>		
393	Pour traitement d'un commis senior du 1er avril au 30 septembre 1924.....	840 00	
	<i>Ministère du Commerce—</i>		
395	Pour traitement d'un commis principal statisticien, pendant 10 mois, au 31 mars 1925, à \$2,280.....	1,900 00	
	Montant supplémentaire pour traitement d'un expert en chimie des grains.....	1,300 00	
	<i>Gouvernement Civil En Général—</i>		
396	Pour traitements, reclassification, révision, promotions et augmentations de traitement, subordonné à l'approbation du Conseil du Trésor.....	344,627 00	369,130 22
397	Pour compensation à l'ex-juge O'Leary pour dépenses faites en sa qualité de représentant du juge, district de Thunder Bay.....		250 00



ANNEXE D—Suite.

N° du crédit	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	PÉNITENCIERS		
398	Pour payer une allocation de commisération aux enfants de feu John L. Berrigan, garde au pénitencier de Kingston.....	905 00	
	Pour augmenter la pension de Wm. Tatton, ex-garde au pénitencier de Kingston et la porter à \$47.00 par mois.....	312 00	1,217 00
	LÉGISLATION		
	SÉNAT		
399	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle pour la session de 1925 aux membres du Sénat pour les journées perdues par suite d'absence causée par maladie ou décès. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil de la Trésorerie.....	8,000 00	
	Dépense casuelle—Crédit supplémentaire.....	4,500 00	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
	Pour une gratification à W. B. Northrup, M.A., C.R., ayant quitté la position de Greffier de la Chambre des Communes, laquelle gratification étant pour six mois d'absence en conformité du décret du Conseil C.P. 2203, en date du 7 janvier 1925.....	3,000 00	
400	Frais du personnel de l'Orateur, des chefs de partis, des «whips», des fonctionnaires, etc.—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
	Paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des membres de la Chambre des Communes—jours d'absence par suite de maladie, pour affaires publiques officielles, enquêtes, ou à cause de décès au cours de la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 10 des statuts révisés. Loi concernant le Sénat et la Chambre des Communes, ou toute modification apportée à cette loi. Le paiement est effectué à la discrétion du Conseil de la Trésorerie.....	25,850 00	46,350 00
	AGRICULTURE		
401	Compensation à C. Dauphinais pour la perte de quatre animaux condamnés à être abattus en vertu de la Loi des Epizooties, mais lesquels moururent sur le chemin de fer en route pour la conserverie.....	133 32	
402	Compensation à E. Lajoie, pour la perte de deux animaux condamnés à être abattus en vertu de la Loi des Epizooties, mais lesquels moururent sur le chemin de fer en route pour la conserverie.....	73 32	
403	Subvention aux entrepôts frigorifiques et établissements de réfrigération préalable—Crédit supplémentaire.....	40,000 00	40,206 64
	IMMIGRATION ET COLONISATION		
404	Immigration—Service extérieur—Appointements—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
405	Exposition de la Nouvelle-Zélande et des mers du sud.....	145,000 00	
406	Montant requis pour indemniser J. Obed Smith pour déboursé fait par lui à Mad. Frances K. Yeman pour augmentation de salaire autorisée par l'honorable J. A. Calder—£246-16-6.	1,201 22	196,201 22
	SANTÉ		
407	Allocation aux provinces du Canada en vue du contrôle des maladies vénériennes—Crédit supplémentaire.....		25,000 00



ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	<b>PENSIONS</b>	\$ c.	\$ c.
408	Pension à John B. Allan—Crédit supplémentaire requis.....	550 00	
409	Guerre européenne et milice active—Crédit supplémentaire conformément aux exigences du Bill N° 70, Geo. V, 15-16, 1925, articles 6, 8 et 10.....	1,000,000 00	
410	Pour payer, nonobstant toute disposition de la Loi du Revenu Consolidé et de l'Audition, ou de tout autre Acte ou loi, au Très honorable W. S. Fielding, en reconnaissance de ses longs et distingués services à l'Etat, une rente viagère de \$10,000, à commencer le jour où il se retirera de la vie publique et à continuer dans la suite, au même montant, sa vie durant.....	10,000 00	1,010,550 00
	<b>PENSION DE RETRAITE</b>		
411	Pour payer à John R. Vicars, à partir du 1er juillet 1924, une rente de \$1,020.00 par année, montant qui avait été recommandé par la Commission du Service Civil en vertu des dispositions de la Loi de la Retraite du Service public.....		1,786 05
	<b>DÉFENSE NATIONALE</b>		
	<i>Service militaire—</i>		
412	Pour payer aux Gouverneurs de l'Université McGill les recettes provenant de la propriété sise sur la rue Lorne Crescent dans la cité de Montréal, donnée à la Couronne par feu Lord Strathcona pour servir d'arsenal à l'Université McGill.....	16,918 90	
	<i>Services du Génie et des Travaux—</i>		
413	Crédit supplémentaire pour l'achat de la propriété adjacente au Manège militaire à Amherst, N.-E.....	11,500 00	
414	Crédit supplémentaire pour réparer les dommages causés par le récent tremblement de terre aux édifices de Québec.....	4,500 00	
415	Crédit supplémentaire par suite de la construction d'un dépôt à Petawawa, et d'un hangar à véhicules, d'un magasin de munitions pour les petites armes et un magasin pour les explosifs à St-Jean, P.Q., pour remplacer ceux de l'île Ste-Hélène.....	50,000 00	
	<i>Milice active non-permanente—</i>		
416	Crédit supplémentaire pour la reprise des exercices d'entraînement de l'artillerie Mobile aux campements d'entraînement, à Petawawa, Hughes et Sarcee.....	100,000 00	
	<i>Service Naval—</i>		
417	Crédit supplémentaire pour remplacer les magasins détuits par le feu.....	20,000 00	
	<i>Service général—</i>		
418	Crédit supplémentaire pour la construction d'un dépôt et autres bâtiments et services, au Bassin Bedford, Halifax, N.-E., à l'usage du Service Militaire et du Service Naval.....	50,000 00	
419	Pour payer une allocation de commisération à la veuve de Wilfrid Gauvin.....	500 00	253,418 90
	<b>CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL</b>		
	<b>CHEMINS DE FER</b>		
420	Chemin de fer Pacifique-Canadien—Première construction...	1,354 16	
	<b>CANAUX</b>		
421	Welland—Construction de l'élevateur de Port-Colborne—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	16,354 16



ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	CHEMINS DE FER ET CANAUX—IMPUTABLE SUR LE REVENU		
	CANAUX		
423	Trent—Nouveau pont à Atherly-Narrows.....	40,000 00	
424	Pour la reconstruction du pont McNabb.....	2,500 00	
	DIVERS		
425	Commission des Chemins de fer du Canada—Entretien et fonctionnement, y compris le traitement de A. D. Cart- wright, secrétaire, à \$6,000; A. G. Blair, conseil à \$6,000; et F. F. Burpee, secrétaire du Commissaire en chef, à \$2,400, par année, à partir du 6 janvier 1925.....	5,000 00	47,500 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE AU CAPITAL.		
	PORTS ET RIVIÈRES.		
426	Toronto—Améliorations aux ports—Somme additionnelle re- quise, y compris l'intérêt de \$17,762.45 payable à Roger Miller & Sons, Ltd., sur des deniers gagnés par eux au cours de l'année 1919-20, le paiement de ces deniers ayant été différé par suite de l'épuisement du crédit supplémentaire pour cette année-là.....	215,000 00	
	St-John—Améliorations au port, crédit supplémentaire.....	250,000 00	465,000 00
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU.		
	EDIFICES PUBLICS.		
	<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
427	Bridgetown—Emplacement pour édifice public.....	4,000 00	
	Halifax—Quai militaire S.M.—Magasin de vêtement.....	8,000 00	
	Halifax—Réparations aux bâtiments et aux quais aux casernes M.R.C. et aux bassins S.M.C.....	25,000 00	
	Pictou—Edifices publics—Améliorations.....	5,000 00	
	Stellarton—Edifice public.....	10,000 00	
	<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
428	Chipman—Edifice public.....	10,000 00	
	Moncton—Edifice public—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
	Nelson—Edifice public.....	10,000 00	
	Station de Quarantaine de St. John—Logement de l'ingénieur..	5,000 00	
	St. John—Ancien édifice du bureau de poste—Restauration et réparations.....	75,000 00	
	<i>Québec.</i>		
429	Buckingham—Edifice public—Amélioration du système de chauffage.....	1,000 00	
	Edifice public de Chicoutimi—Amélioration du système de chauffage.....	2,000 00	
	Edifices publics fédéraux—Améliorations, réparations, etc.— Crédit supplémentaire.....	12,000 00	
	Kenogami—Edifice public.....	5,000 00	
	Limoulu—Edifice public.....	25,000 00	
	Maisonneuve—Edifice public.....	50,000 00	
	Maniwaki—Edifice public.....	20,000 00	
	Mont Laurier—Edifice public.....	17,000 00	
	Montmagny—Edifice public et salle d'armes—Taxes locales d'améliorations.....	2,801 33	
	Montréal—Ancien édifice des douanes—Améliorations et amé- nagement.....	5,500 00	
	Rimouski—Edifice public—Agrandissement et aménagement.	12,000 00	
	St-Hyacinthe—Edifice public—Amélioration du système de chauffage.....	1,200 00	



ANNEXE D—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU—Suite.	\$ c.	\$ c.
	ÉDIFICES PUBLICS—Suite.		
	Québec—Fin.		
	St-Jacques l'Achigan—Edifice public.....	10,000 00	
	St-Jérôme—Edifice public—Aménagement.....	4,000 00	
	Edifice public de Victoriaville—Aménagement et améliorations.....	3,000 00	
	Waterloo—Edifice public.....	20,000 00	
	Ontario.		
	Edifice public d'Essex—Améliorations du système de chauffage.....	1,900 00	
	Gravenhurst—Edifice public.....	20,000 00	
	Lake Erie—Entrepôt du département de l'agriculture.....	60,000 00	
	Ottawa—Hangar de la bouilloire et matériel de chauffage à la station expérimentale de la rue Booth.....	9,000 00	
	Ottawa—Observatoire fédéral—Dôme de l'horloge.....	2,000 00	
	Ottawa—Station expérimentale du département des mines—Quote-part fédéral du coût de l'égout de l'avenue Carling..	3,320 82	
430	Ottawa—Colline du Parlement—Pavage des routes et des trottoirs.....	25,000 00	
	Salle d'armes de Peterborough—Taxes locales d'améliorations.	1,261 97	
	Port Colborne—Edifice public—Crédit supplémentaire.....	25,000 00	
	Edifice douanier de Prescott—Améliorations du système de chauffage.....	1,800 00	
	Edifice public de St-Thomas—Aménagement et améliorations.	2,000 00	
	Sudbury—Edifice public—Réparations.....	5,500 00	
	Stouffville—Edifice public.....	20,000 00	
	Toronto—Règlement entier et final de la réclamation de R. J. Fleming relative à la destruction du garage de la rue Dupont par l'incendie, le 23 mars 1922, au cours de l'occupation de ce local, à loyer, par le Gouvernement.....	35,000 00	
	Warton—Edifice public.....	15,000 00	
	Manitoba.		
	Winnipeg—Caserne de Fort Colborne—Ecuries.....	50,000 00	
	Winnipeg—Caserne de Fort Colborne—Acquisition et aménagement de la Hutte de la Croix-Rouge.....	12,000 00	
431	Winnipeg—Edifice de l'Immigration—Aménagement et réparations—Crédit supplémentaire.....	7,500 00	
	Winnipeg—Quote-part du gouvernement dans le coût du service de protection à haute pression contre le feu.....	19,101 61	
	Saskatchewan.		
432	Edifice public de Régina—Réparations générales et améliorations.....	4,500 00	
	Alberta.		
432a	Edmonton—Edifice public—Agrandissement de l'emplacement.....	30,000 00	
	Colombie-Britannique.		
	Lazaret de l'île Bentinck—Nouveaux édifices et améliorations.	14,700 00	
	Douglas—Emplacement et édifice de l'Immigration et des douanes-accise.....	15,000 00	
	Esquimalt—Remise à chaloupes à la caserne H.M.C.....	9,000 00	
	Esquimalt—Réparations aux édifices et aux quais à la caserne R.C.N. et au bassin H.M.C.....	20,000 00	
	Esquimalt—Réfection des édifices et renouvellement du matériel détruit par l'incendie.....	120,000 00	
433	Traill—Edifice public.....	5,000 00	
	Vancouver—Bureau d'inspection des grains.....	5,500 00	



ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLES SUR LE REVENU— <i>Suite.</i>		
	ÉDIFICES PUBLICS— <i>Fin.</i>		
	<i>Colombie-Britannique—Fin.</i>		
	Vancouver—Edifice public—Acquisition de l'édifice Winch attenant au bureau de poste actuel, au prix de \$700,000, par l'achat d'une hypothèque de \$400,000 et la cession, en règlement de solde, de l'ancien bureau de poste sis à l'angle des rues Pender et Granville, au prix de \$300,000. Montant nécessaire pour payer les intérêts d'un an à 5 pour cent atta- chés à l'hypothèque; aussi le coût d'un aménagement nou- veau de l'édifice.....	35,000 00	
	<i>En Général.</i>		
434	Fermes expérimentales—Nouveaux édifices.....	50,000 00	
	Hôpitaux militaires—Réparations et améliorations—Crédit supplémentaire.....	7,000 00	
	PORTS ET RIVIÈRES.		
	<i>Nouvelle-Écosse.</i>		
	Arisaig—Quai.....	10,000 00	
	Bailey's Brook—Réparations et améliorations aux jetées du chenal.....	1,200 00	
	Bass River—Réparations au quai.....	6,500 00	
	Bayport—Acquisition et réfection du quai.....	3,500 00	
	Black Point—Réparations au quai.....	3,100 00	
	Burlington—Améliorations au quai.....	1,600 00	
435	Canada Creek—Réfection et réparations au brise lames.....	6,000 00	
	Pointe Chéticamp—Réparations au quai.....	5,000 00	
	Baie des Vaches—Réparations au quai.....	7,000 00	
	Ile du Diable—Travaux riviérains et réparations au brise-lames. Dingwall (Aspy Bay)—Brise-lames.....	1,100 00	
	25,000 00		
	East Berlin—Réparations au brise-lames et réfection.....	1,400 00	
	East River—Dragage.....	20,000 00	
	Ecum-Secum—Agrandissement et réparation du quai.....	4,100 00	
	Feltzen South—Agrandissement du brise-lames.....	3,000 00	
	Finlay Point—Brise-lames—Quai.....	12,000 00	
	Fourchu—Réparations aux ouvrages de protection du quai.....	1,600 00	
	Freepart—Agrandissement du brise-lames.....	10,000 00	
	Hall's Harbour—Agrandissement du brise-lames.....	11,000 00	
	Hantsport—Réparations du quai.....	1,900 00	
	Havres et rivières en général—Réparations et améliorations— Crédit supplémentaire.....	10,000 00	
	Indian Harbour—Agrandissement du quai.....	1,000 00	
	Jersey Cove—Quai.....	4,900 00	
	Kraut Point—Réparations du quai.....	1,800 00	
	La Hève Ferry—Agrandissement et réparations du quai.....	4,700 00	
	Larry's River—Brise-lames.....	6,000 00	
	Petite Anse—Réparation du quai.....	4,500 00	
	Lower Burlington—Agrandissement du quai.....	2,600 00	
	Lower Kingsburg—Agrandissement du brise-lames et répara- tions.....	2,500 00	
435	Lower L'Ardoise—Réparation du brise-lames.....	4,900 00	
	Lower Sandy Point—Brise-lames.....	10,500 00	
	Lunenburg—Dragage—Crédit supplémentaire.....	7,500 00	
	Mabou Bridge—Reconstruction du quai.....	4,500 00	
	Main-à-Dieu—Quai.....	8,000 00	
	Meat Cove—Agrandissement du brise-lames.....	1,200 00	
	Mill Creek—Reconstruction et réparations du quai.....	2,500 00	
	North Sydney—Remplacement du quai.....	7,000 00	
	Park's Creek—Quai.....	2,000 00	
	Petit-de-Grat—Dragage.....	34,800 00	
	Port Maitland—Brise-lames.....	25,000 00	
	Salmon River—Réparation des ouvrages de protection du che- nal.....	5,100 00	



ANNEXE D—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—Suite.		
	HAVRES ET RIVIÈRES—Suite		
	Nouvelle-Écosse—Fin.		
	Saulnierville—Agrandissement du brise-lames.....	6,300 00	
	Short Beach—Améliorations du havre.....	7,500 00	
	Surett's Island—Achat et reconstruction du quai.....	2,300 00	
	Sydney—Quai.....	30,000 00	
	Toney River—Agrandissement des jetées dans le chenal.....	5,600 00	
	Troy Pond—Améliorations du havre.....	10,000 00	
	Upper Port-La-Tour—Réparations du quai.....	900 00	
	West La Have Ferry—Quai.....	1,700 00	
	Wolfville—Quai.....	8,000 00	
	Ile du Prince-Edouard		
	Brae Harbour—Reconstruction et réparation du brise-lames..	3,600 00	
	China Point—Prolongement du quai.....	2,400 00	
436	Pownal Bay—Réparations du quai.....	3,200 00	
	Rustico Harbour—Reconstruction des ouvrages de protection de la plage.....	3,300 00	
	Summerside—Réparations du quai du chemin de fer.....	8,000 00	
	Nouveau-Brunswick.		
	Grand Harbour (Ingall's Head)—Brise-lames.....	25,000 00	
	Green Point—Jetée.....	16,000 00	
437	Pointe-du-Chêne—Réparations du brise-lames—Crédit supplé- mentaire.....	1,900 00	
	Port Elgin—Dragage de la rivière Gaspereau—Crédit supplé- mentaire.....	4,000 00	
	Fleuve St-Jean—Dragage autour de divers quais.....	11,600 00	
	Québec.		
	Anse-à-Beaufils—Reconstruction et réparations des jetées.....	3,625 00	
	Anse-aux-Gascons—Agrandissement du quai.....	5,000 00	
	Station de Belceil—Reconstruction et réparations du quai et des jetées.....	4,100 00	
	Bersimis—Dragage.....	23,000 00	
	Bonaventure—Améliorations du havre—Crédit supplémentaire	4,000 00	
	Brown's Island—Quai.....	3,300 00	
	Batiscan—Ouvrage de protection du chenal.....	5,000 00	
	Cap-de-la-Madeleine—Agrandissement du quai.....	30,000 00	
	Cap-St-Ignace—Réparations du quai.....	3,150 00	
	Chandler—Agrandissement du quai et dragage.....	50,000 00	
	Pointe Gatineau—Reconstruction du quai.....	2,280 00	
	Cap-aux-Meules (I. de la M.) Réparations du quai.....	1,600 00	
	High Falls—Réparations du quai.....	1,300 00	
	Havre-aux-Maisons—Réparations du quai.....	1,400 00	
	Iberville—Remplacement du pilotis de protection.....	1,400 00	
	L'Anse-à-Valleau—Jetée de dérivation.....	1,800 00	
	Les Eboulements—Réparations du quai—Crédit supplémen- taire.....	2,550 00	
	Maria—Reconstruction du quai.....	9,000 00	
	Caps de Maria—Ouvrage de protection de la rive.....	1,200 00	
	Matane—Montant nécessaire afin de terminer les améliorations du havre, la Hammermill Paper Company de Erié, Pe., y contribuant \$100,000.00.....	140,000 00	
	Matane—Afin de payer à MM. J. R. et J. E. Boulanger, entre- preneurs, pour la construction du quai leur réclamation pour avaries, à l'ouvrage non terminé, causées par une tempête d'une violence sans exemple le 9 déc. 1924, nonob- stant toute disposition contraire dans le contrat tel que conclu en premier lieu.....	4,660 20	
438	Nicolet—Dragage.....	22,000 00	
	Notre-Dame-de-Pierreville—Quai et brise-lames.....	13,000 00	
	Notre-Dame-de-Pierreville—Dragage.....	6,800 00	



ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU— <i>Suite</i>		
	HAVRES ET RIVIÈRES— <i>Suite.</i>		
	<i>Québec—Fin.</i>		
	Norton Creek—Dragage.....	5,000 00	
	Rivière nouvelle—Brise-lames.....	2,500 00	
	Pointe Bourque—Plan incliné à la plage.....	3,400 00	
	Port-au-Persil—Achat d'un emplacement.....	500 00	
	Port-Daniel—Réparations du quai.....	7,700 00	
	Port-au-Saumon—Acquisition et reconstruction d'une partie du quai.....	20,400 00	
	Rivière Verte—Remplacement du quai.....	3,000 00	
	St-André—Réparations du quai.....	11,800 00	
	Ste-Anne-des-Monts—Réparations du quai.....	2,000 00	
	St-Dominique-du-Lac—Quai.....	1,800 00	
	St-François-Nord—Réparations du quai.....	6,150 00	
	St-Gédéon (Lac St-Jean)—Réparations du quai.....	1,500 00	
	St-Godfroy—Agrandissement du quai.....	5,000 00	
	St-Jean-Port-Joli—Réparations du quai.....	6,500 00	
	St-Marc—Améliorations du quai.....	1,100 00	
	St-Placide—Achat du quai.....	5,000 00	
	St-Siméon—Réparations du quai.....	1,250 00	
	St-Siméon de Bonaventure—Améliorations du brise-lames.....	2,000 00	
	Sandy Bay—Brise-lames—Quai.....	3,000 00	
	Sept-Iles—Réparations du quai.....	1,500 00	
	Trois-Pistoles—Réparations du brise-lames.....	1,000 00	
	Varenes—Réparations du quai.....	2,750 00	
	<i>Ontario.</i>		
	Bronte—Réparations au quai.....	4,900 00	
	Burlington—Prolongement du brise-lames.....	9,800 00	
	Burlington Channel—Réparations à la jetée du nord.....	3,100 00	
	Chatham—Réparations au mur de revêtement—Crédit sup- plémentaire.....	7,500 00	
	Chute à Blondeau—Reconstruction du quai.....	7,600 00	
	Collingwood—Reconstruction du brise-lames.....	35,000 00	
	Honey-Harbour—Quai.....	11,600 00	
	Lac Laurentson—Dragage.....	2,000 00	
	L'Original—Contribution au coût de protection de la rive, la province devant contribuer une somme égale et la munici- palité—\$1,000.....	2,000 00	
	Meaford—Réparations au brise-lames.....	9,000 00	
439	Midland—Dragage.....	58,000 00	
	Midland—Quai—Crédit supplémentaire.....	45,000 00	
	New Liskeard—Réparations au quai.....	3,650 00	
	Owen-Sound—Mur dans le port.....	15,000 00	
	Port-Stanley—Amélioration et réparation du port—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	
	Rondeau—Dragage.....	32,000 00	
	Rivière Saugeen—Réparation des ouvrages du port—Crédit supplémentaire.....	4,000 00	
	Sault-Ste-Marie—Dragage du poste d'amarrage.....	61,000 00	
	Windsor—Réparations du quai.....	3,000 00	
	<i>Manitoba.</i>		
	Port de Gimli—Jetée.....	10,200 00	
440	Delta—Ouvrage de protection.....	33,000 00	
	Rivière Rouge—Ouvrage de protection.....	18,000 00	
	Plage Victoria—Prolongement du brise-lames.....	24,000 00	
	<i>Saskatchewan et Alberta.</i>		
441	Rivière Elbow—Ouvrage de protection.....	3,600 00	
	Lac-La-Biche—Quai.....	6,000 00	



ANNEXE D—Suite.

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU—Suite.					
PORTS ET RIVIÈRES—Suite.					
Colombie-Britannique.					
	Baie Blubber—Quai.....	6,300	00		
	Clayoquot—Réparations au quai.....	5,200	00		
	Ile Denman—Cale d'atterrissage.....	1,000	00		
	False-Bay, Ile Lasqueti—Quai.....	5,600	00		
	False Creek—Dragage.....	41,200	00		
	Lac Fraser—Quai—Achèvement.....	900	00		
	Rivière Fraser—Améliorations—Crédit supplémentaire.....	33,100	00		
	Rivière Fraser—Améliorations à la jetée.....	34,000	00		
	Pointe Goswer—Ponton.....	2,100	00		
	Greta—Reconstruction du quai.....	2,500	00		
442	Haney—Reconstruction du quai—Crédit supplémentaire.....	3,000	00		
	Kaleden—Reconstruction du quai.....	4,100	00		
	Kildonan—Ponton.....	1,750	00		
	Marmot-Bay—Ponton.....	2,700	00		
	New-Masset—Renouvellement du ponton.....	1,350	00		
	Rivière Oona—Ponton.....	2,000	00		
	Pope's Landing, Pender Harbour—Reconstruction du ponton.....	1,200	00		
	Port-Renfrew—Règlement final de la réclamation de la succession Goodman relativement à l'acquisition de l'emplacement du quai.....	2,000	00		
	Riondel—Quai.....	7,600	00		
	Sayward—Remplacement du quai (pour compléter l'entreprise).....	6,600	00		
	Baie Shushartie—Réparations au ponton.....	1,400	00		
	Sunnybrae—Quai.....	7,500	00		
	Uchuelot (Ouest)—Ponton.....	1,350	00		
	White Rock—Réparations au quai.....	1,200	00		
DRAGAGE					
443	Dragage—Ontario et Québec—Crédit supplémentaire.....	90,000	00		
	Dragage—Colombie-Britannique—Crédit supplémentaire.....	45,000	00		
CHAUSSÉES ET PONTS.					
444	Pont interprovincial sur la rivière Restigouche à Matapédia—Améliorations et réparations aux approches.....	1,000	00		
	St-Marjorique, Qué.—Réparations aux approches du pont.....	4,000	00		
LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.					
Nouvelle-Écosse.					
	Ligne téléphonique des Petits Narrows à Ottawa Brook.....	2,000	00		
445	Lignes télégraphiques et téléphoniques du Cap-Breton—Réparations et améliorations générales.....	11,650	00		
	Petits Narrows—Ligne téléphonique de Grasspond—Prolongement de Washabuck Centre à la pointe McKay et du pont Washabuck à South Cove.....	700	00		
	Whyccomagh—Ligne téléphonique d'Orangedale—Prolongement à Orangedale-est.....	500	00		
Québec.					
446	Câble entre l'île Verte et la rive sud du Saint-Laurent.....	1,350	00		
	Côte-Nord, fleuve St-Laurent, à l'est de Bersimis—Amélioration du réseau télégraphique de la péninsule Manicouagan—A voter de nouveau.....	1,200	00		



ANNEXE D—*Suite.*

N <sup>o</sup> du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE REVENU— <i>Fin.</i>		
	LIGNES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE— <i>Fin</i>		
	<i>Saskatchewan et Alberta.</i>		
	Lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Alberta—Réparations et améliorations générales.....	3,375 00	
	Edmonton—Ligne de la rivière la Paix—Détournement de la ligne sur la section Waterhole et Dunvegan.....	2,000 00	
447	Battleford—Ligne télégraphique de l'île à la Crose—Améliorations et réparations générales.....	8,000 00	
	Rivière la Paix—Ligne de Waterhole. Renouvellement de la ligne et détournement à la grande route.....	5,000 00	
	<i>Colombie-Britannique.</i>		
	Lignes télégraphiques et téléphoniques de la terre ferme—Réparations et améliorations générales.....	14,000 00	
448	Réseau télégraphique du Yukon—Réparations et améliorations à la section Terrace-Stewart.....	7,000 00	
	Réseau télégraphique du Yukon—Embranchement de Vanderhoof à Fort-St-James.....	4,800 00	
	Ligne téléphonique de Barrière à Barrière Forks.....	3,425 00	
448	Réseau télégraphique du Yukon—Extension de Endako à l'extrémité inférieure du lac François—A voter de nouveau.....	2,700 00	
	Ligne téléphonique de Dawson Creek à Kilkerran.....	800 00	
	Ligne téléphonique de Quesnel à Prince-George.....	12,500 00	
	DIVERS.		
	Entretien et maintien des barrages pour l'emmagasinage de l'eau sur la rivière Ottawa et ses tributaires, pour arpentages s'y attachant et règlement des dommages aux terrains—Crédit supplémentaire.....	11,000 00	
	Pour l'érection d'une tablette commémorative à la mémoire de feu le Dr Alpheus Todd, ci-devant bibliothécaire du Parlement.....	1,000 00	
449	Arpentages et inspections—Crédit supplémentaire.....	17,500 00	
	Nouvelle coque requise pour le navire <i>Samson</i> —A voter de nouveau.....	7,600 00	
	Pour payer à la veuve de feu Joseph Byrne, employé à Ottawa, dont le cas a été approuvé pour la mise à retraite de certains membres du service public mais qui est décédé pendant que le rapport attendait la sanction du Gouverneur général en conseil, l'allocation représentant huit mois de salaire payable à l'époux s'il eût vécu.....	671 40	
			2,749,272 33
	SUBSIDES AU COURRIER POSTAL ET SUBVENTIONS À LA NAVIGATION.		
450	Dalhousie, N.-B., et Carleton, P.Q., service entre.....	1,000 00	
451	Service de bateaux à vapeur entre Newcastle, Neguac et Escuminac, avec escale aux ports intermédiaires sur la rivière et dans la Baie de Miramichi—Crédit supplémentaire.....	500 00	
452	Parrsboro, Kingsport et Wolfville (service de bateaux à vapeur entre).....	5,000 00	
453	Rimouski et Pointe aux Outardes (service entre)—Crédit supplémentaire.....	2,500 00	
454	St-Jean, Westport et Yarmouth et autres ports, (service de bateaux à vapeur entre)—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
455	Summerville, Burlington et Windsor (service de bateaux à vapeur entre).....	500 00	
456	Île aux Saumons, Île Seymour, Sorrento et autres ports sur le lac Shuswap, C.-B. (service entre).....	3,000 00	
			17,500 00



ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
	TRAVAUX PUBLICS—IMPUTABLE SUR LE CAPITAL	\$ c.	\$ c.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
457	Fleuve St-Laurent—Somme requise pour les réparations à la flotte de dragueurs et par l'urgence des travaux de dragage—A voter de nouveau le reliquat non utilisé du crédit voté dans le budget supplémentaire, Crédit n° 459, 1924-25.		51,750 00
	INDIENS.		
458	<i>Nouvelle-Écosse</i> — Réparation de routes et endiguement—Crédit supplémentaire.....	2,500 00	
459	<i>Ile du Prince-Edouard</i> — Soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire. Secours et grains de semence—Crédit supplémentaire.....	500 00 500 00	
460	<i>Ontario et Québec</i> — Réparation de routes, de ponts et drainage—Crédit supplémentaire..... Secours, soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire.....	32,000 00 450 00	
461	<i>Colombie-Britannique</i> — Soins médicaux, médicaments, hôpitaux—Crédit supplémentaire..... Aide aux Indiens pour culture gén., arbor. fruitière et nettoy. des vergers—Crédit supplémentaire..... Levés, routes, irrigation et endiguements—Crédit supplémentaire.....	3,000 00 1,500 00 2,000 00	
462	<i>Dépenses générales</i> — Pour empêcher la propagation de la tuberculose—Crédit supplémentaire..... Levés, Ontario, Québec et provinces maritimes—Crédit supplémentaire.....	5,000 00 3,000 00	
463	<i>Yukon</i> — Secours, soins médicaux et médicaments—Crédit supplémentaire.....	4,000 00	
464	<i>Instruction des Indiens</i> — Crédit supplémentaire.....	10,000 00	64,450 00
	GENDARMERIE ROYALE DU CANADA.		
465	Etablissement de nouveaux détachements dans les territoires du Nord-Ouest, y compris une somme de \$72 pour rembourser la division des Territoires du N.-O., ministère de l'Intérieur, pour la perte des recettes de permis de chasse—Crédit supplémentaire..... Pour dédommager des membres de la gendarmerie royale de blessures reçues dans l'accomplissement de leur devoir—Crédit supplémentaire..... Construction d'un édifice pour le détachement de gendarmerie du parc Jasper, Alberta, y compris les quartiers des officiers \$6,000, les quaters des gendarmes et le corps de garde, \$11,000, et l'écurie \$3,000..... Dédommagement de la cité de Brandon, Man., solde de réclamation d'intérêts sur la dépense de \$6,403.94 pour la construction d'un égout jusqu'à Fair-Grounds, dans ladite ville en 1919..... Etablissement d'un nouveau détachement dans le voisinage de la péninsule de Bache, district arctique nord-est.....	27,863 00 2,000 00 20,000 00 2,380 23 20,016 00	
			72,259 23



ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$ c.	\$ c.
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST		
466	Intérieur— Explorations, appointements et dépenses imprévues, chan- gements et réparations aux bateaux, etc.—Crédit supplémentaire.....	10,000 00	
	GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST— <i>Fin.</i>		
466	Défense nationale— Etablissement et exploitation de postes de sans-fil, y com- pris les bâtiments, etc.—Crédit supplémentaire.....	21,000 00	31,000 00
	GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON.		
467	Octroi additionnel pour couvrir les dépenses du conseil local..	25,000 00	
	Octroi au conseil local pour couvrir les dépenses requises pour remplacer les ouvrages publics détruits par l'inondation, etc.....	10,000 00	35,000 00
	TERRES ET PARCS FÉDÉRAUX.		
468	Somme requise pour payer les honoraires de F. H. Peters, président du Bureau des Examineurs des arpenteurs de terres fédérales, pour services rendus en 1924-1925.....	210 00	
	Somme requise pour couvrir les parties non perçues des avances de grains de semence faites dans la province de Saskat- chewan par les banques autorisées aux détenteurs de terres fédérales non patentées, sous la garantie du gouvernement fédéral, y compris la commission payable aux banques pour perceptions, les honoraires des secrétaires, trésoriers municipaux et des fonctionnaires des ministères provin- ciaux d'agriculture, l'aide aux écritures, les frais de déplace- ment, etc.....	25,000 00	
	Pour les frais relatifs aux parcs nationaux du Canada, etc.— Crédit supplémentaire.....	40,000 00	
	Somme requise pour transporter des bisons du parc Buffalo, Wainwright, Alberta, au parc aux bisons de Wood, près de Fort Smith, T. N.-O.....	20,000 00	
	Pour gravure, lithographie, impressions et préparation de cartes, plans, rapports et diverses publications du Domi- nion, y compris les appointements et les matériaux néces- saires—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	100,210 00
	RÉTABLISSEMENT CIVIL DES SOLDATS.		
469	Pour donner suite aux recommandations de la Commission royale des pensions et du rétablissement, George V, 1924, doc. parl. 203a, pages 74 et 75; pour achat de terrains et construction de maisons ( Kamloops, C.-B., pour les an- ciens combattants tuberculeux.....	15,000 00	
470	Secours de chômage—Crédit supplémentaire.....	150,000 00	165,000 00
	DIVERS.		
471	Octroi à la Commission des Champs de Bataille nationaux— (a) Pour frais d'administration—Crédit supplémentaire... (b) Pour l'entretien du parc des Champs de bataille nationaux—Crédit supplémentaire.....	2,000 00 5,000 00	
472	Frais du contentieux et autres dépenses relatives aux pour- suites résultant de la faillite de la Home Bank.....	6,000 00	



ANNEXE D.—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.		Total.	
		\$	c.	\$	c.
	DIVERS— <i>Suite.</i>				
474	Allocation au Conseil canadien de l'hygiène social—Crédit supplémentaire.....	5,000	00		
475	Somme requise pour payer les dépenses relatives à l'expédition d'essai du charbon de l'Alberta dans l'Ontario en vue de déterminer le coût réel du transport par rail, sous forme de paiement à effectuer aux chemins de fer Nationaux à raison de \$1 la tonne.....	25,000	00		
476	Dépenses relatives à la Convention des réclamations pécuniaires avec les Etats-Unis—Crédit supplémentaire.....	9,000	00		
477	Pour couvrir les frais d'achat des peintures historiques de l'Ouest du Canada à l'exposition de Wembley, de peintures de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario, et autres sujets historiques.....	5,000	00		
478	Allocation de commisération à la veuve de feu Alfred Laliberté.....	3,000	00		
479	Assistance accordée pour le transport du charbon canadien par les compagnies de chemin de fer 1924-25, selon les règlements contenus dans l'arrêté en conseil en date du 3 septembre 1924 (C.P. 1537).....	5,000	00		
480	Allocation à la Women's Wentworth Historical Society pour compléter la tour de Stoney Creek.....	500	00		
481	Pour couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et de règlement du projet de la Canada Land and Irrigation Company dans la province d'Alberta, subordonnement aux garanties de remboursement, avec intérêt selon les règlements à être approuvés par le Gouverneur en conseil. Les nominations et les paiements peuvent se faire nonobstant toutes dispositions contraires dans la loi du Service civil ou les règlements établis son sous autorité.....	100,000	00		
482	Remboursement à la Banque de Montréal, principal et intérêt, au taux de 6 pour cent par année, pour avances faites à la Amalgamated Water Users' Association de Vauxhall, Alberta, en conformité des dispositions de l'arrêté en conseil C.P. 815 du 17 mai 1924, dans le but de réparer la conduite principale de la Canada Land and Irrigation Company.....	20,000	00		
483	Somme requise pour payer MM. R. R. Hall et William Irvine, de Peterborough, pour l'abandon de leurs intérêts dans la limite forestière n° 507.....	120,430	00		
484	Tablette commémorative à feu Allan Crawford, commandant, expédition de l'île Wrangel, 1921.....	1,000	00		
485	Pour couvrir les dépenses de réception du comte Haig lors de sa visite au Canada.....	10,000	00		
486	Représentation du Canada dans le Comité Economique de l'Empire.....	4,000	00		
487	Allocation de commisération à Chas. H. Lake, père de John Lake, ci-devant employé de la division du Radio du ministère de la Marine.....	1,500	00		
488	Allocation de commisération à Elzéar Martineau, ci-devant aide-chaudronnier à l'agence de Québec du ministère de la Marine.....	1,018	33		
489	Allocation de commisération à la veuve de feu William Cullum, ci-devant inspecteur de navires, Département de la Marine et des Pêcheries.....	3,240	00		



ANNEXE D—*Suite.*

N° du crédit.	SERVICE.	Montant.	Total.
		\$    c.	\$    c.
	DIVERS— <i>Fin</i>		
490	Conférence entre les gouvernements Fédéral et Provinciaux pour étudier une modification de la loi de l'Amérique Britannique du Nord au sujet de la constitution et des pouvoirs du Sénat et autres questions.....	5,000 00	
491	Allocation à l'Association Canadienne contre la tuberculose—Crédit supplémentaire.....	5,000 00	
492	Subordonnement à l'approbation du Conseil du Trésor, sommes requises pour salaires, reclassifications, révisions, promotions et augmentations, y compris sommes requises en vertu des dispositions de l'Arrêté en Conseil C.P. 1099, en date du 27 juin 1924.....	1,297,340 00	
			1,634,028 33
	DOUANES ET ACCISE.		
	(Sommes requises pour créer des positions et faire la nomination d'officiers pour prévenir la contrebande et pour faire enquête sur les fraudes au détriment du revenu, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil, et les dispositions et le personnel ainsi nommé devant être complètement exclu de l'application de ladite loi; aussi pour couvrir les dépenses de ces officiers et l'achat ou l'affrètement de vaisseaux et pour l'achat ou la location d'automobiles devant servir à prévenir la contrebande et autres infractions aux lois du revenu.....)	350,000 00	
493	Salaires et dépenses casuelles dans les divers ports du Dominion, y compris paiement de temps supplémentaire fait par les officiers, nonobstant toute disposition contraire de la Loi du service civil—et édifices et loyers temporaires Divers—Impressions et papeterie, abonnements aux journaux de commerce, pavillons, timbres dateurs, serrures, instruments, etc., pour les divers ports d'entrée, frais de messagerie sur échantillons, papeterie et formules légales, frais de justice, primes sur cautionnements, et uniformes pour les douaniers.....	70,057 39  5,502 28	425,559 67
	COMMERCE.		
494	Commission royale aux fins de s'enquérir sur le commerce du grain—Crédit supplémentaire.....	3,300 00	
495	Exploitation et administration des élévateurs—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
496	Elévateur de Halifax, pour la construction de—Crédit supplémentaire.....	70,000 00	
497	Elévateur de Prince-Rupert, pour la construction de—Crédit supplémentaire.....	685,000 00	
498	Secours en nature pour les habitants des îles Sous-le-Vent—Crédit supplémentaire.....	300 00	
499	Enquête re taux de fret océanique—Crédit supplémentaire....	25,000 00	
500	Conférence commerciale Canada-Antilles.....	20,000 00	
501	Conseil honoraire consultatif des recherches scientifiques et industrielles—Crédit supplémentaire.....	15,000 00	
502	Loi des grains du Canada, application de la—Crédit supplémentaire.....	50,000 00	
			918,600 00
			8,738,593 75



